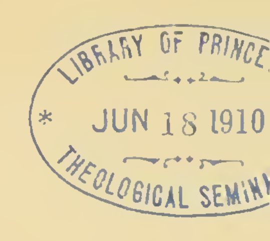
L'ACADÉMIE DE CALVIN DANS L'UNIVERSITÉ DE NAPOLÉON

Il a été tiré de cet ouvrage trente exemplaires de luxe numérotés sur Japon et vingt suites des portraits sur papier à la cuve, format in-folio.

HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

L'ACADÉMIE DE CALVIN
DANS L'UNIVERSITÉ DE NAPOLÉON



Histoire

de

l'Université de Genève

par

Charles Borgeaud

Professeur aux Facultés de Droit et des Lettres

L'ACADÉMIE DE CALVIN
DANS L'UNIVERSITÉ DE NAPOLÉON
1798-1814

Avec quatorze planches en phototypie et des reproductions de documents dans le texte

Ouvrage publié sous les auspices du Sénat universitaire et de la Société académique.



GENÈVE

GEORG & C°, LIBRAIRES DE L'VNIVERSITÉ

1909

GENÈVE — IMPRIMERIE ALBERT KÜNDIG
ILLUSTRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ARTS GRAPHIQUES

Avertissement

Le portrait de l'*Alma mater* genevoise, au temps où la cité de Calvin fit partie de l'empire de Napoléon Ier, était destiné à servir de frontispice à un dernier volume de l'*Histoire de l'Université de Genève*. L'importance que le tableau a prise au cours de l'exécution, la nécessité de donner un nouveau chapitre de cette histoire pour le Jubilé de 1909, ont engagé à le présenter à part. La publication qui paraît à cette date forme donc le tome II d'une série dont le tome III sera intitulé : *L'Académie et l'Université au XIXme siècle.*

L'époque, encore si peu connue, de la domination française, à Genève, est particulièrement digne de l'être par le spectacle qu'elle offre de la lutte victorieuse des Genevois pour garder leur indépendance morale, alors que leur indépendance politique semblait à jamais perdue, et par la démonstration frappante qui en résulte de l'importance supérieure de la première. Comme l'Église, dans cette lutte, l'École a joué un rôle capital. La place qu'elle a tenue en ce temps, dans la cité, est comparable à celle qu'elle avait au XVIme siècle ; et l'intérêt qui s'attache à son histoire est accru par les grands noms qu'on y rencontre alors à chaque pas. Le plus grand du siècle, pour ne rappeler que celui-là, s'y trouve à ce point mêlé qu'il faut l'avoir étudiée pour juger avec quelque impartialité, pour apprécier en historien vraiment averti, l'attitude de Bonaparte, puis, — la distinction importe, — de Napoléon, à l'égard de la Rome protestante.

Les sources qu'on pourrait croire aisément accessibles ne le sont guère plus que pour les époques précédentes. La part des publications utilisables est restreinte et les documents inédits, répartis entre Paris et Genève, ne sont pas tous de consultation facile.

Parmi les fonds français, il faut citer, aux Archives nationales de Paris, les cartons, distribués dans les séries générales, du département du Léman et la collection des pièces concernant les « *Académies situées hors de l'ancien territoire français* » (*F*17 *4333*), qui contient la correspondance ministérielle relative à l'École de Genève, sous le Directoire et le Consulat, et, pour l'Empire, celle du grand-maître Fontanes. On voudrait pouvoir y joindre l'importante série des procès-verbaux du Conseil de l'Université Impériale. Malheureusement

ils se trouvent encore au ministère de l'Instruction publique, classés au nombre des papiers et registres ayant un caractère confidentiel, et par suite « ne sont pas actuellement communicables ».

A Genève, les papiers de la Société Économique et le fonds commun du département du Léman déposés aux Archives d'État, les registres de la Compagnie des pasteurs et du Consistoire conservés aux Archives de ces deux corps, les registres du Conseil municipal, constituent les principales sources d'information. Les procès-verbaux des séances des diverses autorités spéciales de l'Académie existent, aux Archives de la Compagnie, pour les années 1798 à 1802. Depuis la fin de 1802, on en perd la trace. Le registre du Conseil de l'Académie impériale, dont on connaît certains extraits et qui a dû être régulièrement tenu, jusqu'à la fin de 1813, est introuvable. Ces documents officiels ont été remplacés, mais, cela va sans dire, d'une façon insuffisante, par un mémorial abrégé établi, à une époque postérieure, par Jean-Louis Le Fort, qui remplit les fonctions de secrétaire de l'Académie, à titre provisoire, depuis 1810. Le volume, un cahier cartonné de 46 pages, avec une douzaine de pièces annexées, qui nous a été conservé par ses descendants, est intitulé : *Académie et Collège de Genève et en général de l'instruction publique sous le régime français, — 1798-1814*. Divisé, comme un cahier de procès-verbaux, par années, chacune comprenant un certain nombre de mentions, à leur date exacte, il paraît avoir été rédigé avec l'aide de notes particulières, sinon d'après les textes authentiques qui depuis ont disparu. On le trouvera cité quelques fois sous le nom de *Mémorial de Le Fort*.

Cette grave lacune des registres académiques, aggravée par l'inaccessibilité de ceux de l'Université Impériale, rend particulièrement importantes les collections de lettres et de papiers personnels qui ont été formées dans quelques-unes des familles genevoises. La plus précieuse, sans laquelle, on peut le dire, le sens des événements demeurerait souvent incompréhensible, est celle des papiers de Marc-Auguste Pictet, dont le rôle, trop oublié, a été considérable, dans l'École et au dehors, pendant toute la période de l'annexion. Il faut y joindre, en seconde ligne, la correspondance de son cousin Pictet-Diodati, l'un des députés du Léman au Corps législatif, conservée dans les papiers de la famille Pictet de Sergy, les papiers du dernier secrétaire d'État de l'ancienne République, Antoine Mouchon, des professeurs Jacques et Jean-Louis Le Fort, Pierre et Jean Picot, de Nicolas-Théodore de Saussure, du docteur Louis Odier, du recteur Boissier, pour autant qu'ils subsistent, et enfin de Pierre Prevost, dont une partie, sa vaste correspondance, a été récemment déposée à la Bibliothèque publique et universitaire, tandis que celle de son collègue Simon L'Huillier avait été confiée à la Société d'histoire et d'archéologie. L'auteur a toujours trouvé auprès des représentants de ces familles l'aimable empresse-

ment et la patience, souvent mise à l'épreuve, qui lui ont permis d'achever, dans la mesure du temps dont il disposait, une documentation compliquée, mais indispensable. Qu'il lui soit permis, en exprimant ici toute sa reconnaissance, de formuler un vœu, c'est que le dépôt, à la Bibliothèque de Bonivard, de Théodore de Bèze et de Robert Chouet, des papiers et des correspondances politiques et scientifiques des Genevois célèbres soit effectué, ou prévu, par leurs descendants, de même que celui de leurs portraits, dont la place est marquée à la salle Lullin. L'histoire de Genève doit être accessible à tous ceux qui en sentent la beauté, la réelle grandeur. Elle ne peut être connue et contée, comme elle est digne de l'être, qu'avec le concours prolongé de ceux qui l'ont faite.

Les *Annexes* du présent volume contiennent, outre la continuation, de 1798 à 1814, des rôles académiques dont la publication a été commencée, un index analytique du tome précédent, *L'Académie de Calvin*, — *1559-1798*, — qui permettra de le consulter plus facilement.

Université de Genève, le 5 juin 1909.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre II.

L'ÉCOLE SOUS LE CONSULAT

Chapitre III.

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

II

ANNEXES

Abréviations.

Arch. d'État. — Archives d'État, à Genève.
Arch. Nat. — Archives nationales, à Paris.
Bibl. — Bibliothèque.
Dép. — Département.
Comp. — Compagnie des Pasteurs.
N. — Note.
Reg. — Registres.
Sénat Ac. — Sénat académique.
Soc. Ac. — Société académique.
Soc. Éc. — Société Économique.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Les astérisques indiquent des planches hors texte. Sauf indication contraire, les collections mentionnées se trouvent à Genève.

INTRODUCTION

LA VISITE DE BONAPARTE AU COLLÈGE DE CALVIN

Le 1er frimaire de l'an VI, le général en chef de l'armée d'Italie, se rendant au congrès de Rastadt, voulut voir Genève. L'ancienne République, révolutionnée, mais toujours debout, mit ses citoyens sous les armes, fit tonner ses canons et reçut le héros de Lodi avec le cérémonial imaginé jadis pour les princes du Saint Empire.

Bonaparte connaissait Genève par les *Lettres sur la Suisse* de Coxe, qu'il avait lues en 1791, et par Jean-Jacques Rousseau, qu'il avait médité, annoté, commenté, qui avait été, en philosophie et en politique, le maître de ses veilles laborieuses au régiment de La Fère. Les Genevois connaissaient Bonaparte par les proclamations de l'armée d'Italie. Ceux de la bourgeoisie et du peuple, qu'une constitution nouvelle venait de porter aux affaires, acclamaient en lui tout ensemble le vainqueur de la monarchie sarde, de cette maison de Savoie qui était encore aux yeux de leur imagination l'ennemi héréditaire, et le soldat invincible de la Révolution. Une des premières médailles frappées à son effigie avait été gravée par un Genevois, Ferrier, et l'exemplaire en or qui en fut envoyé au citoyen général était accompagné d'une

lettre enthousiaste, datée du 21 mai 1797, où on lit ce passage caractéristique : « C'est pour la liberté que vous avez combattu ; vous l'avez consolidée « par vos exploits ; vous l'avez fait honorer à ses ennemis mêmes par votre « modération et votre générosité. Les patriotes de tous les pays vous dé« clarent le héros de la liberté. »





Médaille gravée à Genève par Pierre Ferrier en 1796.

Bonaparte reçut la députation du Conseil à la résidence de France. Harangué par le syndic Gervais, il sut évoquer avec à-propos, dans sa réponse, le souvenir des longues luttes soutenues par les citoyens de la petite République pour la cause de l'égalité et de la liberté et rappeler la mémoire des grands hommes dont elle pouvait être fière, sans oublier J. J. Rousseau, « qui a servi de modèle aux Français. » Il accepta volontiers le traditionnel présent d'*eau cordiale* que lui faisait offrir le Conseil, puis, au milieu des acclamations populaires, il traversa la ville illuminée pour se rendre à Saint-Jean, dans la villa de Constant, occupée par le résident, où un dîner fut servi en son honneur. « Pendant ce dîner, » dit l'auteur d'une relation contemporaine, — adressée à un citoyen français à Paris par un citoyen genevois, le 15 décembre suivant, — « le général parla beau« coup de Genève, s'informa de sa constitution avec assez de détails pour « être instruit de l'organisation générale et particulière de l'État. Il n'omit « rien, et voulut connaître jusqu'à la compétence des tribunaux en affaires « civiles. Les syndics et surtout le président du Conseil, le citoyen Butin, « lui rendirent compte de tout avec la plus grande clarté. Il parut fort « content de notre organisation politique ; seulement il trouva, et avec « raison, le corps exécutif trop nombreux. »

Le général devait continuer son voyage au point du jour pour gagner Lausanne. Un accident survenu à sa chaise de poste l'en ayant empêché, le Conseil saisit cette occasion pour lui envoyer une nouvelle députation avec mission de lui faire voir les curiosités de la ville et notamment la Bibliothèque.

La Bibliothèque publique, à la fois trésor de livres et galerie nationale, était l'institution dont les Genevois du XVIIIe siècle étaient le plus fiers. Depuis Robert Chouet, le second réformateur de la pensée genevoise, c'était le joyau de la cité. Dirigée par les professeurs de l'Académie, lentement formée du produit des immatriculations des étudiants et des dons des citoyens, elle était, comme l'École, la chose de tous. Les conseillers nouvellement élus témoignaient leur reconnaissance à la cité par un cadeau de livres ou de manuscrits. Chaque nouveau bourgeois devait un fusil pour l'arsenal, un seillot à incendie et une contribution pour la Bibliothèque. Les notaires la rappelaient aux testateurs par ordre du Conseil. On y déposait les chefs-d'œuvre des artisans et, suivant un usage établi, les familles y envoyaient les portraits de ceux de leurs membres qui avaient jeté quelque illustration sur la ville. Enfin cette Bibliothèque occupait tout le centre du Collège de Calvin, la manifestation extérieure la plus complète, la plus vivante, de l'œuvre du réformateur dans Genève.

Le Collège, avec son péristyle renaissance aux trois portiques en plein cintre, symbole des trois langues savantes, avec son promenoir de cloître aux clefs de voûte écussonnées de passages bibliques, était encore, en 1797, l'authentique maison de Calvin, bâtie sur sa demande et sous sa surveillance, marquée à chaque pierre du sceau de son génie. C'était de plus, avec sa cour plantée d'ormes et de tilleuls, dominée à l'arrière-plan par la silhouette historique, aux trois tours, de Saint-Pierre, avec ses portes de classe ouvrant sur le préau « du côté de bise » et rangées progressivement de la septième à la première, la maison de la République où, depuis 1559, s'était formé de génération en génération, dans ses goûts, dans ses croyances, dans sa personnalité intellectuelle, le peuple de Genève.

Si l'on voulait que Bonaparte sentît battre un instant le cœur de la cité huguenote, c'était bien là qu'il fallait le conduire.

La députation du Conseil, composée d'un syndic, d'un administrateur et d'un secrétaire d'État, rencontra la voiture du résident de France, qui promenait son hôte aux Pâquis pour le faire jouir de la vue du lac et des montagnes. Le général accepta l'invitation, et l'on mit pied à terre pour entrer en ville par la porte de Suisse. On fit le pèlerinage de la maison des parents de Jean-Jacques où se trouvait, depuis 1793, une plaque commémorative.

« Le général, » dit l'auteur de la relation déjà citée, « lut avec intérêt « l'inscription en marbre noir qui est placée sur le mur de cette vieille « maison et on se rendit en droiture à la Bibliothèque, non sans une suite « continuelle d'acclamations de joie de la part des nombreux spectateurs « que le passage du général attirait dans les rues et places publiques. La « foule augmenta tellement que la cour du Collège, qui est au devant de « la Bibliothèque, était absolument remplie, et que le citoyen Buonaparte, « sa suite et la députation du Conseil, eurent la plus grande peine à la « percer pour arriver dans la Bibliothèque. Les cris continuellement ré- « pétés de : *Vive Buonaparte! Vive la liberté!* empêchaient d'entendre tout « ce que la vue de ce grand général arrachait à l'enthousiasme des specta- « teurs. »

Entré dans la Bibliothèque, le général paraissait distrait et ému, et, s'adressant au résident, il dit qu'il ne pouvait mieux témoigner sa sensibilité de la manière dont il était accueilli par le peuple genevois, qu'en allant lui-même faire une visite au syndic président du Conseil. Quelqu'un lui faisant, sans doute, une observation sur cette résolution, il répondit : « *Une République de trente mille âmes est à mes yeux aussi respectable qu'une de trente millions.* »

On fit assez rapidement le tour des salles de livres. Bonaparte paraît avoir remarqué au passage l'une ou l'autre des éditions genevoises de Josèphe, car en arrivant à la salle des manuscrits, comme on lui en faisait voir un de la Bible, « il en prit occasion, lisons-nous, de citer une anecdote « qui éclaircit le doute où les hommes de lettres étaient encore sur ce que « l'historien Josèphe dit de Jésus-Christ dans son histoire des Juifs : c'est « qu'il avait vu le manuscrit de cette histoire dans un couvent de l'Italie, « et que le citoyen Monge et les autres commissaires français qui l'accom-

« pagnaient, impatients de vérifier ce doute, s'empressèrent de chercher « la courte notice qui fait mention de Jésus-Christ ; et ils ne furent pas peu « surpris de voir que les quinze à dix-huit lignes qui forment cette notice « étaient ajoutées au manuscrit et étaient évidemment d'une autre main et « d'une autre encre. Sur le reproche de cette infidélité, fait aux possesseurs « du manuscrit, ils ont répondu que ce n'était pas à eux à la rendre pu- « blique. »

Si Bonaparte avait évité de se faire conduire à Saint-Pierre, afin de ne pas choquer les susceptibilités religieuses de ses compatriotes, on voit qu'en fait de critique sacrée, il avait su, lui aussi, profiter de son tour d'Italie et qu'il n'était pas fâché qu'on s'en aperçût.

Dans la salle plus spécialement réservée au musée, le Conseil lui avait préparé une surprise. Son buste en marbre blanc, que la Société des Arts venait justement de recevoir, était exposé à la place d'honneur. On lui demanda s'il se reconnaissait. Il répondit qu'il trouvait quelque ressemblance, mais que l'artiste l'avait embelli. « J'ai vu ce buste, » dit celui qui nous a conservé ces détails, « mais il ne rend pas, à beaucoup près, « l'expression que j'ai remarquée dans le visage du général, quoique, en « gros, il lui ressemble. La médaille de Ferrier est, selon moi, ce qui en « approche le mieux. »

Pendant qu'on examinait l'œuvre du statuaire, le bibliothécaire Martin-Gourgas présenta un écolier, Louis Malan, qui, très ému, tenait à la main une pièce de vers destinés à être lus par lui en manière de compliment. Le général prit le papier comme un placet, le parcourut des yeux et parut tenté de le mettre dans sa poche, évidemment distrait. Mais le résident tenait au compliment; il demanda la permission de le lire à haute voix. Sur quoi Bonaparte en fit lui-même la lecture aux assistants, remercia doucement le jeune citoyen confus, remit le papier à son officier d'ordonnance et gagna la cour du Collège, où la foule se pressait toujours plus enthousiaste, puis le bastion de Saint-Antoine, également envahi et où les voitures attendaient. Il se rendit de là chez le syndic Butin et lui exprima combien il était sensible à la manière dont les Genevois l'avaient reçu. Dans l'après-midi, sa chaise de poste étant réparée, il partit pour Rolle.

Le compliment de l'écolier nous a été conservé :

« Des Héros que vante l'Histoire
Mon maître peignait les hauts faits,
Et voulait que dans ma mémoire
J'en conservasse tous les traits ;
Les exploits d'Annibal et du juste Aristide,
Le grand cœur d'Alexandre et d'Épaminondas,
Tout cela dans ma tête avait besoin de guide ;
Sans cesse je faisais quelque erreur ou faux pas ;
Mais au milieu de cette gène,
Je les nommai tous d'un seul mot :
Buonaparte finit ma peine,
Et mon maître fut bien capot. »

On remarque que le nom de César, qui a dû certainement venir sous la plume du versificateur, puisque c'est Jules César qui a fait entrer Genève dans l'histoire, est soigneusement évité. Cela seul suffirait à dater ces vers. Il semble au reste, à n'en pas douter, que le héros, d'avoir à les lire, fut aussi capot que le maître. Sa pensée était ailleurs. Où était-elle? A son buste flatteur en marbre de Carrare, tout blanc, tout neuf, au milieu d'un cortège d'empereurs romains aux faces jaunies par le temps?... Déjà il en avait vu tant d'autres. Cela n'était pas plus nouveau pour lui que le compliment. Ce qu'il venait de voir, au contraire, était singulier et bien fait pour captiver un instant l'imagination puissante du disciple de Jean-Jacques qu'il était encore.

En cette bibliothèque aux salles austères, dans le demi-jour des fenêtres géminées aux rideaux à peine ouverts, sous le plafond chevronné au décor noirci du XVIe siècle, il avait vu de ses yeux, comme en un songe, la vieille Genève huguenote. Au delà des rayons où s'étageaient les livres, réunis avec méthode par des générations de lettrés et de savants pieusement épris de leur patrie, se trouvait disposée toute une galerie d'ancêtres, aux noms connus de l'Europe entière. Calvin d'abord, le fondateur de l'Église et de l'École ; Théodore de Bèze, son successeur, le protecteur et l'ami d'Hotman, de Pacius et de Godefroy l'ancien, de Scaliger, de Lect et de Casaubon. Tout auprès les hommes d'épée : Coligny, d'Andelot, Agrippa d'Aubigné. Plus loin, en robe noire, les épigones, théologiens au front ri-

gide de l'époque du synode de Dordrecht; puis, dans le costume du grand siècle, Robert Chouet, le cartésien, et sa descendance, les savants genevois: en théologie, Jean-Alphonse Turrettini, maître de Jacob Vernet; en sciences, Gabriel Cramer et Calandrini; en jurisprudence, Burlamaqui, théoricien du droit naturel.

Toute la gloire intellectuelle de l'ancienne Genève était là. Pour en faire luire un rayon au regard perçant de Bonaparte, il suffisait d'un mot, d'un geste de Pierre Prevost ou de Marc-Auguste Pictet, que leurs fonctions à la Bibliothèque appelaient à en faire les honneurs.

Quelle impression le nom de Jean Calvin, récemment inscrit, comme les autres, en grosses lettres romaines, sur la toile assombrie, au-dessus du front pâle, laissa-t-il dans le cerveau qui allait à son tour bouleverser le monde? Nul ne le dira. Mais un fait parle haut et montre que Napoléon, de cette rencontre, avait gardé le souvenir de quelque chose de grand. Lorsqu'il fonda l'Université Impériale, dans laquelle disparurent toutes les écoles de France, l'Académie de Calvin y entra debout, avec son nom, son recteur, son organisation séculaire. Elle survivait à l'indépendance de Genève.



Le Collège

I

L'ACADÉMIE DE CALVIN
DANS L'UNIVERSITÉ DE NAPOLÉON

CHAPITRE PREMIER

LA SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE. — 1798

I. — L'ANNEXION.

Genève fut réunie à la République française, le 15 avril 1798, à la suite d'une intrigue et d'un coup de force. L'intrigue, menée par le citoyen Félix Desportes, résident du Directoire, avait eu pour objet de persuader simultanément aux Genevois que le gouvernement de Fructidor avait décidé l'annexion de leur ville, comme complément nécessaire de celle de la Savoie, et au Directoire que le peuple de Genève, désirant ardemment unir ses destinées à celles de la grande nation, demandait à être annexé par elle. Le coup de force, préparé par le même Desportes, avait consisté à faire entrer à l'improviste dans la cité, au moment où les citoyens étaient appelés à prendre les décisions suprêmes, seize cents hommes de troupes françaises empruntées au corps d'armée voisin.

Le mensonge fait aux Genevois, — on peut l'établir à la lumière des documents d'archives les plus décisifs, — était aussi éhonté que le mensonge fait au Directoire. Mais l'homme qui avait imaginé l'un et l'autre, pour se donner la gloire d'une conquête pacifique, était de ceux qui pensent que la diplomatie, comme la guerre, est au-dessus des lois de l'ordinaire morale. Ayant fait instituer une commission extraordinaire de salut public, munie des pleins pouvoirs du Conseil général des citoyens, il en obtint après quelques semaines de ruse, employant tour à tour les promesses et les menaces, la signature d'un traité de réunion.

Ce traité, qui porte la date du 7 floréal an VI, réserve aux Genevois an-

nexés la libre disposition des biens de la cité, dont la propriété pleine et entière leur est reconnue, à eux et à leurs descendants, à charge d'acquitter les dettes contractées par la République défunte. Avant de se dissoudre, la Commission extraordinaire qui venait de traiter de la sorte, au nom du peuple, décida que, pour établir le bilan de l'État disparu et assumer la gestion des biens visés, une société civile serait constituée, à laquelle elle donna le nom de *Société Économique*. Elle la forma de quinze de ses membres, munis des pleins pouvoirs nécessaires et investis du droit de se recruter par cooptation. En outre, considérant comme une dette de la République de Genève l'entretien de son Église et de son École et le souci de son commerce, elle donna pour tâche à la corporation de droit public qu'elle fondait de la sorte « de diriger, surveiller et réorganiser au besoin « les établissements relatifs à l'éducation, au culte réformé et au soutien « de l'industrie. » L'assistance publique des Genevois indigents était confiée dans les mêmes conditions à une *Société de Bienfaisance*[1].

Félix Desportes, devenu Commissaire de son gouvernement, ratifia sans sourciller. C'était convenu. Dès le 15 mars, lorsque, risquant le *bluff*, il

[1] *Extrait des Registres de la Commission Extraordinaire du 4 mai 1798, l'an VI de l'Égalité.*
La Commission extraordinaire décrète ce qui suit :

« Art. 1. Les biens de l'Hôpital-Général seront spécialement affectés à l'assistance des Genevois « indigents et seront gérés et administrés par une société particulière, sous le nom de *Société de « Bienfaisance,* composée de onze citoyens genevois. »

« Art. 2. Cette Société est chargée d'assurer ou acquitter les dettes de l'Hôpital-Général sans « préjugé ni préjudice aux droits des parties. Elle est autorisée à liquider, vendre, amodier les « biens appartenant au dit Hôpital ; à faire payer ce qui lui est dû, et à opérer, dans l'administra- « tion des secours, les réformes qu'elle estimera nécessaires. »

« Art. 3. Quant aux autres biens dont la propriété est également réservée aux citoyens de Genève, « par l'article V du traité de réunion, conclu le 26 avril 1798, ils seront gérés et administrés « par une société particulière, sous le nom de *Société Économique*, composée de quinze citoyens « genevois. »

« Art. 4. La Commission Extraordinaire délègue à la Société Économique le pouvoir de liquider, « vendre, amodier, au profit des citoyens genevois, tous les susdits biens. »

« Elle la charge spécialement d'assurer ou acquitter les dettes contractées par la République de « Genève, de percevoir et faire payer tout ce qui est dû à la dite République, ainsi que toutes les « contributions dues jusqu'à ce jour, échues ou à échoir ; de diriger, surveiller et réorganiser au « besoin les établissements relatifs à l'éducation, au culte réformé et au soutien de l'industrie. »

« Art. 5. Les membres de la Société Économique et ceux de la Société de Bienfaisance ne rece- « vront aucun appointement ni indemnité. Ils seront choisis, pour la première fois, par la Commis- « sion Extraordinaire à la majorité absolue des suffrages. Ces Sociétés se recruteront elles-mêmes « chaque fois qu'il y aura un membre à remplacer ; son successeur immédiat ne pourra être de « même nom et famille que lui. »

« Art. 6. Nul ne pourra être à la fois membre de ces deux Sociétés : les citoyens dont elles « seront composées ne pourront être choisis que parmi les citoyens genevois âgés de trente ans au

avait mandé le syndic Butin à la Résidence pour lui annoncer d'un air grave, consterné, que le Directoire avait résolu l'annexion, — ce qui pour lors était faux, — et lui faire entendre, — ce qui était un autre mensonge, — que le général Brune avait reçu des ordres conformes, il avait ajouté que, si les Genevois savaient venir au devant de la politique nouvelle qu'il se voyait forcé de réaliser, le culte réformé et les institutions auxquelles ils étaient le plus attachés leur seraient conservés[1]. Les Genevois ayant cédé sur l'essentiel, Desportes tint sa parole. A cet égard on doit reconnaître qu'il ne trompa personne.

Il en résulta que, pendant tout le temps qu'elle fit partie intégrante de la France, Genève ne devint pas française. En la Société Économique, qui administra sagement sa fortune bourgeoisiale et réussit à faire vivre, du revenu des biens déclarés communaux, les institutions séculaires de la cité, elle eut un véritable gouvernement local, très singulier, mais très prudent, capable, laborieux, considéré et tout entier à elle.

Les procès-verbaux des séances de ce gouvernement, tenues de la même manière que celles de l'ancien, témoignent de son activité dans le triple domaine de l'administration financière, du culte et de l'instruction. Superposée, par son origine et par sa mission, aux autorités ecclésiastiques et scolaires, la Société Économique devait jouer vis-à-vis d'elles, dans une mesure qu'on s'étonne de trouver encore telle, le rôle du Petit Conseil d'autrefois. Dès le 4 mai 1798, jour même de son institution, elle se réunit, adopte les bases de son règlement et commence à prendre des arrêtés. Quatre bureaux, « savoir un pour les Finances, un pour le Culte, un pour

« moins, qui ne seront ni faillis ni juridiquement insolvables ; et il ne pourra y avoir en même temps, « dans la même société, un père et son fils, un beau-père et son gendre, deux frères ou deux « beaux-frères. »

« Art. 7. Aucune des deux Sociétés ne pourra faire de prêt ni confier de dépôt à aucun de ses « membres. »

« Art. 8. La Commission Extraordinaire confère à la Société de Bienfaisance et à la Société « Économique, à chacune d'elles pour la gestion qui lui est attribuée, outre les pouvoirs ci-dessus « exprimés, ceux de traiter et transiger, constituer procureurs et signer tous actes ; et en général « le pouvoir de prendre, relativement à la dite gestion, tous les arrangements que les circonstances « pourront rendre nécessaires ou convenables. »

« MUSSARD, *Syndic, Président.* »
« FR. ROMILLY, *Secrétaire.* »

(Bibl. de Genève, *Gf. 567, 87*).

[1] Reg. Conseil, 15 mars 1798.

l'Instruction et l'éducation et un pour l'Industrie » sont formés dans son sein et chargés « d'informer, rapporter et exécuter d'après les résolutions de la Société[1]. » Un mois s'est à peine écoulé qu'à l'instar du Magnifique Conseil de jadis, la Société Économique s'accorde le luxe d'un conflit avec la Vénérable Compagnie des pasteurs.

Une chaire de théologie étant en souffrance, celle du professeur Claparède, empêché par son grand âge et l'état de sa santé de donner son enseignement, la Compagnie a cru bien faire de le pourvoir d'un suppléant. Conformément aux dispositions de la constitution de 1796, elle invite les professeurs laïques de l'Académie à se réunir à elle pour l'élection d'un professeur de théologie à titre honoraire, sans traitement. Émoi de Messieurs de la Société. On charge le recteur Pierre Prevost de notifier au modérateur qu'il ait à surseoir à une démarche en laquelle « l'initiative de la Compagnie ne serait pas régulière. » Réponse de la Compagnie, rapportée par le citoyen recteur :

« La Compagnie observe qu'elle avait cru pouvoir conférer au citoyen Peschier le jeune le titre de professeur honoraire vu que l'élection des professeurs en Théologie a été dans tous les temps attribuée à la Compagnie et qu'il s'agissait d'une place purement honoraire ; qu'elle aurait pu se regarder comme compétente pour procéder par elle-même à cette élection ainsi que l'assemblée des professeurs a cru pouvoir conférer un semblable titre honoraire à deux personnes qu'elle en a jugées dignes, que, depuis la fondation de notre Église jusqu'à la constitution de 1796, la Compagnie seule a toujours élu les pasteurs et les professeurs en Théologie, après en avoir obtenu la permission du Conseil lorsqu'ils étaient salariés ; mais lorsqu'il s'agissait de professeurs honoraires elle commençait par convoquer l'Académie et la Compagnie académique, puis portait le résultat au Conseil auquel la loi donnait le droit de confirmation, que dans ces derniers temps, où l'on a cherché à dépouiller le plus qu'il était possible la Compagnie de ses attributions, on n'a pas cru devoir lui ôter l'élection des pasteurs et des professeurs en Théologie et la faculté de proposer un avis sur tout ce qui intéresse la religion et le culte ; que si ces lois ne subsistent plus, elles peuvent encore nous diriger et l'on voit que les pasteurs ne s'en sont pas écartés ; qu'ils ne cherchent point à se soustraire à toute inspection ; qu'ils ont été empressés à reconnaitre les commissaires nommés par la Société

[1] Reg. Soc. Éc., 4 et 7 mai 1798.

Économique et qu'ils seront toujours disposés à témoigner à cette Société leurs égards et leur déférence sans perdre de vue ce qu'exigent d'eux les devoirs de leur charge, l'honneur de leur ministère, les intérêts de la Religion et le bien du troupeau [1]. »

La Compagnie, justement émue de l'abandon des études théologiques, désirait faire entrer à l'Académie, comme suppléant, l'un de ses membres, « le citoyen Peschier le jeune, » qu'on appela plus tard Peschier-Fontanes, dans l'idée qu'il serait nommé à la chaire de Critique sacrée, au moment où celle-ci deviendrait vacante. L'autorité administrative, soucieuse avant tout d'équilibrer son budget, était portée à accueillir une proposition contraire du professeur de Langues orientales, Jean Louis De Roches, offrant de se charger lui-même de la suppléance à condition que la succession de Claparède lui fût éventuellement assurée. Il eût par la suite cumulé l'enseignement de l'hébreu et de la critique sacrée, sans recevoir la totalité des émoluments attribués aux deux chaires. Ni la Compagnie des pasteurs, ni la Société Économique n'entendant rien céder, on dut attendre la mort de David Claparède pour faire une nomination. L'auditoire désert devait en pâtir.

A parcourir les registres des deux corps, où se trouve relaté ce différend, on se croirait aux plus beaux temps de l'indépendance genevoise et pourtant la cité de Calvin traverse la crise la plus terrible de son histoire. Elle est gouvernée par un haut commissaire, assisté d'un général et de l'état de siège, et n'est pas même sûre de devenir chef-lieu d'un département français.

Au lendemain de l'annexion, dans l'entourage du Directoire, on pensa réunir Genève soit au département de l'Ain, soit au département du Mont-Blanc. Il ne pouvait être question de déposséder Bourg-en-Bresse, ni Chambéry de leur situation centrale et la cité de Calvin fut envisagée, à Paris, alternativement comme la future capitale du pays de Gex et comme celle de la vallée de l'Arve. Heureusement pour elle le département du Mont-Blanc, formé des sept provinces de l'ancienne Savoie, était déjà si grand qu'il excédait toutes les limites posées par la constitution de l'an III. Cela fit naître l'idée d'en détacher de quoi construire le nouveau département

[1] Reg. Soc. Éc., 2 et 3 juin, 7 et 9 juillet 1798.

du Léman et Genève, au mois d'août 1798, eut rang de chef-lieu. Joseph Chénier, qui présenta au Conseil des Cinq-Cents le projet de décret, conclut en ces termes :

« Hâtez-vous donc, Représentants du Peuple, de fixer le destin de ces belles contrées qui, dans tous les temps, ont bien mérité des sciences, de la raison et de la liberté ; où le droit de manifester sa pensée ouvrit les voies philosophiques et par conséquent les routes de la révolution française ; où le seizième siècle vit Calvin, continuant l'œuvre de Luther, briser quelques marches du trône pontifical ; où le dix-septième siècle vit les satellites de Charles-Emmanuel vaincus par ses soldats-citoyens et trente ans après la papauté solennellement abolie[1] ; où notre siècle audacieux et rénovateur a vu Saussure, bravant tant de frimas et de périls, dompter les hauteurs non abordées du Mont-Blanc ; Charles Bonnet, naturaliste exact, et non moins exact métaphysicien, donner un rival à Linné et à Condillac ; J. J. Rousseau proclamer le code des peuples, et Voltaire imprimer à l'Europe le mouvement de son génie[2]. »

L'article 4 de la loi qui fut sanctionnée par le Conseil des Anciens, le 8 fructidor an VI, sur le rapport de Girod de l'Ain, portait que Genève serait le siège des autorités du département du Léman, de trois tribunaux, d'un hôtel des monnaies, d'un bureau de timbre et d'enregistrement et d'une école centrale que le Directoire exécutif était autorisé « à organiser dans les délais et avec les précautions qu'il jugerait convenables. »

Cette latitude laissée au gouvernement, dans le domaine de l'instruction supérieure, était le fruit des efforts d'un Genevois, Michel Micheli, ex-ministre plénipotentiaire de la ci-devant République, resté à Paris sur la demande de ses concitoyens. On en trouve la preuve dans une lettre qu'il adressait un peu plus tard au directeur général de l'Instruction publique, le citoyen Jacquemont, où il rappelle ses démarches à ce sujet auprès des membres des Conseils[3]. Ancien officier d'un régiment suisse au service de Louis XVI, directeur du modeste Jardin botanique entretenu, dans sa ville

[1] L'erreur d'un siècle, que commet ici Chénier, nous paraît remonter à quelque note manuscrite, d'origine genevoise, mal interprétée. L'auteur de cette note sur les grands souvenirs de sa patrie, après avoir rappelé l'Escalade de 1602, mentionnait probablement le premier centenaire de la Réformation, célébré à Saint-Pierre en 1635.

[2] *Rapport du citoyen Joseph-Marie Chénier au Conseil des Cinq-Cents, séance du 8 thermidor an VI.* (Bibl. de Genève, *Gf. 315. 174.*)

[3] Lettre du 28 frimaire an VII. (Arch. Nat., *F[17] 4333.*)

natale, par la Société de physique et d'histoire naturelle, Micheli avait particulièrement à cœur le sort de l'Académie de Genève et, n'ayant pas réussi, dans une lutte inégale, à sauvegarder l'indépendance politique de sa patrie, il s'efforçait de lui assurer au moins l'indépendance scolaire. C'était encore combattre pour sauver le drapeau.

Dans son beau livre sur l'*Enseignement supérieur en France, de 1789 à 1893,* M. Liard établit ceci :

« La Révolution française a conçu et elle a proclamé que l'instruction, « aussi bien l'instruction supérieure que l'instruction élémentaire, est pour « la société un devoir de justice envers tous les citoyens ; par suite elle a « fait de l'enseignement une fonction de l'État. Elle a voulu que l'enseigne« ment public fût un enseignement national[1]. »

Dès le XVI[e] siècle, la Genève de Calvin, — et ce n'est pas son moindre titre de gloire, — avait eu et réalisé pour elle-même cette conception, toute moderne, de l'école nationale. Elle avait fait voir au monde, par un exemple illustre, ce qu'on pouvait en espérer pour la science et pour la chose publique. C'est ce qui devait permettre aux Genevois de soutenir avec quelque chance de succès, auprès des savants et des lettrés que la Révolution française appelait dans ses Conseils, l'idée, singulièrement hardie, que l'annexion ne devait rien changer à leurs institutions scolaires.

On sait que la loi du 3 brumaire an IV avait voulu remplacer les universités et les collèges de l'ancien régime par un certain nombre d'Écoles spéciales d'enseignement supérieur, créées à Paris et dans quelques villes importantes, et par des Écoles centrales d'enseignement secondaire, touchant ici et là au degré supérieur, placées dans chaque département. La question difficile, compliquée, de l'organisation de ces diverses écoles était encore, en l'an VII, à l'ordre du jour du Conseil des Cinq-Cents. Il s'agissait pour les Genevois de profiter de cet état de choses et d'obtenir que leur Académie et leur Collège, maintenus, fussent considérés comme l'équivalent, ou tout au moins comme le noyau des créations que l'on avait à prévoir pour le nouveau département du Léman.

Micheli se donna cette tâche. Le professeur Marc-Auguste Pictet, l'un

[1] *L'enseignement supérieur en France*, 2 vol. in-8, Paris, 1894, I, 309. *Cf.* Guizot, *Essai sur l'histoire et l'état actuel de l'Instruction publique en France*, in-8, Paris, 1816.

des membres influents de la Société Économique et, comme lui, au bénéfice de nombreuses relations formées à Paris, sous l'ancien régime, vint l'aider[1]. Le 17 octobre 1798, ce dernier, de retour de la capitale, pouvait assurer ses collègues qu'on y considérait Genève « bien plus sous le rapport de l'instruction que sous tout autre rapport, » que le citoyen Micheli était écouté et que lui-même « avait trouvé que l'on avait l'intention de ne point nous troubler et de faire ce que nous voudrions. »

Quelques semaines plus tard, Micheli, revenu à son tour, était introduit devant la Société Économique comme un plénipotentiaire en audience de rapport et faisait les communications que le secrétaire a résumées ainsi :

« Le citoyen Micheli, ci-devant ministre de la République de Genève à Paris, s'est présenté en suite de l'invitation qui lui a été adressée et a été introduit. Appelé à exposer ce qu'il savait sur les objets qui intéressent la Société, il a dit que les dispositions du gouvernement relativement à nos établissements pour l'instruction sont très favorables ; que celles de la commission du Conseil législatif ne le sont pas moins ; que l'on sent généralement tout l'avantage de ces établissements et que, si l'on fait des changements aux lois sur l'instruction publique, ils seront en faveur de nos institutions : que l'on paraît être dans l'intention d'établir à Genève non seulement une école centrale, mais encore une spéciale et même normale ; mais que l'on n'a fait encore aucune loi à ce sujet et qu'en attendant il paraît qu'on peut être sûr que l'on ne touchera pas à nos établissements[2]. »

Dès le 23 mai, la Société, escomptant la durée d'un provisoire selon son cœur, avait pourvu à la direction des établissements d'instruction par une décision conférant au corps des professeurs de l'Académie, agissant de concert avec son propre bureau, ou comité, d'Éducation, les attributions de l'ancien Sénat académique[3]. Cette autorité, formée des professeurs titulaires,

[1] Sur Marc-Auguste Pictet, *cf.* I, 577 s., 605, 606, 610, 612 *n.*, 643, et J. P. Vaucher, *Notice sur M. M.-A. Pictet* (Bibliothèque universelle, mai 1825).

[2] Reg. Soc. Éc., 17 oct. et 6 nov. 1798. Au mois d'août Micheli avait reçu des pouvoirs en forme pour agir au nom de la Société Économique : « Après en avoir opiné, l'on a arrêté d'envoyer au citoyen « Micheli une procuration générale pour gérer et traiter, à Paris, les affaires de la Société et de lui « insinuer, dans la lettre qui lui sera écrite à ce sujet, que la Société désire qu'il soit fait le moins « de frais possible. » (*Ibid.*, 15 août.) On voit que la Société Économique tenait à justifier son nom aux yeux d'un chacun.

[3] « Le citoyen Prevost, comme recteur de l'Académie, demande que la Société donne, si elle le « juge à propos, des ordres pour maintenir provisoirement les établissements d'éducation sur le

émérites et honoraires, du principal du Collège et de trois membres du gouvernement, avait reçu de la constitution de 1796 les compétences les plus étendues en matière de nominations et d'administration scolaire, compétences très comparables à celles d'un ministère de l'instruction publique[1]. Elle devait sortir de la crise à peine modifiée dans sa composition et continuer des fonctions à peine interrompues. Pour éviter le nom de Sénat, qui pouvait déplaire en haut lieu, et mieux se conformer au nouvel ordre de choses, on l'appela la *Société Académique*. Au-dessus d'elle, la Société Économique, maîtresse des cordons de la bourse, assuma les prérogatives de l'ancien Conseil. Un règlement, sur lequel nous aurons à revenir, précisa les attributions respectives des deux corps.

La dernière nomination de professeur faite par les autorités de la République genevoise date du mois d'avril 1798, peu de jours avant la ratification du traité de réunion. C'est celle de Frédéric Maurice, élu professeur de Mécanique analytique, sur la proposition de Marc-Auguste Pictet. La décision du Sénat académique, qui fut confirmée, le 28 avril, par le Conseil moribond est motivée longuement. Elle est évidemment destinée à être envoyée à Paris :

« *Nomination du citoyen Maurice fils à la place de professeur honoraire.* D'après la proposition d'un membre, le Sénat académique, considérant que, dans l'état actuel de l'auditoire de Philosophie, les diverses études auxquelles les élèves doivent s'appliquer sous leurs trois professeurs ne permettent pas que ceux-ci puissent approfondir diverses branches importantes et donner sur la dynamique, l'hydrodynamique, l'astronomie physique, en un mot, sur tout ce qui fait l'objet de la mécanique analytique, ni des principes rigoureux, ni des développements proportionnés à l'étude que ces sciences ont acquises de nos jours ; en sorte que la plupart des élèves abandonnent l'étude des mathématiques, sans en avoir connu les applications les plus importantes et les plus utiles ; considérant qu'il serait urgent, dans les circonstances actuelles, de remplir cette espèce de lacune qui semble exister dans les moyens d'instruction que présente l'Académie de Genève ;

Considérant qu'un de nos concitoyens, M. Frédéric Maurice, s'est voué

« pied actuel, en substituant l'Académie au Sénat académique dans les attributions de ce dernier « corps. Cet avis est adopté et on adjoint à l'Académie les membres qui composent le Bureau de « l'éducation pour remplir les fonctions du Sénat académique. » (Reg. Soc. Éc., *ad diem.*)

[1] *Cf.* I, 609 ss.

exclusivement depuis plusieurs années à l'étude de l'analyse et de ses diverses applications ; qu'il a fait l'année dernière un séjour à Paris, dans le but de puiser auprès des grands géomètres que possède actuellement la France, les instructions qu'il n'aurait pu se procurer par un travail isolé et qu'il a offert dernièrement de donner gratuitement les leçons dans l'Académie, sur les divers objets susmentionnés, en supposant qu'il fût agrégé à ce corps sous un titre honoraire, analogue aux fonctions qu'il aurait à remplir ;

Arrête de conférer le titre de professeur honoraire dans l'Académie de Genève au citoyen Frédéric Maurice, en renvoyant à une commission composée des trois professeurs en philosophie de déterminer tant la dénomination convenable à cette nouvelle chaire, que la nature et l'étendue des fonctions du professeur qui doit la remplir[1]. »

Petit-fils du défunt professeur de théologie Antoine Maurice (II), fils de l'ami intime de Marc-Auguste Pictet, l'ancien magistrat, l'agronome distingué Frédéric-Guillaume Maurice et de Marguerite Boissier, le jeune professeur que son maître faisait agréger de la sorte à l'Académie n'avait que vingt-deux ans et aucune publication à faire valoir. Mais il avait dû à la recommandation de Pictet de pouvoir travailler quelque temps à l'Observatoire du Collège de France, sous Lalande, et à ce dernier d'être entré en relations avec Lagrange, Legendre et surtout Laplace, qui lui avait confié

[1] Reg. Sénat Ac., 20 avril 1798. La commission des professeurs de philosophie, Marc-Auguste Pictet, Pierre Prevost et Simon L'Huillier, lit son rapport à la séance suivante :

26 avril : « La commission, nommée dans la séance précédente, rapporte qu'elle a jugé que le « titre le plus convenable au professeur nouvellement élu est celui de professeur en Mécanique « analytique ; 2° que les conditions imposées et qui ont été acceptées seront de donner, pendant « huit années académiques, trois heures par semaine de leçons publiques sur les applications de « l'analyse mathématique aux lois du mouvement, le nouveau professeur se réservant de pouvoir « obtenir dans cet intervalle la faculté de prendre part à certains travaux scientifiques (relatifs à la « partie qu'il enseignera) qui pourraient l'appeler à Paris ; bien entendu qu'à son retour il revandra « les leçons qu'il n'aura pas données durant son absence, de manière que dans tous les cas il ait « fait huit années de leçons. »

« Ce que, étant approuvé par le Sénat Académique, arrêté de communiquer au Conseil adminis- « tratif par extrait de registres. »

Le Conseil ratifia sans difficulté. 28 avril : « *Jean Fréd. Th. Maurice, professeur honoraire.* Sur « le rapport du citoyen administrateur Vernes, au nom du Sénat Académique et vu l'article 739 de « la Constitution, le Conseil arrête d'approuver l'élection faite par le dit Sénat du citoyen Jean Fréd. « Théodore Maurice à la place de professeur honoraire en Mécanique analytique. »

1er mai : « *Jean Fréd. Th. Maurice.* Le citoyen professeur Prevost, recteur de l'Académie, a été « introduit céans avec le citoyen J. F. Th. Maurice qu'il a présenté au Conseil pour sa prestation « de serment comme professeur en mécanique analytique et après avoir fait l'éloge des talents qui « ont mérité au citoyen Maurice la dite place ; ce dernier a prêté le serment ordonné par la Cons- « titution. » (Reg. Conseil, *ad ann.*)

à son tour quelques travaux. S'il entrait dans la maison par une porte d'ancien régime, parce qu'il était « le fils Maurice, » et s'il ne devait point en définitive en faire sa demeure, on ne peut cependant pas dire que le titre envié qu'il recevait et qui allait bientôt lui servir à faire carrière à Paris et à devenir quelqu'un, fût un mauvais placement pour elle. Toute sa vie il lui resta dévoué, même de loin, et eut l'occasion à diverses reprises de le faire voir.

La première nomination ratifiée par la Société Économique remonte au 20 juin 1798[1]. Cette nomination est libellée en ces termes :

« Le citoyen Prevost, au nom du comité d'Instruction rapporte que le dit comité et l'Académie estiment qu'il est convenable de donner le titre de professeur au citoyen Duvillard qui a été adjoint au professeur de Belles lettres. Dont opiné, on arrête de nommer professeur de Belles lettres le citoyen Duvillard, lui donnant entrée dans l'Académie[2]. »

En 1797, Antoine Duvillard, régent de la seconde classe du Collège, avait été chargé, avec le titre d'adjoint, de l'enseignement des littératures grecque et latine jusqu'alors donné par le professeur de Belles lettres, Abraham Weber, afin que celui-ci pût consacrer la majeure partie de ses leçons à l'histoire et à la littérature française qu'un article formel de la constitution de 1796 venait d'inscrire au programme des études supérieures. Cette combinaison, à la fois heureuse pour l'Académie et pour le Collège, avait permis de réparer une double injustice de la Révolution genevoise. Duvillard, ainsi que son collègue de troisième le citoyen Crom, dit *Couronne*, avait été en butte à l'hostilité des clubs de 1794. Devant l'orage l'un et l'autre avaient dû fuir. Le premier avait pu être réintégré dans ses fonctions à la fin de l'année terrible. Mais le second, que son exil avait conduit en Amérique, puis en Angleterre, au grand regret de ses élèves, nombreux et reconnaissants, avait perdu sa place tôt occupée. La création d'un poste d'adjoint au professeur de Belles lettres et son attribution au régent de seconde permit d'offrir à Couronne la classe à repourvoir[3].

[1] Le 13 juin, Félix Desportes avait présidé, dans Saint-Pierre, à l'installation des nouvelles autorités de la ville.

[2] Reg. Soc. Éc., « 20 juin (de relevée à 3 heures) 1798. »

[3] Reg. Sénat Ac., 31 déc. 1796; 7, 10, 12 et 19 janv. 1797; 16 mars 1798. Reg. Conseil, 10 avril et 16 oct. 1797; 20 mars 1798. *Cf.* I, 605 et *Histoire du Collège de Genève* (IIe partie, par H. Vulliéty), 253 s.

Depuis la fondation de l'École, au XVI[e] siècle, c'était le troisième exemple seulement de l'appel d'un régent à une fonction de l'enseignement supérieur. Et comme il ne s'agissait pas, ainsi que dans les cas précédents, ceux de Job Veyrat, en 1568, et de Jean Fontanes, en 1775, du régent de première, on n'avait pas cru pouvoir appeler d'emblée Duvillard à une chaire proprement dite que la loi n'avait pas prévue. Cette promotion fut, comme on vient de le voir, l'objet du premier acte de l'Académie et de la Société Économique agissant simultanément, sinon de concert[1].

L'historien est obligé ici de mesurer ses termes, de peser ses expressions, car on se trouve à une époque de transition où de nouveaux rapports s'établissent entre les autorités et où des prétentions s'entrechoquent.

II. — LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE.

De l'examen attentif des registres de procès-verbaux et de certaines correspondances officielles et officieuses de l'époque il résulte que l'Académie, au jour de la dissolution des anciennes autorités politiques, avait pensé devenir seule maîtresse de l'École genevoise et de tout son domaine administratif, pour autant que le gouvernement du Directoire s'en désintéresserait. Le partage de compétences imposé par la Société Économique fut une surprise désagréable à plusieurs et il semble qu'on chercha, au début, à l'éluder. C'est ainsi que la délibération du 20 juin, relative à Duvillard, fut prise sans la participation d'aucun des membres de la dite Société et dans des termes qui paraissaient exclure toute instance supérieure, quelle qu'elle fût :

« L'Académie, considérant les longs services que M. Duvillard a rendus à l'instruction publique en qualité de régent de la seconde classe du collège, et ceux non moins importants dans l'auditoire de Belles lettres; considérant que lorsqu'il fut nommé à être adjoint au professeur dans cet auditoire, l'Académie ne put que regretter que les entraves qu'y mettait la constitution d'alors l'empêchassent de l'adopter dans son propre corps, en lui conférant le titre de pro-

[1] Reg. [Sénat] Ac., 20 juin 1798. *Cf.* I, 115 s., 602 s.

fesseur, s'empresse, aujourd'hui que ces obstacles n'existent plus, de se l'associer complètement en lui conférant le titre de professeur et en lui donnant rang à dater du jour où il a été nommé adjoint[1]. »

Il suffit de rapprocher ce texte de l'arrêté, cité plus haut, de la Société Économique, arrêté qui fut pris immédiatement après celui de l'Académie, dans l'après-midi du même jour, pour se convaincre que ce dernier constituait une manifestation d'indépendance, à laquelle l'autorité investie de l'administration des biens de la communauté s'est empressée de répondre. La réponse n'admettait pas de réplique. Les séances suivantes de l'Académie eurent lieu « sous la présidence du Bureau d'instruction publique » de la Société et l'ordre de chose définitif s'établit[2].

La décision du 23 mai que nous avons mentionnée plus haut, prise à l'improviste et dans des termes ambigus avait pu laisser l'Académie dans le doute au sujet de sa subordination. Le Règlement sur l'Instruction, du 17 octobre 1798, rédigé après mûre délibération sur le modèle des articles de la constitution de 1796 relatifs à l'éducation nationale, mit fin à toute incertitude. Il maintint le régime consacré par cette constitution, substituant simplement la Société Économique au Conseil, dans toutes les circonstances où celui-ci avait à intervenir, et étendant à l'école primaire, jusqu'alors dépendante des pasteurs, la « surveillance ordinaire » du recteur et « l'inspection immédiate et journalière » du principal. C'est alors seulement que l'autorité formée par la réunion des membres de l'Académie sous la présidence du Bureau d'instruction, héritière de l'ancien Sénat, prit le nom de *Société Académique*[3].

La rédaction de ce règlement, dont le projet, présenté à la Société

[1] Reg. [Sénat] Ac., « 2e séance, 20 juin 1798. »

[2] Reg. [Sénat] Ac., « 3e séance, 30 juillet (12 thermidor an VI). »

[3] Reg. Soc. Éc., 17 octobre 1798 :

Règlement relatif à l'organisation de l'Instruction.

« La Société Économique, fondée sur l'art. 4 de la loi qui l'institue, organise l'instruction publique « comme suit :

TITRE Ier.

« De l'instruction morale et littéraire. »

« Section 1re. — *De la ville.*

« Art. 1. La Société Académique est composée du Bureau d'instruction publique de la Société « Économique, des professeurs et du principal du Collège. »

« Art. 2. Elle est présidée par le Bureau d'instruction publique. »

Économique le 8 septembre, fut communiqué à l'Académie dans sa séance du 2 octobre et adopté par elle le 12[1], avait été confiée à Pierre Prevost qui, ayant déposé ses fonctions de recteur au mois d'août, agissait en sa double qualité de professeur de philosophie et de membre du comité d'instruction publique et semble avoir été l'auteur de la réconciliation[2]. Il ne paraît pas que ce texte ait jamais été imprimé et répandu. On avait de bonnes raisons pour l'empêcher de faire prématurément le voyage de Paris. Et, pour mieux l'assurer contre une intervention redoutée, lorsqu'il s'agit de lui donner un titre, on décida, au moment de le communiquer à la Compagnie des pasteurs, que ce titre serait, non pas *Règlement sur l'organisa-*

« Art. 3. Le recteur de l'Académie est élu pour deux ans parmi les professeurs. Il peut être réélu « pour deux autres années. »

« Art. 4. Le principal du Collège est élu pour un temps indéfini parmi tous les citoyens les plus « propres à cet office. »

« Art. 5. La Société Académique s'assemble périodiquement une fois chaque mois au moins. Un « de ses membres fait l'office de secrétaire. »

« Art. 6. Le Collège (y compris la classe de la Monnaie) et l'école primaire de Bel-Air sont pro- « visoirement maintenus. Les objets d'enseignement, les examens, les prix et l'inspection resteront « sur le pied actuel. Toutefois l'Académie proposera les changements qui lui paraîtront convenables « et pourra faire elle-même les modifications qui ont toujours été de sa compétence. »

« Art. 7. Les régents et les écoliers du Collège et de l'École primaire sont sous l'inspection im- « médiate et journalière du principal. »

« Art. 8. Les cours des professeurs sont publics ; à l'exception de ceux qui ont pour objet direct « l'enseignement des langues mortes et de la théologie, ils se font tous en français. »

« Art. 9. La Société Académique est chargée, sous l'autorité de la Société Économique :

« De veiller sur l'instruction publique qui lui est confiée, d'y maintenir l'ordre et la discipline ;

« De diriger l'enseignement ;

« De choisir et faire composer au besoin les livres élémentaires. »

« Art. 10. Elle élit le recteur et le principal. »

« Art. 11. Elle élit tous les professeurs avec concours et examens. »

« Art. 12. Elle peut élire sans concours des professeurs honoraires et créer des chaires hono- « raires. »

« Art. 13. Quant aux professeurs en théologie et en langues orientales, la Compagnie des pas- « teurs est appelée par la Société Académique pour les élire de concert avec elle. »

« Art. 14. La Société Académique élit les bibliothécaires et les directeurs de la Bibliothèque. »

« Art. 15. Toutes les élections de la Société Académique sont soumises à l'approbation de la « Société Économique. »

« Art. 16. La Société Académique grabelle annuellement les fonctionnaires de l'instruction publi- « que, et le résultat de ces grabeaux est porté à la Société Économique. »

« Art. 17. Pour l'adjudication des prix de piété seulement l'Académie s'adjoint la Compagnie des « pasteurs. »

« Art. 18. Le recteur est chargé de la surveillance ordinaire sur les auditoires, le Collège et « l'École primaire. »

Cf. I, 610 s. Constitution genevoise de 1796, art. 717-748.

[1] Reg. Soc. Éc., 8 sept. (22 fructidor). Reg. Soc. Ac., 11 et 12 vendémiaire an VII.

[2] Reg. Soc. Ac., 3 fructidor. Reg. Soc. Éc., 22 août (5 fructidor), 8 sept. (22 fructidor), 19 sept. (3e complémentaire), 17 oct. (26 vendémiaire).

tion de l'Instruction publique, mais *Règlement sur l'organisation de l'Instruction* tout court[1].

La même préoccupation se révèle, se précise, dans un mémoire sur l'école genevoise et son budget demandé à l'Académie pour l'usage de l'Administration centrale du département du Léman[2]. Ce mémoire, qu'on retrouve annexé au registre de la Société Économique, lui fut présenté le 12 décembre 1798. Transmis, moyennant quelques abréviations et quelques remaniements, à la Municipalité, il fut adressé par celle-ci, — c'était la voie du service, — à l'autorité départementale. Voici cette pièce qu'on voudra lire en entier.

État de l'instruction et de ce qu'elle coûte par an.
Remis le 22 frimaire an VII (12 décembre 1798)[3].

Les professeurs qui composent l'Académie de Genève, requis par la Société Économique de lui donner des renseignements sur les établissements relatifs à l'instruction publique qui sont en activité dans notre ville, avec la notice des différents objets qui y sont enseignés, des professeurs et des instituteurs qui y sont employés et des traitements qu'ils reçoivent, pour les faire passer à la Municipalité et de là à l'Administration centrale, observent d'abord, conformément à ce qui a été répondu provisoirement par l'administration municipale à celle du Département, que nous n'avons aucun établissement communal et public d'instruction, mais seulement des établissements particuliers, dont cependant tous les citoyens peuvent profiter.

L'influence que ces établissements ont eue jusqu'à ce jour sur la prospérité de notre ville pour y étendre les lumières et y maintenir la moralité, influence que le gouvernement a reconnue depuis l'époque de la réunion et qu'il a honorée de l'approbation la plus flatteuse par l'organe du ministre de l'intérieur, ainsi que l'espérance que nous avons de les conserver sous la forme dont nous

[1] Reg. Soc. Éc., 3 nov. 1798 (13 brumaire) : « Le citoyen Prevost a dit qu'on doit communiquer à la « Compagnie des pasteurs le règlement sur l'organisation de l'instruction ; mais qu'avant de le faire il « faut que la Société arrête le titre qu'on lui donnera ; et il demande si ce titre sera *Règlement sur l'or-* « *ganisation de l'instruction publique* ou simplement *Règlement sur l'organisation de l'instruction ;* « et l'on a arrêté d'intituler le règlement dont il s'agit : *Règlement sur l'organisation de l'Instruction.* »

[2] Dès le 19 juin, la Société Économique avait chargé le recteur Prevost de rédiger un exposé de « l'état de l'instruction publique genevoise. » Ce travail, qui lui fut apporté à la séance du lendemain, servit d'avant-projet au mémoire définitif. (Reg. Soc. Éc., 19 et 20 juin (1er et 2 messidor) 1798 et Pièces annexes *I, E. 9.*)

[3] Les modifications apportées à ce rapport par la Société Économique et par l'autorité municipale avant sa transmission à l'Administration centrale du Département, c'est-à-dire au gouvernement, sont indiquées entre parenthèses ou en note.

avons pris l'habitude et qu'un succès constant a justifiée, et notre confiance dans les vues du gouvernement auquel nous nous empresserons toujours de témoigner notre déférence, nous engagent néanmoins après cette observation préalable, à entrer dans les vues de la Société Économique et à lui donner les renseignements qu'elle nous demande sur notre éducation, ci-devant publique.

Les établissements d'instruction ont été de tout temps chez nous divisés en deux classes, savoir : la Haute et Basse École, dont la dernière est destinée à l'instruction graduelle des enfants jusqu'à l'âge de puberté, ou environ, et la première continue l'éducation de ceux dont les arts mécaniques ou le commerce ne revendiquent pas alors le temps en entier et qui veulent s'instruire à fond dans la littérature, les sciences et la morale et se préparer ainsi à embrasser les divers états de la société dont ces connaissances approfondies sont un préliminaire indispensable.

L[a Basse] École, connue [à Genève] sont le nom de *Collège*, est divisée en neuf classes. Les enfants y sont admis dès l'âge de cinq ou six ans. Les trois classes inférieures sont destinées à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de l'orthographe française et des premiers principes du latin. Dans les classes supérieures, les écoliers approfondissent l'étude de cette langue, y joignent celle du grec et se forment à la littérature. On met entre leurs mains les meilleurs auteurs, historiens, orateurs, poètes, etc. L'explication qu'on leur en donne et les remarques variées que l'on y joint meublent la tête de ceux qui veulent en profiter de connaissances élémentaires, en géographie et en histoire.

Hors de l'enceinte du Collège, une seconde école publique d'écriture est ouverte dès longtemps aux citoyens qui, vu le quartier qu'ils habitent, se trouvent plus à sa portée. Les enfants qui commencent et les jeunes gens qui désirent se perfectionner y sont admis séparément.

Dans le voisinage de cette école, on en a depuis peu d'années établi une autre, qui est connue sous le nom d'*école primaire*. Les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe y reçoivent à des heures différentes des leçons d'orthographe et de grammaire françaises et d'arithmétique[1].

L'étude de la doctrine et de la morale évangélique est partout jointe aux autres objets d'instruction. Mais, ramenée aujourd'hui à sa simplicité primitive, cette étude n'admet plus chez nous aucun genre de controverse[2].

L'Académie se transporte chaque année, à jours différents, dans chacune des classes du Collège pour faire subir aux écoliers des examens, connus sous le nom d'*Interrogations*.

[1] *Modification :* « Dans le voisinage de cette école il y en a une autre, qui est connue sous le nom « d'*école primaire* où les jeunes gens, » etc.

[2] *Modification :* « L'étude de la doctrine et de la morale évangélique est partout jointe aux autres « objets d'instruction, ramenée à sa simplicité primitive et exempte de toute controverse. »

L'Académie propose encore, pour chacune des classes, des sujets de prix annuels, sur les objets d'étude particuliers à chacune d'elles, et le même corps les adjuge. D'autres prix de sagesse et d'application sont distribués en présence de tout le Collège et de l'Académie[1].

Le Collège est, ainsi que l'Académie, présidé par le recteur. Il est de plus sous l'inspection journalière et immédiate du principal, qui, logé dans son enceinte, surveille également et les maîtres et les écoliers.

Au sortir du Collège les jeunes gens passent dans l'auditoire de Belles lettres, autrement dit d'éloquence et d'humanités. C'est par un jugement de l'Académie, qui suit avec soin leurs progrès dans les classes et prononce sur la capacité et l'application aux études de chacun d'eux, qu'ils sont admis dans cet auditoire. Deux professeurs leur enseignent la littérature française, latine et grecque. On lit avec eux les meilleurs auteurs que l'on explique et que l'on commente. On les forme tant à la version littérale qu'à une interprétation plus hardie et plus élégante. Ils apprennent aussi la rhétorique et les règles de l'éloquence, dont la lecture des auteurs choisis, soit poètes, soit orateurs, soit historiens, leur offre de fréquentes applications. Ils récitent ou lisent encore, dans cet auditoire, des pièces de leur composition. Les principes de leur langue leur sont développés avec soin. On fait aussi avec eux un cours d'histoire et on les dirige à cet égard dans le choix de leurs lectures domestiques. Enfin les étudiants de Belles lettres reçoivent du professeur de Mathématiques quelques leçons élémentaires d'arithmétique et de géométrie qui les préparent à entrer dans l'auditoire de Philosophie et achèvent de remplir tout leur temps.

On ne doit pas oublier, dans cette classe de nos professeurs, que l'on a eu de temps en temps des professeurs honoraires d'Histoire, agrégés à l'Académie sous l'obligation de donner des leçons.

Les étudiants de Belles lettres restent deux ans dans cet auditoire [et font un examen chaque année]. De l'auditoire de Belles lettres on passe à celui de Philosophie, où l'on reste aussi deux ans. Par une ancienne institution, qu'on a jugé sage de maintenir, les deux professeurs sont chargés conjointement de l'enseignement de tout ce qui est relatif à cette science. Actuellement l'un d'eux enseigne la physique et l'autre enseigne principalement la philosophie rationnelle. Le professeur de Physique comprend dans son cours la physique générale et particulière, les éléments d'astronomie, ceux de la chimie, etc. Son cabinet de physique expérimentale le met dans le cas de donner au public par souscription des cours de cette science. Celui qui enseigne à présent la philosophie rationnelle divise son cours en deux parties, dont l'une traite de la logique et l'autre de l'analyse des sensations, ou idéologie. C'est à quoi dès longtemps

[1] *Modification :* « D'autres prix sont adjugés aux écoliers qui se sont distingués par leur sagesse « et leur application. »

il se borne quant à cette branche de l'instruction philosophique. Il y joint chaque année quelques leçons sur des matières de physique détachées et en particulier sur celles qui traitent d'objets liés à l'analyse des sensations, c'est-à-dire sur l'optique et sur l'acoustique. Il s'entend pour cela avec son collègue dont le cours très étendu permet facilement quelques retranchements.

Le professeur de Mathématiques enseigne le calcul, l'algébrique, la trigonométrie, les sections coniques, et si les talents, le zèle et l'application de ses étudiants lui permettent de les pousser davantage, il les introduit dans les hautes mathématiques.

Un professeur honoraire de Mécanique analytique se tient prêt aussi à donner des leçons dans le cas où des amateurs de cette science, ou des jeunes gens assez avancés pour l'étudier, l'inviteraient à ouvrir un auditoire.

[Les citoyens Desaussure et Bertrand sont professeurs émérites de cette classe, le premier pour la Philosophie physique et rationnelle, le second pour les Mathématiques].

Les étudiants de Philosophie restent deux ans dans cet auditoire et font un examen chaque année[1].

Un professeur de Droit enseigne à ceux qui veulent s'instruire dans la législation, et se former à l'état d'homme de loi, le droit naturel et civil. Le droit romain, qu'on a toujours enseigné dans cet auditoire, comme supplément aux lois, peut encore être envisagé comme document infiniment utile et comme monument historique propre à étendre les idées. Ce professeur traite aussi [depuis la réunion] des lois de la République.

On enseigne enfin les principes de la morale et de la religion naturelle et révélée dans l'auditoire de Théologie. On y forme à l'éloquence de la chaire les jeunes gens qui se destinent à être ministres de notre culte. La religion chrétienne y est ramenée à sa simplicité primitive, selon la doctrine des protestants, et dégagée de toutes les superstitions dont le temps l'avait obscurcie. On s'abstient de toute controverse pour éviter les inconvénients du genre polémique. Aux deux professeurs de cet auditoire est joint un professeur de Langues orientales, qui enseigne l'hébreu et les règles d'une saine critique.

Un professeur honoraire d'Histoire ecclésiastique est surtout chargé de démontrer historiquement que les premiers temps de l'Église chrétienne sont ceux de toute sa durée, où la religion simple et bienfaisante, récemment enseignée par ses fondateurs, se liait le mieux à la morale et contribuait le plus efficacement a la félicité des peuples qui renonçaient aux erreurs du paganisme pour l'adopter[2].

[1] *Modification :* « Les étudiants de Philosophie restent deux ans dans cet auditoire. Ces études, « communes à tous, sont suivies de celles qui sont destinées aux étudiants qui embrassent une vo- « cation particulière et déterminée. »

[2] *Modification :* « Il y a enfin un professeur honoraire d'Histoire ecclésiastique qui donne des leçons « régulières en se conformant aux mêmes principes. »

L'enseignement de cet auditoire complète, pour les lois naturelles et pour la doctrine relative à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme, que l'on tire des lumières de la raison, l'éducation antécédente. [On a mis toujours un grand prix à Genève à enseigner les principes de la morale et de la religion naturelle et révélée, pour renforcer par un ressort actif l'éducation publique et domestique, et c'est à cela que l'on doit évidemment les succès de l'une et de l'autre. La continuation de cet enseignement est une conséquence nécessaire de la simplicité et de la pureté d'une religion qui ne saurait faire d'ombrage à l'État].

L'habitude qu'a chaque professeur d'interroger les étudiants de tous les auditoires de notre Académie y produit d'excellents effets. Elle enflamme constamment leur émulation; elle les accoutume à l'attention et à rendre compte, sur le champ et en termes choisis, de tout ce qui leur est enseigné [1].

État des revenus fixes des fonctionnaires de l'Instruction [*publique*].

Les régents du Collège (y compris la classe dite de la Monnaie, qui est une classe d'écriture) [2] ont chacun de 850 à 1000 florins, ce qui fait en Livres de France environ 450 francs.

Ils sont logés et ont chacun un jardin. Ils ont en outre en blé de 14 à 26 coupes. Le prix du blé était souvent très haut à Genève. Par une moyenne modérée on l'évaluait à 16 francs la coupe au moins.

Le casuel dépend du nombre de leurs écoliers et par des approximations suffisantes on peut estimer qu'il va de 672 florins à 2545 florins, ce qui fait de 330 à 1200 francs. Il est plus fort pour les classes inférieures. Et réciproquement le revenu fixe est plus fort pour les classes supérieures. Le casuel est payé par les particuliers.

L'école primaire d'orthographe et arithmétique pour les filles et garçons produit au régent, de revenu fixe, 2800 florins, soit environ 1300 francs. En outre il y a un casuel payé par la Société Économique, qu'on peut évaluer à 1260 florins, soit environ 600 francs, et un autre casuel payé par les particuliers de 324 florins, ce qui fait environ 150 francs.

[1] *Inséré à la Municipalité :* « C'est un usage constant dans les Auditoires d'interroger les étudiants, « au commencement de chaque leçon, sur l'objet de la leçon précédente et de leur faire subir, avec « quelque appareil, des examens annuels. »

« Il y a une école de Dessin où l'on enseigne les principes du dessin et où les jeunes gens peu- « vent acquérir dans ce genre les connaissances utiles à la vocation à laquelle ils se destinent. Cette « école est dirigée par deux maîtres*. »

« Enfin il y a quelques petites écoles où l'on enseigne la lecture, l'écriture et l'orthographe. Il « y a des pensionnats où l'on donne les mêmes enseignements que dans les hautes écoles. »

« Tel est le tableau des écoles particulières établies à Genève. En général on y forme la jeunesse aux ver- « tus civiques et domestiques ; on lui inculque de bonne heure des principes de subordination et d'ordre. »

[2] *Modification :* « Y compris la seconde classe d'écriture. »

* Jean Jaquet et Vanière.

Il y a un principal du Collège, logé et ayant un jardin. Il y a neuf professeurs payés, ayant chacun 2000 florins de paie fixe, ce qui fait un peu plus de 940 francs, et en outre 7 ont 28 coupes de blé, 2 n'en ont que 14. Les professeurs n'ont aucun casuel.

Il y a deux bibliothécaires qui ont le logement et un jardin [1].

Les modifications que la Société Économique a fait subir au texte ci-dessus, avant de le faire suivre à son adresse, procèdent du désir évident de présenter toute l'instruction donnée à Genève comme étant du domaine privé et en outre d'éviter tout ce qui semblait pouvoir éveiller les susceptibilités d'une autorité catholique. Ce mémoire, destiné au gouvernement, ne paraît cependant pas avoir été envoyé à Paris par l'Administration centrale du département. Le ministre de l'Intérieur, alors chargé de l'Instruction publique, François de Neufchâteau, en relations de courtoisie avec plus d'un Genevois, et d'ailleurs bien disposé pour leur Académie, puisait ses inspirations à une autre source. Il avait sous la main Félix Desportes, revenu, à la fin de septembre, après avoir installé les autorités du Léman. C'est avec lui, comme, cela va sans dire, avec le chef de la 5e division du ministère dont relevait le bureau de l'enseignement, le citoyen Jacquemont, qu'il continuait à traiter ces sortes de questions.

III. — LE JURY D'INSTRUCTION. RÉTABLISSEMENT DE LA CHAIRE DE MÉDECINE. LE PROJET D'ÉCOLE CENTRALE DU DÉPARTEMENT DU LÉMAN.

Le ci-devant commissaire du Directoire n'avait pas cessé de s'occuper des affaires de la République annexée et, à Paris même, lui aussi songeait à l'organisation de son instruction publique. Au cours de l'intrigue qui avait mis Genève à ses pieds, il n'avait point épargné les belles promesses. S'adressant aux gens de lettres, aux savants, aux artistes, il avait répété celle

[1] *Inséré à la Municipalité :* « L'école de Dessin a deux maitres payés par la Société Économique, « ayant chacun 300 francs argent courant et un logement avec un petit jardin joint à l'un des deux loge- « ments. Il y a 30 écoliers par classe. Elle est sous l'inspection ordinaire de la Société des Arts. » (Reg. Soc. Éc., *Annexes I bis*, *L.* 7.)

de faire rapidement bénéficier leur ville des vastes ressources qu'un grand pays comme la France peut consacrer aux établissements de haute culture. Pour dégager sa parole, il avait obtenu du ministère de l'Intérieur l'attribution d'un certain nombre de tableaux italiens à la Société des Arts et l'envoi d'une collection d'histoire naturelle, destinée à former le noyau d'un musée départemental, collection que François de Neufchâteau avait accordée dans les termes les plus flatteurs.

Parmi les hommes distingués que cette attitude paraît avoir séduits en quelque mesure, on a cité le peintre Saint-Ours. Il semble qu'on doive ajouter le professeur Henri Boissier, rentré à l'Académie au moment de l'annexion[1] et que Félix Desportes désigna pour faire partie de la première municipalité, probablement aussi, quoique peut-être moins complètement, Marc-Auguste Pictet et, à leur suite, le docteur Louis Odier[2]. En tout cas on les trouve, tous les trois, au nombre des correspondants genevois de Desportes et on les voit, au lendemain de l'annexion, résolus à poursuivre auprès de leur nouveau gouvernement, non seulement le maintien, mais encore le développement de l'Académie.

Tandis que les « Sociétés » projettent, discutent, amendent, ratifient leur règlement et leur mémoire sur l'Instruction, le Dr Odier, qui n'en fait point partie, vu l'échec de son projet de chaire de médecine, en 1789, a rédigé pour Boissier, qui l'a adressé à Desportes, un mémoire approfondi sur l'application éventuelle de la loi du 3 brumaire an IV aux écoles de Genève. Ce travail, signé *Louis Odier D. M. membre de la Société pour l'avancement des Arts, de la Société des Sciences naturelles, de la Société royale de médecine d'Édimbourg, de la Société médicale de Londres, etc., etc.*, et que Desportes prit la peine de faire transcrire et de contresigner de sa main, fut soumis par lui au ministre de l'Intérieur, dès le 13 novembre. Il était accompagné d'un tableau du corps enseignant de l'Académie et d'une liste de candidats aux chaires qu'on pourrait créer, annexes très vraisemblablement ajoutées par Boissier au mémoire du docteur[3].

[1] Reg. [Sénat] Ac., 16 mars 1798.

[2] *Cf.* I, 577 s., 590 s., 604 s.

[3] Dans une lettre que le docteur Odier adressait, le 22 septembre (1er vendémiaire) à son fils Jean-Louis, étudiant à Paris, il parle de son mémoire en ces termes : « Comme nous sommes actuelle-« ment organisés en département, il sera bientôt question sans doute de créer chez nous des Écoles

« *État actuel de l'Académie de Genève*[1]. »

« I. — *Professeurs avec émoluments.* »

Auditoire de Belles lettres.

Langues anciennes, etc.	Le citoyen Duvillard.
Belles lettres françaises.	Le citoyen Weber.
Grammaire générale.	

Auditoire de Philosophie.

Physique générale et expérimentale . .	Le citoyen Pictet.
Philosophie rationnelle, logique. . . .	Le citoyen Prevost.
Mathématiques.	Le citoyen L'Huillier, actuellement recteur.

Auditoire de Droit.

Droit	Le citoyen Lefort.

« primaires, une École centrale et probablement quelques Écoles spéciales. On a déjà remis plu-« sieurs mémoires sur cet objet. M. le professeur Boissier, qui en est l'auteur, et avec qui j'eus « l'autre jour une conversation à ce sujet, me pria de lui mettre mes idées par écrit, pour les faire « parvenir au ministre. J'en ai fait un petit mémoire que je lui ai remis... etc... On est bien disposé « pour nous. » (Correspondance inédite de Louis Odier appartenant à M. et Mme Paul Naville, extraits réunis en cahiers par sa fille Amélie sous le titre de *Souvenirs sur le Dr Odier*, 13e cahier, p. 121.)

Le 2 décembre 1798 (12 frimaire), Odier écrit à Daniel De la Roche, médecin genevois établi à Paris : « Je ne suis pas bien édifié des nouvelles propositions qu'on fait au Corps Législatif sur « l'enseignement de la médecine en France. Sans doute les études de médecine et de chirurgie « coïncident jusqu'à un certain point. Mais les confondre en tout, n'en faire qu'une seule et même « profession, exiger les mêmes examens pour les unes et pour les autres, c'est s'exposer à n'avoir « plus que des sujets au-dessous du médiocre, et, loin de relever par là la chirurgie, je suis per-« suadé que c'est le moyen de la dégrader. Quant aux six écoles de médecine qu'on se propose « d'établir, cela me paraît encore mal vu. Il me semble que le plan de Daunou, qui n'en voulait « qu'une complète, à Paris, et une secondaire dans chaque chef-lieu de département, serait préfé-« rable. C'est ce sur quoi j'ai fortement insisté dans un mémoire sur l'instruction publique qui « m'a été demandé par un de nos administrateurs, et qui a été mis sous les yeux du ministre de « l'Intérieur, des représentants du peuple, Chénier et Mathieu, et des membres de l'Institut na-« tional, Lacépède et Grégoire. Je ne l'avais point composé pour être montré à tant de monde. « Mais M. Desportes, à qui on l'a envoyé, s'est empressé d'en distribuer des copies et m'a écrit « là-dessus une lettre fort obligeante. Dans ma réponse je vais lui parler de l'hôpital militaire pour « l'intéresser en ma faveur. » (*Ibid.*, p. 9 s.) Odier sollicitait une place de médecin à l'hôpital militaire qu'il était alors question de créer à Genève.

Le ou les mémoires de Boissier, auxquels il est fait allusion dans la première des lettres ci-dessus, ne se trouvent point au dossier des Archives nationales. On peut en inférer, si l'information est exacte, qu'ils n'étaient pas destinés au ministre ou qu'ils ont été remplacés par le mémoire d'Odier et qu'il n'en est resté que les annexes.

[1] *Cf.* I, 610. On retrouvera plus loin la plupart des noms de ce tableau.

Auditoire de Théologie.

Morale naturelle et chrétienne	Le citoyen Picot.
Théologie critique	Le citoyen Claparède.
Langues orientales	Le citoyen Deroches, principal du Collège.
Histoire ecclésiastique	Le citoyen Pasteur, professeur honoraire.

II. — *Professeurs honoraires, mais qui donnent ou ont donné des cours publics et gratuits comme les autres professeurs.*

Histoire	Le citoyen Boissier.
Mathématique analytique	Le citoyen Maurice.

III. — *Professeurs émérites.*

Philosophie	Le citoyen Desaussure.
Mathématiques	Le citoyen Bertrand
Histoire	Le citoyen Mallet.
Droit	Le citoyen Cramer.

Citoyens qui paraissent propres à remplir les chaires qui deviendraient vacantes et celles qu'on pourrait instituer :

Belles lettres françaises et grammaire générale	Le citoyen Mestrezat.
Histoire universelle	Le citoyen Boissier, professeur honoraire. Le citoyen Mestrezat, ci-dessus.
Mécanique analytique.	Le citoyen Maurice, professeur honoraire.
Botanique et économie rurale	Le citoyen Vaucher.
Botanique et physiologie.	Le citoyen Decandolle, actuellement au Jardin des plantes à Paris.
Économie rurale	Le citoyen Pictet-Rochemont.
Chimie et minéralogie	Les citoyens Tingri, Desaussure fils.
Zoologie et anatomie	Le citoyen Jurine.
Astronomie réunie à la mécanique analytique.	Le citoyen Maurice, professeur honoraire. Le citoyen Pictet-Mallet pour l'astronomie.

Médecine.	Les citoyens Odier et Butini.
Peinture	Le citoyen Saint-Ours.
Sculpture.	Le citoyen Jaquet.

N. B. On a donné ci-derrière la note des professeurs de Théologie, quoiqu'on sente bien qu'ils ne peuvent pas sous cette acceptation entrer dans le plan des Écoles centrales, pour faire connaître d'une manière très exacte l'état actuel de l'Académie de Genève. Au reste ces quatre professeurs ont toujours partagé avec leurs collègues des autres facultés l'inspection du Collège et des Auditoires.

Le citoyen professeur Boissier s'offre pour être, sans émoluments, inspecteur, conservateur ou garde du Muséum; les relations qu'il a formées avec plusieurs naturalistes et autres savants de l'Europe le mettraient à même de travailler à son accroissement. L'on pourrait aussi former un Conseil d'administration du Muséum, composé, outre l'inspecteur, des citoyens :

Pictet	pour la Physique.
Tingri	pour l'histoire naturelle.
Gosse	
Vaucher	
Jurine	
Saussure fils	
Saint-Ours.	pour les Beaux-Arts. »
De la Rive	
Jaquet	

Desportes joignit aux pièces qu'il envoyait au ministre une lettre personnelle dans laquelle il présentait Odier comme *professeur de médecine* et où il proposait au gouvernement la création à Genève d'une autorité scolaire nouvelle, superposée en quelque sorte aux anciennes et qui devait porter le titre de *Jury d'instruction*. Voici cette lettre, dont l'original autographe est aux Archives nationales :

« Paris, ce 23 brumaire, an VII de la République française une et indivisible. »

« Félix Desportes, ci devant commissaire du gouvernement à Genève au citoyen François de Neufchâteau, Ministre de l'Intérieur. »

« Citoyen Ministre, j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, 1° un tableau contenant les noms de tous les professeurs qui composent l'Académie actuelle de Genève; 2° un mémoire sur les Écoles primaires, centrale et spéciale, dans cette commune.

Vous le savez, Citoyen Ministre, les principales branches de l'industrie genevoise sont tellement liées au système d'éducation publique adopté dans

cette ville, que vouloir trop rapidement subvertir celle-ci, même pour la perfectionner, ce serait porter à celles-là le coup le plus funeste : et c'est sans doute pour prévenir un si dangereux inconvénient que le Corps Législatif, dans sa sagesse, a autorisé le Directoire à ne faire exécuter à Genève la loi du 3 brumaire sur l'Instruction, *que dans les délais et avec les précautions qu'il jugera convenables.* Le mémoire ci-joint, non seulement présente un aperçu très exact des différences qui existent entre les systèmes français et genevois, mais encore indique quelques moyens propres à rendre ces différences moins sensibles.

Cependant la loi de l'uniformité exigera tôt ou tard une fusion totale de ces deux principes. Pour l'opérer d'une manière plus sûre, et peut-être plus immédiate, je pense, Citoyen Ministre, qu'il serait à propos que le Directoire, usant du droit qui lui a été délégué par le Corps Législatif, instituât d'office pour Genève un Jury d'Instruction, composé au moins de six membres qui seraient présidés par un Administrateur du département. Ce Jury serait spécialement chargé d'organiser les études dans cette commune sur des bases qui lui seraient fournies d'après les renseignements que lui-même aurait été appelé à faire parvenir au Gouvernement. Le Directoire, par son arrêté, pourrait également confier à ce Jury l'inspection des études organisées; ce qui serait d'accord avec les lois rendues jusqu'à ce jour. Rien ne s'opposerait à ce qu'il fût mis sur le champ en exercice, d'autant plus que, l'intention du Gouvernement paraissant être de ne faire pour le moment que des changements peu considérables, et même que des modifications presqu'imperceptibles au système des Genevois, le Jury n'aurait, pour ainsi dire, qu'un pouvoir conservateur et de surveillance. Ses fonctions seraient gratuites : tel est le vœu des savants dont il serait formé, et qui pourraient être les Citoyens :

Desaussure père, professeur émérite de philosophie;
Pictet, professeur de physique générale et expérimentale;
L'Huillier, professeur de mathématique, actuellement recteur;
Boissier, professeur d'histoire et de belles lettres;
Lefort, professeur de droit et
Odier, professeur de médecine, auteur du mémoire ci-joint.

Je terminerai cette lettre, Citoyen Ministre, par une observation que depuis longtemps j'étais désireux de soumettre à vos lumières, et dont votre zèle pourra tirer quelque parti pour le maintien d'une des institutions les plus chères aux Genevois. L'Académie de Genève est à peu près ce qu'était le Collège de France à Paris. Or ce dernier a été conservé, avec son inspection ordinaire, malgré l'établissement des Écoles centrales. Il pourrait peut-être convenir au Directoire Exécutif de suivre cet exemple relativement à Genève, en profitant de la latitude que les Conseils lui ont donnée à cet égard. Si vous goûtiez cette proposition, Citoyen Ministre, j'aurais l'honneur de vous communiquer les

statuts de l'Académie genevoise, dont le mémoire ci-joint ne donne qu'une idée incomplète, et qui d'ailleurs sont en tout conformes à nos principes républicains.

Salut et fraternité. »

« *Félix Desportes*,
Rue du Mont-Blanc, n° 52 [1]. »

Le nom de *Jury d'Instruction* était emprunté à la loi du 3 brumaire an IV. Mais l'autorité instituée par cette loi, dans les départements, était chargée exclusivement du recrutement et de la surveillance des corps enseignants. Elle était à la nomination des administrations départementales. On ne saurait lui assimiler celle dont l'institution était demandée pour le chef-lieu du Léman, laquelle devait tenir ses pouvoirs du Directoire Exécutif lui-même et recevoir une mission spéciale[2]. Il faut remarquer en outre la composition, toute genevoise, du Jury d'Instruction suggéré au ministre et la mention caractéristique du « *vœu des savants* dont il serait formé, » qui permet d'affirmer que ces savants, ou du moins plusieurs d'entre eux, n'étaient point étrangers à la proposition. Il est difficile de préciser la part qu'ils ont pu y avoir. Mais, puisqu'il faut en tenir compte, on est tout naturellement porté à y voir la réponse de l'Académie, côté des Sciences, aux prétentions autoritaires de la Société Économique. On lit en effet dans les procès-verbaux de la Société Académique que les « statuts de l'Académie genevoise, en tout conformes aux principes républicains, » furent demandés par Desportes à Boissier et que son correspondant les lui fit tenir, au commencement de décembre, avec le concours du recteur L'Huillier et sous la protection de la même formule appropriée aux circonstances[3].

Nous avons trouvé enfin un billet de Boissier à Marc-Auguste Pictet, qui autorise à conjecturer qu'à ce moment ils agissaient de concert. Peu après que, sur la proposition de Prevost, la Société Économique eut décidé

[1] Aujourd'hui *Chaussée d'Antin*. (Arch. Nat., F^{17} *4333*.)

[2] Le Jury d'Instruction à la nomination de l'Administration centrale du département du Léman fut constitué, pour l'arrondissement communal de Genève, le 16 avril 1799, par un arrêté de cette administration (27 germinal an VII). Il était composé des professeurs Boissier, Le Fort et Maurice.

[3] « Le citoyen recteur informe qu'en conséquence d'une lettre du citoyen Desportes au citoyen « Boissier, professeur, il a été acheminé à dresser un mémoire sur nos statuts académiques dans « le but de montrer qu'ils ne contiennent rien de contraire aux lois et aux principes républicains. « Ce mémoire étant purement particulier, la Société Académique ne le discute pas, et se borne « à désirer qu'il soit communiqué au président du Bureau d'instruction publique de la Société « Économique. » (Reg. Soc. Ac., 16 frimaire an VII.)

de supprimer dans le titre de son règlement sur l'instruction le qualificatif compromettant de *publique*. Boissier écrivait en terminant sa lettre :

« Mon cher collègue, j'aurais bien envie de vous voir et de causer un moment avec vous *Éducation publique*. Seriez-vous assez aimable que de me donner un petit rendez-vous demain ? Je compte aller à la municipalité d'où je sors à midi et demie [1]. »

Les collections de lettres particulières que nous avons pu consulter sont d'un mutisme désespérant sur les événements les plus intéressants de cette année troublée. La plupart ont manifestement subi l'épuration ordinaire des correspondances politiques mises en ordre par leurs premiers propriétaires. Les dossiers conservés aux archives publiques permettent heureusement de combler les lacunes, au moins quant aux questions académiques. La lettre de Michel Micheli au citoyen Jacquemont, à laquelle nous avons déjà eu recours, nous a conservé la mémoire de l'impression que produisit à Genève, au sein de la Société Économique et dans la bourgeoisie, qui n'était point ralliée à la politique de Desportes, le simple bruit de la démarche faite auprès du ministre de l'Intérieur [2].

« *Genève, ce 28 frimaire an VII.* »

« *Le Citoyen Michel Micheli, ex-ministre de la ci-devant République de Genève, au Citoyen Jacquemont, Directeur général de l'Instruction publique.* »

« Citoyen, l'intérêt que vous avez bien voulu me montrer, pour les établissements d'instruction publique de Genève, m'engage à vous entretenir de quelques objets qui y sont relatifs et qui par conséquent se trouvent aussi en rapport avec les importantes fonctions que vous remplissez d'une manière si distinguée.

Pour établir les avantages de notre éducation publique, je pourrais citer un grand nombre de citoyens de Genève, qui se sont fait un nom dans la République des lettres, et qui se sont distingués par leur amour ardent pour les principes républicains, je devrais surtout faire connaître, combien les connaissances sont généralement répandues dans cette ville, et de quelle utilité sont pour

[1] *Papiers de Marc-Auguste Pictet*. Collection Rilliet, O 3 (*Académie*). Ce billet, le premier du dossier, n'est pas daté, mais le rapprochement qu'on peut faire avec deux autres lettres de la même époque, adressées par Pictet à Laréveillère-Lépeaux (21 brumaire) et à François de Neufchâteau (*Ibid.*, O 1), dont l'une y est mentionnée, permet d'en fixer la date aux premiers jours de novembre 1798.

[2] *Cf.* plus haut, p. 16.

toutes les classes de citoyens l'intelligence, l'industrie et le goût du travail qui en sont les conséquences; tous ces faits vous sont connus, Citoyen, et il suffit de les rappeler à votre mémoire; je dois cependant ajouter que le choix de nos instituteurs et de nos professeurs actuels est tel, que dans aucun temps on n'a dû attendre autant de succès de nos écoles.

C'est pour nous conserver ces précieux avantages que j'avais sollicité et obtenu que les Conseils autorisassent le Directoire Exécutif à *organiser cette école dans les délais et avec les précautions qu'il jugerait convenable.*

D'après la teneur de cet article et les dispositions que j'avais trouvées dans plusieurs membres du gouvernement, j'avais pensé que l'on nous laisserait dans cet état provisoire, jusqu'à ce que l'instruction publique fût organisée d'une manière plus stable, d'autant plus que le Corps législatif paraît en ce moment occupé des moyens de perfectionner cette importante partie de la législation. Cependant on m'assure, Citoyen, qu'il est question de créer pour Genève un jury d'instruction, on va même jusques à nommer les membres qui doivent le composer. Ce jury ôterait-il à nos professeurs le droit de choisir les citoyens propres à remplir les places de nos écoles? Je ne le présume pas, puisque nos écoles n'ont été jusques à présent que des écoles particulières, dont les ci-devant Genevois seuls font les frais, quoique tous les habitants du département y soient admis; mais je crains que la création de ce jury ne donne des inquiétudes sur la stabilité de nos écoles, et que cela ne produise des effets fâcheux.

Des citoyens zélés et bien intentionnés ont pu provoquer cette mesure; il s'en trouvera sans doute d'autres encore, qui proposeront des changements plus ou moins utiles en apparence à nos écoles, mais dont les résultats pourraient bien n'être pas tels qu'ils s'en flatteraient. Je pense donc, Citoyen, qu'il est extrêmement important que le Ministre ne décide rien sur aucune proposition relative à nos écoles, sans avoir demandé des informations sur l'objet à nos professeurs qui par leurs lumières, leur patriotisme et leur expérience méritent toute confiance.

On a dit par exemple que le professeur Prevost n'était pas au nombre des jurys. Cet habile homme a été membre de l'Académie de Berlin sous le fameux Frédéric; il en était fort estimé. Il a traduit les tragédies grecques et a donné un ouvrage sur la source du plaisir que l'on trouvait dans les beaux-arts. Il a fourni aussi des mémoires sur l'aimant. Il a encore publié une traduction des ouvrages métaphysiques de Steward et cette traduction est enrichie de notes et observations très bien faites.

C'est assez vous en dire, Citoyen, pour vous prouver que par l'universalité et la profondeur de ses connaissances, le citoyen Prevost serait un sujet très précieux pour un jury d'instruction. »

On sent que Micheli proteste parce qu'on l'en a prié, avec la conviction que sa protestation n'aura aucun succès. Dès le 30 décembre en effet le ministre de l'Intérieur adressera au Directoire un rapport conforme aux suggestions de Desportes et, le 8 janvier 1799, sera signé l'arrêté suivant :

« *Paris, le 19 nivôse an VII de la République française une et indivisible.* »

« *Le Directoire Exécutif,* sur le rapport du ministre de l'Intérieur, considérant qu'il est autorisé à ne faire exécuter, à Genève, la loi du 3 brumaire an IV sur l'Instruction publique que dans les délais et avec les précautions convenables, *arrête ce qui suit :*

Art. 1. Il sera formé pour les opérations relatives à l'instruction publique dans le département du Léman un jury composé de six citoyens.

Art. 2. Les citoyens composant le Jury d'Instruction sont ceux dont les noms suivent ci-après savoir les citoyens : *Desaussure*, professeur émérite de Philosophie; *Pictet*, professeur de Physique générale et expérimentale; *L'Huillier*, professeur de Mathématiques et actuellement recteur; *Boissier*, professeur d'Histoire et de Belles lettres ; *Lefort*, professeur de Droit et *Odier*, professeur de Médecine.

Art. 3. Le jury est chargé : 1° d'examiner les changements et les améliorations dont l'enseignement actuel est susceptible; 2° de proposer les vues qu'il croira les plus utiles, en les rapprochant, autant qu'il sera possible, du système général d'instruction publique, sans cependant qu'il soit astreint à le suivre littéralement; 3° de transmettre, de concert avec l'Administration centrale du département du Léman, au ministre de l'Intérieur, le résultat de son travail, avec le plan d'organisation provisoire qu'il aura cru devoir adopter.

Art. 4. Ce plan ne recevra son exécution qu'après qu'il aura été définitivement approuvé par le ministre de l'Intérieur.

Art. 5. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé. »

« Le président du Directoire Exécutif,

Laréveillère-Lépeaux. »

« Par le Directoire Exécutif,

Le secrétaire général : *Lagarde* [1]. »

[1] Arch. Nat., *AF III 3857, Minutes des arrêtés du Directoire Exécutif.*

« *Rapport* [*du ministre de l'Intérieur*] *au Directoire, 10 nivôse.* « Le Directoire Exécutif étant « autorisé, par la loi du 8 fructidor an VI, à ne faire exécuter à Genève la loi du 3 brumaire an IV, « sur l'Instruction publique, que dans les délais et avec les précautions convenables, j'ai cru devoir « lui soumettre mes vues sur les moyens qui me paraissent les plus propres à remplir cet objet. »

« D'après les renseignements que j'ai recueillis et qui m'ont été fournis en grande partie par le

On ne trouve ni dans les procès verbaux de la Société Académique, ni dans ceux de la Société Économique la mention d'une notification officielle de la constitution du Jury d'Instruction. C'était un coup droit porté à cette dernière et à son Bureau d'Éducation. Les bénéficiaires eurent la sagesse de n'en point souligner la portée. Ils formaient une autorité nouvelle qui devait, dans la pensée du ministre de l'Intérieur, comme on le lit dans son rapport, se substituer « aux anciens pouvoirs académiques, » mais dont les attributions étaient jusqu'à nouvel ordre purement consultatives et subordonnées aux décisions ministérielles. La riposte ne se fit point attendre. Dès le mois de février, une lettre de Genève, destinée à être mise par un intime sous les yeux du président du Directoire et communiquée par lui à qui de droit, mit en garde le gouvernement de la République française

« citoyen Félix Desportes, ci-devant commissaire du gouvernement à Genève, je me suis convaincu « qu'il y aurait effectivement de graves inconvénients à détruire tout à coup l'édifice de l'instruction « qui existe dans cette commune, pour élever à sa place celui qui est adopté dans tout le reste de la « République. Je n'en vois presque pas au contraire, non à laisser subsister le système actuel dans « son entier, mais à le modifier de manière que, sans s'éloigner absolument de ce qu'il est, il se « rapproche insensiblement de ce qu'il doit être. »

« Il existe à Genève deux Écoles distinctes. L'une, destinée à l'enseignement des premiers élé- « ments de la lecture, de l'écriture, de la grammaire, des langues anciennes et de la littérature, est « connue sous le nom de Collège. L'autre, principalement destinée à l'enseignement des sciences « porte le nom d'Académie. Elle est divisée en quatre *Auditoires*, savoir de belles lettres, de phi- « losophie, de droit et de théologie. »

« On pourrait donc laisser subsister la première école comme une forte école primaire et la se- « conde comme une École centrale*, en ne conservant de l'*Auditoire* de théologie que l'enseigne- « ment de la langue hébraïque, qui en a toujours fait partie, et en faisant de l'*Auditoire* de droit « l'école de législation. »

« Mais, pour opérer dans les diverses parties de l'enseignement de ces deux écoles les réformes « nécessaires, j'ai pensé qu'il serait à propos de nommer un jury d'instruction, composé d'hommes « distingués par leurs lumières et leur patriotisme. Cette institution, qui fera d'abord tomber les « anciens pouvoirs académiques, sera en même temps un premier pas vers les formes établies par « la loi du 3 brumaire. »

« Parmi les savants que Genève possède en assez grand nombre, on distingue les citoyens De- « saussure, [*etc., suivent les noms de l'arrêté*]. Ce sont en même temps ceux que le citoyen Félix « Desportes m'a désignés comme les plus capables sous tous les rapports d'opérer les réformes « nécessaires. En les constituant en jury d'instruction ils seront chargés : 1° d'examiner [*etc., comme « ci-dessus dans l'arrêté, sauf cette phrase retranchée du dispositif:*] de voir enfin ce qui peut être « détruit sans inconvénient et ce qui doit être conservé. »

« Je terminerai par une observation qui me paraît devoir ajouter un nouveau poids à la mesure « provisoire que je propose. C'est que, le système d'instruction publique étant sur le point d'être « modifié dans quelques parties déjà organisées et complété dans celles qui ne le sont pas encore, il « paraît convenable d'attendre que le Corps législatif ait fixé l'ensemble du système de l'instruction « sur des bases invariables pour l'appliquer définitivement au département du Léman comme à tous « les autres départements de la République. »

« Je propose en conséquence au Directoire exécutif le projet d'arrêté ci-joint. » (Arch. Nat., F^{17} *4333*.)

* *Biffé :* « rapprochée de ce qu'est à Paris le *Collège national de France*. »

contre le civisme douteux des aristocrates dont il venait, dans son ignorance des hommes et des choses de la ville annexée, de former le Jury d'Instruction. On fut dès lors assuré que les propositions du dit jury ne seraient point ratifiées aussi facilement que l'avaient été son institution et sa composition [1].

La lettre adressée à Laréveillère rappela évidemment au citoyen Jacquemont, qui en fut nanti en sa qualité de directeur de l'Instruction publique, celle qu'il avait reçue quelque temps auparavant de Michel Micheli. Et, comme une vacance venait de se produire au sein du fameux jury, il y fut pourvu par un choix qui donnait satisfaction, sur un point, aux observations de son correspondant. Le 22 janvier 1799, mourait Horace-Bénédict de Saussure, le plus illustre des professeurs genevois du siècle des philosophes [2]. Frappé depuis plusieurs années par le mal insidieux et cruel qui glace la pensée sous le front du savant victime de son labeur, qui brise inexorablement la plume dans sa main, il vivait dans la retraite. On peut affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'il était complètement étranger à

[1] « Le Directoire vient de nommer ici un jury d'instruction publique, d'après le rapport du citoyen « François de Neufchâteau ; mais il n'a pas fait attention que cet excellent ministre, plein de vues « sublimes, ne connait point la ci-devant nation genevoise. Il parait s'être laissé entrainer par quel- « ques individus qui, sous l'apparence du plus pur républicanisme, ont toujours été les ennemis de « la liberté genevoise, et le sont actuellement de la française. Eh ! sur quels principes de liberté « pourront-ils fonder l'instruction publique ? Les membres du Directoire ne doivent donc pas accéder « trop facilement à leurs propositions ; elles pourraient tendre à la destruction de leur grand but, qui « est d'établir partout le germe de la liberté et la plus grande haine pour le despotisme et l'esclavage. »

Cette note, qui se trouve aux Archives nationales, dans le même dossier qu'un double de l'arrêté du Directoire et le brouillon du rapport de François de Neufchâteau, sous le titre d'*Extrait d'une lettre de Genève* et la date du 8 ventôse an VII, porte en tête cette apostille : « Elle vient d'une main sûre » et en marge celle-ci : « Note recommandée à l'attention particulière du ministre de l'Intérieur. » avec la signature du président du Directoire : *Laréveillère-Lépeaux*.

Ces indications et le contenu même de la lettre, qui touche à d'autres questions, permettent de conjecturer, avec peu de chances d'erreur, que l'auteur était le pharmacien Henri-Albert Gosse. François de Neufchâteau répondit immédiatement au président du Directoire par la note que voici :

« *Note pour le citoyen Réveillère-Lépeaux concernant le Jury d'Instruction de Genève.* — C'est sur « la recommandation du citoyen Félix Desportes que j'ai proposé au Directoire Exécutif la composi- « tion du Jury d'Instruction de Genève, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du dix-neuf nivôse dernier. »

« La plupart des membres nommés sont connus par leurs lumières dans le monde savant. J'ai dû « m'en rapporter pour leur patriotisme à un homme honoré de la confiance du Gouvernement et qui « avait résidé assez longtemps sur les lieux. »

« D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, j'examinerai avec la plus scrupuleuse « attention, les propositions qui me seront adressées par ce Jury, et j'aurai soin d'arrêter tout ce « qui pourrait tendre à favoriser le fanatisme ou l'aristocratie. (Arch. Nat., *F*^{17} *4333*.)

[2] *Cf.* I, 573 ss.

sa récente nomination. Le Directoire, sur la proposition du ministère de l'Intérieur, le remplaça par Pierre Prevost[1].

La première conséquence pratique de l'institution du Jury d'Instruction fut le rétablissement de la chaire de Médecine, jadis créée pour Théodore Tronchin et que les anciens conseils avaient dû sacrifier à l'hostilité déclarée du corps médical[2]. François de Neufchâteau ayant reproduit fidèlement, dans son projet d'arrêté, le titre de « professeur de Médecine » décerné au docteur Odier par Félix Desportes, le Directoire y avait mis le sceau de la plus haute autorité exécutive de l'État, en ratifiant telles quelles les propositions de son ministre de l'Intérieur. Il était difficile de n'en point tenir compte à Genève. A la séance du 19 février de la Société Académique, Marc-Auguste Pictet proposa en conséquence, et vu les connaissances étendues et la réputation du citoyen Louis Odier, ainsi que les excellentes leçons qu'il avait déjà offertes à titre privé aux médecins des campagnes et aux sages-femmes, de l'agréger à l'Académie comme professeur honoraire chargé d'un enseignement public. La Société, pour bien marquer son indépendance, renvoya le projet à une commission ; mais la composition de cette commission (L'Huillier, Pictet et Prevost), marque bien qu'elle n'entendait point tenter une opposition chimérique[3]. Prevost était le seul des commissaires qui ne fît point encore partie du Jury d'Instruction et, à la date de la séance suivante, qui eut lieu le 5 mars

[1] Arrêté du 9 ventôse an VII. [*Rapport du ministre de l'Intérieur*] *au Directoire Exécutif*:

« La mort du citoyen Saussure laisse vacante la place de membre du Jury d'Instruction à laquelle « il avait été nommé pour la commune de Genève par l'arrêté du Directoire Exécutif en date du « 19 nivôse dernier. »

« Le citoyen Prevost, ancien membre de l'Académie de Berlin, professeur de philosophie à Genève, « savant dans les mathématiques, la physique, la métaphysique, dans les langues mortes, et traduc- « teur du théâtre grec, paraissant réunir toutes les qualités nécessaires pour remplir cet emploi avec « distinction, je propose au Directoire exécutif de le nommer à la place du citoyen Saussure. Je lui « soumets en conséquence le projet d'arrêté suivant :

« Art. 1. Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, voulant remplir le vide « que laisse la mort du citoyen Saussure dans le Jury d'Instruction de la commune de Genève, « nomme pour remplir la place vacante, le citoyen Prevost, professeur de philosophie. »

« Art. 2. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas « imprimé. » (Arch. Nat., *F*[17] *4333*.)

[2] *Cf.* I, 590 s.

[3] Reg. Soc. Ac., 1 ventôse an VII : « Le citoyen Pictet, vu le choix fait par le Directoire Exécutif « du citoyen Odier pour membre du Jury d'Instruction et le titre de professeur que le Directoire « lui donne dans l'acte de cette nomination, vu les connaissances étendues et la réputation du citoyen

(15 ventôse) et où le rapport fut présenté, il y était entré comme successeur d'Horace-Bénédict de Saussure. La commission conclut à la création de la chaire et à la nomination du candidat après entente avec lui-même[1]. La Société Académique, ayant adopté ces propositions et approuvé le projet de règlement rédigé par Odier, adressa à la Société Économique l'arrêté ci-après, en date du 6 germinal (26 mars) :

« La Société Académique, considérant que l'établissement d'une chaire de Médecine serait extrêmement utile à Genève, tant pour préparer à l'étude de cette science les jeunes gens qui au sortir des Auditoires de Belles lettres et de Philosophie se vouent à cette carrière que pour l'instruction des officiers de santé des campagnes voisines;

Considérant que le citoyen L. Odier, Dr en médecine, qui a donné des preuves de sa capacité dans l'art d'enseigner, qui est connu dans le monde savant, par ses ouvrages, et distingué à Genève par sa longue pratique, consent à se charger des fonctions de cette place;

Considérant enfin que des leçons de ce genre ne sont pas de nature à y admettre indistinctement tous ceux qui voudraient les suivre, mais que, soit

« Odier, les excellentes leçons qu'il a données ci-devant sur la matière médicale et l'utilité dont il « pourrait être pour notre département que les médecins de campagne et les sages-femmes fussent « à portée de recevoir encore de semblables leçons, propose d'adresser au citoyen Odier la vocation « de professeur honoraire, sous la charge de donner des leçons publiques pendant un certain nombre « d'années, comme l'ont fait les autres professeurs de cette classe. La Société Académique arrête, « sur cette proposition, de nommer une commission composée de trois membres, le citoyen recteur « et les citoyens professeurs Prevost et Pictet, chargée d'examiner : 1° S'il convient d'ériger une « chaire de professeur honoraire de médecine ; 2° Si l'on doit en adresser la vocation au citoyen « Odier et à quelles conditions. »

Les leçons, « données ci-devant sur la matière médicale, » auxquelles Pictet fait allusion dans son exposé étaient des leçons de pharmacie, organisées, en 1774, par le docteur Louis Odier, avec l'agrément du Conseil, et données pendant les vacances d'été dans l'auditoire de Philosophie. (Reg. Conseil, 14 février 1774.)

[1] Reg. Soc. Ac., 15 ventôse an VII (5 mars 1799) : « Le dernier rapport du citoyen recteur est au « nom de la commission nommée dans la séance précédente pour s'occuper de la chaire honoraire « de professeur de Médecine. La commission estime : 1° qu'une chaire de cette nature, laquelle « n'est point un établissement inconnu à Genève, pourrait être fort utile pour préparer les jeunes « gens qui se vouent à la médecine aux leçons qu'ils iront recevoir dans les grandes écoles, et surtout « pour former et instruire les officiers de santé des campagnes, les sages-femmes, etc. Elle croit « aussi que le citoyen Odier, qui a déjà donné d'excellentes leçons à Genève et auquel le ci-devant « gouvernement avait voulu adresser la vocation de professeur de Médecine, est digne à tous égards « de remplir la chaire dont on propose la création. Mais la commission pense qu'avant de prendre « une résolution définitive à cet égard, on doit en conférer avec le citoyen Odier lui-même et con- « venir avec lui, soit du nom que l'on donnerait à cette chaire, soit du nombre des leçons et de la « durée de l'enseignement auquel il s'engagerait à l'instar des autres professeurs honoraires. — La « Société Académique adopte les propositions de sa commission et la charge de conférer avec le « citoyen Odier sur les objets exposés dans son rapport. »

pour des raisons de décence, soit pour éviter le danger des demi-connaissances en ce genre, leur publicité doit être soumise à quelques restrictions;

Arrête, de créer une nouvelle chaire de professeur pour l'instruction des jeunes gens qui se vouent à l'étude de la médecine, et pour celle des officiers de santé des campagnes, d'y appeler le citoyen Louis Odier, et de l'agréger à l'Académie en qualité de professeur honoraire en Médecine, sous les conditions par lui acceptées, telles qu'elles sont spécifiées dans le projet de Règlement sur cette nouvelle chaire annexé au présent arrêté[1]. »

En créant une chaire honoraire et en désignant le titulaire, la Société Académique agissait dans les limites des compétences qui lui étaient reconnues par le *Règlement sur l'organisation de l'instruction*. Mais il paraît que la tournure autoritaire de son « arrêté » déplut à quelques-uns des membres de la Société Économique, ce qui faillit occasionner un nouveau conflit. La majorité toutefois comprit qu'il ne fallait pas « renvoyer cette affaire » et l'on se borna, en donnant la ratification attendue, à qualifier solennellement de « préavis » le séditieux arrêté[2]. La minorité prit sa revanche en faisant introduire certaines modifications dans le règlement annexé relatif à l'enseignement médical. L'une entre autres comportait l'admission au cours des élèves sortis de l'auditoire de Philosophie sans avoir passé par celui de Belles-lettres, c'est-à-dire sans avoir nécessairement fait des études régulières de latin et de grec. Vainement Louis Odier

[1] Extrait des Registres de la Société Académique du 6 germinal an VII, signé *L'Huillier,* recteur. (Reg. Soc. Éc., *Annexes I, L bis II.*)

[2] Reg. Soc. Éc., 1er avril 1799 (12 germinal an VII) : « Le citoyen Necker, au nom du Bureau central, fait un rapport sur le préavis de la Société Académique relatif à l'érection d'une chaire de « médecine et à la désignation du citoyen Louis Odier pour la remplir. Le Bureau central juge cette « affaire fort utile et le citoyen Louis Odier très propre à la bien remplir. Il a discuté néanmoins « quelques objections qui se sont offertes à lui et il propose que le Bureau d'Éducation soit chargé « de peser ces objections et de faire à la Société un rapport à ce sujet. — Dont opiné, la Société, « jugeant convenable de ne pas renvoyer cette affaire, confirme l'avis qui lui a été porté par la Société « Académique savoir : 1° De créer une chaire de médecine ; 2° D'appeler le citoyen Louis Odier à « la remplir. La discussion des articles du Règlement est ajournée à la prochaine séance. »

17 germinal : « ...Il sera remis à la Société Académique un extrait des registres, conçu en ces termes : « La Société Économique, ayant pris connaissance d'un Préavis *(sic)* de la Société Académique por- « tant création d'une chaire honoraire de médecine, et nommant le citoyen Louis Odier pour la rem- « plir, a approuvé cette institution et cette élection. Le Règlement sur cet objet est définitivement « arrêté. Il en sera expédié copie à la Société Académique avec un extrait des Registres de ce jour. »

Le citoyen Necker, auteur du rapport, était le frère du ministre de Louis XVI, l'ancien professeur Louis Necker, connu sous le nom de Necker de Germany. (*Cf.* I, 569 ss.) Revenu depuis la Révolution dans sa patrie, il avait été nommé membre de la Société Économique le 18 août 1798. (Reg. Soc. Éc., *ad diem. Cf.* 22 et 25 août.)


Louis ODIER, Docteur,
par Firmin MASSOT.
76

tailla de nouveau sa plume, démontra qu'il était impossible de faire des études complètes de médecine « sans savoir le latin et même un peu de grec. » Il dut céder, sur ce point, pour rester maître de sa porte quant aux auditeurs non immatriculés[1]. Les cours du nouveau professeur s'ouvrirent le 20 mai (1er prairial). Il en parle en ces termes, dans une lettre à son ami le docteur Daniel De la Roche, établi à Paris en 1782, attaché à cette époque au régiment des gardes suisses puis, après la Révolution, à l'Hospice Necker :

« J'ai promis à l'Académie de donner tous les étés deux cours, l'un de médecine pratique, pour les officiers de santé des campagnes, l'autre de carrière médicale, pour les jeunes étudiants, qui, après avoir achevé leurs études de philosophie, sortiraient de l'Auditoire avec honneur pour se vouer à la médecine. Je tiens parole. Depuis quatre décades je donne ces deux cours avec succès. Le premier est suivi par vingt-six médecins ou chirurgiens du Département qui font, deux fois par décade, jusqu'à 10 ou 12 lieues pour m'entendre, qui me paraissent très satisfaits et auxquels je suis bien assuré de rendre un grand service. L'autre est suivi par deux jeunes gens, pleins de bonne volonté et de zèle, auxquels j'enseigne les éléments de ce qu'ils doivent apprendre. J'ai encore la conviction la plus intime que ce cours doit leur être extrêmement

[1] « *Règlement sur la chaire de professeur honoraire de médecine.* »

« Art. 1. Le professeur honoraire de Médecine donnera tous les étés, pendant six ans de suite, « deux cours de leçons, l'un à l usage des étudiants qui se voueront à l'étude complète de la médecine, l'autre à l'usage des officiers de santé des campagnes. »

« Art. 2. Chacun des cours durera quatre mois, à raison de deux leçons par décade. »

« Art. 3. Le professeur pourra, à son choix et selon ses convenances, donner ses leçons chez lui « ou à l'auditoire. »

« Art. 4. On ne pourra assister à ces cours qu'au moyen d un billet d'admission, donné par le « recteur aux étudiants sortant de Philosophie, et par le professeur aux officiers de santé, ou autres « personnes, qui voudraient les suivre. L'un et l autre en feront rapport à l'Académie. »

« Art. 5. Tous les étudiants qui, après avoir achevé un cours d'études régulières dans l'auditoire « de Philosophie, à la satisfaction de l'Académie, déclareront se vouer à l'étude complète de la mé« decine, de la chirurgie ou de la pharmacie, auront droit à un billet d admission pour le premier « de ces jours, qui servira à leur donner un aperçu de la carrière médicale dans toute son étendue, « à les initier dans la connaissance des principaux termes techniques, et à leur indiquer l'ordre qu'ils « doivent mettre dans leur études. »

« Art. 6. Tous les officiers de santé établis dans les différentes communes du Département, qui « auront été admis à pratiquer la médecine d'après un examen de capacité ou suivant les formes « prescrites par la constitution, lorsqu'elles auront été déterminées par la loi, auront droit à un « billet d'admission pour le second cours, qui servira à leur faire connaître les maladies les plus or« dinaires à Genève et dans les environs, les traitements les mieux adaptés à notre climat, et la pré« paration de remèdes simples et peu dispendieux. » (Reg. Soc. Ec., 17 et 22 germinal et *Annexes* I^2, L^{bis} *14*). Les observations de Louis Odier, avec sa lettre, en date du 21 germinal, au président de la Société, le citoyen Achard-Trembley, se trouvent dans l'*Annexe* I^2, L^{bis} *17*.

précieux et faciliter beaucoup leurs études futures... Je voudrais que ces faits fussent connus du gouvernement, qu'ils vinssent à l'appui de la protection que le ministre avait paru nous accorder relativement à l'instruction publique, qu'on ne nous la retirât point et que, si jamais l'idée d'établir dans un grand nombre de départements des écoles secondaires de médecine, comme l'avait, je crois, proposé Daunou, venait à se réaliser, le département du Léman ne fût pas oublié, ni moi non plus [1]. »

On ne voit pas que le Jury d'Instruction soit intervenu, à aucun titre, ni dans la création de la chaire honoraire de Médecine, ni dans la nomination du professeur. Le docteur Odier, qu'on avait poussé à la présidence, tandis que son collègue Boissier acceptait le secrétariat, était mal placé pour faire acte d'autorité en sa propre cause. Et, comme le ministre de l'Intérieur laissait faire, il fit comme lui. On a remarqué que le fauteuil présidentiel réservé par Desportes à un administrateur du Département avait disparu, dans les bureaux du ministère, sans laisser de traces, preuve significative des dispositions accommodantes de François de Neufchâteau [2]. L'entrée d'Odier dans le corps professoral, coïncidant avec la nomination de Prevost au siège d'Horace-Bénédict de Saussure, faisait en réalité du Jury d'Instruction un comité supérieur de l'Académie. Sûr d'y faire prévaloir ses avis, il n'eut pas de peine à limiter son activité propre à la tâche spéciale indiquée dans l'arrêté qui l'instituait et il s'absorba dans l'étude, toute théorique, des meilleurs moyens de raccorder, lorsque faire se pourrait, les institutions scolaires de Genève à celles de la République française. Son projet d'organisation provisoire d'une École centrale, remaniement de celui d'Odier, fut prêt dès la fin de germinal. Lorsqu'il voulut avoir l'assentiment de la Société Économique pour les parties qui pouvaient la concerner, il réussit, non sans peine, à obtenir qu'une commission fût désignée et se rendit à des

[1] Lettre datée du 24 messidor an VII (27 juin 1799). (*Souvenirs sur le docteur Odier*, 14e cahier, p. 25 s.)

[2] On peut lire dans la correspondance de L'Huillier une fort intéressante lettre de Necker de Germany, datée du 1er septembre [1795], où ce dernier dit qu'il a vu des lettres de Paris mandant que Desportes est remplacé comme résident de France à Genève par François de Neufchâteau. Réelle ou supposée, la nomination attribuée au Directoire est annoncée comme une bonne nouvelle. (Soc. d'hist. et d'arch. de Genève, *mss.* 290, nº 23.)

De sa terre de Germany, sur Rolle, Louis Necker suivait de loin les affaires de France et de près celles de Genève. Il était constamment au château de Coppet, chez son frère, et l'on sait que, depuis Thermidor, sa nièce, Mme de Staël, était des mieux renseignée.

conférences chez le président Odier. Mais le résultat quant au projet lui-même fut nul. Sur le rapport de la commission qu'elle avait « autorisée à conférer, » la Société prit un arrêté dans lequel le Jury et son projet n'étaient pas même mentionnés et par lequel « les professeurs, ayant mani-« festé quelques inquiétudes sur l'effet que de nouvelles circonstances « pourraient produire sur la continuation de leur paye, » recevaient l'assurance que leurs honoraires leur étaient garantis « jusqu'au moment, — « lit-on, au registre, en tout autant de termes, — où la Société Écono-« mique jugera à propos de réorganiser l'instruction qu'elle paye[1]. »

Il était difficile de rappeler plus crûment au Jury qu'il travaillait, sur le papier, pour un gouvernement qu'on savait en proie à l'anarchie politique et dans la pire détresse financière. On n'en doit pas conclure cependant que le ministre de l'Intérieur n'avait pris aucune mesure pour permettre l'institution de l'École centrale prévue pour Genève par la loi de l'an VI. Un crédit de près de cent mille francs avait été ouvert, dans ce but, au département du Léman, par François de Neufchâteau. Mais l'Admi-

[1] Reg. Soc. Éc., 11 avril 1799 (22 germinal) : « Le président [Achard-Trembley] rapporte que la com-« mission nommée pour recevoir les communications du Jury d'Instruction a eu une conférence dans « laquelle il lui a été remis un mémoire dont il fait lecture. Ce mémoire est principalement des-« tiné à proposer à la Société Économique de rester chargée d'une partie de l'instruction pri-« maire et secondaire, celle-ci remplaçant le Collège, et l'une et l'autre devenant nationales, et d'être « déchargée de l'entretien de l'Académie, qui serait fondue dans l'École centrale, le tout sous une « double réserve : 1° que la Société se chargerait d'indemniser les instituteurs et professeurs que « ces nouveaux arrangements pourraient priver de leur état actuel ; 2° que ces engagements de la « part de la Société Économique seraient conditionnels, et qu'elle ne les tiendrait qu'autant que « ses facultés le lui permettraient. Ce mémoire est au recueil des pièces sous le n° 32. La com-« mission, n'ayant pas eu le temps de discuter ce mémoire, propose que la Société préconsulte sur « l'objet avant de recevoir d'elle un préavis. Dont opiné, la Société renvoie cet objet à sa commis-« sion, en l'autorisant à conférer avec le Jury d'Instruction et la chargeant de rapporter à chaque « séance l'état où sera son travail à ce sujet. »

24 avril (5 floréal) : « Le citoyen Necker [de Germany] rapporte que la commission de la Société « a eu une conférence avec le Jury d'Instruction, dont il est fait rapport. A la suite de ce rapport « la Commission propose l'arrêté suivant qui est discuté : Les six professeurs actuels de Belles « lettres, de Philosophie et de Droit ayant manifesté à votre comité quelques inquiétudes sur l'effet « que de nouvelles circonstances pourraient produire sur la continuation de leur paye, votre comité « vous propose d'arrêter que, jusqu'au moment où la Société Économique jugera à propos de réor-« ganiser l'instruction qu'elle paye, elle conférera aux susdits professeurs les honoraires qu'ils « reçoivent, tant qu'ils continueront à soigner cette instruction comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour. « — La Société adopte cet avis de sa commission. »

On trouve parmi les pièces annexées au premier volume des procès-verbaux de la Société Économique quatre lettres successives de Boissier et d'Odier au président Achard-Trembley, pour presser la Société de répondre à l'invitation du Jury d'Instruction. « Il a cru plus convenable de la recevoir que d'en être reçu. » *(L^{bis} 12, 13, 15, 18 et 19.)*

nistration centrale du Léman, obligée de subvenir aux réquisitions des généraux et des commissaires ordonnateurs de l'armée des Alpes, dans un temps où les désastres succédaient aux désastres, ne pouvait pas compter sur ses ressources. Une partie du crédit de l'École devait être mise, en fructidor an VII, à la disposition du général Championnet et servit à payer des fournitures militaires. Au ministère de la Guerre on reconnut la dette, mais il ne paraît pas qu'on y eut jamais le loisir de l'acquitter[1].

Philosophiquement, le Jury d'Instruction prit le parti de ne point insister auprès de la Société Économique et, pour éviter en ces circonstances de nantir l'Administration centrale du Département, il envoya son projet à Paris, à titre officieux, sollicitant à son sujet « l'opinion particulière » du ministre de l'Intérieur. L'intermédiaire bénévole paraît avoir été, cette fois encore, Desportes, agissant d'accord avec le citoyen Jacquemont. Un rapport résumant le projet du Jury d'Instruction et recommandant, dans ses grandes lignes, « le plan proposé pour l'organisation provisoire de l'École centrale, » fut rédigé par les soins du Bureau de l'Enseignement et présenté au ministre[2]. François de Neufchâteau n'eut pas le temps d'y donner suite. Le coup d'État de prairial, qui frappait les directeurs Laréveillère-Lépeaux et Merlin, le priva de son portefeuille et Quinette, un ministre sans relations avec Genève, lui succéda. Brumaire approchait.

[1] Lettre du préfet du département du Léman au ministre de l'Intérieur, du 16 prairial an VIII et rapport du 22 prairial. (Arch. Nat., *F*[17] *4333*.)

[2] Arch. Nat., *F*[17] *4333*. Copie d'un rapport présenté au ministre de l'Intérieur. Cette pièce, non signée, mais portant l'en-tête de la *5e division. Bureau de l'Enseignement*, est datée du 10 prairial an VII. Elle se termine par cette observation : « Le mémoire du Jury n'ayant point encore été adressé « officiellement au ministre, on s'est borné à faire l'examen sous le point de vue littéraire, en remettant ce qui regarde les moyens d'exécution (administratifs) à l'arrivée des renseignements ultérieurs « promis par le citoyen Desportes. »

CHAPITRE II

L'ÉCOLE SOUS LE CONSULAT. — 1799-1803

1. — LE PREMIER CONSUL A GENÈVE.

Lorsque les préfets du premier Consul remplacèrent dans les départements les administrations centrales de la constitution de l'an III, le Léman reçut, pour préfet, du disciple de Rousseau Bonaparte, le disciple de Rousseau d'Eymar. Ancien membre de l'Assemblée Nationale, auteur de la loi de 1790 sur le transfert des cendres de Rousseau au Panthéon, ex-ambassadeur de la République française à Turin, d'Eymar avait été choisi de préférence à Benjamin Desportes, que son frère, devenu secrétaire général du ministre de l'Intérieur, avait proposé en vain. L'amitié du philosophe, dont il avait joui, disait-il, dans sa jeunesse, son admiration sans bornes pour l'auteur de l'*Émile* et du *Contrat social*, l'avaient fait entrer en relations avec les compatriotes du citoyen de Genève et il regardait la ville qui lui avait donné naissance comme une seconde patrie. On ne peut douter que sa nomination n'ait été sollicitée par lui-même auprès du troisième consul, Lebrun, et on peut supposer que Jean-Jacques y fut pour quelque chose. Nommé le 2 mars 1800, il arriva dans sa préfecture avec l'ardent désir de s'y faire aimer.

A peine installé à l'hôtel de l'ancienne résidence de France, d'Eymar eut l'honneur de recevoir le premier Consul. Bonaparte, sur le point de traverser les Alpes avec l'armée qu'il devait conduire à Marengo, s'arrêta trois jours à Genève avec son état-major.

On sait que le passage du Grand Saint-Bernard avait été préparé dans le plus grand secret. Pour donner le change sur ses véritables intentions, le premier Consul avait pris des dispositions pour un séjour prolongé. Il avait fait retenir à grand fracas, pour ses généraux, les plus beaux appartements de la ville et, pour lui-même, louer une maison de campagne où il devait faire une cure de lait d'ânesse.

Mme de Staël a raconté, dans *Dix ans d'exil*, que Necker profita de l'occasion pour voir le nouveau maître de la France et qu'il sut détourner, pour un temps, les effets de la colère qui commençait à menacer le repos de sa fille. Ce qu'elle a oublié, et ce que nous trouvons dans la correspondance inédite de Louis Odier, c'est que la visite était une visite rendue. Bonaparte, avant d'entrer dans les murs de la cité annexée, s'était arrêté à Coppet. Il y avait passé une soirée et s'était montré animé des meilleurs sentiments pour le châtelain, promettant à son frère, Necker de Germany, la restitution des deux millions avancés au trésor, en 1789, par le contrôleur général des finances. C'est pour cette raison sans doute que Necker lui-même n'eut pas besoin de revenir sur cette grave question d'intérêts, dans l'entretien que rapporte Mme de Staël, et qui roula tout entier sur le sujet qu'elle avait à cœur. Le premier Consul ne manquait pas de renseignements sur l'état des esprits à Genève. Une lettre confidentielle de Gosse l'avait mis très exactement au courant des sentiments qui animaient les diverses populations du département du Léman [1]. Mais, selon son habitude, il avait tenu à entendre une autre cloche, celle des châteaux, où l'on commençait à revenir, et c'est probablement ce qui l'avait engagé à souper à Coppet, où du reste il était bien sûr de ne point rencontrer l'Égérie de Benjamin Constant, ayant quitté Paris deux jours avant elle [2]. Le fait que Necker de Germany, le représentant le plus notable des anciennes idées dans les comités de la Société Économique, put entretenir en particulier, ce soir-là, l'hôte de son frère, tandis qu'on l'attendait vainement en ville, a son importance.

[1] Lettre d'Henri-Albert Gosse, pharmacien et officier municipal, au premier Consul, du 22 frimaire an VIII. (Arch. Nat., *F1c III Léman 2*.)

[2] Lettre de Benjamin Constant à son oncle, du 16 floréal an VIII (6 mai 1800, et non pas 6 mars, comme le porte par erreur l'édition de ces lettres faite par Mademoiselle Menos).

Dès le lendemain, 9 mai, Bonaparte, arrivé dans la nuit et logé dans la maison de Saussure, reçut les autorités constituées, et parmi elles le Jury d'Instruction, au nom duquel le docteur Odier, comme président, porta la parole.

Il ne paraît pas qu'aucune allusion directe ait été faite à la question scolaire au cours de cette audience. Bonaparte tenait surtout à manifester d'emblée aux Genevois sa façon de penser à l'égard du sujet qui les préoccupait par dessus tous les autres. En 1798, il avait publiquement témoigné de son respect pour l'indépendance de l'antique République. L'annexion opérée par le Directoire, peu de temps après, l'avait surpris. Il l'avait désapprouvée et, comme il l'avait manifesté à Gosse en s'exprimant avec force sur la détestable intrigue dont le Directoire s'était rendu complice, les Genevois se croyaient en droit de fonder quelque espérance sur son avènement au Consulat. Ce sentiment s'était fait jour dans une brochure récemment adressée au ministre de l'Intérieur, la *Défense du peuple genevois*, où le premier Consul était mis en demeure de défaire, en faveur de la patrie de Jean-Jacques Rousseau, l'œuvre scélérate du Directoire[1]. Un tel espoir était manifestement chimérique. Indépendamment des considérations stratégiques qui l'interdisaient au moment même où la place servait de point d'appui à une grande opération militaire, il est évident qu'il allait à l'encontre d'une situation politique absolument différente de celle de 1798. Le jour où Bonaparte eût paru aux Français diminuer le patrimoine territorial de la République, au lieu de l'étendre, eût accru la force de l'opposition naissante. La popularité du général consul en eût certainement souffert. En outre, et c'était là une raison péremptoire, rendre Genève à elle-même, c'eût été la rendre à la démocratie, au moins à la démocratie du Conseil général de l'ancien régime. Et, au moment où la constitution de l'an VIII privait la grande nation des droits qu'elle avait cru s'assurer à jamais, on ne pouvait pas restaurer une souveraineté populaire aux portes de la France.

Bonaparte jugea de son devoir de s'expliquer sans retard avec les concitoyens de Gosse. Il demanda si l'un des syndics qu'il avait vus lors de

[1] Bibl. de Genève, *Q 29, 5*. La lettre d'envoi est datée du 13 ventôse an VIII. (Arch. Nat., *F1cIII Léman 2.*)

son dernier passage était présent. Gervais, qui l'avait reçu et harangué, s'avança. Ce fut à lui que le premier Consul adressa son discours, arrêté d'avance, et médité, sur les avantages politiques et économiques que Genève retirerait de sa réunion à la puissante République française[1]. Odier fut ensuite questionné sur l'état du culte protestant et des mœurs, tandis que Marc-Auguste Pictet eut à parler de la Société des Arts et du commerce de la ville[2].

Le lendemain, à la soirée de la préfecture, les sciences eurent leur tour. Bonaparte, après s'être fait présenter les dames de la société et leur avoir accordé, fait unique au dire de Lannes, plus d'un quart d'heure de politesse, causa longuement géologie, chimie, mathématiques, médecine et autres disciplines avec Pictet, Boissier, Prevost, Odier, Gosse et Tingry,

[1] Ce discours, dont on trouvera le compte rendu dans un rapport du préfet au ministre de l'Intérieur publié par Gustave Revilliod (*Portraits et Croquis*. Genève 1882), répond à la brochure citée et au passage suivant de la lettre de Gosse :

« Les habitants de ce département sont divisés en plusieurs opinions politiques. Tous ceux qui « ont été sous la domination du Roi Sarde, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont acquis des « biens nationaux, sont en général désireux de redevenir Savoyards ; c'est ce qui a été la cause « qu'on n'a pu faire parmi eux qu'une levée très imparfaite de conscrits et que le petit nombre de « ceux qu'on avait rassemblés à Genève ont en grande partie déserté. Les habitants du pays ci- « devant de Gex sont dans d'autres principes et sont en général partisans de l'ordre actuel. Quant « aux ci-devant Genevois, l'esprit public qui règne au milieu d'eux est tout autre que celui de leurs « voisins ; étant en général plus éclairés qu'eux, ayant humé depuis leur berceau l'esprit d'indé- « pendance et de vrai républicanisme, ils sont pour le grand nombre du parti de la liberté et de « l'égalité et, avec un peu d'énergie de la part de leurs administrateurs, ils peuvent facilement être « soumis aux lois et au bon ordre ; mais, comme ils se trouvent réunis, contre leur gré, à la nation « française et que d'un autre côté ils ont à supporter des impositions plus fortes que leurs voisins, « les ci-devant Savoyards, impositions qui les accablent dans un moment où tous leurs moyens « d'existence leur sont enlevés, ils gémissent sur leur malheureux sort, le supportent cependant avec « courage et s'abandonnent à l'espoir de son amélioration par votre présence dans le Consulat ainsi « que par celle de vos collègues. Presque tous se complaisent à l'idée de redevenir Genevois ; ils « se fondent sur la justice de leur cause et sur la désapprobation que vous me manifestâtes des opé- « rations des membres du Directoire Exécutif, lorsque vous eûtes connaissance des fourberies qu'on « employait et de la marche traitresse qu'on suivait envers eux, indignes des chefs d'un grand peuple « dont l'honneur a été toujours l'apanage. »

« Les ci-devant Genevois sur lesquels vous pouvez vraiment vous lier sont ceux qui sont les amis « de l'ordre, des bonnes mœurs et d'une religion épurée et nécessaire aux hommes. Ces citoyens, « qui ne sont point les enthousiastes des Révolutions, qui ne connaissent ni haine, ni désir de ven- « geance, n'envisagent que la marche de la justice et du bonheur des autres hommes, lorsqu'elle est « réunie aux vrais principes de leur liberté ; ils vous soutiendront par tous les moyens, lorsqu'ils « verront, comme je les juge, que toutes vos vues ne sont dirigées que vers le plus grand bien public « et vers l'éloignement de toute anarchie et de tout esclavage. » (Arch. Nat., *F1c III Léman 2.*)

[2] Lettre du docteur Louis Odier à sa fille Amélie, datée de Genève, le 19 floréal an VIII : « L'arrivée de Bonaparte, qu'on attendait depuis plusieurs jours, et qui n'est venu que ce matin à « trois heures a tout mis en mouvement par ici. Malgré notre Traité, il a fallu loger les généraux « dans les appartements des particuliers qui passent l'été en campagne, et les simples officiers, chez

tout l'état-major de la science genevoise[1]. D'Eymar, qui nous a conservé ces détails, ajoute qu'il s'entretint avec prédilection « des hommes célèbres que ce pays a produits, les Calvin, les [Charles] Bonnet, etc. » Avant cette réception, le terrible homme avait convié à sa table ses savants interlocuteurs. Mais le dîner fut troublé par une dernière connaissance genevoise, qui évidemment le frappa et dut le laisser songeur : la *Bibliothèque britannique*. Amélie Odier nous l'apprend dans une note qu'elle a jointe à la lettre déjà citée de son père :

« Le premier Consul, qui savait très bien apprécier cette sorte d'hommes [les savants] et parler à chacun de son art, invita une partie des nôtres à dîner chez lui. Mon père nous raconta qu'à ce dîner, dont il faisait partie, on avertit souvent le premier Consul qu'il était servi, mais il continua à feuilleter tout un volume de la *Bibliothèque britannique* en questionnant à mesure M. le professeur Pictet, l'un des rédacteurs de ce journal. Tout le monde était debout ainsi que Bonaparte. Enfin l'on fut manger un dîner froid, mais l'on ne resta pas plus de dix minutes à table, ce qui expliqua à mon père l'avidité des pauvres officiers qui ne perdaient pas un instant en paroles, sachant par expérience que la séance serait vite levée. Leur maître expéditif ne leur laissait guère plus de temps pour dormir que pour manger. Il partit cette nuit même, après avoir reçu dans le jour les clefs de cette belle campagne de Beaulieu, où l'on s'était flatté de goûter quelque temps la paix et le repos. Le dîner avait eu lieu dans la maison de Saussure. »

« tous ceux qui ont de la place chez eux. Nous serons obligés d'en avoir un. Bonaparte loge dans la « maison De Saussure, Berthier dans la maison Picot à la Fusterie, le général Murat, beau-frère du « premier Consul, dans la maison Turrettini à la Taconnerie, Pescatori chez ton oncle Dassier, etc. « Tous ces Messieurs ont leurs femmes, leurs chevaux, leurs adjudants, et tout cela fait un grand « train. La maison de ville, l'hôtel du Préfet et celui de Bonaparte sont illuminés. On lui prépare « la campagne de Madame De Tournes, à Beaulieu, où il ira demeurer. Le Préfet et toutes les auto- « rités constituées ont été ce matin lui faire visite. J'en étais comme membre du Jury d'Instruction « et, comme j'en suis Président, j'ai porté la parole au nom de mes collègues. Il nous a fort bien « reçus, il nous a parlé longtemps des avantages de notre réunion et de l'impossibilité où se trouvait « Genève de conserver son indépendance. Il a particulièrement adressé ces propos à Gervais, qui « lui avait été présenté sur ce qu'il demandait s'il y avait dans l'assemblée quelque ancien Syndic « de Genève. Il m'a ensuite demandé à moi des nouvelles de notre culte et de nos mœurs. Je lui ai « dit que nous étions fort attachés à notre culte et qu'il avait été respecté comme il devait l'être, que « quant à nos mœurs, elles étaient encore bonnes, et que nous étions à cet égard fort en arrière du « reste de la France. — Tant mieux ! — a-t-il répondu. J'ai ajouté que les troupes françaises s'étaient « parfaitement bien conduites dans la ville, et qu'elles avaient si bien observé la discipline que nos « citoyennes n'avaient pas cessé de pouvoir aller seules dans les rues. Il a fait ensuite plusieurs « questions à M. Pictet sur la Société des Arts, sur le commerce de la ville, etc., après quoi il nous « a congédiés d'une manière fort gracieuse. » (*Souvenirs* d'Amélie Odier, 14e cahier, p. 52 s.)

[1] Lettre du préfet d'Eymar au ministre de l'Intérieur, datée du 22 floréal an VIII, publiée par Gustave Revilliod, *l. c.*, 320.

La mémoire d'Amélie Odier est en défaut quant à la date précise du dîner dont il s'agit. Nous savons par le journal du professeur Jean Picot, d'accord sur ce point avec une lettre de d'Eymar au ministre de l'Intérieur, que le repas eut lieu le 10 mai ; c'est pour se rendre à l'hôtel de la préfecture que le premier Consul se leva de table[1]. A cela près, il n'y a pas de raison de révoquer en doute les détails de l'anecdote qu'elle tenait de son père. L'ordre du départ général fut donné brusquement aux officiers dans la nuit du 11 au 12 mai. Bonaparte, qui s'était rendu dans la journée à Beaulieu et y avait entretenu tour à tour la châtelaine, M[me] de Tournes, de son projet de séjour et de cure de lait, et Berthier de son plan de campagne, quitta Genève, le 12 mai à 6 heures du matin. Il emportait certainement l'impression que la vieille renommée de la ville savante était dignement soutenue par des professeurs du premier mérite, mais aussi l'idée très nette, qui ne l'abandonna plus, qu'on y regardait, comme nulle part en France, du côté de l'Angleterre.

II. — LE PROJET DES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES.

Le premier fruit de la faveur consulaire, si hautement témoignée aux membres du Jury d'Instruction, fut la prise en considération immédiate de leurs propositions scolaires par le préfet. Quelques jours après le départ de Bonaparte, le projet auquel la Société Économique avait fait grise mine, et qui dormait depuis plus d'un an dans les cartons du ministère, fut présenté à d'Eymar (18 mai). Il l'étudia avec attention, le fit approuver par le

[1] *Journal de Jean Picot :* « 10 mai. Depuis l'arrivée du premier Consul, il y a, près de chez lui, « foule pour le voir ; mais tous les curieux ne réussissent pas, tant il est difficile de l'approcher ; « il passe quelquefois des troupes en revue, et alors on peut le voir ; aujourd hui il donne à dîner « à quelques-uns de nos savants et demande au préfet de lui montrer les dames genevoises ; en « conséquence une cinquantaine de ces dames sont, ce soir, rassemblées chez le préfet, avec autant « d'hommes, parmi lesquels je suis ; les femmes forment un grand cercle, derrière lequel, dans le « salon, se placent les hommes, de manière à laisser un vide dans le milieu. Bonaparte arrive à « huit heures, accompagné des généraux Lannes, Marmont, d Harville, Sauret, Chabran, Cerisia, « et de ses aides de camp, Duroc, Merlin, etc. Il se fait un grand silence à son entrée, il fixe les « femmes, sans leur parler, et reçoit ensuite la cour que les hommes s'empressent de lui faire, autant « respecté sans doute qu'aucun roi l'ait jamais été ; il est petit, habillé en général de division, che- « veux noirs sans poudre et ne frisant point, teint jaune, maladif, figure expressive, regard terrible ; « il reste deux heures debout, au milieu de la salle, causant chimie, mathématiques et autres sciences

Conseil général du Département et l'achemina officiellement à son adresse le 6 août[1]. Puis, ayant reçu l'ordre d'envoyer à Paris, à l'occasion du premier retour de l'année républicaine, une délégation de notables, pour présenter les vœux des populations, il la chargeait de rappeler le projet en haut lieu.

Cette délégation était composée du secrétaire du Conseil général Bastian, représentant la partie savoyarde du Département, du conseiller de préfecture Fabry, du pays de Gex, et, comme représentant de Genève, du fils d'un magistrat de l'ancien régime, Augustin-Pyramus de Candolle, alors débutant plein d'avenir dans le monde savant de la capitale. De Candolle avait été désigné par le Jury d'Instruction pour la chaire de Botanique et de zoologie de la future École centrale, tandis que Nicolas Théodore de Saussure, fils, était proposé pour celle de Minéralogie et de chimie. Déjà, au mois d'avril, les deux jeunes savants, venus à Paris pour continuer leurs études, encouragés peut-être par l'un ou l'autre de leurs maîtres de Genève et sûrement par leurs protecteurs parisiens, avaient adressé une requête au ministre de l'Intérieur aux fins d'être nommés par lui, à titre provisoire, et sans traitement jusqu'au moment « où il mettrait en activité la totalité du plan du Jury. » La requête avait été renvoyée au préfet pour information

« avec les hommes qui l'abordent ; le général Lannes nous dit que, depuis cinq ans qu'il ne l'a pas « quitté, il ne lui a pas vu accorder plus d'un quart d'heure à une société de femmes, et qu'il ne com- « prend rien à sa conduite d'aujourd'hui, que c'est une grande faveur qu'il fait à nos dames. On « brûle un feu chinois dans la cour pour l'éclairer à sa sortie. » (*Papiers de Picot*, appartenant à M. le Dr Constant Picot. — Un extrait de ce Journal a été déposé aux Archives de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.)

[1] Lettre du 18 thermidor an VIII au ministre de l'Intérieur. (Arch. Nat., *F[17] 4333*.) *Extrait du Travail sommaire du Conseil général du Léman, dans sa session du 1er thermidor an VIII, présenté au ministre de l'Intérieur :* « L'instruction publique entretenue à Genève, aux frais de la Société « Économique, est la même qu'elle était autrefois soit dans la ville, soit dans les communes rurales « qui composaient le territoire ci-devant genevois ; les mêmes soins président à son régime inté- « rieur, les mêmes succès justifient encore aujourd'hui la bonté de son ancienne organisation, et « c'est un bienfait que partage, depuis la réunion de Genève à la République française, le surplus « du département du Léman, jusqu'à ce que les lois du gouvernement français y reçoivent leur « pleine et entière exécution. »

« L'École centrale n'y est pas encore établie, quoique le Gouvernement en ait fait les fonds dès « l'an VII inclusivement, fonds distraits ensuite pour le service de la guerre : ce retard tient à un « projet d'organisation que le jury d'instruction a été autorisé à présenter au ministre de l'Intérieur « par arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VII ; ce projet doit, suivant les termes du dit « arrêté présenter un enseignement rapproché autant qu'il sera possible du système général de « l'Instruction publique, si le jury estime que celui actuel soit susceptible de changement et d'amé- « lioration. Maintenant que le jury d'instruction a donné son plan, l'on espère de la sollicitude du « ministre de l'Intérieur, et de celle du citoyen préfet de ce département, que l'école centrale s'ou- « vrira à Genève dans le courant du mois de brumaire de l'an IX. » (Arch. Nat., *F1c V Léman 1*.)

et n'avait pas eu de suite. Mais il est vraisemblable que cette démarche suggéra à d'Eymar l'idée d'appeler à faire partie de la délégation le jeune botaniste, qu'il savait fort bien vu à l'Institut [1].

Les envoyés du Léman furent accueillis le mieux du monde. Le premier Consul s'entretint familièrement avec eux. Ils eurent les honneurs du petit salon des Tuileries et du dîner chez Madame Bonaparte. Le ministre de la police, Fouché, signa plus de cent radiations de la liste des émigrés, qu'ils demandèrent pour d'anciens sujets du roi de Sardaigne restés fidèles, en 1792, au drapeau de leur prince. Et, quant à leur requête touchant la question scolaire, ils furent invités à laisser une note au ministre de l'Intérieur [2]. Ce ministre était Lucien Bonaparte, encore au bénéfice du grand service rendu au 18 brumaire, comme président du Conseil des Cinq-Cents et le secrétaire général, investi de toute sa confiance, était Félix Desportes.

On pouvait croire que l'École centrale du département du Léman était faite. Le rapporteur des délibérations du Conseil général exprimait l'espoir qu'elle pourrait enfin s'ouvrir à Genève en l'an IX. Elle ne s'ouvrit jamais. Non pas tant parce qu'avant la fin de l'année 1800, Lucien Bonaparte était remplacé au ministère de l'Intérieur et que Desportes, partageant la disgrâce de son chef, était envoyé avec lui en Espagne, que parce que le système des Écoles centrales, condamné par l'opinion à cause de ses origines, fut abandonné par le gouvernement consulaire. Déjà au lendemain de la démarche des envoyés du Léman, le ministre avait reçu du Bureau

[1] Requête du 14 germinal an VIII; renvoi au préfet du 18. (Arch. Nat., *F[17] 4333*.) On ne trouve pas la mention de cette pétition dans les *Mémoires* d'A.-P. de Candolle, tels du moins qu'ils ont été publiés. Mais il nous apprend qu'à cette époque il songeait à se marier et qu'il attendait de l'organisation prochaine de l'École centrale du Léman le moyen de réaliser cette espérance. Il ajoute, un peu plus loin, que, dans la société de savants qu'il fréquentait, les places étaient le but de chacun. « Leur exemple, dit-il, et leur conversation m'en inspirèrent le désir; en même temps que leurs « conseils et leur protection me furent utiles à ce point de vue. » (*Mémoires et souvenirs d'Augus-« tin-Pyramus de Candolle*, Genève, 1862, p. 78 et 161.)

[2] *Les envoyés du Département du Léman au ministre de l'Intérieur*, 3 vendémiaire an IX [de la main d'A.-P. de Candolle.] (Arch. Nat., *F[17] 4333*.) Voir le récit de cette mission dans les *Mémoires*, p. 101 ss.

Le projet de budget dressé par l'Administration centrale du Département, pour l'an VIII, prévoit une somme de 75,300 francs pour l'École centrale (*État des dépenses administratives judiciaires et autres à la charge du département du Léman... pour le service de l'an VIII.* — Arch. Nat., *F[5] II Léman 1*.) Ajoutée aux crédits accordés pour l'an VII et distraits de leur destination par suite du prêt fait au ministre de la guerre, cette somme eût été plus que suffisante. Mais il eût fallu obtenir le remboursement du dit prêt. L'affaire donna lieu à une volumineuse correspondance entre les bureaux et n'aboutit pas. (Arch. Nat., *F[17] 4333*.)

des établissements d'Instruction publique, dirigé par Dumouchel, dernier recteur de l'Université de Paris, un rapport contraire à leur demande, basé sur la dépense trop considérable qu'exigerait un établissement manifestement provisoire. Et l'on trouve en tête de ce rapport une apostille qu'il faut sans doute faire remonter à une audience consulaire et qui est ainsi conçue : « Point de promesse positive ! » Lucien Bonaparte écrivit à d'Eymar de patienter[1].

A la place des Écoles centrales de la Convention, le Consulat mit les Lycées. Il maintint, en les multipliant, les Écoles spéciales supérieures et, en leur attribuant la collation des grades, qu'il rétablissait, fit revivre en elles les anciennes Facultés, avec cette différence qu'elles demeurèrent des établissements de l'État, réglementés par lui, dirigés par lui, et sans coordination réciproque, sans personnalité universitaire. Ce fut le résultat de la loi de l'an X sur l'Instruction publique et des règlements d'organisation qui la complétèrent.

La loi du 11 floréal an X, la plus discutée du Consulat, fut en préparation pendant près de deux ans et passa, au Conseil d'État, par douze rédactions successives. Le premier Consul, le ministre de l'Intérieur Chaptal, les conseillers d'État Fourcroy et Rœderer, qui se succédèrent à la direction générale de l'Instruction publique, les membres du Tribunat Jacquemont et Siméon, s'occupèrent tour à tour des multiples projets et des rapports. Au cours des délibérations sans fin dont on n'a pas fait l'histoire, faute de procès-verbaux des séances du Conseil d'État, pour cette époque, les Écoles centrales furent tour à tour abandonnées, rétablies, transformées, puis renversées définitivement à la suite d'une brusque intervention de Bonaparte lui-même[2].

[1] On lit dans les *Mémoires* d'A.-P. de Candolle qu'à l'audience de congé des envoyés du Léman, le premier Consul les aborda brusquement avec cette question : « Qui sont vos députés au Corps législatif et au Tribunat ? » et fit porter tout l'entretien sur Benjamin Constant, qu'il déclara à deux reprises : « Une honte pour le département. » (P. 104.) Cette petite scène napoléonienne, rapprochée de l'apostille ci-dessus au rapport de Dumouchel et des termes de la requête des envoyés au ministre de l'Intérieur, où il est dit que « le plan du Jury a obtenu l'entier assentiment du préfet, du Conseil « général du département, *de nos députés au Corps législatif et au Tribunat* et, en général, de tous « ceux qui connaissent les localités, » nous fait conjecturer que la requête et le rapport venaient de passer sous les yeux du premier Consul et qu'ayant décidé qu'il ne pouvait être fait de *promesse positive* aux Genevois, selon son habitude, il écartait, par une vivacité, la conversation qu'il ne voulait point laisser s'ouvrir.

[2] Voir Liard, *l. c.*, II, p. 1 ss.

L'École de Genève resta en dehors du débat. Mais les intéressés ne le suivaient qu'avec plus d'attention. Lorsque le premier projet de Chaptal parut, au mois de novembre 1800, énumérant les établissements à conserver ou à transformer, le Jury d'Instruction eut la stupeur de constater que l'École du Léman n'y figurait sous aucune forme. Il y vit une menace et s'occupa de parer le coup. Un mémoire fut rédigé, rappelant les titres de l'École genevoise et attirant l'attention du gouvernement sur une singularité, qui ne pouvait être qu'une omission « involontaire. » Comment concilier ce silence du projet avec les principes mêmes qu'on trouvait formulés dans le rapport à l'appui ?

« Il est des points marqués sur la France, — disait Chaptal, — où l'en-
« seignement de certaines sciences et de quelques arts s'est établi par un
« concours de circonstances quelquefois fortuites, plus souvent locales,
« mais que nous devons respecter pour ne pas perdre le fruit de ces heu-
« reuses institutions... Je ne connais que deux principes qui puissent
« guider dans le choix de l'emplacement des Écoles spéciales : d'un côté
« l'exemple du passé qui a vu prospérer pendant des siècles sur un point
« déterminé tel art ou telle science ; de l'autre une réunion bien établie
« d'hommes capables de bien enseigner. » Comment admettre que Genève ne dût pas être mise au bénéfice d'une telle argumentation ?

L'auteur du mémoire montre que le projet des autorités du Département peut s'appliquer aussi bien à une école supérieure spéciale qu'à une école centrale et conclut à l'adjonction au nouveau plan d'instruction publique d'un article conçu en ces termes :

« L'Académie de Genève, organisée d'après le plan du Jury d'Instruction du 28 floréal an VIII, approuvé par le préfet et le Conseil général du département du Léman, est maintenue sous le nom, par exemple, d'École spéciale des sciences philosophiques. »

Toute la note, dont on trouve le brouillon épinglé, d'ancienne date, au résumé fait pour le ministre du projet départemental, est de la main d'Augustin-Pyramus de Candolle[1].

[1] Arch. Nat., *F*[17] *4333*.

De son côté, Louis Odier y allait de son mémoire « *Sur la convenance d'une École secondaire de médecine dans le département du Léman* » et rappelait les titres très honorables des trois citoyens désignés par le Jury pour en être les premiers professeurs : le signataire, le naturaliste et chirurgien Louis Jurine et le chimiste Gaspard de la Rive. « Que le gouvernement, — « disait-il, — daigne applaudir à nos intentions, qu'il nous reconnaisse tous « trois comme professeurs de l'École spéciale de médecine que nous réclamons, qu'il nous alloue, à ce titre, un traitement annuel, et il nous trouvera toujours très empressés à seconder ses vues par notre zèle, notre « dévouement et notre assiduité [1]. »

Enfin le Jury d'Instruction démontrait à d'Eymar que le silence du projet de Chaptal, si peu conforme aux principes posés par lui-même, n'avait d'autre raison que le désir du ministre de voir le préfet du Léman prendre une initiative heureuse. Une allocation extraordinaire de vingt mille francs, justement accordée aux écoles de Genève sur le budget de l'an IX, venait à point nommé lui fournir un argument décisif. En conséquence, le Conseil général du Département, réuni en germinal, reçut communication du mémoire d'Odier et d'une correspondance entre la préfecture et la mairie relativement à l'emploi de ce crédit. L'échange de lettres avait porté plus spécialement sur les facilités accordées aux ressortissants des parties catholiques du département pour faire profiter leurs enfants de l'enseignement du Collège défrayé par la Société Économique et, ces facilités étant jugées suffisantes, le préfet proposait d'affecter exclusivement à l'enseignement supérieur l'allocation annoncée. Le Conseil général prit une délibération conforme, invitant le préfet à s'occuper de l'organisation provisoire de ce qu'il appelait « des écoles spéciales pour la médecine, la « législation, les mathématiques, l'histoire naturelle et l'histoire, » ajoutant « qu'au moyen de cet établissement la ville de Genève offrirait tous « les genres d'instruction, qui y serait d'autant plus animée qu'il y existe « des sociétés particulières des arts, médecine, économie rurale et autres « dont plusieurs des membres ont l'honneur de tenir à l'Institut national [2]. »

[1] Genève, ce 15 germinal an IX (5 avril 1801). (Arch. Nat., F^{17} 4433.)

[2] *Travaux du Conseil général du département du Léman, session de germinal an IX, Instruction publique.* (Arch. Nat., *F1c V Léman 1.*)

Fort de cette approbation, d'Eymar rédigea de son chef un projet d'arrêté, créant « indépendamment des instituteurs, régents et professeurs salariés par la Société Économique » et à titre provisoire :

« Un professeur de mécanique analytique, chargé d'enseigner les mathématiques supérieures et d'indiquer leurs applications aux arts et notamment à l'horlogerie ;

Deux professeurs d'histoire naturelle, chargés d'enseigner la zoologie, la botanique, la physiologie animale et végétale, la minéralogie et la chimie avec ses applications à la minéralogie et aux arts;

Un professeur d'histoire générale, chargé de donner aussi des leçons de statistique ;

Un professeur de jurisprudence, chargé d'enseigner les principes généraux du droit et les rapports des diverses lois civiles qui régissent encore ce département ;

Un professeur de médecine, chargé de préparer les jeunes gens aux études des écoles de médecine, de donner des instructions de pratique aux officiers de santé du département sur les maladies qui y sont les plus fréquentes et de leur faire connaître, en particulier, les avantages de la vaccine et les moyens découverts jusqu'ici pour prévenir les maladies contagieuses;

Un professeur de chirurgie, chargé de donner un cours d'accouchement à l'usage des officiers de santé et des sages-femmes, un cours préparatoire pour des élèves qui se destinent à suivre les écoles de médecine et des hôpitaux et des démonstrations anatomiques à l'usage des élèves des écoles de dessin ;

Un professeur de chimie pharmaceutique, chargé de donner un cours préparatoire de chimie, de matière médicale et de pharmacie à l'usage des officiers de santé du département et des élèves destinés à suivre les écoles de médecine ;

Un professeur d'agriculture, chargé d'enseigner les principes généraux de cette science avec son application particulière aux localités du département et d'y faire connaître les nouvelles ressources dont il est susceptible, telles par exemple l'éducation des moutons d'Espagne, etc., le renouvellement des bêtes à cornes, etc. ;

Un conservateur du muséum d'histoire naturelle [1]. »

[1] « Art. 2. Les professeurs des écoles particulières ci-dessus désignés sont : pour la mécanique « analytique, le citoyen Maurice fils, professeur; pour l'histoire naturelle et la chimie, les citoyens « De Candolle et De Saussure ; pour l'histoire générale, le citoyen Jean Picot ; pour la jurisprudence, le citoyen Lefort ; pour la médecine, le citoyen Louis Odier ; pour la chirurgie, le citoyen « Jurine, membre de l'Institut national ; pour la chimie pharmaceutique, le citoyen Gaspard De la

L'arrêté fut « transmis au ministre de l'Intérieur pour être soumis à l'approbation du gouvernement, » le 22 juillet 1801. Le 17 août, il était cassé par le ministre, avec tous les égards dus aux bons services d'un honnête préfet. Voici, d'après le brouillon, la lettre de Chaptal :

« Des considérations d'utilité générale me déterminent, Citoyen Préfet, à vous inviter à ajourner l'arrêté que vous m'avez adressé par votre lettre du 3 thermidor, et qui a pour objet d'organiser plusieurs cours d'enseignement public dans la ville de Genève.

J'ai pensé que, dans un moment où le gouvernement s'occupe d'établir un mode uniforme d'instruction, il ne convenait pas d'adopter un système partiel, et dont les avantages ne pouvaient être appréciés que sous le rapport des localités et des habitudes du pays que vous administrez.

Je n'en rends pas moins justice, Citoyen Préfet, au zèle actif qui vous dirige et vous anime dans tout ce qui est relatif au progrès des sciences et des arts, et je crois pouvoir vous assurer que la ville de Genève ne tardera pas à jouir des avantages auxquels elle a droit de prétendre à cet égard. Je vous salue [1]. »

Le rapport du Bureau d'Instruction publique, qui avait conclu à l'ajournement, était moins aimable que l'épître ministérielle. Il y est déclaré sans ambages que l'arrêté préfectoral n'a « d'autre objet que d'établir à Genève

« Rive ; pour l'agriculture, le citoyen Charles Pictet ; pour conservateur du muséum d'histoire na-
« turelle, le citoyen Boissier, professeur. »

« Art. 3. Les professeurs qui ne pourraient pas entrer actuellement en fonctions auront la faculté « de se faire remplacer provisoirement sous l'autorisation du préfet et l'approbation du Jury d'Ins- « truction. »

« Art. 4. Le traitement annuel de chacun des professeurs ci-dessus désignés est de 2000 francs « provisoirement et la rétribution annuelle de chaque élève est de 25 francs, le préfet se réservant « le droit d'exempter le quart des élèves de cette rétribution. »

« Art. 5. Les professeurs ci-dessus désignés entreront en fonctions dès le 1er fructidor an IX ; « ils seront chargés de se procurer un local jusqu'à ce qu'on en ait préparé un pour cet usage. »

« Art. 6. Les professeurs ci-dessus désignés dresseront, d'ici au 1er fructidor, de concert avec le « Jury d'Instruction et sous son approbation, un projet de règlement qui fixera d'une manière plus « détaillée l'organisation de cette école. Ce projet sera soumis à l'approbation du préfet. »

« Art. 7. Les deux instituteurs de l'école de dessin salariée par la Société Économique seront « chargés de faire une classe pour les citoyens du Département que la petitesse du local et le nom- « bre des candidats empêchent d'y admettre actuellement ; ils recevront à cet effet un traitement « annuel de 600 francs chacun, outre une indemnité pour les estampes et modèles qu'ils seront obligés « de fournir, telle qu'elle sera réglée par le Conseil général du Département. »

« Art. 8. Le présent arrêté sera transmis au ministre de l'Intérieur pour être soumis à l'appro- « bation du gouvernement. » (Arch. Nat., *F*[17] *4333*.)

[1] *Le ministre au préfet du Léman, à Genève, 29 thermidor an IX.* (Arch. Nat., *F*[17] *4333*.)

« plusieurs chaires spéciales et indépendantes l'une de l'autre et d'y occu- « per des savants dont la plupart sont dans le besoin[1]. »

Le second de ces reproches émanait d'un rapporteur mal informé, ou tout au moins pessimiste, mais on ne saurait nier que le premier ne fût absolument fondé. Quant à la promesse qui termine la lettre du ministre, elle paraît avoir été mieux qu'une vaine formule. Au moment même où l'on recevait, à Paris, la communication du préfet d'Eymar, le conseiller d'État Fourcroy, directeur général de l'Instruction publique, arrêtait les termes d'une nouvelle rédaction de la future loi de l'an X. Le haut enseignement y était confié à vingt-cinq *Lycées*, véritables universités, englobant les écoles centrales et les écoles spéciales de la Convention et comprenant chacun deux divisions superposées, l'une générale et préparatoire, l'autre spéciale ou professionnelle et supérieure[2]. Ce système étant en somme celui de l'Académie de Genève, avec ses auditoires de lettres et de sciences, de sciences surtout, conduisant, sous le nom de philosophie, à travers quatre ans d'études, aux auditoires de théologie et de droit, il était assez naturel de songer à cette ville comme siège d'un des vingt-cinq lycées supérieurs de Fourcroy, et c'était là sans doute la pensée de Chaptal[3].

On était donc loin, à Paris, d'oublier Genève. L'eût-on tenté, les Genevois ne l'eussent pas permis. Mais, nous l'avons montré, les Genevois n'étaient nullement d'accord entre eux sur la solution à donner au problème

[1] *Ministère de l'Intérieur. 4e division. Bureau d'Instruction publique. — Rapport présenté au ministre,* [signé] le chef de la 4e division, *Arnault.* (Arch. Nat., F[17] 4333.)

[2] *Deuxième rédaction du projet de loi de l'an X,* 10 thermidor an IX. Voir Liard, *l. c.*, 16.

[3] Nous voyons, dans une *Note prise en sortant de l'audience du premier Consul,* par l'un des représentants du Léman au Corps législatif, Pictet-Diodati, que cette idée fut adoptée par le gouvernement : « 4 nivôse an X, à 2 heures (26 décembre 1801)... Le premier Consul parle de ce que l'on « a fait, de ce que l'on veut faire pour Genève, — un lycée, — un musée de tableaux, etc. » (Pictet de Sergy, *Genève ressuscitée,* Genève. 1869, p. 373).

On lit également dans le journal inédit de Jean Picot qui, étant adjoint du maire de Genève, fut envoyé à la consulte de Lyon, en janvier 1802, pour complimenter le premier Consul : « 8 janvier. — « M. d'Eymar présente notre députation à M. Chaptal, ministre de l'Intérieur ; celui-ci nous entre- « tient pendant un quart d'heure ; la conversation roule presque uniquement sur Genève, ville à la- « quelle il nous dit être fort attaché, il s'intéresse à notre commerce d'horlogerie, qu'il paraît bien « connaître ; son désir est de le favoriser et même de le maintenir seul en France dans son genre ; « il a fait des efforts pour supprimer ceux de Besançon et autres de la République ; il paraît étonné « que Genève soit encore en état de siège, et nous dit que c'est par oubli, que l'intention du Gouverne- « ment est actuellement tout opposée à cette mesure, et que nous ne pouvons douter, qu'au premier « jour cet état de siège ne soit levé ; il nous parle ensuite de l'instruction publique, et nous dit que « Genève aura un des 25 lycées qui doivent être établis en France, d'après le projet du Gouvernement. »

scolaire. Si le Jury d'Instruction était pressé et pressant, la Société Économique, elle, ne l'était pas le moins du monde. Elle condamnait tout projet susceptible de porter atteinte aux institutions séculaires dont elle avait reçu la garde. Et la Société Économique avait trouvé le moyen d'agir, elle aussi, à Paris, et d'y faire connaître sa manière de voir. Dans la première quinzaine d'août, l'ancien syndic Pierre-André Rigaud, envoyé par elle en mission diplomatique, avait « eu un accès facile » pour faire parvenir aux ministres et aux consuls diverses « réclamations » de la Société et il en avait profité pour passer quelques instants au bureau de l'Instruction publique du ministère de l'Intérieur. Il y arrivait, comme on vient de le voir, à point nommé. En échange des vingt mille francs inscrits au budget de l'an IX, le gouvernement avait réclamé le compte général des recettes et des dépenses de la Société. Rigaud exposa que ce crédit n'avait point été sollicité par ses commettants, auxquels le traité de réunion imposait le devoir de subvenir à tous les frais de l'École genevoise et il put s'assurer que, dans l'état des choses, le ministère, enchanté de garder l'argent, n'en demanderait pas davantage[1]. Rigaud était un financier en relations avec la haute banque, et un négociateur rompu à toutes les pratiques de la diplomatie d'ancien régime. Pendant son court passage aux affaires, à la veille de la Révolution, il avait rendu à la République menacée de signalés services, comme ambassadeur à Londres, puis auprès des cantons suisses. Il ne quitta point Paris sans s'y être assuré d'un moyen de correspondre efficacement avec les puissants du jour. Nous voyons dans les registres de la Société Économique que ce moyen fut le dépôt d'une somme de 6000 livres chez « une personne « en grande intimité avec le citoyen Rœderer, chargé de ce qui concerne « l'instruction publique[2]. » On ne pouvait mieux choisir. Rœderer, qui succéda, pour l'an X, à son collègue Fourcroy, comme directeur général de l'Instruction publique, était une puissance au Conseil d'État et l'on sait que ce fut au sein de ce Conseil, par dessus la tête des ministres, et

[1] *Rapport de Rigaud sur sa mission à Paris.* (Reg. Soc. Éc., 31 août 1801.) C'est François de Neufchâteau, alors membre du Conseil d'État, qui servit d'intermédiaire entre Rigaud et le premier Consul. (Cramer et Naville-Rigaud, *Jean-Jacques Rigaud*, Genève, 1879, p. 18.)

[2] Reg. Soc. Éc., 19 avril 1802. A cette date et sur la proposition d'une commission spéciale sur l'Instruction, la Société décide de substituer à Rigaud, comme créancier, l'un de ses membres, ce qui nous permet de constater, à la louange des intéressés, que le dépôt était resté intact.

bientôt des assemblées, que devait se faire l'immense travail législatif du Consulat.

Le Conseil d'État ne voulut rien savoir du plan d'instruction de Fourcroy, même après que Chaptal l'eut remanié et pris à son compte. C'est alors que Bonaparte intervint et dicta lui-même un projet que le Conseil dut se borner à améliorer et qui, soutenu par Rœderer, devint la loi de l'an X. Le nom de *Lycée* y était conservé, mais appliqué à une institution absolument nouvelle, du degré secondaire et non plus supérieur : la caserne scolaire. Au-dessus restaient les Écoles spéciales, sur le point de redevenir des Facultés.

L'avantage que l'Académie de Genève retira de la protection occulte de Rœderer, au cours de ce long débat, fut d'être passée sous silence, ni plus ni moins que le Collège de France, omis par Bonaparte. C'était bien là ce qu'avait désiré la Société Économique. Mais on comprend que ce dut être un désappointement cruel pour le Jury d'Instruction, dont l'adoption de la loi générale allait terminer la carrière et dont tout le travail, toutes les démarches, au près et au loin, semblaient avoir été de la plus complète inutilité.

A la séance du 26 brumaire de l'an X, qui est celle où la Société reçoit la bonne nouvelle que Portalis, le conseiller d'État chargé des affaires religieuses, auquel on va faire tenir un mémoire sur le culte protestant, est bien disposé, Marc-Auguste Pictet demande à être relevé de son mandat de sociétaire. On tentera sans succès de le faire revenir sur cette décision. Il s'y tiendra, « vu l'état de sa santé et ses nombreuses occupations, » et, le 24 frimaire, on devra enregistrer sa démission[1].

Le savant et éloquent professeur fut remplacé comme membre de la Société et au sein du Comité d'Instruction par son gendre Isaac Vernet[2]. Mais Genève ne pouvait se passer de Marc-Auguste Pictet. Et Pictet, quelle que fût la divergence de vues qui l'éloignât de collègues moins habitués à chercher leurs solutions à Paris, n'entendait pas se désintéresser des affaires de sa petite patrie au moment où la signature du Concordat allait avoir, pour elle aussi, d'importantes conséquences. L'heure n'était pas aux bouderies et, lorsque, trois mois plus tard, il se vit appelé, par le Sénat consulaire, à occuper le siège de Benjamin Constant au Tribunat, il accepta, en

[1] Reg. Soc. Éc., 17 novembre 1801 (26 brumaire) et 15 décembre (24 frimaire).
[2] *Ibid.*, 12 et 19 janvier 1802 (22 et 29 nivôse an X).

bon Genevois, d'être à son tour le porte-parole de la Société Économique auprès du gouvernement. La délégation qui vint l'en prier, avant son départ pour la capitale, lui recommanda les intérêts du Culte et de l'Instruction. Une note lui fut remise à cette occasion, au bas de laquelle, après un résumé succinct de l'état des choses qu'il s'était efforcé en vain de faire modifier selon ses vues, il put lire ceci :

« C'est dans cet état qu'existe l'instruction à ce jour ; le vœu le plus cher des Genevois est de la conserver et de la maintenir par eux-mêmes. Ils ont vu avec un extrême plaisir qu'elle ne blesse en rien la Loi qui vient d'être soumise au Conseil législatif, qu'aucun de ses établissements n'y est défendu et ils ne désirent en aucune manière l'addition ni d'un Lycée, ni d'Écoles spéciales. M. le professeur Pictet est prié d'agir en conséquence de ce vœu, et de veiller aussi au maintien de l'intégrité de la Société en ce qui concerne l'instruction[1]. »

Cette note porte la date du 30 avril 1802. En acceptant la mission qui lui était ainsi donnée, Pictet faisait, sur l'autel de la patrie genevoise, un sacrifice d'amour-propre que l'histoire a trop longtemps ignoré. Dès lors il fut le plus solide appui de la Société Économique dans toutes ses tâches.

III. — LES CHAIRES HONORAIRES DE 1802. FORMATION DE LA FACULTÉ DES SCIENCES.

De Candolle a raconté dans ses *Mémoires* comment, au mois de septembre 1800, à l'audience de congé des envoyés du Léman, Bonaparte, ayant donné carrière à son irritation contre Benjamin Constant, termina sa diatribe à l'adresse du tribun téméraire par ces mots : « Au reste, il est de Lausanne, il n'est pas Français ! » et comment lui-même, de Candolle, crut devoir répliquer : « Général, il est Français, comme tous les Genevois le sont. Son père était bourgeois de Genève. » Il eût été sage au jeune envoyé du Léman de ne pas avoir raison contre le premier Consul, qui en définitive n'avait pas tort. Benjamin Constant n'avait revendiqué une bourgeoisie hypothétique qu'après l'annexion, afin de pouvoir jouer un rôle politique en

[1] *Notes remises par les commissaires de la Société Économique à Monsieur le professeur Pictet sur l'instruction payée et entretenue par les anciens Genevois, telle qu'elle a existé depuis la réunion.* (Papiers de M.-A. Pictet, Collection Rilliet, *O 1*.)

France[1]. Il avait témoigné sa reconnaissance à la Société Économique, qui s'était prêtée à un arrangement, en soutenant à Paris, de sa parole et de sa plume, ce qui restait des institutions genevoises. Mais, depuis qu'il organisait l'opposition à la politique consulaire, sa protection était plus nuisible qu'utile à ceux qu'il désirait servir. On sait comment Bonaparte se débarrassa de cette opposition, au commencement de 1802, en épurant soudain, c'est son mot, — M[me] de Staël disait en *écrémant*, — le Corps législatif et le Tribunat.

Le siège de tribun du Léman, auquel Marc-Auguste Pictet était appelé par la recommandation de ses nombreux amis de l'Institut et des Conseils, n'était rien moins que facile à occuper. Le premier titulaire de la place y avait fait trop de bruit. Un autre Genevois, plus mal noté encore et personnellement exclu, par le traité de réunion, de la nationalité française, d'Ivernois, établi en Angleterre, poursuivait l'usurpateur de ses pamphlets politiques, d'autant plus applaudis qu'ils étaient redoutés à Paris. Bientôt allaient arriver, des bords du Léman, les *Dernières vues de politique et de finances* « offertes à la nation française par M. Necker, » sous l'inspiration de M[me] de Staël, et dont l'exaspérant effet sur le premier Consul est aujourd'hui connu[2]. Avant la fin de l'an X, l'année du triomphe définitif de la politique de Brumaire, le nom de Genève sera associé, dans l'esprit du maître, à celui des seuls adversaires qu'il redoute encore : le libéralisme et l'Angleterre. Bonaparte tourne le dos à Jean-Jacques pour être Consul à vie.

On se demande comment la Société Économique, se recrutant elle-même, administrant des affaires publiques en dehors de tout contrôle de l'État, a pu se maintenir, organisme unique, anomalie frappante dans la monarchie centralisée, gouvernée de si haut et de si près, que devenait la France. La seule explication est l'habileté consommée, le dévouement inlassable de ses représentants et aussi, plus d'un indice permet de le constater, le fait qu'à l'époque de la signature du Concordat, qui est celle de l'organisation de cette monarchie, Genève fut considérée et traitée par Bonaparte comme une puissance de l'ordre intellectuel, digne d'égards particuliers, comme la Rome protestante.

[1] Reg. Soc. Éc., 6 et 27 mars 1799 (16 ventôse et 7 germinal an VII).

[2] Paul Gautier, *Madame de Staël et Napoléon*. Paris, 1902, p. 82 ss.

« J'ai réglé tout ce qui concerne les protestants, — dit-il au Conseil « d'État, en lui faisant part de l'ouverture des négociations avec Rome. — « Les calvinistes ont leur métropole à Genève. Il n'y a pas de difficultés[1]. » A cette métropole il avait attribué le séminaire central destiné à l'instruction des pasteurs de toute la France.

Comme il n'y avait pas eu d'inventaire des biens des anciens Genevois, en 1798, le gouvernement ignorait ce que la Société Économique pouvait posséder et il tenait, c'est assez naturel, à le savoir. Une première demande de comptes émanée du ministère de l'Intérieur, à propos du budget scolaire, fut éludée, comme on l'a vu, lors de la mission diplomatique de l'ancien syndic Rigaud. Une nouvelle démarche, plus pressante, fut faite au début de l'an X. Mais, pour y mettre plus de formes, le gouvernement en chargea le ministre des Relations extérieures. Celui-ci fit demander par le préfet, qui les fit demander par le maire, l'état et la nature des biens déclarés communaux par la Commission extraordinaire et réservés aux Genevois par l'article 5 du traité. Ceci, lisait-on dans la lettre ministérielle, « afin « de faciliter les opérations du citoyen Portalis, quand il sera question d'as- « surer le salaire du culte à Genève. » La Société répondit par une lettre « tendant à repousser la demande du ministre par l'exposition du droit que « le traité assure aux Genevois de disposer comme ils voudront de leurs « biens communaux, et un mémoire contenant l'organisation du culte à « Genève et leur premier vœu de n'y point faire de changement, ni dans « son organisation, ni dans le mode de le payer[2]. » L'affaire devait en rester là, grâce à la bonne volonté évidente du citoyen Portalis.

C'est dans cette conjoncture que Marc-Auguste Pictet quitta son auditoire, au mois d'avril 1802, pour prendre part aux travaux législatifs de la session de l'an X[3]. Il eut à s'occuper surtout de faire connaître et admettre en haut lieu les vues de la Vénérable Compagnie des pasteurs, du Consistoire, qui venait de se mettre sur le pied des consistoires prévus par la législation française, de la Société Économique et de la Société Académique,

[1] Thibaudeau, *Mémoires sur le Consulat*, p. 159.

[2] Reg. Soc. Éc., 28 décembre 1801 (8 nivôse an X).

[3] Reg. Soc. Ac., 2 mai 1802 (13 floréal an X). Pictet, obligé de prévoir un séjour prolongé à Paris, demande un congé d'une année, qui lui est accordé. Prevost, Boissier et Maurice se partagent ses leçons pour ce laps de temps.

sur le maintien du *statu quo* dans l'Église et dans l'École. La Compagnie l'avait chargé d'exprimer ses remerciements à Portalis et de lui présenter une adresse, où l'on trouve le témoignage de sa reconnaissance envers le premier Consul :

« Une ville qui doit à la profession du christianisme sa célébrité, ses mœurs, l'activité de son industrie, la direction de ses lumières vers un but utile, la sagesse des institutions politiques et civiles qui la firent prospérer; une cité dans laquelle l'amour de la religion fut toujours un des principaux éléments du patriotisme, ne saurait voir avec indifférence la renaissance de la religion dans le vaste empire dont elle fait maintenant partie. Les décrets particuliers relatifs aux Églises protestantes, et les principes généreux et pleins d'équité qui ont dicté ces décrets, sont spécialement si différents de ce que l'on a vu jadis à cet égard en France, ils offrent pour l'avenir une perspective si consolante, que cette partie des lois nouvelles devient aussi pour les Genevois un motif particulier de gratitude. Enfin, le rang honorable que le Gouvernement assigne à Genève, parmi les Églises réformées, en y plaçant le Séminaire qui doit alimenter par la voie de l'instruction toutes les Églises réformées de France, est une distinction à laquelle notre ville ne saurait être insensible[1]. »

On lit dans le journal de Marc-Auguste Pictet, à la date du 28 mai 1802 : « Nous avons fait, Pictet-Diodati et moi, une grande tournée de visites « d'affaires[2]... Nous avons eu une audience de Portalis. Il m'a fort bien « accueilli, et m'a paru fort content de la lettre du clergé de Genève et « prêt à conférer avec moi lorsqu'il sera question de l'organisation du « Séminaire. Nous avons touché la corde des prétendus gros revenus de la « Société Économique, et je lui ai articulé qu'ils se bornaient à 75,000 francs, « dont 30,000 pour l'instruction publique et 45,000 pour le culte[3]. »

Le professeur Pictet ne borna point là ses bons offices, car, dès son retour à Genève, aux vacances d'été, on voit la Société Économique charger son président, Achard-Trembley, « de faire une visite au citoyen Pic- « tet et de le remercier des soins qu'il a donnés à l'affaire du Culte et de

[1] Reg. Comp., 23 avril 1802. L'adresse fut rédigée et signée par le professeur Pierre Picot, modérateur et doyen, et le pasteur Nicolas Chenevière. Le texte abrégé fut publié dans le *Moniteur* du 23 floréal an X.

[2] Jean-Marc-Jules Pictet de Sergy, allié Diodati, entré au Corps législatif en 1800, était cousin issu de germain de M.-A. Pictet.

[3] Fragment publié, en 1893, par Edmond Pictet, sous le titre de *Journal d'un Genevois à Paris sous le Consulat* (Mém. et docum. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Genève, nouv. série V, 104).

« l'Éducation[1]. » La paix étant ainsi scellée et l'harmonie étant complète, dans toutes les sphères de la pensée genevoise, on constate aussitôt que la question scolaire entre dans une phase nouvelle, aussi féconde en créations que la précédente l'a été en efforts inutiles et en démarches vaines.

Dans sa session du printemps, le Conseil général du Léman, examinant les conséquences, pour le Département, de la promulgation de la loi sur l'Instruction publique et « considérant que le Collège et l'Académie de « Genève forment un établissement ancien, très bien organisé, dont l'expé- « rience a constaté l'utilité et qui ne pourrait être changé ou altéré sans les « plus grands inconvénients, » était arrivé à la conclusion que cet établissement « doit être maintenu dans le même système, lequel au fond ne lui « paraît pas contrarier ni les vues du gouvernement (auquel il n'est point à « charge), ni les dispositions de la loi du 11 floréal. » Il ajoutait que, « cet « établissement lui paraissant, sous le rapport de l'Instruction publique, « remplacer avantageusement celui d'un Lycée, » il ne restait à désirer au département du Léman que la jouissance plus complète de divers enseignements du degré supérieur, en partie existants et susceptibles d'être développés et incorporés à l'Académie, sous le titre d'écoles spéciales, pour l'étude de l'astronomie et des hautes mathématiques, de l'histoire naturelle, de la physique, de la chimie, des arts chimiques et mécaniques, du droit civil et de la médecine[2]. En présentant ces cahiers, le Conseil général avait écrit au ministre de l'Intérieur : « Nous recommandons au gouverne- « ment, dans le chapitre de l'Instruction publique, ce qui existe encore à « Genève, ce que la faux du temps et des circonstances a épargné, ce que « l'expérience et les succès ont consacré. Nous croyons que ce monument « antique des siècles passés ne contraste point avec des plans plus moder- « nes et qu'il peut se concilier avec la volonté bienfaisante du gouverne- « ment actuel[3]. »

[1] Reg. Soc. Éc., 3 août 1802 (15 thermidor an X). A la séance suivante, le président, rendant compte de sa visite, annonce que Pictet a vu Portalis avant son départ de Paris et que ce qui concerne le culte, à Genève, sera réglé dans deux mois. (*Ibid.*, 10 août.)

[2] *Travaux du Conseil général du département du Léman, session de l'an X, chap. 6.* (Arch. Nat., *F1c V Léman 1*). Ce chapitre du rapport est rédigé sous forme de mémoire. Nous en avons trouvé le double, signé du président, Jean-Louis Micheli, et du secrétaire, Bastian, dans les papiers de M.-A. Pictet (Collection Rilliet, *O2*). L'extrait fait pour le ministre est daté de «*juin 1802.*» (Arch. Nat., *F17 4333.*)

[3] Arch. Nat., *F1c V Léman 1.*

La Société Économique n'eût pas mieux dit[1]. La seule divergence de vues qui subsistait à cet égard entre ses membres et les autorités du Département, c'est que celles-ci ne voyaient aucune raison de ne pas solliciter l'action du gouvernement pour l'institution des chaires désirées, tandis que ceux-là reculaient devant une intervention qui risquait de faire pénétrer le ministère de l'Intérieur dans les bureaux de la Société. La difficulté fut résolue par Marc-Auguste Pictet. Le 23 fructidor, le professeur tribun faisait sa rentrée à la Société Académique en lui soumettant, au nom de l'Académie, un projet tendant à la création, suivant les formes anciennes, de dix chaires nouvelles[2]. La proposition, renvoyée à une commission composée du recteur Boissier, du pasteur et professeur Pierre Picot, secrétaire, et de l'auteur, fut adoptée dans la séance suivante, puis soumise à l'approbation de la Société Économique, qui la ratifia sans autre difficulté que quelques modifications d'ordre secondaire et sous la seule réserve des droits de la Compagnie des pasteurs, l'une des chaires en cause étant de théologie. L'autorité ecclésiastique enfin s'étant prononcée favorablement

[1] Reg. Soc. Éc., 1er juin 1802 : « *Rapport sur ce qui s'est passé au Conseil de département.* Des « membres ont rapporté qu'il a été question au Conseil de département de deux questions qui intéressent la Société. 1° C'est la demande qui a été faite par le préfet d'une église pour les catholiques. 2° *Un mémoire sur l'instruction publique...* Que relativement au mémoire, il est conçu en « des termes infiniments honorables pour les Genevois et parle en faveur de leurs institutions relatives à l'éducation ; que l'on y exprime formellement le vœu de les voir confirmées ; que l'on y repousse l'établissement d'un lycée par le motif que l'Académie en remplit le but, et que l'on conclut par demander le maintien de toutes les écoles, et l'établissement d'une école secondaire de « médecine et de quatre écoles spéciales. »

[2] Reg. Soc. Ac., 10 septembre 1802 : « *Projet pour la création de divers professeurs honoraires.* « Le citoyen Pictet a fait lecture d'un projet tendant à étendre l'utilité de notre Académie par la « création de quelques professeurs honoraires nouveaux, précédé de considérations propres à dé- « montrer la convenance de ce projet dans nos circonstances actuelles. Il a dit, avant de faire cette « lecture, que notre Académie suffisait autrefois pour l'instruction ; que, depuis, Genève était devenue « chef-lieu de département ; que, les sciences ayant acquis plus d'étendue, demandaient aussi à être « divisées pour l'enseignement entre un plus grand nombre de professeurs ; que le Jury d'Instruc- « tion, frappé de ces considérations, avait présenté, il y a deux ans, au gouvernement un projet dans « lequel il proposait de nombreuses additions à l'Académie, projet que le Conseil général du Dépar- « tement avait expressément appuyé, mais dont l'exécution paraissait être indéfiniment ajournée ; « que c'était donc à nous à pourvoir aux besoins de l'instruction au milieu de nous, comme Société « particulière, en profitant du zèle à cet égard de plusieurs de nos concitoyens ; que l'opinion qu'on « a généralement de l'instruction que l'on reçoit à Genève était honorable pour nous et qu'il était « bon de l'entretenir ; enfin que, le Séminaire pour toutes les Églises réformées de France ordonné « à Genève invitant à allier, comme ci-devant, les sciences religieuses et morales aux autres objets « d'instruction que notre Académie doit embrasser, c'était un nouveau motif de multiplier dans notre « ville les moyens d'instruction et de perfectionner toutes les études préparatoires à celles qui pré- « cèdent immédiatement l'exercice d'une vocation. »

et ayant désigné son candidat, la Société Académique procéda successivement aux élections prévues, qui furent notifiées officiellement aux intéressés, après due confirmation par la Société Économique[1].

C'est ainsi qu'en trois mois l'Académie fut transformée par le doublement de ses chaires et la création de neuf enseignements nouveaux. Les délibérations, il faut le dire, furent accélérées par une circonstance qui obligeait à ne point prolonger les multiples débats que le projet avait à franchir. Le préfet d'Eymar, tombé gravement malade, était sur le point d'être remplacé et l'on ignorait si son successeur se montrerait aussi bien disposé que lui. Il fallait à tout prix se hâter et faire vite, si l'on voulait être sûr de pouvoir agir en toute liberté. En pareille conjoncture, les Genevois font taire leur penchant héréditaire à l'objection et ceux qui ont quelque habitude de les conduire ne se font pas faute de faire valoir l'argument.

Le projet patronné par Marc-Auguste Pictet auprès des autorités scolaires genevoises, c'était en somme le projet dont le Jury d'Instruction, puis la préfecture, avaient successivement et vainement poursuivi la réalisation à Paris. Les mêmes enseignements, les mêmes nominations s'y retrouvent avec cette différence que le plan est plus simple, étant adapté, non plus aux formes tourmentées et changeantes des Écoles supérieures de la Convention et du Directoire, mais au cadre traditionnel de l'antique École genevoise et que la dépense est nulle, toutes les chaires instituées l'étant à titre honoraire, c'est-à-dire ne comportant aucun traitement fixe.

Ce système, on le sait, avait assuré l'existence de plus d'un auditoire de l'Académie de Calvin, aux temps difficiles où l'appui du Conseil lui avait fait défaut. Il suppose chez les professeurs, comme chez les magistrats non rétribués des anciennes républiques, une très haute idée de leur charge, un grand dévouement à l'œuvre commune et, à défaut de ressources personnelles de quelque importance, une simplicité de vie antique. Ces choses se trouvaient encore dans la Genève savante, au lendemain de la Révolution, qui avait bouleversé la plupart des fortunes. C'est ce qui assura le

[1] Reg. Soc. Ac., 17 sept., 9 oct., 5, 8, 9 et 23 nov. 1802. La commission nommée par la Société Économique pour examiner le projet fut composée des citoyens Achard, Schmidt[meyer] et Butin. Le citoyen Boissier leur fut adjoint, pour représenter l'Académie, et fut désigné par eux pouc rapporter en leur nom. (Reg. Soc. Éc., 21 et 28 sept., 4 et 26 oct., 2, 9 et 29 nov., et 7 déc. 1802.)

succès d'une entreprise que, partout ailleurs, on eût jugée chimérique : l'Académie développée par les Genevois eux-mêmes, mise au niveau des grandes Écoles françaises de l'an X, sans l'intervention du gouvernement consulaire et sans autre encouragement que son estime et son inaction bienveillante.

Nous avons montré, dans le premier tome de cette histoire, comment les derniers Conseils de l'ancien régime, issus d'une réaction aristocratique, infiniment plus respectueuse des idées de Voltaire que de celles de Calvin, avaient porté un véritable coup de sape à l'enseignement théologique en supprimant, après Jacob Vernet, la chaire professorale qu'avaient jadis occupée les réformateurs et nous avons rappelé plus haut comment une nouvelle chaire du même ordre, atteinte par la vieillesse du titulaire, était restée en souffrance par suite d'un singulier conflit de compétence entre la Société Économique naissante et la Vénérable Compagnie[1]. David Claparède étant mort, en 1801, il était urgent, à l'heure où l'on se préparait à recevoir le séminaire principal du protestantisme français, de pourvoir, sans plus tarder, à remplacer dans l'École le dernier émule de Vernet. Ce fut l'objet d'une des propositions de Marc-Auguste Pictet et l'élection qui en résulta, faite, selon les formes de la constitution de 1796, par tous les corps intéressés, avec toutes les précautions et tous les délais de rigueur, fut celle du pasteur Jean-Louis Duby, l'un des esprits les plus fermes, l'un des prédicateurs les plus écoutés de l'Église genevoise[2].

Une autre nomination qui n'était point faite pour déplaire au côté pastoral de l'Académie fut celle du fils de Pierre Picot, son doyen, à une chaire honoraire d'Histoire et de statistique[3]. Le futur historien Jean Picot, alors âgé de vingt-cinq ans, avocat et fonctionnaire à la mairie, n'avait encore publié que sa thèse de fin d'études en philosophie, une thèse de physique, sur la cause de l'élasticité des fluides et des solides[4], et n'avait rendu à l'histoire d'autre service que de commencer le journal, encore inédit,

[1] *Cf.* I, 561, 603, 607, et plus haut, p. 14 s.

[2] Reg. Comp., 18 nov., et Reg. Soc. Éc., 29 nov. 1802. Le registre de la Société Académique est mutilé à partir de la page où commence le procès-verbal de la séance du 23 novembre 1802.

[3] Reg. Soc. Ac., 5 nov., et Reg. Soc. Éc., 9 nov. 1802.

[4] *Quelques propositions sur la cause de l'élasticité des fluides et des solides*, in-8, Genève, 1795. L'autorisation de soutenir ces thèses, sous la présidence de Prevost, fut accordée le 17 juin 1795 (Reg. Dép. de l'Éducation Nationale, *ad diem*.)

qu'on cite volontiers, quand on le peut, pour essayer de faire connaître son temps. Mais il était d'avenir, — c'est l'excuse de ses maîtres, — et prêt à se charger gratuitement, dans l'auditoire de Belles lettres, d'un enseignement que le recteur Boissier avait accepté, de donner à titre provisoire, en 1798, et qu'on ne pouvait plus demander à Paul-Henri Mallet, rentré dans sa patrie après dix ans d'exil, dépouillé de tout son avoir par les événements politiques et consacrant le reste de ses forces à son édition française de Jean de Müller[1]. On désirait en outre faire quelque chose pour l'auditoire de Droit, réduit, depuis la Révolution, à un seul et unique professeur, et Jean Picot devait y faire un cours spécial d'histoire, à l'usage des juristes, tandis qu'un des professeurs de Belles lettres enseignerait l'éloquence du barreau.

Ces témoignages d'intérêt étant assurés aux disciplines anciennes, Marc-Auguste Pictet fit porter tout l'effort de sa diplomatie sur ce qui devait être la grande création de 1802, un ensemble d'enseignements nouveaux, si importants qu'ils allaient constituer, au sein de la vieille Académie, une véritable Faculté des sciences.

On sait que le noyau de cette faculté existait depuis le milieu du siècle précédent, époque de l'adjonction aux deux chaires de Philosophie et à la chaire permanente de Mathématiques, inaugurée, en 1724, par les leçons alternées de Calandrini et de Gabriel Cramer, des chaires temporaires de Physique expérimentale et d'Astronomie[2]. Mais, pendant le dernier tiers du XVIIIe siècle, la politique a usé les énergies genevoises et, tandis que la cité s'épuisait, dans la lutte des partis d'abord, dans la guerre des classes ensuite, ses gouvernants ont cessé de mettre le haut enseignement au premier rang de leurs préoccupations. Pendant ce temps la science a marché de son pas tranquille, poursuivi sa conquête. De 1770 à 1790, la chimie est née dans le laboratoire de Lavoisier et toute la théorie du monde de l'expérience a été renouvelée. Le règne, plus de vingt fois séculaire, des quatre éléments primitifs, irréductibles, a pris fin. L'air et l'eau ont été analysés, la terre et le feu ont été reconnus et l'étude de la composition élémentaire des êtres vivants, de leur relation vraie avec le milieu où ils se développent, a commencé.

[1] *Cf.* I, 583.
[2] *Cf.* I, 571 s.

Les savants genevois, en correspondance continuelle avec leurs confrères de l'étranger, ont fait de leur mieux pour se tenir au courant des grandes découvertes de l'école française. Ils y ont pris leur part avec les George-Louis Le Sage fils, les Jean-André De Luc, les Charles Bonnet, les Horace-Bénédict de Saussure et leurs élèves. Mais, tandis qu'à Paris les hautes écoles techniques se sont multipliées dès le début de la Révolution, — Muséum d'histoire naturelle, Conservatoire des arts et métiers, Écoles spéciales, — dans l'Académie de Genève aucune création durable n'a signalé l'essor des disciplines scientifiques.

C'est à combler cette lacune que Pictet s'est donné pour tâche de travailler, aussitôt qu'il a pu le faire avec succès. Membre de la Société des Arts, fondée en 1776 par de Saussure, il a pris une part si active à l'œuvre de cette société qu'on le voit appelé, en 1799, à la suite de son maître, et réélu comme lui, sa vie durant, à la présidence. En 1790, il a été à son tour le principal fondateur de la savante et laborieuse Société de physique et d'histoire naturelle. En 1794, en pleine crise révolutionnaire, il a obtenu, avec l'aide de François Romilly, de Saint-Ours et de Tingry, que l'hôtel vacant de l'ancienne résidence de France fût affecté à un Muséum prévu par la nouvelle loi sur l'éducation nationale et, la même année, le premier gouvernement issu de la Révolution a fait l'acquisition, pour cet établissement, de son cabinet de physique et du cabinet d'histoire naturelle de Tingry[1].

[1] Reg. Conseil, 15 oct. 1794 : « Lecture faite d'un rapport présenté le 8 octobre à la Commis-
« sion nationale par les citoyens François Romilly, Pictet professeur, Saint-Ours peintre et Tingry
« pharmacien, sur la convenance de conserver à des établissements relatifs aux arts et aux sciences
« l'hôtel de l'ancienne résidence de France ; vu le préavis de la Commission nationale du 11, arrêté
« que le dit hôtel sera appliqué à l'usage proposé par le dit rapport, autant que ce sera sous la
« direction immédiate du Conseil. »

8 novembre : « Le citoyen syndic Humbert au nom du Département [des arts] a exposé les conve-
« nances de l'acquisition de deux cabinets destinés pour le Muséum genevois : le premier de physique
« expérimentale, offert par le citoyen professeur Pictet, lequel présente un assortiment d'instruments
« travaillés par les plus habiles artistes et dont il demande 15000 livres courantes, payables la
« moitié dans un mois et l'autre moitié après qu'il aura complété son cabinet des instruments qui
« lui manquent, dans un voyage qu'il se propose de faire à Paris. Le second, consistant en instru-
« ments pour les démonstrations de chimie, est offert par le citoyen Tingry pour le même prix de
« 15000 livres, payables à de plus longs termes. — Le Conseil a nommé une commission, composée
« des citoyens Janot, Gasc et Butin, pour examiner les deux cabinets et en faire leur rapport. »

14 novembre : « Sur le rapport fait par les citoyens Janot, Gasc et Butin, chargés de l'examen du
« cabinet de physique expérimentale offert par le citoyen professeur Pictet, il a été résolu de l'acqué-
« rir pour le compte de la nation aux conditions par lui proposées, savoir au prix de 15000 livres,
« dont moitié comptant et moitié dans un mois, sous l'engagement qu'il prend de compléter le dit
« cabinet des instruments essentiels qui peuvent y manquer. » L'achat du cabinet de Tingry fut

En 1795, sur l'initiative de Pictet, le second Conseil administratif a tenté d'organiser l'enseignement spécial de la physique expérimentale. Il s'est heurté à la pénurie de ses finances et à l'intransigeance des clubs politiques, qui n'ont jamais voulu admettre que, les cours étant gratuits pour les étudiants, le professeur retrouvât les frais de ses expériences sur un droit d'inscription réclamé aux citoyens désireux d'y assister[1]. Le dernier gouvernement genevois a tenté derechef, d'octobre à décembre 1797, de faire donner des cours de ce genre. Il a dû y renoncer « vu l'état de santé de M. Pictet et autres observations [2]. » Desportes avait commencé son œuvre de ténèbres; l'annexion se préparait dans l'ombre et, ainsi que nous l'avons rappelé, il lui convenait qu'elle pût être présentée aux savants et aux artistes comme la condition obligée de tout ce qu'ils souhaitaient obtenir du pouvoir. Puis, la cité ayant perdu son indépendance, l'hôtel de l'ancienne résidence avait servi, malgré les protestations énergiques de Pictet et de Tingry, à l'installation des autorités départementales du Léman. Le Muséum genevois avait vécu.

Il est nécessaire de rappeler tous ces détails, très oubliés de l'histoire, pour faire comprendre à quelle longue attente répondaient les créations qu'on vit enfin réaliser à la fin de 1802.

Marc-Auguste Pictet se chargea d'une chaire honoraire de Physique expérimentale, sans abandonner sa chaire ordinaire de Philosophie. La

décidé par la Commission nationale, malgré le Conseil, qui trouva que « le moment actuel n'était point convenable pour une acquisition de ce genre », mais dut autoriser le paiement. (*L. c.*, 18 et 19 nov. 1794 et 9 mars 1795.)

Au mois de mars 1798, Pictet et Tingry exposèrent, dans une pétition au Conseil administratif, qu'ils avaient touché, le premier la moitié, le second le tiers du prix convenu de 15000 livres, pour chacune de leurs collections. (Reg Soc. Éc., *Annexes I*, 2.)

Loi sur l'éducation nationale et l'instruction publique, sanctionnée par le Conseil souverain du 28 déc. 1794, art. 28 : « Il y a un muséum dans lequel on rassemble, dans tous les genres, les pro- « ductions de la nature et les ouvrages de l'art utiles à l'instruction publique. » Le projet de cette loi fut arrêté par l'Assemblée nationale, le 25 février 1794.

[1] Reg. Conseil, 8 déc. 1795 : « Le Département de l'Instruction, considérant que l'état des finan- « ces publiques s'oppose à la création d'une chaire de Physique expérimentale, propose et le « Conseil autorise que M. Pictet ouvre un cours de physique expérimentale de 50 leçons, lequel « serait payé par les assistants, savoir à raison de 1 louis pour les citoyens, 2 louis pour les « étrangers; les étudiants y assisteraient gratis, et ceux de Philosophie seraient tenus à l'examen « de ce cours. » Le 14 décembre, à la suite des motions des clubs, le Conseil décida que le cours n'aurait pas lieu. (*Ibid.*, ad diem.)

[2] Reg. Conseil, 11 oct., 10 nov. et 13 déc. 1797.

chaire honoraire de Mécanique analytique, créée en 1798 pour Frédéric Maurice, fut transformée en chaire de Mathématiques appliquées et d'Astronomie. La chimie eut trois chaires honoraires, confiées au recteur Boissier (Histoire naturelle et Chimie appliquée aux arts), à Tingry (même titre, sans obligation d'enseignement) et à Gaspard de la Rive (Chimie pharmaceutique); la botanique en eut deux, dont les titulaires furent Jean-Pierre Étienne Vaucher (Botanique et Physiologie végétale) et Necker-de Saussure (Démonstrations botaniques). Une chaire honoraire de Minéralogie et Géologie fut attribuée à Théodore de Saussure et une autre de Zoologie à A.-P. de Candolle. Enfin une chaire honoraire d'Anatomie et de Chirurgie fut créée pour le docteur Jurine. Cette dernière, et la chaire de Chimie pharmaceutique du docteur de la Rive doivent être rapprochées de la chaire créée, en 1799, pour Louis Odier, et répondaient au désir, qu'on a vu formulé mainte fois, de constituer à Genève une école secondaire de médecine, destinée à servir à la fois d'école préparatoire aux étudiants et d'école complémentaire aux officiers de santé.

Les professeurs honoraires ainsi créés étaient tenus de s'engager, selon l'ancien usage, à faire des leçons pendant huit ans. Chacun de leurs cours devait durer au moins trois mois et le plan devait en être soumis à l'Académie. Ils prenaient rang, pour l'exercice de « toutes les fonctions académiques relatives à la direction des écoles, » à l'ancienneté et sans distinction de disciplines, après les professeurs de théologie et de droit, auxquels la tradition accordait la préséance. Finalement il était spécifié avec soin qu'en cas de vacance de l'une des chaires nouvelles, l'Académie, et non la Société Académique, « préconsulterait » de la convenance qu'il pourrait y avoir à pourvoir, ou non, à cette vacance immédiatement[1].

[1] *Règlement relatif à l'Académie.* [Texte adopté par la Société Académique.]

« L'Académie de Genève considérant :

« Que les sciences ont fait de très grands progrès depuis quelques années, et que leur influence « sur le perfectionnement des arts utiles est tous les jours mieux reconnue ;

« Que, le corps littéraire qui, sous le titre d'*Académie* est chargé depuis plus de deux siècles « de l'enseignement des sciences naturelles dans Genève n'est plus en proportion ni avec l'étendue « que ces sciences ont acquises, ni avec la réputation de cette ville et les ressources particulières « qu'elle offre pour l'instruction, ni enfin avec sa situation et ses destinées politiques, depuis qu'elle « est devenue le chef-lieu d'un Département et depuis que la loi sur les cultes y place le séminaire « principal des ministres protestants ;

« Que, jusqu'à ces derniers temps, il y a eu constamment trois professeurs dans la faculté de « Théologie, sans y comprendre celui aux langues orientales ; mais que, par des réductions que les

On retrouve ainsi, au moment de la signature du traité de paix entre les diverses autorités genevoises qui se partagent la direction de l'instruction publique, la préoccupation caractéristique que nous avons signalée au début des hostilités. Marc-Auguste Pictet et ses amis veulent établir, non seulement en matière pédagogique, mais dans le domaine du gouvernement scolaire, l'autorité, et autant que possible l'indépendance, du corps enseignant, qui constitue seul l'Académie. Et ils y arrivent.

Comme l'augmentation du nombre des professeurs semble devoir compliquer les délibérations des corps académiques et que quelques-uns paraissent craindre que les nouveaux venus n'y apportent un esprit de changement

« circonstances avaient rendues nécessaires et qui ont mis en souffrance l'Auditoire de Théologie, « il n'y a plus actuellement qu'un professeur de Théologie salarié et un professeur honoraire en « Histoire ecclésiastique ;

« Que l'Académie a déjà eu lieu de s'applaudir d'avoir créé dans son sein, à mesure que les « circonstances en ont fait reconnaître la convenance, des chaires honoraires, dont les titulaires ont « rempli, et remplissent encore, à son entière satisfaction, les obligations qu'ils avaient contractées ;

« Que plusieurs de nos compatriotes, distingués par leurs connaissances, ont fait preuve de « leurs talents pour l'enseignement dans des cours publics donnés sur plusieurs branches des « sciences naturelles, cours qui ont été recherchés et suivis par un grand nombre d'auditeurs ;

« Que le Conseil général du Département a émis le vœu de voir promptement réaliser un projet « que le Jury d'Instruction avait formé, en vue des considérations qui précèdent, et dont ce Conseil avait « pris connaissance, mais dont l'exécution sera peut-être longtemps suspendue par les circonstances ;

« Considérant enfin, que la loi récente sur l'instruction, loin de restreindre ou de gêner en aucune « manière les établissements particuliers déjà existants, tend au contraire à leur donner de la con- « sistance et des encouragements, et à favoriser tous les développements dont ils sont susceptibles ;

« Arrête, sous l'approbation de la Société Académique et de la Société Économique, les disposi- « tions suivantes :

« Art. 1. Il sera créé une chaire honoraire de Théologie. Le professeur sera tenu d'enseigner la « critique sacrée et la morale évangélique. Il s'entendra avec les autres professeurs pour les époques « de ses cours, le tout conformément au Règlement particulier sur la faculté de Théologie. »

[« Art. 2. Pour que le temps consacré aux travaux de l'Auditoire de philosophie soit plus con- « venablement distribué, et pour que la logique soit étudiée avec plus de maturité, le cours de « Philosophie rationnelle sera d'une année seulement. Ce cours sera spécialement destiné aux « étudiants qui auront déjà passé une année dans l'Auditoire de philosophie. Cependant le profes- « seur chargé de cet enseignement sera tenu d'exposer les principes de physique qui lui sont néces- « saires. Cette partie de son cours sera commune aux étudiants des deux années et la distribution en « sera faite en sorte que les trois quarts des leçons soient consacrées à la philosophie rationnelle, « et environ un quart à la physique. Quant au nombre des leçons, il sera le même que ci-devant, « et il n'est fait aucun autre changement aux fonctions du professeur par le présent règlement. »]

« Art. 3. Pour rendre d'une utilité plus générale la chaire honoraire de Mécanique analytique « actuellement existante, il sera fait les modifications suivantes :

« Le professeur actuel de cette chaire prendra le titre de *professeur de Mathématiques appli- « quées et d'astronomie*, et sera chargé de donner aux étudiants, qui par leurs derniers examens de « Philosophie auront été jugés capables de suivre ses leçons, des cours sur la partie des mathé- « mathiques nécessaire pour les applications. Il devra en particulier faire, au moins tous les deux « ans, un cours d'astronomie, dont la moindre durée sera de quatre mois, et dont il aura la liberté « de déterminer l'époque, en consultant cependant les convenances de l'auditoire. »

redouté, un *Règlement pour la Société Académique et l'Académie*, sorte d'annexe au *Règlement sur l'organisation de l'Instruction* de 1798, est édicté, qui doit y pourvoir. Ce texte diminue l'importance des attributions de la Société Académique, héritière, comme on sait, de l'ancien Sénat, en établissant qu'elle ne se réunira plus, à l'ordinaire, que quatre fois par année et en faisant passer les réalités de son pouvoir à un comité directeur, formé du Bureau de la Société Économique, du recteur, des anciens recteurs et de trois professeurs élus parmi ceux qui ont trois ans d'ancienneté. Rien de semblable n'est prévu pour l'Académie et l'on se borne, quant à elle, à

« Le professeur de Mathématiques appliquées est autorisé à admettre à ses cours tels auditeurs « externes qu'il jugera convenable, moyennant une rétribution ; mais les seuls étudiants réguliers « seront admis à subir des examens. La Société Économique lui accordera l'usage de l'Observa- « toire, et la Société des Arts sera invitée à lui accorder celui des instruments d'astronomie qui lui « appartiennent. Il sera tenu de veiller à leur conservation et à leur entretien. »

« Art. 4. Les chaires honoraires nouvelles, outre celle de Théologie, sont les suivantes :

« Une chaire de *Physique expérimentale*. Le professeur sera tenu de donner, ou annuellement « ou tous les deux ans, un cours auquel seront admis gratuitement les étudiants de l'Auditoire de « philosophie, de manière qu'ils ne quittent pas cet auditoire sans avoir suivi au moins un de ses « cours, sur lequel ils subiront un examen à l'époque ordinaire. [La Société Économique accordera « à cet effet au professeur l'usage du cabinet de physique qu'elle possède et qu'il sera chargé « d'entretenir en bon état. Et non seulement le professeur pourra admettre à ces cours des audi- « teurs externes qui lui payeront une rétribution, mais il pourra donner, avec les mêmes instru- « ments, tel cours particulier qu'il lui conviendra d'entreprendre par souscription.] »

« Art. 5. Pour compléter l'école secondaire de médecine, il lui sera ajouté les chaires honoraires « suivantes : Une chaire d'*Anatomie et de chirurgie*, une chaire de *Chimie pharmaceutique*. »

« Les professeurs seront tenus, comme le professeur de Médecine, de donner des cours gratuits « aux jeunes gens qui, après avoir terminé leurs études de Philosophie, se vouent à la carrière médi- « cale, chirurgicale ou pharmaceutique, et qui seront admis à ces cours après avoir subi leurs der- « niers examens de Philosophie. Le professeur d'Anatomie sera tenu de donner, sur l'invitation de la « Société pour l'avancement des arts, un cours gratuit d'ostéologie et de myologie aux élèves de l'école « de dessin. De plus, les professeurs de l'école de médecine secondaire seront invités à ouvrir des « cours, avec rétribution, destinés aux officiers de santé et aux sages-femmes du Département. »

« Art. 6. Pour profiter des ressources que la situation particulière du département du Léman offre « à l'étude de l'histoire naturelle, il sera créé trois chaires, savoir :

« Une chaire de *Minéralogie et Géologie*, une chaire de *Zoologie*, une chaire de *Botanique*. »

« Les époques des cours donnés par les professeurs de ces trois chaires seront concertées entre « eux et l'Académie, en sorte que le travail des étudiants qui voudraient les suivre soit réparti sur « toute l'année, de la manière la plus avantageuse pour ceux-ci. Les conditions seront d'ailleurs « les mêmes que pour le cours de physique expérimentale, mais les étudiants seront provisoire- « ment dispensés de l'examen. »

« Art. 7. Pour offrir à la classe nombreuse de nos concitoyens qui cultivent les arts fondés sur « les connaissances chimiques les secours nécessaires au perfectionnement de ces arts, il sera créé « deux chaires honoraires sous le titre d'*Histoire naturelle* et de *Chimie appliquée aux arts*. Les « professeurs feront connaître, dans des cours collatéraux, les différents objets des trois règnes de la « nature que les arts appliquent à leur usage, et la manière dont se fait cette application. Si l'un « des professeurs actuels de l'Académie pouvait remplir provisoirement l'une de ces deux chaires, « l'Académie y aurait de l'avantage. »

lui désigner un vice-recteur en la personne du recteur sortant de charge et à la diviser solennellement en deux sections, aux pouvoirs soigneusement balancés, pour la correction des thèmes de prix du collège [1].

Il saute aux yeux que, dans l'Académie, par le fait de la création simultanée de multiples chaires de sciences, l'autorité va appartenir à une majorité de savants. Cette majorité, plus solide que les gouvernements eux-mêmes, doit survivre à plus d'un. Elle gouvernera l'École, avec des alternatives de force et de faiblesse, pendant la majeure partie du XIX[e] siècle.

« Art. 8. Pour compléter les ressources actuellement offertes aux étudiants dans l'Auditoire de « Belles lettres, il sera créé une chaire de *professeur d'Histoire et de statistique*. L'Académie orga- « nisera ce cours au plus grand avantage des étudiants, et on suivra, pour l'admission des externes, « le même mode que pour les leçons de mathématiques appliquées et de physique expérimentale. »

« Le même professeur donnera aux étudiants en droit des cours d'histoire moins élémentaires, « aux époques qui seront concertées entre lui et l'Académie. L'un des professeurs actuels de Belles « lettres donnera, aux mêmes étudiants, des leçons sur l'éloquence du barreau. »

« Art. 9. Les professeurs aux chaires créées par le présent Règlement s'engageront à donner leurs « cours pour le terme de huit ans. Chaque cours devra durer au moins trois mois ; et chaque pro- « fesseur présentera le plan de son cours à l'Académie. »

« Art. 10. Les places de professeurs honoraires ne seront point incompatibles avec les chaires « salariées par la Société Économique. »

« Art. 11. En cas de refus du professeur honoraire élu, ou de vacance de l'une des chaires nou- « velles, l'Académie préconsultera sur la convenance qu'il peut y avoir à la remplir ou non immé- « diatement. »

« Art. 12. Les professeurs aux chaires nouvelles seront élus par la Société Académique en la « forme suivie jusqu'à présent pour les professeurs honoraires. Ils siègeront dans l'Académie et « prendront leur rang avec les autres professeurs, suivant leur ancienneté ou leur âge, sans distinc- « tion de Facultés ou d'École, autre que celle que l'usage a attribué aux chaires de Théologie et de « Droit ; et ils concourront avec les professeurs actuels à toutes les fonctions académiques relatives « à la direction des écoles. »

« *Tableau de l'Académie d'après le projet* : 3 professeurs de théologie, histoire ecclésiastique et « critique sacrée, et langues orientales, — 1 de droit, — 2 de philosophie morale et naturelle, — « 1 de physique expérimentale, — 1 de mathématiques théoriques ou abstraites, — 1 de mathéma- « tiques appliquées, — 2 de belles-lettres anciennes et modernes, — 1 d'histoire et de statistique, « — 3 de médecine, anatomie et chirurgie, — 2 de chimie appliquée aux arts, — 3 d'histoire natu- « relle. — 20 chaires, remplies provisoirement par 19 professeurs, dont 8 sont salariés. » (Reg. Soc. Éc., *Annexes II, 1800-1806, II 19*.)

La pièce est de la main de Marc-Auguste Pictet. Le recteur Boissier y a joint, sur le dernier feuillet, pour l'envoyer à la Société Économique, un extrait abrégé et signé des délibérations de la Société Académique relatives au projet. On trouve, dans la même liasse *(II 20)*, une copie du Règlement définitivement adopté, dont le texte ne diffère de celui qu'on vient de lire que par les suppressions mentionnées. L'article 2 du projet ayant disparu, les suivants sont numérotés en conséquence.

[1] Reg. Soc. Éc., 7 et 14 déc. 1802 (13 et 23 frimaire an XI) : « *Règlement pour la Société Acadé- « mique et l'Académie.* — Pour simplifier les délibérations du corps académique, devenu plus nom- « breux par l'érection de plusieurs chaires honoraires, et pour que ces délibérations tendent plus « sûrement à leur but, celui de la conservation de nos établissements d'éducation, par le maintien « des usages et règlements auxquels ces établissements ont dû le lustre dont ils ont joui jusqu'à « présent ;

Jusqu'ici l'enseignement scientifique a tenu dans un auditoire de Philosophie, subordonné par ses origines et par le plan ordinaire des études aux auditoires de Théologie et de Droit. Dès lors il prend une ampleur, une portée, qui en fait l'égal et, au point de vue de l'influence, le supérieur des anciennes disciplines. Les vieux cadres ne sautent point encore, parce que la génération ancienne est toujours là, mais ils se disjoignent et le moindre choc en aura raison.

Aux termes de divers arrêtés dont le premier date de 1612, les deux professeurs de Philosophie sont tenus de faire des cours alternés, enseignant l'un et l'autre, et tour à tour, la physique, ou philosophie naturelle, et la métaphysique, ou philosophie rationnelle[1]. Ce règlement séculaire est suranné. Depuis l'élection du successeur d'Horace-Bénédict de Saussure,

« Art. I. Il sera créé un comité, présidé par le bureau d'instruction de la Société Économique, « composé du recteur, de tous les professeurs qui ont exercé le rectorat et de trois autres professeurs, ayant au moins trois ans d'ancienneté et renouvelés tous les trois ans, élus au scrutin, d'année « en année, avec faculté pour chacun d'eux d'être élu trois fois consécutivement, mais pas davantage. »

« Art. 2. Aucune proposition ne pourra être soumise à la délibération de la Société Académique « sans que le Comité lui porte son préavis. »

« Art. 3. Toutes les questions relatives aux élections et récusations seront décidées par ce Comité « conformément aux règlements. »

« Art. 4. Le Comité s'assemblera régulièrement tous les mois, et les séances périodiques de la « Société Académique n'auront lieu que tous les trois mois. »

« *Règlement relatif à l'Académie.* — Art. 1. Pour donner quelque soulagement au recteur, dont « la présidence deviendra chaque jour plus pénible et plus nécessaire par le nombre croissant des « écoliers et des étudiants à l'avenir, le recteur sortant de charge prendra le titre de vice-recteur « et sera tenu en cette qualité de suppléer son successeur dans toutes ses fonctions, lorsque ce « dernier ne pourra les remplir lui-même. Pendant sa vice-présidence, il prendra rang après « le recteur. » *

« Art. 2. Pour rendre plus facile et plus simple l adjudication des prix du collége, et pour donner « en même temps plus de force et d'authenticité à l'impartialité qui a toujours dirigé cette adju- « dication, la correction des thèmes se fera à l'avenir de la manière suivante :

« Chaque année au 12 nivôse (1er janvier), l'Académie se divisera en deux sections, chaque pro- « fesseur s'inscrira pour la section qu'il préférera, ou pour toutes deux, s'il le désire, de manière « cependant qu'il y ait toujours dix membres au moins dans chaque section, et que les professeurs de « Théologie soient nécessairement de la première et les professeurs de Belles lettres de la seconde. « Les conférents du prix de piété seront jugés par la première section et l'adjudication des mêmes « prix se fera, selon l'usage, par l'Académie entière jointe à la Compagnie des pasteurs. Les confé- « rents des prix de littérature seront jugés par la seconde section, qui nommera une commission, « tirée de son sein, pour choisir les conférents d'arithmétique, d'orthographe et de grammaire. « L'Académie entière adjugera les prix de littérature. Les deux sections seront également présidées « par le recteur et le vice-recteur. Les membres non inscrits dans une section pourront néanmoins « assister aux jugemens de cette section, mais sans y avoir de voix délibérative ou consultative. » (Reg. Soc. Éc., *Annexes, II II 22*).

[1] *Cf.* I, 396.

* Déjà, dans sa séance du 23 novembre 1802, la Société Académique, au moment de réélire Boissier au rectorat, avait décidé d'inviter son prédécesseur, L'Hoillier, a remplir les fonctions de vice-recteur. (Reg. Soc. Ac., 9 et 23 nov. 1802.)



PIERRE PREVOST

en 1786, la spécialisation des deux chaires s'est définitivement accomplie. Marc-Auguste Pictet a toujours enseigné la physique, laissant à son collègue l'enseignement de la philosophie rationnelle[1]. Mais ce collègue, Pierre Prevost, élève de Lesage, est un homme universel, aussi connu comme physicien que comme traducteur d'Euripide et d'Adam Smith. Depuis qu'il occupe la seconde chaire de Philosophie (1793), il a constamment fait une place dans ses leçons à certains chapitres de physique, particulièrement d'optique, dont il fait son étude de prédilection. Et manifestement son cours est le cours de philosophie d'un théoricien des sciences exactes[2]. Il s'efforce de le développer dans ce sens. Comme le nombre des leçons de métaphysique et de morale qu'il est obligé de faire lui paraît exagéré, il a obtenu de Pictet l'insertion dans le projet qu'on a vu d'un article réduisant à une année la durée du cours de philosophie rationnelle. Cela, la Vénérable Compagnie n'a pu l'admettre et, bien que la Société Économique lui ait carrément refusé communication de l'ensemble du plan proposé, se bornant à lui transmettre le seul article relatif à la chaire de théologie, elle a, par une affirmation énergique de son droit à surveiller les études des futurs pasteurs, imposé la suppression de l'article en question et le maintien de l'ancien régime[3]. Elle a même profité de l'occasion pour faire entendre une protestation contre la rupture des anciennes relations qui existaient entre l'École et l'Église : « Si l'on a lieu de s'applaudir, — dit-elle dans « l'extrait de registres envoyé à la Société Économique, — de l'heureux accord « de la Philosophie et de la Théologie qui exista si longtemps parmi nous, « de manière à se prêter un mutuel secours, on ne peut douter qu'on ne dût « l'attribuer aux relations qui rapprochaient les hommes chargés de les « enseigner, en unissant l'Académie avec la Compagnie. Ces relations qui « avaient été considérablement affaiblies, dans des temps dont nous devrions « tous désirer d'effacer la trace, ont été totalement rompues à une époque où « elles devenaient plus nécessaires et en même temps plus faciles à rétablir. »

Ceci s'adressait, on le voit, plus directement qu'à tous autres, au recteur et aux professeurs de physique. Ils en furent d'autant plus touchés que

[1] *Cf.* I, 572 ss., 577 et *Note sur les professeurs de philosophie de l'Académie de Genève* (Papiers de M.-A. Pictet, Collection Rilliet, *O I*). Cette note est de la main de Pierre Prevost.

[2] *Essais de philosophie*, 2 vol. in-8, Genève, an XIII, et note ci-dessus.

[3] Reg. Comp., 24 sept., 8 et 15 oct.; Reg. Soc. Ac., 9 oct. ; Reg. Soc. Éc., 26 oct., 2 et 29 nov. 1802.

la Compagnie, privée de son ancienne autorité par la transformation du Consistoire en conseil administratif de l'Église, conformément à la loi française, concluait en invoquant non seulement la qualité « de pasteurs mais de Genevois et de pères de famille » de ses membres. « On peut lui con- « tester des droits, — déclarait-elle en résumant avec dignité son plaidoyer « *pro domo*, — elle ne les réclamera pas. On ne peut lui contester des devoirs. « Elle s'efforcera de les remplir de manière à se mettre à l'abri de tout « reproche[1]. » Le résultat fut l'agrégation à l'Académie d'un nouveau pasteur. Peschier-Fontanes, qui avait été le compétiteur malheureux de Prevost en 1793 et dont la Société Économique s'était refusée à confirmer la désignation comme professeur honoraire, chargé de suppléer Claparède, fut nommé professeur adjoint à l'auditoire de Philosophie, avec la mission d'y remplacer Pictet pendant les sessions du Tribunat[2].

Ainsi se trouva complété définitivement le corps académique de l'an XI. Il comprit de la sorte neuf professeurs anciens, dont un honoraire (Maurice), et dix professeurs nouveaux, tous honoraires, dont un adjoint-suppléant.

Il va sans dire que les multiples nominations qu'on a vues ne se firent pas sans soulever diverses objections individuelles, sans provoquer certaines réserves de la part des intéressés.

Pictet lui-même a éprouvé un échec personnel dans les négociations.

[1] Reg. Comp., 15 oct. 1802.

[2] Reg. Soc. Ac., 9 nov. 1802 : « Il a été dit qu'il serait convenable, vu le mérite reconnu de « M. le pasteur Peschier-Fontanes, qui a déjà disputé avec honneur la chaire de Philosophie, lors « de la dernière vacance, de l'agréger à l'Académie en le chargeant de quelques fonctions dans « l'enseignement philosophique. M. Pictet demandant la parole sur cette proposition a dit que sa « place de tribun, qui l'oblige à résider à Paris, l'obligeant à se faire suppléer, ce à quoi l'Académie « avait consenti pour le terme d'un an, il estimait que, si la Société Académique le trouvait bon, « M. Peschier, auquel il donnerait ses honoraires tant qu'il le suppléerait dans ses fonctions, pourrait « être agrégé à l'Académie en qualité de professeur supplémentaire de philosophie et qu'elle ferait « dans ce cas tel règlement relatif aux conditions de cette place, quand M. Peschier cesserait de le « suppléer, qu'elle jugerait convenables. — Étant délibéré sur cette proposition de M. Pictet, « l'examen en a été renvoyé à une commission composée de MM. Prevost, Pictet et Boissier. »

Reg. Soc. Éc., 7 déc. 1802 : « Le citoyen Boissier a lu un extrait des registres de l'Académie, « du mardi 9 frimaire an XI, par lequel... l'Académie, vu l'absence du professeur Pictet et l'im- « possibilité où le citoyen Boissier, professeur, appelé à donner cet hiver un cours de chimie « appliquée aux arts, se trouve de le remplacer, en acceptant la renonciation du dit citoyen Bois- « sier, et considérant qu'en adjoignant le citoyen Peschier-Fontanes, proposé pour remplacer le « citoyen Pictet, on ferait une chose utile et convenable, a arrêté d'élire le dit citoyen Peschier « comme professeur adjoint à l'auditoire de Philosophie et de porter cette élection à la Société « pour en obtenir la confirmation... Dont opiné, l'on a arrêté... de confirmer l'élection du citoyen « Peschier-Fontanes à la place de professeur adjoint à l'auditoire de Philosophie. »

Dès le second débat soulevé par son projet, la Société Économique, héritière des droits de la République défunte sur son cabinet de physique, a cru devoir biffer la disposition où il prévoyait que l'usage de ce cabinet lui serait accordé pour ses leçons publiques et particulières. Les affaires sont les affaires. La Société entend recouvrer au moins une partie des sommes consacrées, en 1794, au Muséum genevois et Mme Pictet-Turrettini devra racheter pour son mari, moyennant 250 louis et huit inscriptions gratuites au cours annuel de physique expérimentale, la pleine propriété de ses instruments[1].

On a remarqué que le recteur Boissier, nommé professeur honoraire de Belles lettres sous l'ancien régime (1784), émigré en 1792 et rentré à l'Académie, en 1798, sous le manteau de l'histoire, s'était fait attribuer dans la combinaison nouvelle une des chaires d'Histoire naturelle et de Chimie, ce qui n'avait été prévu dans aucun des projets du Jury d'Instruction[2]. Théodore de Saussure qui, lui, avait été présenté d'emblée pour une chaire de ce genre et qui s'y était préparé en poursuivant les travaux qu'il devait exposer dans ses *Recherches chimiques sur la végétation*[3], fut très fâché de se voir rejeté brusquement sur la minéralogie et la géologie. Dans une lettre assez vive, qu'on retrouve dans les papiers de Pictet, il proteste contre l'évolution rectorale et demande dix-huit mois de congé, avant de commencer ses leçons, afin de pouvoir mettre la dernière main à son ouvrage et préparer un cours absolument nouveau pour lui[4]. Son ami de Candolle se trouva dans une situation analogue. Proposé à la même époque, comme on l'a vu plus haut, pour la chaire d'Histoire naturelle organique, il s'était donné entièrement à la botanique et ne jugea pas pouvoir se mettre à l'enseignement

[1] Reg. Soc. Éc., 26 oct. 1802 et 8 fév. 1803. Reg. Soc. Ac., 5 nov. 1802. *Cf.* plus haut p. 74, note 1. Une lettre de M.-A. Pictet à sa femme, en date du 9 décembre 1802, nous apprend que Jurine avait fait à son ami l'avance de la somme nécessaire pour la conclusion du contrat. (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c., B 8*.)

[2] *Cf.* I, 604 et plus haut, p. 31. L'enseignement de la *Chimie appliquée aux arts* avait été inauguré à l'École polytechnique, par Chaptal, en l'an III.

[3] Paris, 1804.

[4] Chambésy, 26 oct. 1802. *(L. c., O 4.)* Le désir qu'avait Boissier de se consacrer plus spécialement aux sciences naturelles est déjà marqué dans le plan d'Odier, envoyé par lui à Desportes. Sans abandonner l'enseignement de l'histoire, il pose sa candidature à la direction du Muséum d'histoire naturelle dont on espère l'organisation. (Voir plus haut, p. 34.) Dans l'arrêté préfectoral de 1801, cette place lui est attribuée et l'enseignement de l'histoire générale passe au citoyen Jean Picot. (Voir plus haut, p. 60, note 1.)

de la zoologie qu'on lui demandait en 1802. Tingry ayant déclaré que, vu ses occupations forcées et l'état de sa fortune, il ne pouvait accepter sa nomination qu'à condition d'être déchargé des obligations de l'enseignement[1], il se prévalut de cet exemple et, tout en agréant le titre honoraire qu'on lui décernait, il resta à Paris, où il allait avoir l'honneur de suppléer Cuvier pour un cours de physiologie végétale au Collège de France. Genève ne devait le posséder en personne que quatorze ans plus tard[2].

La chaire de Botanique fut inaugurée par le pasteur de Saint-Gervais. Mais qu'on n'en infère pas qu'elle en souffrit. Ce pasteur, Jean-Pierre-Étienne Vaucher, qui fut le premier maître d'Augustin-Pyramus de Candolle est, de l'avis des meilleurs juges, l'un des pères de la botanique moderne. On lui doit la théorie de la nutrition des plantes.

Son collègue pour les démonstrations de botanique, Necker-de Saussure, dont la chaire fut ajoutée à celles que proposait Pictet, par la Société Académique, était le fils de Louis Necker de Germany, le cousin de M[me] de Staël et le gendre d'Horace-Bénédict de Saussure. Il a laissé à sa femme, l'auteur universellement connu de l'*Éducation progressive*, le privilège d'illustrer son nom. Un curieux billet de Boissier à Pictet nous révèle que c'est à elle qu'il devait sa nomination[3].

Aussitôt qu'il sentit les affaires de l'École en bonne voie à Genève, Pictet reprit le chemin de Paris et, dès le 27 novembre, on le trouve en conversation avec le consul Lebrun, touchant le remplacement du préfet

[1] Reg. Soc. Ac., 8 nov. 1802.

[2] Nous voyons, dans les *Mémoires* déjà cités, qu'en 1804 de Candolle se prévalut de son titre de professeur genevois pour se faire dispenser des épreuves ordinaires du doctorat en médecine qu'il postulait, à Paris, afin de pouvoir être nommé plus tard professeur de botanique dans une des écoles de pharmacie qu'on allait créer en France.

[3] Boissier à Pictet [sept. 1802] « chez M. Vernet à Carra » : « Votre gendre vous aura dit « le résultat de notre journée ; mais ce qu'il ne sait pas c'est que M. de Germany, Madame « Necker et son mari sont très indisposés contre vous et moi de ce que nous n'avons pas placé ce « dernier dans le plan académique. Necker me boude et sa femme, formée à l'école de sa cousine, « prétend que l'amitié sait renverser tous les obstacles. J'ai eu beau dire que nous avions ensemble « ruminé tous les moyens et que nous avons rencontré partout des barrières insurmontables, que « ceux de nos collègues qui n'ont pas des relations immédiates, les membres de la Compagnie sur- « tout, n'auraient pas laissé damer le pion à un homme aussi distingué que Vaucher ; j'ai eu bien « d'autres arguments ; on est piqué, qu'on se dépique. En attendant j'indiquerai l'homme, pour qu'il « voie qu'on a pensé à lui. » (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 3*.)

Reg. Soc. Ac., 8 nov. 1802 : « M. Odier propose de créer une nouvelle chaire de professeur hono- « raire de Botanique pour la démonstration des plantes. Cette proposition est agréée. Passant ensuite « à la nomination par billets, M. Jaques Necker-De Saussure est élu pour remplir cette place. »

d'Eymar, puis, le 30, avec Portalis au sujet du séminaire protestant. Le 12 décembre, il est reçu à Saint-Cloud par Bonaparte qui, après lui avoir annoncé la nomination du nouveau préfet du Léman, lui dit avec sa brusquerie habituelle : « Vous avez un lycée ? » A quoi Pictet répond, faisant allusion à la situation exceptionnelle du Collège et de l'Académie de Genève : « Nous avons et nous n'avons pas un lycée. » Et le premier Consul, en belle humeur, de s'écrier : « Ah, oui ! à propos... ? Vous aimez à « faire vous-mêmes vos petites affaires ! » — « C'est autant d'ennuis de « moins que nous donnons au gouvernement [1]. »

Ce fut là l'épilogue des créations de 1802. Bonaparte croyait les Genevois riches, les sachant économes. Il avait une haute idée de leur École et résolut de la leur laisser tout entière, à condition qu'ils en fissent les frais. « Il n'y a pas de raison, — dira-t-il, un jour, à son Conseil d'État, — d'ac« corder à Genève aucun privilège, si ce n'est celui de conserver ses établis« sements particuliers d'instruction publique [2]. »

Reg. Soc. Éc., 9 nov. 1802 : « L'Académie, considérant que l'étude de la botanique est si étendue « et si variée dans ses applications, soit théoriques, soit pratiques, et qu'elle gagnerait à ce que son « enseignement fût confié à deux professeurs plutôt qu'à un seul, a résolu, sous l'approbation de la « Société, de scinder le dit enseignement en deux parties, dont l'une, sous le titre de *Botanique et « Physiologie végétale*, serait remise au citoyen Vaucher, pasteur, déjà élu, et la seconde, sous celui « de *Démonstrations de Botanique*, serait adressée au citoyen Necker-De Saussure, avantageuse« ment connu par son application constante à cette étude et par la collection nombreuse de plantes « qu'il a formée... Dont opiné,... en approuvant la division de la chaire de Botanique proposée par « l'Académie,... la dite nomination a été approuvée. » Ancien officier au service de France, rentré dans sa patrie, en 1785, pour épouser Albertine-Adrienne de Saussure, Jaques Necker devint auditeur en 1788. Exilé par la Révolution, en 1792, il occupa ses loisirs en se livrant aux études de chimie et de botanique, alors si recherchées des esprits cultivés, et, comme on le voit, s'était formé un herbier qui pouvait rendre des services aux étudiants. Il n'a rien publié.

[1] Journal de M.-A. Pictet, *ad ann.*

[2] 23 avril 1806. (Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration, recueillies par un membre de son Conseil d'État*, Paris, 1833, p. 246.)

CHAPITRE III

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE. — 1804-1814

I. — LE PROJET D'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE RÉFORMÉE.

D'Eymar mourut le 11 janvier 1803. Son successeur, nommé déjà, comme on vient de le voir, en décembre, fut Claude-Ignace Brugière de Barante, préfet de l'Aude. « Un fier aristocrate, — dit Chaptal à Pictet, — qui « ne vivait qu'avec les marquis. » Et comme Pictet répliquait : « Il n'en trou-« vera point à Genève. » « Oh ! — fit le ministre. — il y trouvera bien dans « ce genre à qui parler ! » « Un administrateur excellent dont les Genevois « seront bien contents, — avait ajouté Lebrun en riant, — et qu'ils devraient « mettre dans la Société Économique[1]. »

Dès avant son entrée en fonctions, Barante avait reçu, par les soins de la Société, une « note instructive » sur l'origine et l'activité de la corporation et, lorsqu'il fut installé, elle lui envoya une délégation qui l'entretint des affaires de son ressort, lui remettant un mémoire spécial sur l'éducation, et se retira « satisfaite de son ton et de sa politesse[2]. » Il ne tarda pas en effet à s'entendre, aussi bien que d'Eymar, avec ses administrés. C'était un homme du monde, aimable et lettré, qui tenait à mériter les suffrages des gens cultivés et qui devint très volontiers, comme son prédécesseur, membre de la Société des Arts. Il devait, lui aussi, mettre sa signature à un projet scolaire : l'Université impériale de Genève.

[1] Journal de Pictet, 15 et 25 décembre 1802.
[2] Reg. Soc. Éc., 1er février 1803.

Au début de 1803, la Société Économique, comprenant qu'il était sage d'éclairer l'opinion sur la question de ses ressources, publia son premier *Rapport* à ses commettants, donnant le bilan de ses recettes et de ses dépenses pour l'an X, comparées avec celles du dernier gouvernement de la République. On y lut que, tandis que celui-ci pouvait, en 1797, consacrer 51,250 livres aux frais d'éducation, la Société avait été obligée de réduire cette somme à 28,500 livres. Une note ajoutait : « Il est à observer que, « malgré cette réduction dans les dépenses d'instruction, les moyens d'en- « seignement n'ont pas diminué ; ils ont au contraire augmenté sensible- « ment par le dévouement honorable d'un grand nombre de citoyens dis- « tingués par leurs lumières, qui, en acceptant des places de Professeurs « Honoraires, ont pris l'engagement de donner des cours de diverses bran- « ches de Philosophie et de Littérature[1]. »

On avait fait à Bonaparte des rapports exagérés sur les biens des Genevois et cherché à l'indisposer contre eux, en lui disant que leurs fonds étaient placés en Angleterre. Pictet, qui en recueillit l'écho aux Tuileries, demanda au premier Consul la permission de l'éclairer et saisit cette occasion de mettre sous ses yeux l'exposé de situation qu'il venait de recevoir. Il l'accompagna de la lettre suivante :

« Paris, 17 pluviôse an XI. »

« Citoyen premier Consul,

« Vous aimez la vérité ; je m'empresse de remplir l'engagement que j'ai pris aujourd'hui à votre audience de vous la dire sur un objet qui n'est pas sans intérêt pour le gouvernement.

Vous avez parlé, citoyen premier Consul, de la Société Économique de Genève comme administrant un revenu considérable. Elle vient de publier un *État de situation,* très authentique et très simple, dont je prends la liberté de mettre un exemplaire sous ce pli ; vous verrez d'un coup d'œil, citoyen Consul, que l'héritage que lui légua la ci-devant République de Genève, se réduisait à l'époque de la réunion à 56,122 livres tournois de revenu et que, par une administration éclairée, gratuite et véritablement économique, elle a porté en l'an X son revenu à 97,600 livres, somme encore inférieure de 14,000 livres à sa dépense de la même année.

C'est avec cette modique somme qu'elle paie les charges dont cette succession est encore grevée ; qu'elle pourvoit à l'entretien des temples et des

[1] *Rapport de la Société Économique,* 28 nivôse an XI, Genève, [1803].

fonctionnaires du culte protestant sur une population de plus de 30,000 âmes, qu'elle entretient des écoles primaires, une école de dessin, un collège très nombreux, une haute école ou Académie; en un mot tous les établissements publics d'éducation auxquels Genève devait son lustre et aux avantages desquels participent à titre gratuit un grand nombre d'individus du département du Léman.

J'ai appartenu à cette Société, depuis sa création jusqu'à l'année dernière, et je dois à ma conscience et à la vérité de vous affirmer sur mon honneur, citoyen premier Consul, que les quatre sources de revenu portées sur le Tableau sont les seules qui existent pour elle et qu'elle n'a, ni n'a jamais eu, de fonds placés chez aucune puissance étrangère. — Salut et respect. »

« *Marc-Auguste Pictet, tribun*[1]. »

Bonaparte lut la lettre, médita le compte et le fit insérer en entier, avec le rapport justificatif, dans le *Moniteur*, où ces pièces remplissent toute la rubrique *Intérieur* du numéro du 22 pluviôse. A la première audience où il aperçut le professeur de Genève, il l'aborda en le lui annonçant : « Eh bien, citoyen Pictet, j'ai fait mettre sur le *Moniteur* le tableau « de situation de votre Société Économique. — Je vous en remercie, « citoyen Consul. — Elle fait bien des choses avec 56,000 livres. — On « en ferait autant partout avec les mêmes principes, et le gouvernement « épargnerait du temps et de l'argent s'il y avait une Société Économique « dans chaque ville de France. — Peut-être? Mais cela serait difficile...[2]. »

La Société Économique avait gagné sa cause, grâce au désintéressement de ses professeurs honoraires sans traitement, de ses administrateurs sans titre et sans appointements, qui contrastait, aux yeux du maître clairvoyant et calculateur, avec l'ambition, l'avidité de tant d'autres. Calvin, encore une fois, venait de sauver Genève.

Au commencement de 1804, le département du Léman vit arriver de Paris les premiers inspecteurs des études. Ils témoignèrent leur mécontentement de l'absence complète d'écoles secondaires à Gex et à Thonon et de la réception qui leur fut faite à la préfecture, où on leur parut prendre cette grave lacune beaucoup trop philosophiquement. En revanche, ils furent satisfaits du Collège de Genève et d'un certain nombre d'écoles particulières de la ville, auxquelles un arrêté des Consuls avait accordé, comme

[1] Journal de Pictet, 6 février 1803 Reg. Soc. Éc., 15 février 1803 (26 pluviôse).
[2] Journal cité, 20 février 1803.

au Collège, le rang d'écoles secondaires[1]. Invités à dîner par le recteur, en son château de la Boissière, à déjeuner par le professeur Odier, conduits par leurs hôtes dans les salons comme dans les classes, ils n'eurent aucune peine à comprendre pourquoi Genève désirait conserver tels ses établissements d'instruction et, de la meilleure grâce du monde, fermèrent les yeux sur plus d'une infraction à l'arrêté consulaire, entre autres l'admission des femmes dans le corps enseignant des pensionnats. L'un de ces inspecteurs était Lefèvre-Gineau de l'Institut, professeur de Physique expérimentale au Collège de France. Il témoigna un intérêt particulier à l'Académie, proposant au recteur de la faire confirmer par le gouvernement, « à l'instar « de l'Athénée de Turin, sous le titre d'*École spéciale des sciences et des « langues*[2]. »

Boissier acceptait volontiers, on le sait, l'attache gouvernementale. Mais il tenait avec raison, comme tous les Genevois, au titre de l'école de Calvin et ne voulait pas l'échanger contre un moindre.

« Revenons, — écrit-il à Pictet, après lui avoir rendu compte de la visite des inspecteurs, — à l'idée de M. Lefèvre, elle me paraît sans inconvénient; mais, puisque Strasbourg a conservé le titre d'Académie, pourquoi ne garderions-nous pas le nôtre en y joignant les droits d'une Université, dont Strasbourg jouit aussi, autant que j'ai pu l'inférer d'un compte sommaire qu'on en rend dans le *Magasin encyclopédique*. — On voit bien que la destination de l'Académie de Strasbourg est de former des théologiens de la confession d'Augsbourg, mais on y enseigne [les] belles-lettres et [la] littérature. Le nombre des professeurs est fixé à dix. Mais l'Académie peut s'en adjoindre d'*extraordinaires* comme nous des *honoraires*. Le gouvernement, si je ne me trompe, s'est réservé la confirmation et même le choix sur présentation des premiers, et peut-être n'y voudrait-il pas renoncer pour ce qui tient à la Théologie; peut-être aussi aurait-il à ce sujet la même confiance qu'il a témoignée à l'occasion de nos pasteurs, et la Société Œconomique *(sic)* ni l'Académie ne pourraient se blesser de ce qu'on leur assimilerait les professeurs théologiens. On pourrait faire intervenir le Consistoire. Somme toute, puisqu'on a décrété un séminaire à Genève et que l'intérêt de la religion protestante doit nous faire désirer que cette doctrine ne soit prêchée que par ceux qui auront été bien enseignés, qu'il y a de plus

[1] Institutions Dejoux-Flournois, Humbert, Ferrière, Vaucher, Duvillard, Mangeant et Colonel (Carouge). (Arrêté du 8 pluviôse an XI.)

[2] Lettre de Boissier à Marc-Auguste Pictet, du 14 janv. 1804. (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O3.*)

des avantages réels à ce que notre ville soit regardée comme le centre du protestantisme (avantages qu'il n'est pas nécessaire de presser auprès de vous), je crois que le gouvernement remplirait ses vues et nos convenances en nous déclarant Université ou Académie protestante, déterminant, s'il le veut, le nombre de nos professeurs ecclésiastiques, ou plutôt théologiens, s'en réservant l'approbation, s'il le juge convenable, et laissant à l'Académie ainsi confirmée la faculté de s'adjoindre un nombre indéterminé de professeurs, réguliers ou honoraires, pour les autres branches; arrêtant, si vous le voulez, que, tant que la Société Œconomique entretiendra huit professeurs, le gouvernement ne viendra pas à son secours ou la laissera faire; si elle cessait, le gouvernement verrait à pourvoir à l'entretien et à la conservation de l'Académie[1]. »

Il est probable que Pictet avait lui-même des idées semblables à celles que Boissier lui expose dans la lettre qu'on vient de lire. Car il mentionne dans son journal, à la date du 18 janvier, une visite à M. Darbaud, chef de division au nouveau ministère des cultes et l'homme de confiance du ministre, au cours de laquelle il a traité « l'affaire de l'Académie, » trouvant le secrétaire de Portalis « très bien disposé. » Et il ajoute ces mots, qu'on aurait quelque peine à comprendre sans le commentaire de Boissier : « Marron y vient. » Marron est le pasteur président du Consistoire de l'Église de Paris, qui a été consulté et écouté au moment de la rédaction des articles organiques du culte et qui l'est encore. Son adhésion, escomptée, porte évidemment sur un projet de Haute École protestante à Genève. Quelque chose en est déjà parvenu aux oreilles de Bonaparte qui, le 29 janvier, termine de la sorte un nouvel entretien avec le tribun du Léman : « Vous avez une Université à Genève? — Nous l'appelons *Académie*, « citoyen Consul. — Oui, mais elle a rang d'Université? — Effective- « ment; elle est la pépinière des ministres protestants et fort analogue à « l'Académie de Strasbourg pour les Luthériens[2]. »

Au mois de mai 1804, le citoyen Consul fut salué empereur, par le Sénat, et les Genevois furent appelés à prendre part au plébiscite qui sanctionna l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance de Napoléon. Ils inscrivirent, dans les registres ouverts à la mairie, aux greffes des tribu-

[1] Même lettre, retardée et continuée, en date du 23 janvier.

[2] Journal de Pictet, *ad ann.*

naux et chez les notaires, 5223 *oui* et 36 *non*[1]. En confirmant, l'année précédente, l'existence et l'autonomie de l'Église genevoise, en respectant ses usages, toutes ses traditions, en la mettant au premier rang des Églises réformées de France, Bonaparte s'était acquis des droits à la reconnaissance de la population de Genève, plus attachée que jamais au dernier symbole de son indépendance. Elle le lui témoigna par ce vote.

En novembre, pour assister au sacre, le préfet de Barante, le professeur de droit Le Fort, récemment nommé membre du Corps législatif en remplacement de Pictet-Diodati, le maire Maurice et le doyen des pasteurs de la ville Martin-Gourgas, remplissant les fonctions de président du Consistoire, se rendirent à Paris. Ce dernier, vieillard vénérable, eut le privilège d'être désigné par les autres présidents comme chef de la députation des Églises réformées et, à la réception du Louvre, le courage de braver l'étiquette et de prendre la parole au pied du trône, sans en avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation. Il exprima en termes élevés la reconnaissance des protestants de France, représentés pour la première fois à une solennité de ce genre, prit acte du serment de Sa Majesté de maintenir la liberté des cultes et, implorant sur elle les bénédictions du monarque du monde, lui souhaita, sans sourciller, de pouvoir ajouter bientôt à tous ses titres de gloire, « le titre de pacificateur de l'Europe entière et « [de] n'avoir plus qu'à déployer ces vertus qui, en faisant la félicité des peu- « ples, font la véritable gloire des souverains et font chérir leur puissance. » Il eut en terminant la bonhomie de rappeler à Napoléon la visite du général Bonaparte à la Bibliothèque du Collège de Calvin, où le bibliothécaire Martin-Gourgas avait eu l'honneur de le recevoir. Et ce fut à lui que l'empereur, dans une réponse improvisée, adressa ces paroles mémorables, souvent citées : « Je veux bien qu'on sache que mon intention et ma ferme volonté « sont de maintenir la liberté des cultes. L'empire de la loi finit où com- « mence l'empire indéfini de la conscience ; la loi ni le prince ne peuvent « rien contre cette liberté. Tels sont mes principes et ceux de la nation[2]. »

Les autres représentants du Léman n'eurent point, cela va sans dire, un rôle aussi en vue aux cérémonies du couronnement. Mais le préfet et le

[1] Galiffe, *D'un siècle à l'autre*, II, 154.
[2] *Journal du Soir* du 17 ventôse an XIII. Reg. Consistoire, 17 janv. 1805.

maire eurent chacun l'honneur d'un entretien avec le chef de l'État et purent se convaincre, l'un comme l'autre, de l'intérêt qu'il prenait aux choses de Genève[1]. Ils avaient reçu communication d'un mémoire et d'un vœu du Conseil municipal de la Ville, touchant l'École de droit et tendant à obtenir du gouvernement la consécration des études juridiques faites, à Genève, pour l'obtention des diplômes de licencié et de docteur dans l'une des douze écoles impériales récemment instituées. Cette requête avait évidemment la recommandation du nouveau député du département au Corps législatif, le professeur de droit Jacques Le Fort, et elle venait à point nommé donner aux projets de Boissier et de Pictet l'appui d'une décision de l'autorité municipale[2].

Le résultat des conférences qui eurent lieu à ce sujet, entre les envoyés du Léman, fut une démarche importante du préfet. Barante obtint une audience particulière de l'empereur et, enhardi peut-être par le succès de Martin-Gourgas, prit sur lui de soumettre à Napoléon un plan de décret, préparé chez Marc-Auguste Pictet, par lequel l'Académie eût été non seulement confirmée, affermie dans sa situation exceptionnelle, mais dotée du titre retentissant d'*Université impériale*. L'empereur approuva, du moins en principe, « l'ensemble et l'intention » du projet, renvoyant pour le reste l'auteur à son conseiller d'État, directeur de l'Instruction publique.

C'est pourquoi l'on trouve aux Archives nationales, dans l'un des cartons du département du Léman le projet de décret ci-après, accompagné d'une lettre de Barante à Fourcroy, contenant un exposé des motifs et portant cette apostille significative du destinataire : « Répondre au préfet que « j'approuve la plus grande partie du projet qu'il m'adresse ; que je pro- « poserai son adoption au gouvernement. » Et plus bas cette note : « Faire « un rapport et un projet de décret avec celui du préfet[3]. »

« *Projet de Décret Impérial portant rédaction de l'Université impériale de Genève.* »

« Art. 1. L'Académie de Genève, composée de la réunion de vingt-trois professeurs, dont huit salariés et quinze honoraires, conformément au tableau annexé, prendra le titre d'*Université Impériale*.

[1] Reg. Conseil munic., 15 pluviôse an XIII [4 fév. 1805].
[2] *Ibid.*, 14 frimaire an XIII [5 déc. 1804].
[3] Arch. Nat., F^6 *II Léman* 2.



JACQUES LE FORT

Art. 2. Sa faculté de Théologie tiendra lieu du séminaire voulu par la loi sur l'organisation du culte réformé.

Art. 3. Cette Université continuera à diriger toute l'instruction publique de Genève, savoir les auditoires ou écoles spéciales, le Collège et les écoles primaires qui en dépendent. Elle conservera également l'administration de la Bibliothèque.

Art. 4. Tous ces établissements continueront à être entretenus par la fondation provenant des biens réservés aux anciens Genevois par leur traité de réunion et administrés par la Société dite Économique, laquelle conservera la part qu'elle a eue jusqu'à présent dans l'administration des dits établissements.

Art. 5. L'Université sera dirigée et présidée par un Recteur, pris entre ses membres, élu par elle pour deux ans, rééligible pour deux autres années, et soumis pour chaque élection à la confirmation de Sa Majesté Impériale. Elle nommera de même les professeurs et les maîtres des écoles qu'elle dirige. Tous ces choix seront soumis à l'approbation de Sa Majesté. — Le Recteur sortant d'office sera Vice-Recteur. L'Université nommera un secrétaire parmi ses membres. Le Recteur et le Vice-Recteur seront de droit membres du Consistoire.

Art. 6. La faculté de Théologie conservera le droit de conférer, selon ses formes usitées, le titre de docteur en théologie et celui de *ministre du culte réformé*. L'Université conférera de même le titre de *maître ès arts* aux élèves qui, après avoir terminé leurs études de Belles lettres et de Philosophie, lui paraîtront le mériter.

Les études de droit et de médecine, faites dans l'Université de Genève et accompagnées d'examens annuels approuvés par elle, compteront pour le même temps dans les écoles de l'Empire dans lesquelles les élèves iront achever leur instruction et recevoir leurs degrés selon les formes établies par la loi sur les Écoles de droit et sur celles de médecine.

Art. 7. Le préfet du département du Léman est chargé de veiller à ce que, dans tous les établissements dirigés par l'Université Impériale, rien ne soit enseigné de contraire aux lois et aux intérêts du gouvernement, et il pourra requérir du Recteur toutes les communications qu'il jugera nécessaires à cet effet. »

« Le Préfet du Léman, *Barante*. »

Nous avons retrouvé, dans les papiers de M.-A. Pictet, l'original de ce projet, écrit de sa main sur une feuille volante, sans titre ni date[1]. Le rapprochement de cette pièce et de celles des Archives nationales que nous venons de citer, dont l'une, la lettre à Fourcroy, est datée de Paris, le

[1] *L. c., O 1.*

10 nivôse an XIII, permet d'affirmer que le plan de décret ci-dessus fut arrêté pendant le séjour du préfet dans la capitale, c'est-à-dire dans le courant du mois de décembre 1804. Les seules différences à signaler entre les deux textes portent sur le titre, sur la disposition relative au doctorat en théologie et sur le dernier article. Pictet n'avait pas commis la faute de demander le titre d'*Université* pour une école dont le droit de conférer des grades restait limité. Il n'avait parlé que du titre de *ministre du culte réformé* et non de celui de *docteur en théologie*, qui est indiqué par une surcharge, ajoutée au texte de Barante par Fourcroy lui-même. Enfin, au lieu de l'article final sur les devoirs de surveillance du préfet du Léman, il avait mis simplement : « L'Académie réglera sa police intérieure. Ses « règlements seront communiqués au préfet du Département, lequel surveil- « lera l'inspection des écoles qu'elle dirige. »

L'idée de solliciter le titre d'*Université impériale* était du recteur Boissier. A diverses reprises il en avait écrit à Pictet et, avant le départ de Barante pour Paris, il avait réussi à y gagner le préfet. Pictet ne fut point aussi facile à convaincre. Car nous le voyons encore, en 1805, comme le projet déposé est à l'étude, hésiter avec raison.

« Un mot seulement, cher collègue, — lui écrit Boissier, le 3 mars, — si ce mot, comme je le suppose, peut être prononcé à temps; laissez-nous le titre d'*Université,* plutôt que celui d'*Académie impériale;* ne craignez-vous pas que les moqueurs n'ajoutent *de musique?* on a aujourd'hui tant d'académies de jeux, de danse, d'équitation, sans compter celle des dames, que ce nom ne va plus aux établissements littéraires. D'ailleurs on ne gradue pas dans les Académies, mais dans les Universités, et ce dernier titre, dont la signification et l'étendue est beaucoup mieux connue chez les étrangers, nous en attirera un plus grand nombre. — Nous aurons moins de jaloux, dites-vous. — Eh qui nous jalousera ? Ce ne sont pas les villes à Lycée. Strasbourg, peut-être. Qu'est-ce que cela nous fait ? Pourquoi s'inquiéter plus d'eux qu'ils ne s'inquiètent de nous? En fait de réputation littéraire, ils ont bien quelque chose à nous céder : le gouvernement leur a accordé Lycée et Écoles spéciales et à nous rien du tout. Pardieu, si nous ne pouvons pas avoir un pauvre titre qui ne coûte rien, nous sommes de tristes hères. Je puis vous assurer que les personnes à qui j'ai parlé voient comme moi sur cet article et, si vous y pensez encore, j'aime à croire que vous verrez comme moi. — Vous savez qu'on a cru longtemps qu'il nous aurait convenu d'être érigés en Université, sous l'existence genevoise; ce n'est pas

mon opinion, mais ceux qui ont été imbus de cette idée croiront vraiment que le gouvernement nous rend un grand service : tandis que, dans la seule addition de l'épithète d'*Impériale* à notre Académie, ils ne sauront pas reconnaître une consolidation de nos établissements et ne verront que le désir de s'y immiscer[1]. »

Pictet se laissa persuader par cette évocation de l'opinion genevoise, qui lui fit sans doute entrevoir la lointaine silhouette de quelque ancien collègue de la Société Économique. Il céda et l'on rencontre parmi ses papiers le brouillon d'une supplique à l'empereur, qu'il faut évidemment classer à la suite de son projet de décret, et par laquelle il sollicite l'érection de l'Académie de Genève en « *Université Impériale Protestante*[2]. »

L'ordre donné par Fourcroy au bureau de l'Instruction publique de préparer un rapport et un décret, conformes aux propositions du préfet du Léman, fut exécuté. L'une et l'autre pièce ont été conservées en double aux Archives nationales. Le décret impérial est une reproduction, améliorée en la forme, du projet genevois et le rapport, à l'appui, du ministre de l'Intérieur à Sa Majesté, rédigé d'après les indications très complètes et très précises de la lettre de Barante à Fourcroy et des pièces annexées, est aussi concluant qu'il est possible. Malheureusement le décret n'est pas signé et ne le fut jamais.

Comme Fourcroy s'occupait de la suite à donner à l'affaire de l'Université de Genève, quelqu'un lui fit remarquer qu'elle pouvait intéresser le ministre des Cultes et il crut devoir, par une lettre du 22 janvier 1805, demander à Portalis de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les articles « concernant le culte réformé. » Portalis manifestement eut des scrupules, peut-être à cause de l'article dans lequel Fourcroy avait inscrit le titre de docteur en théologie à côté de celui de ministre du culte réformé, que la Faculté de Genève était appelée à conférer. Quinze jours plus tard, une note du chef de la division de l'Instruction publique au conseiller d'État, son chef, nous apprend que la réponse attendue du ministère des Cultes n'est point arrivée. Puis, le 13 mars, le rapport est présenté à Sa Majesté, selon toute probabilité avant que l'entente soit intervenue, et l'on trouve sur la feuille de travail du ministre de l'Intérieur avec l'empereur cette décision, sans

[1] Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 3*. *Cf.* I, 497 ss., 606 s.
[2] *Ibid.*, *O 1*.

commentaire d'aucune sorte : « *Renvoyé au Conseil d'État*[1]. » Dans les portefeuilles de la section de l'Intérieur le décret s'égara et la supplique de Pictet, si elle parvint à son adresse, ne les en fit point sortir[2].

La destruction des archives du Conseil d'État, si regrettée des historiens, ne permet plus de nos jours de poursuivre une recherche dans les procès-verbaux des délibérations des conseillers de l'empereur. Mais il n'est pas impossible de se rendre compte, en une certaine mesure, des circonstances qui ont arrêté la signature du décret organisant l'Université impériale de Genève. D'abord le ministre de l'Intérieur qui devait en prendre l'initiative formelle et en obtenir la sanction n'était plus Chaptal, le savant éclairé, le protecteur bienveillant des Genevois. Au mois d'août 1804, Chaptal avait été remplacé par un diplomate, ancien officier de marine, avec des attaches très différentes, le comte de Champagny. Ce dernier, il est vrai, avait pris pour secrétaire général un ami de Genève, de Gerando. Mais il était avant tout un homme de cour, un ministre cherchant à plaire beaucoup plus qu'à administrer. Ensuite, et surtout, depuis le couronnement, une évolution s'achevait dans l'esprit de l'empereur. Il était devenu souverain catholique. Pie VII, qui l'avait sacré, était son hôte aux Tuileries. Comblé d'honneurs et de prévenances, le pape passait l'hiver à Paris, avec six cardinaux romains. Il en avait profité pour rouvrir la grave question des

[1] Arch. Nat., *F[17] 4333* et *AF IV 938 :* séance du « mercredi 22 ventôse an XIII. » Feuille du ministre de l'Intérieur. Rapport N° 9. *Organisation générale de l'Université Impériale de Genève. Décision :* « Renvoyé au Conseil d'État. »

[2] Texte du décret, d'après le double des Archives nationales :

« *Napoléon, Empereur des Français*, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, *décrète ce qui suit :*

« Art. 1. L'Académie de Genève composée de la réunion de 23 professeurs, dont 8 salariés et « 15 honoraires, conformément au tableau ci-joint, prendra à l'avenir le titre d'*Université impériale « de Genève*. »

« Art. 2. Cette Université sera dirigée et présidée par un recteur pris entre ses membres élu « par elle, pour deux ans, et rééligible pour deux autres années. Chaque élection sera soumise à « l'approbation de Sa Majesté l'Empereur. Le recteur sortant sera vice-recteur ; le recteur et le « vice-recteur seront de droit membres du Consistoire. »

« Les professeurs ainsi que les maîtres des écoles que l'Université dirige seront choisis par elle ; « leur nomination sera également soumise à la sanction de Sa Majesté l'Empereur. »

« Art. 3. La faculté de Théologie tiendra lieu du séminaire voulu par la loi sur l'organisation du « culte réformé. Elle conservera le droit de conférer, selon les formes usitées, le titre de ministre « du culte réformé et celui de docteur en théologie. »

« Art. 4. L'Université continuera de diriger toute l'instruction publique de Genève, savoir, le « Collège et les écoles primaires qui en dépendent ; elle conservera également l'administration de « la Bibliothèque. »

« Art. 5. Tous ces établissements continueront d'être entretenus par la fondation provenant des

articles du Concordat. Son but était d'obtenir, entre autres, que la religion dont il était le chef fût déclarée dominante en France et, quant à l'École, que le clergé en eût la surveillance. L'empereur, prenant toujours conseil de Portalis, tint ferme sur le texte du Concordat, répondant qu'il suffisait que la religion catholique fût reconnue en fait celle de la majorité des Français et celle du souverain et qu'il ne pouvait concevoir, dans les écoles de l'État, d'autre autorité que la sienne. Mais il fut, l'histoire l'a constaté, d'une douceur extrême en la forme, faisant d'ailleurs, pour contenter le saint-siège, toutes les concessions qui lui paraissaient possibles. Pie VII, qui ne sortit de Paris que le 4 avril, pour aller célébrer les fêtes de Pâques à Lyon, avant de retourner à Rome, quittait la France, sinon satisfait, du moins apaisé. Pour Portalis c'était une victoire. Et l'on n'a pas de peine à comprendre qu'il ait hésité à choisir un pareil moment pour laisser donner l'estampille officielle à une université hérétique.

Enfin Fourcroy, qui demeurait, il est vrai, le directeur de l'Instruction publique de l'Empire à ses débuts, comme il l'avait été du Consulat, recevait du maître lui-même la tâche de préparer l'organisation d'une *Université*

« biens réservés aux anciens Genevois par leur traité de réunion, et administrés par la Société dite « Économique, laquelle conservera la part qu'elle a eue jusqu'à présent dans l'administration des « dits établissements. »

« Art. 6. L'Université confèrera le titre de maître-ès-arts aux élèves qui, après avoir terminé « leurs cours de Belles-lettres et de Philosophie, lui paraîtront le mériter. »

« Les cours de droit et de médecine, faits dans l'Université de Genève et accompagnés d'examens « annuels approuvés par elle, compteront pour le même temps dans les Écoles de l'Empire où les « élèves iront achever leur instruction et recevoir leurs degrés, selon les formes établies pour les « Écoles de droit et de médecine. »

« Art. 7. Le préfet du département du Léman veillera à ce que, dans tous les établissements dirigés « par l'Université, on n'y enseigne rien de contraire aux lois et aux principes du gouvernement. Il « pourra requérir du recteur toutes les communications qu'il jugera nécessaires à cet effet. »

« Art. 8. Les règlements particuliers, qui seront dressés en vertu de cette organisation générale, « ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été approuvés par Sa Majesté l'Empereur. »

Le rapport du ministre, annexé au décret et daté de l'an XII, a pour titre, en marge : « *Organisation générale de l'Université impériale de Genève.* » Il constate que l'École de Genève, entièrement à la charge des Genevois, ne coûte rien à l'État, que « les hommes de Genève les plus instruits « et les plus distingués dans les sciences et dans les lettres se sont, de tous les temps, honorés du « titre et des fonctions de professeur » et que des vingt-trois chaires, dont il présente le tableau, huit seulement sont dotées. Avant de résumer ses propositions, le ministre ajoute : « Les bases « du nouveau projet que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté sont à peu près les mêmes que « celles de l'ancienne organisation ; elles ont été arrêtées entre le préfet et les membres de l'Aca- « démie. Le préfet annonce qu'il a eu l'honneur de les soumettre à Votre Majesté, et qu'elle a daigné « les approuver. » (Arch. Nat., *F*[17] *4333*.)

Impériale, dont la naissance allait évidemment exclure toute autre de même nom, et qu'on a appelée, à juste titre, la fille aînée de Napoléon.

Il n'est pas invraisemblable que les requêtes, les projets d'organisation universitaire des Genevois aient eu quelque influence suggestive sur le cours des pensées de l'empereur, à cette époque. On a vu qu'au début de 1806 il en parlait encore à son Conseil d'État. Mais il saute aux yeux que l'idée qu'ils peuvent avoir contribué à évoquer dans son esprit devait en chasser, au moins sous la forme désirée de qui l'on sait, celle qu'ils étaient destinés à y faire prendre en considération.

II. — LES DÉCRETS DE 1808, LE STATUT ET L'ARRÊTÉ DE 1809 : LES FACULTÉS.

L'Université de Napoléon, organisée en 1808, fut créée en 1806. Le projet avait été formulé, dès le mois de juillet 1805, aux conférences de Saint-Cloud entre l'empereur, le président du Corps législatif, Fontanes, et le conseiller d'État chargé de la direction de l'Instruction publique, Fourcroy. Interrompue par la levée du camp de Boulogne et la campagne d'Allemagne, la délibération fut reprise après Austerlitz. Le projet, porté au Conseil d'État, en février 1806, et discuté sous la présidence de l'empereur, y subit neuf rédactions. Comme le débat se prolongeait, Napoléon donna l'ordre d'extraire des cent-vingt articles auxquels on était arrivé, à la fin d'avril, un sommaire projet de loi, en trois dispositions, énonçant l'idée qu'il avait conçue et renvoyant le détail de l'exécution à plus tard. Ce projet, déposé au Corps législatif, fut voté sans discussion, quatre jours après, et devint la loi du 10 mai 1806.

« Art. 1. Il sera formé sous le nom d'*Université Impériale* un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire.

Art. 2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Art. 3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif, à la session de 1810[1]. »

[1] Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, I, 156. *Cf.* Pelet de la Lozère, *Opinions de Napoléon*, p. 156.

L'idée de Napoléon, c'était de créer, sous le nom d'*Université Impériale*, une corporation civile qui aurait le souci et la responsabilité de l'instruction publique dans tout l'Empire. C'est à peu près la tâche que remplissait l'Académie de Genève dans la minuscule république annexée. Et il n'est pas sans intérêt de constater que le projet transformant cette Académie en *Université Impériale* avait été présenté, sous le patronage de Fourcroy, à l'empereur, l'année même où celui-ci avait fixé ses vues. Immédiatement après que la loi eut été rendue, nous apprend Pelet de la Lozère, alors membre du Conseil d'État, Napoléon se remit au travail avec Fourcroy, revit les neuf projets soumis au Conseil et lui dicta les bases d'une rédaction nouvelle. La discussion de ce texte ayant commencé à la fin du mois de mai, il fut adopté au Conseil, le 4 juillet. La guerre, qui éclata en ce moment avec la Prusse, empêcha l'empereur d'achever son œuvre. Ce ne fut qu'en février 1808, au retour d'Iéna et de Tilsit, que le projet fut repris et, avec divers amendements, promulgué, le 17 mars, malgré l'article de la loi qui prévoyait l'intervention du Corps législatif, comme décret impérial. A cette occasion, plusieurs changements furent apportés au texte de 1806, qui tous dénotent l'influence grandissante du clergé catholique et dont l'auteur, aujourd'hui connu, était le cardinal Fesch[1]. C'est ainsi que les séminaires furent mis « sous la direction exclusive des évêques, » que ceux-ci reçurent le droit de présentation aux fonctions de doyen et aux chaires de professeurs des Facultés de théologie et que le fameux article 38 sur les bases de l'enseignement, lequel portait que la première de ces bases serait demandée, dans toutes les Écoles de l'Université Impériale, aux préceptes de la religion chrétienne, fut modifié de telle sorte qu'à l'expression religion *chrétienne*, on substitua celle de religion *catholique*.

Il faut que Napoléon, d'ordinaire plus conséquent, ait désiré bien vivement complaire à son oncle, et à ceux dont le grand aumônier prenait les conseils, pour passer sur la contradiction manifeste entre l'article ainsi transformé de son décret impérial et l'article 8 qui, après avoir attribué une Faculté de théologie à chaque archevêché, annonçait en termes exprès qu'il y en aurait également « une à Strasbourg et une à Genève pour la reli-

[1] Charles Schmidt, *La réforme de l'Université Impériale en 1811*, Paris, 1905, p. 13 s.

gion réformée. » Le *Décret portant règlement pour l'Université*, du 17 septembre 1808, devait même ajouter qu'on en établirait encore une à Montauban et que les nominations de doyen et de professeur de théologie, dans les trois villes protestantes, seraient faites sur la proposition des présidents de leurs Consistoires.

Il est difficile de résumer plus clairement que ne l'a fait M. Liard l'organisation de l'Université Impériale :

« Au sommet, le chef suprême de la corporation, le grand-maître, d'un nom renouvelé de certains ordres de chevalerie, nommé par l'Empereur, révocable par l'Empereur, lui rendant compte directement, sans ministre interposé. A côté du grand-maître, un conseil, le Conseil de l'Université, nommé à temps par l'Empereur. Au grand-maître la puissance exécutive, l'administration générale, l'application des règlements, la nomination aux places, la délivrance des diplômes, la représentation de la corporation en justice, la gestion de ses biens. Au Conseil, l'avis sur les programmes, les règlements d'études et les budgets et la juridiction disciplinaire sur les membres du corps.

Dans l'Université, une et indivisible comme l'Empire, autant de circonscriptions que de ressorts de cours d'appel, ayant leurs sièges aux sièges mêmes des cours, circonscriptions purement administratives, qu'on dénommera *Académies*, d'un nom détourné de son acception consacrée. A la tête de chaque Académie, un recteur nommé à temps par le grand-maître, révocable par lui, et dépendant de lui seul. A côté du recteur, un conseil académique, pourvu d'attributions purement consultatives et disciplinaires.

Dans chaque Académie, des établissements publics et des établissements privés, tous incorporés ou rattachés à l'Université, les premiers créés et administrés, les seconds autorisés et surveillés par elle. Pour le contrôle des uns et la surveillance des autres, outre les administrations locales, des inspecteurs généraux et des inspecteurs particuliers d'Académie. Trois sortes d'établissements publics : les collèges communaux, les lycées et les facultés.

Pour lier tous ces organes en un seul corps, pour les faire concourir à une fin commune et les animer d'un même esprit, de la base au sommet, une hiérarchie continue d'emplois, de fonctions et de grades : des chefs d'institution et des maîtres de pension, relevant du grand-maître, puisque pour exercer il leur faut sa permission ; des maîtres d'études, des régents, des professeurs, des censeurs, des proviseurs, des doyens, astreints à des obligations déterminées et à des règles fixes de nomination et d'avancement : puis, suivant les fonctions, des officiers d'Académie, des officiers de l'Université et des titulaires de l'Université.

Pour donner à cet ensemble moral le support matériel nécessaire à la vie de toute corporation, même d'une corporation liée directement à l'État et dépendant du pouvoir, une dotation comprenant ce qui restait encore des bâtiments des universités et des académies d'autrefois, et une rente de quatre cent mille francs inscrite au grand-livre de la dette publique ; puis des revenus propres, le produit des pensions payées aux lycées, celui des droits d'examen dans les facultés des sciences et des lettres, le dixième des mêmes droits dans les facultés de droit et de médecine, une taxe égale au vingtième de la rétribution scolaire, prélevée sur tous les établissements d'instruction, publics et privés ; les droits du sceau pour diplômes et permissions délivrés par le grand-maître ; enfin la faculté de recevoir et de posséder qu'avaient déjà, depuis la loi de l'an X, tous les établissements publics d'instruction considérés individuellement[1]. »

Quelle pouvait être la place de l'École de Genève dans cet édifice majestueux, à toutes les parties si étroitement reliées au centre et disposées, comme en amphithéâtre, autour du trône? Elle lui avait, semble-t-il, fourni ce nom d'*Académie*, dont M. Liard ne rencontre pas d'exemple dans la terminologie consacrée par l'usage français de l'époque. Mais, le décret du 17 mars 1808, statuant que l'Université Impériale serait composée d'autant d'Académies qu'il y avait de Cours d'appel dans l'empire et paraissant rattacher, sans exception d'aucune sorte, le siège des unes aux sièges des autres, Genève, qui relevait de Lyon pour la juridiction du second degré, se trouvait exclue de la distribution. C'était l'auteur qu'on utilise et qu'on ne cite pas. Pareille aventure arrivait, le même jour, à son protecteur Fourcroy, qui, après avoir été l'ordonnateur du régime nouveau, se voyait préférer Fontanes pour le fauteuil de grand-maître. L'émoi fut grand au chef-lieu du Léman.

Au moment du renvoi au Conseil d'État du projet signé par Barante et endossé par Fourcroy et Champagny, on avait espéré qu'il survivrait à l'épreuve. Puis, voyant que l'année se passait sans qu'on en eût de nouvelles, malgré tous les efforts de deux professeurs genevois en position de l'appuyer, l'un auprès des tribuns, l'autre auprès de ses collègues du Corps législatif, on commença à comprendre que l'obstacle était majeur. Pictet et le recteur Boissier eurent l'idée de le tourner, en mettant le projet sous

[1] *L. c.*, II, 95 s.

la protection de Portalis lui-même et en demandant à l'empereur d'ériger l'école de Genève en université impériale *protestante,* en application des articles 10 et 13 de la loi organique sur les cultes qui plaçait, comme on sait, le séminaire des ministres des Églises réformées dans la cité de Calvin. C'est sans doute de ce moment qu'il faut dater la supplique de Pictet dont nous avons parlé. Ce plan nouveau, communiqué à l'Académie elle-même par le Recteur, se heurta aux objections de ceux que Boissier appelle, en annonçant d'avance ces objections à Pictet, les « antithéologiens. » Ils firent remarquer avec raison que c'était faire de toute l'École genevoise le vestibule de la Faculté de théologie protestante, que les catholiques du Département pourraient en prendre occasion pour faire remplacer le Collège, si heureusement conservé, par un Lycée et que, « sous un ministre des cultes moins éclairé » que Portalis, « sous un successeur de Bonaparte moins philosophe et moins tolérant, » les attaques dirigées contre le protestantisme pourraient retomber sur l'École entière et lui porter les plus graves atteintes [1].

Cédant à ces considérations, les solliciteurs s'en tinrent au projet primitif. Mais tout leur zèle fut impuissant. Le seul succès que Pictet obtint, dans ce domaine, — et, s'adressant à sa personne, il ne pouvait être apprécié d'emblée à sa juste valeur par ses collègues de l'Académie, — fut d'être nommé, en 1807, au moment de la suppression du tribunat, inspecteur général des études. Cette fonction, qu'il devait échanger, dès l'année suivante, contre un portefeuille d'inspecteur général de l'Université Impériale, allait lui permettre d'intervenir, plus efficacement que par le passé, dans les affaires scolaires de sa ville natale et, s'il avait été, jusque-là, quelque chose comme le tribun du Léman chargé des intérêts de la ci-devant République de Genève, il fut dès lors l'avocat général des écoles protestantes de l'empire, tandis que George Cuvier, membre comme lui du premier Consistoire de l'Église réformée de Paris, nommé en 1808 membre à vie du Conseil de l'Université, fut le protecteur dévoué dont elles avaient chaque année plus besoin au sein de ce conseil.

Le grand-maître de l'Université Impériale, bientôt émancipé de la hiérarchie administrative, fut un ministre de l'Instruction publique, tout

[1] Lettres de Boissier à Pictet des 2 et 11 mai 1806. (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c., O 3.*)

puissant parce que sans autre supérieur que l'empereur lui-même. Lorsque, au lieu de Fourcroy, le savant, le représentant autorisé du parti des philosophes, Fontanes, le poète, l'orateur, fut appelé à cette magistrature sans précédent, lorsqu'il eut prêté serment, avec le même cérémonial que les archevêques, entre les mains de Sa Majesté, de ne se servir de l'autorité qu'elle lui confiait « que pour former des citoyens attachés à leur religion, « à leur prince, à leur patrie, à leurs parents, de favoriser par tous les « moyens en son pouvoir le progrès des lumières, des bonnes études et des « bonnes mœurs [1], » on se demanda anxieusement, dans le monde des écoles, comment il allait comprendre sa tâche.

Petit-fils d'un protestant cévénol, de vieille race huguenote, élevé par une mère catholique dans la religion dominante, poète virgilien, critique classique, orateur impérial, c'était un lettré devenu publiciste, président du Corps législatif et comte de l'empire ; c'était par dessus tout un très habile homme. Ses relations avec les évêques ne furent, selon l'ingénieuse expression de Guizot, « qu'une suite de déférences et de procédés [2] » et, au moment même où les évêques venaient d'obtenir la substitution des mots de religion *catholique* à ceux de religion *chrétienne,* dans le fameux article sur les bases de l'enseignement universitaire, mettant ainsi hors la loi scolaire toutes les écoles protestantes, il trouva le moyen de faire entrer l'Académie de Calvin dans l'Université de Napoléon.

Au lendemain de sa nomination, avant même qu'il fût entré en fonctions, le grand-maître reçut de Marc-Auguste Pictet une note attirant son attention sur les conclusions d'un rapport approfondi, remis depuis peu au Directeur général de l'Instruction publique et qui contenait un tableau complet et raisonné de tous les établissements d'éducation de Genève. Ce rapport, daté du 4 février 1808, était le résultat de la première mission de Pictet comme inspecteur général des études. On se fera une idée du soin avec lequel il avait été préparé, si l'on sait que le rapporteur, pour préciser l'importance de sa patrie comme centre de culture, y avait joint un index alphabétique de soixante-deux auteurs genevois contemporains,

[1] *Décret du 17 septembre 1808.*

[2] *Essai sur l'histoire et l'état actuel de l'Instruction publique en France,* Paris, 1816.

élèves du Collège et de l'Académie, avec les titres de leurs principaux ouvrages[1]. Le mémoire, qui venait d'être l'objet d'une apostille approbative de Fourcroy, et la note annexée durent rappeler à Fontanes d'anciens souvenirs. Son grand-père, camisard fugitif, avait trouvé un asile à Genève; son père y était né et y avait fait ses classes ; un de ses oncles, frère aîné de son père, y était devenu ministre, puis régent, puis professeur. C'était Jean Fontanes, qu'il était venu visiter lui-même, en 1787, comme on venait de lui accorder sa retraite et que Pierre Prevost lui succédait à l'Auditoire de belles-lettres. L'oncle de Genève l'avait conduit à Genthod, chez Charles Bonnet, visite dont ses œuvres ont gardé la mémoire. Le professeur de théologie, Pierre Picot, l'avait invité et reçu dans sa maison de campagne de Frontenex et Prevost l'avait accompagné dans une course aux glaciers[2]. Et, comme pour l'empêcher d'oublier l'école qu'il avait appris à connaître aux meilleures sources, son cousin par alliance, le pasteur Peschier-Fontanes, y avait été appelé, comme on l'a vu, en 1802, en qualité de professeur-adjoint[3]. Il répondit à Pictet :

« Le rapport intéressant et parfaitement détaillé, Monsieur, que vous m'avez transmis sur les moyens d'instruction qui honorent la ville de Genève n'a fait que confirmer l'idée avantageuse que j'avais déjà de la solide éducation qu'on y reçoit. J'en ai des preuves qui me touchent personnellement et je ne puis d'ailleurs méconnaître toutes celles que vos talents me fournissent encore. Soyez donc assuré, Monsieur, que vous n'avez point d'efforts à faire pour obtenir en faveur de Genève tout l'intérêt que vous réclamez[4]. »

[1] *M.-A. Pictet, Inspecteur général des Études, membre de la Légion d'honneur, à Monsieur Fourcroy, Conseiller d'État à vie, Directeur général de l'Instruction publique, Commandeur de la Légion d'honneur* — Genève, 4 fév. 1808. (Arch. Nat., *F*[17] *4333.*) L'original se trouve dans les papiers de M.-A. Pictet sous le titre de *Note sur l'Instruction publique à Genève, 1808. (L. c., O 1.)*

[2] *Cf.* I, 603 s. Jean Balthasar Fontanes, le professeur, était né à Turin en 1718. (Voir Eugène Ritter, *La famille Fontanes*, dans le Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français, XLIV (1895) p. 554 ss.) Pierre Marcelin (père de Louis), né à Genève, fut baptisé à Saint-Gervais en 1719. Deux autres fils de « Jean Fontanes, d'Alaix en Languedoc, réfugié » : Jacques Marcelin et Charles-François, furent baptisés au Temple neuf en 1720 et 1721 (*Reg. des baptêmes de la ville de Genève* — Arch. d'État — ; Covelle, *Livre des Bourgeois*, année 1762. Sur le séjour de 1787, voir L. de Fontanes, *Œuvres*, Paris, 1839, II, 142 ss. *Cf.* Sainte-Beuve, *Notice sur M. de Fontanes* (*Ibid.*, I, p. LXVII) ; Souvenirs inédits de Pierre Picot, appartenant à M. le D[r] Constant Picot, journal manuscrit et correspondance inédite de Pierre Prevost, cités par A. Cherbuliez. *Discours sur la vie et les travaux de feu Pierre Prevost, ancien professeur de Philosophie à l'Académie de Genève*, Genève, 1839, p. 36, note.

[3] Le ministre Jacques-Louis Peschier avait épousé, en 1789, Marguerite Fontanes, fille du professeur. Il l'avait perdue en 1798 et se remaria en 1807, mais on lui donna toujours le nom de Peschier-Fontanes, rappelant sa parenté avec un des plus hauts fonctionnaires de l'empire.

[4] Lettre datée de Paris, le 31 mars 1808. (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 1.*)



L. Marq. de Fontanes

Né à Niort le 6 Mars 1757 Mort à Paris le 17 Mars 1821.

Lorsque le Conseil de l'Université, sur la proposition du grand-maître, adopta le statut qui déterminait le siège et le ressort des diverses Académies placées par le décret de mars dans les arrondissements des Cours d'appel, un article spécial annonça qu'il serait « statué ultérieurement sur les établissements d'instruction publique de Genève. » L'article suivant rattachait à l'Académie de Lyon « les lycées et les autres écoles des départements du Rhône, du Léman, de l'Ain et de la Loire[1]. »

Simultanément, M. de Barante recevait l'ordre de faire ouvrir, à Genève, un registre où devraient s'inscrire, en indiquant leur âge et leur titre, toutes les personnes attachées à l'enseignement et déclarant vouloir faire partie de l'Université Impériale. C'était la condition obligée de l'exercice de leur profession[2]. Dans le courant du mois d'octobre, vingt et un professeurs, titulaires ou honoraires, et cinquante régents et instituteurs donnaient l'adhésion requise. Le préfet du Léman, en transmettant cette liste au grand-maître, appuyait avec force sur la convenance qu'il y avait à conserver l'Académie[3].

Le grand-maître, on n'en saurait douter, était tout convaincu; mais il avait de graves raisons de prévoir la froideur du Conseil, où Cuvier était seul à représenter le protestantisme, et surtout il redoutait le mauvais vouloir de l'empereur.

Le sentiment de Napoléon à l'égard de Genève a passé par plusieurs phases distinctes, qu'il faudra étudier de très près, si l'on veut écrire l'histoire du département du Léman. Le soldat de la République, le général en chef de l'armée d'Italie, rend hommage à la patrie de Rousseau, le premier consul lui témoigne son estime et veut connaître ses savants, le consul à vie l'honore, tout en y discernant un foyer d'« idéologie », l'empereur couronné par le pape la tolère, l'empereur malheureux la déteste. A partir de

[1] *Statut du 18 octobre 1808, concernant la division de l'Université en Académies et les villes qui en seront les chefs-lieux*, art. 88 et 89.

[2] *Arrêté du 13 décembre 1808.*

[3] Le rôle, en deux tableaux, se trouve aux Archives d'État de Genève. *(Pièces historiques, 5641.)* La lettre du préfet, datée du 7 novembre 1808, a été conservée en double, dans les papiers de M.-A. Pictet, avec une réponse aimable de Fontanes, transmise au recteur Boissier. (Portefeuille *Académie*.) On y trouve également un extrait des Registres de l'Académie de Genève, du 20 octobre 1807, transcrit par le recteur Boissier, d'où il ressort qu'à cette date déjà l'Académie avait demandé au préfet de bien vouloir intervenir de nouveau en sa faveur.

1807, Genève est devenue, aux yeux du monarque tout puissant, un lieu de relégation pour publicistes dangereux, à l'usage de Mme de Staël, et même des amis de Mme de Staël, qu'il appelle volontiers, quand il se fâche, « ces Genevois. » Ses ministres, ses conseillers le savent; et ceux qui sont accessibles à des influences hostiles aux protestants en font leur profit[1].

Le pauvre Marc-Auguste Pictet ne peut plus tenir tête aux malveillances coalisées. Il est toujours personnellement apprécié, mais il n'a plus, comme sous le consulat, l'oreille de Bonaparte. Quand l'empereur n'est pas à l'armée, il a beau être assidu aux audiences, aller aux mercredis des Tuileries, courir les retours de messe, errer de Saint-Cloud à Fontainebleau, Sa Majesté, qu'on n'aborde plus, lui adresse rarement la parole, au passage, et toujours en coup de vent. De retour chez lui, pour les vacances, et invité par la Société Économique à lui faire « un rapport sur ce qui concerne l'instruction, » il annoncera, découragé, « que l'Empereur a de grandes préventions contre Genève » et proposera que l'Académie lui envoie une députation[2].

[1] Lettres à Fouché, datées de Finkenstein (Prusse), 18 avril 1807 : « Cette femme est un vrai corbeau ; « elle croyait la tempête déjà arrivée et se repaissait d'intrigues et de folies. Qu'elle s'en aille dans « son Léman. Ces Genevois ne nous ont-ils donc pas fait assez de mal ? » 19 avril : « Mon intention « est qu'elle ne sorte jamais de Genève... Aujourd'hui courtisant les grands, le lendemain patriote, « démocrate, on ne saurait contenir son indignation en voyant toutes les formes que prend cette... « et vilaine par dessus. Je ne vous dis pas les projets déjà faits par cette ridicule coterie, en cas « qu'on eût le bonheur que je fusse tué, un ministre de la police devant savoir cela. Tout ce qui « me revient de cette misérable femme mérite que je la laisse dans son Coppet, avec ses Genevois « et sa maison Necker. » (Cité par Gautier, *Madame de Staël et Napoléon*, p. 186 s.)

[2] Reg. Soc. Éc., 11 oct. 1808 : « M. le professeur Pictet ayant été invité par M. le président à se « rendre ce jour dans la salle de la Société pour faire un rapport sur ce qui concerne l'instruction « à Genève, il y a été introduit et a dit : Que, pendant qu'il a été à Paris, il a cherché à entretenir « la bienveillance qu'il avait trouvée pour nos établissements chez les personnes qui peuvent avoir « de l'influence ; que cette bienveillance a même augmenté ; mais que l'Empereur a de grandes pré- « ventions contre Genève ; que M. le préfet avait tâché pendant son séjour à Paris de les détruire ; « que malgré cela elles subsistent dans toute leur force ; qu'il y a lieu de croire qu'on ne s'occupera « pas du détail de l'instruction jusqu'au mois de janvier, que les inspecteurs, dans cet intervalle, « feront une tournée dans l'Empire pour prendre des informations et faire ensuite un rapport ; « qu'il convient de profiter de ce temps pour détruire les préventions mal fondées qui existent « contre Genève ; que c'est là un objet qui mérite toute l'attention, que peut-être une députation de « l'Académie auprès de l'Empereur parviendrait à ce but ; que ce serait une première démarche pu- « blique de Genève qui pourrait avoir bon effet ; que la Commission permanente l'a approuvée et que, « comme il ne s'agit que de l'Académie, il n'y a pas lieu d'en référer au Consistoire, ni à la Compagnie. « — Dont opiné, l'on a nommé une commission, composée de MM. Achard, Boissier et De la Rive, « pour, après avoir connu le résultat de la délibération de l'Académie, qui doit s'assembler inces- « samment, examiner l'objet et rapporter un préavis. »

Déjà, le 30 avril, Pictet avait présenté à la Société Académique et, le 3 mai, à la Société Économique un rapport sur sa première inspection des écoles du Léman, donnant lecture de son mémoire sur

L'ambassade ne partit point parce qu'on apprit que le grand-maître la jugeait plus dangereuse qu'utile. Sur son avis, elle fut remplacée par une adresse à lui-même, dont il pouvait faire usage à son gré, selon le besoin et les circonstances, et qui lui fut remise par Le Fort[1].

l'instruction genevoise (Reg. Soc. Éc., *ad diem*). On trouve dans ses papiers quelques *Notes pour servir au rapport verbal fait à la Société Académique, le 30 avril 1808*, qui contiennent de précieuses indications sur l'emploi de son temps, pour la cause de l'Académie. On y apprend, entre autres, que, rentré de sa tournée, à Paris, le 25 février, il voit de Gerando, secrétaire général du ministre de l'Intérieur, le 26, que, le 28, il arrive jusqu'à l'empereur, auquel il remet une note, le priant de se faire rendre compte des établissements genevois, que, le 18 mars, il a une entrevue avec Fourcroy « qui ne croit pas qu'on s'occupe d'assez longtemps du projet de décret sur l'Université, » lequel paraît à l'officiel le lendemain même, que, le 20, il « fait un effort pour aller, *avec le torticolis*, à l'audience de Sa Majesté, » qui ne lui adresse pas la parole et que c'est alors qu'il écrit à Fontanes. *(L. c., O 1.)*

[1] Reg. Soc. Éc., 15 oct. 1808 : « M. Boissier, au nom de la commission nommée dans la dernière « séance, a dit de la part de l'Académie que, si l'on est assuré qu'une députation soit bien reçue de « Sa Majesté, elle croit que l'on doit en envoyer une, pour demander la conservation de notre Aca- « démie avec la faculté de conférer tous les grades, priant dans ce cas la Société Économique de « pourvoir aux frais de cette députation. — Dont opiné, l'on a arrêté de s'informer à Paris sur le « plus ou moins de probabilité qu'une députation de Genève soit bien reçue; et que, dans le cas où « l'on serait assuré qu'elle serait accueillie, cette députation serait composée de deux membres; « chargeant la dite commission de dresser un préavis sur le but de cette députation sous le rap- « port des intérêts de la Société Économique et, après en avoir conféré avec M. Pictet, rapporter. »

8 novembre : « M. Boissier a rapporté qu'on a reçu des lettres de Paris desquelles il résulte qu'il « n'est pas nécessaire d'y envoyer actuellement une députation, surtout l'Empereur devant le quitter « sous peu; mais qu'il serait utile d'adresser au grand-maître un mémoire dans lequel fût consigné « le vœu de l'Académie et il a communiqué le mémoire qui a été composé dans ce but et envoyé; lec- « ture faite de ce mémoire, l'on a arrêté d'en insérer une copie au registre. »

Les informations de Paris, auxquelles Boissier fait allusion dans son rapport, étaient contenues dans une lettre de Le Fort à Pictet, en date du 3 novembre 1808, qu'on retrouve à propos parmi les papiers de ce dernier et dans laquelle il annonce qu'il a vu « J[ohannot] l'aîné, l'un des intimes » de Fontanes, dont il tient l'assurance que le grand-maître, « après avoir eu beaucoup à combattre, « tant faits que raisonnements, au sujet des préventions qu'on a contre nous, est à peu près sûr « actuellement de pouvoir en grande partie nous faire le bien qu'il désire, et cela par lui-même « quand il pourra craindre les dispositions de son Conseil. » Le financier genevois Jean Johannot avait été membre de la Convention, puis du Conseil des Cinq-Cents. La lettre suivante, écrite le 15 novembre 1808, après la remise de l'adresse, confirme et précise : « Je sors, mon cher Pictet, de « chez le grand-maître, où, annoncé d'avance et introduit par son ami M. Johannot, j'ai été très bien « accueilli dans la familiarité d'un petit lever, et le tout s'est passé plutôt en style de conversation « que sur le ton d'une réception d'ambassadeur. Cependant j'ai aussi déployé ce caractère solennel « en présentant de la part de notre Académie le vœu important qu'elle a prononcé; je lui en ai fait « la lecture, j'y ai joint les petites explications qu'il me demandait et je lui en ai laissé l'original « entre les mains. Vous connaissez sa manière de s'exprimer sur Genève; il a renouvelé de la façon « la plus forte ses sentiments à cet égard, son désir de le prouver par les faits et la persuasion où « il était d'en venir à bout, au moins en très grande partie. Le point de la députation a été traité « en grand détail; pour plusieurs raisons il ne la juge pas nécessaire, même il la jugerait dange- « reuse; il croit avoir suffisamment fait revenir Sa Majesté des préventions qu'elle avait contre « nous, pour présumer être à même d'aller en avant sans aucune démarche d'apparat, qui, en atti- « rant trop l'attention sur nous, pourrait bien aussi être une occasion de ranimer la malveillance. « Il ne juge pas même nécessaire d'avoir ici des députés, quand on traiterait le fond en détail, il « comptecait avoir assez de renseignements des professeurs qui se trouveraient accidentellement ici « et surtout de vous. (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 4*.)

Le plan de Fontanes est facile à concevoir : se servir d'une manifestation de la volonté impériale pour assouplir le Conseil et, quant à Napoléon, profiter de la haute idée qu'il a de l'École de Calvin pour la lui faire consacrer dans un décret, comme un fait historique, avant d'ouvrir un débat quelconque sur son organisation future. C'est de la sorte que cette école fut inscrite, sous le titre d'*Université* de Genève, dans l'art. 2 du décret impérial du 11 décembre sur les biens restés disponibles des anciens établissements d'instruction publique. Ce titre, ainsi reconnu comme celui auquel lui donnait droit son glorieux passé, était échangé aussitôt, pour satisfaire à la loi nouvelle, contre celui d'*Académie*. Les Universités de Gênes et de Turin figurent dans la même disposition du décret. Mais il est vraisemblable que celles-là n'y sont que pour le tableau. Leur sort ayant déjà été réglé en termes exprès, elles ont tout l'air d'avoir simplement, bénévolement, accompagné à l'audience de l'Empereur et Roi leur sœur de Genève, qui n'était point comme elles au bénéfice d'un décret antérieur [1].

Tandis qu'il s'occupait lui-même du décret dont il fallait obtenir la

[1] *Décret du 11 décembre 1808* : « Art. 1. Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appar- « tenu au ci-devant Prytanée français, aux Universités, Académies et Collèges, tant de l'ancien que « du nouveau territoire de l'Empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement « affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université Impériale. »

« Art. 2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes Universités où il existerait encore des biens « suffisants pour la fondation et l'entretien d'un lycée ou d'un collège, l'Université Impériale entre- « tiendra un de ces deux établissements, et des bourses y seront données par Nous, suivant la desti- « nation des fondateurs, et, de préférence, aux familles de ceux-ci, *sans déroger toutefois aux dis-* « *positions particulières, prises par nos précédents décrets, pour les Universités de Gênes, Turin,* « *Genève et autres.* »

« *Ces Universités prendront seulement le nom d'Académies.* »

Ce décret, officiellement cité comme la base légale de l'existence de l'Académie Impériale de Genève, ne fut pas inséré au *Moniteur*, mais seulement au *Bulletin des lois* (nº 4004). Il manque à la collection des minutes conservées aux Archives nationales. On n'y trouve que la fiche ci-après :

« *Ministère de l'Intérieur.* (Objet urgent.) »

« Paris, le 26 février 1812. »

« *A Son Excellence M. le comte Daru.* »

« Monsieur le comte et cher collègue,

« Je prie Votre Excellence de me faire adresser une nouvelle expédition du Décret relatif à la con- « servation, à l'établissement et à l'institution de l'ancienne Université de Genève, érigée en Académie « depuis l'organisation de l'Université Impériale. Ce décret doit être du *mois de décembre 1808.* »

« Agréez, Monsieur le Comte, la nouvelle assurance de ma haute considération. »

« *Montalivet.* »

Cette fiche, insérée à la place de la minute nº 2519, porte la mention en marge : « 11 décembre 1808, nº 61 », et en tête : « Transmis le 2 mars 1810. » On trouve annexé le reçu du ministère de la Secrétairerie d'État, daté du 29 février 1812, qui est évidemment relatif à la minute elle-même, communiquée en lieu et place de l'expédition demandée.

signature, « le Conseil d'État entendu », et qui allait être daté : « *En notre camp impérial de Madrid* » le 11 décembre 1808, Fontanes chargeait Cuvier de rédiger, pour le Conseil de l'Université, un projet de statut assimilant l'Académie de Genève aux Académies Impériales. Ce projet, déposé le 23 novembre et énergiquement soutenu par ses auteurs, fut adopté dans la séance du 13 janvier 1809. Basé, comme on va le voir, sur le décret de Madrid, rappelant les articles des deux décrets précédents qui mentionnent la Faculté de théologie de Genève en même temps que celle de Strasbourg, c'est ce statut qui a divisé en Facultés la haute école genevoise et lui a reconnu, avec le rang d'Académie Impériale, le droit de conférer des grades. A cet égard il prend place, dans son histoire, à côté des *Leges Academiæ* de Calvin.

« *Statut concernant l'Académie de Genève. — 13 janvier 1809.* »

« Art. 1. Conformément au Décret impérial du 11 décembre, à l'art. 8 du Décret impérial du 17 mars et à l'art. 6 de celui du 17 septembre 1808, l'Académie de Genève est conservée.

Art. 2. Son recteur, comme ceux des autres Académies, correspondra directement avec le grand-maître.

Art. 3. Son arrondissement se réduira à la ville et à l'arrondissement de Genève.

Art. 4. Les professeurs qui la composent se distribueront en trois facultés et se partageront l'enseignement de la manière suivante :

Faculté de Théologie Réformée.

Un professeur de Dogme.
Un professeur de Morale évangélique.
Un professeur d'Histoire ecclésiastique.
Un professeur d'Hébreu et de langues orientales.
Un professeur d'Éloquence sacrée.

Faculté des Sciences.

Un professeur de Mathématiques.
Un professeur de Physique et d'Astronomie.
Un professeur de Chimie.
Un professeur de Minéralogie.
Un professeur de Botanique.
Un professeur de Zoologie.

Faculté des Lettres.

Un professeur de Philosophie.
Un professeur de Littérature grecque et latine.
Un professeur de Littérature française.
Un professeur d'Histoire ancienne.
Un professeur d'Histoire moderne et de Statistique.

Art. 5. Le recteur rendra compte au grand-maître du résultat de cette distribution et des professeurs chargés de chaque partie pour que leur institution puisse avoir lieu en conformité des règlements généraux de l'Université Impériale.

Art. 6. Les professeurs de Droit et de Médecine continueront leurs exercices, pour préparer les jeunes gens à l'étude de ces deux sciences. Ils se conformeront aux règlements qui seront faits pour les autres Écoles préparatoires conservées.

Art. 7. Le Collège de Genève sera assimilé aux Lycées, lorsqu'on y aura établi d'une manière suffisante l'enseignement mathématique.

Art. 8. Les fonds affectés par la Société Économique de Genève à l'Académie et au Collège de cette ville leur seront conservés[1]. »

Jacques Le Fort raconte, dans une lettre que M.-A. Pictet a soigneusement conservée, comment le statut qu'on vient de lire lui fut communiqué en substance, dans une entrevue arrangée par Fontanes et qu'il eut au Jardin des Plantes, le 24 novembre 1808, avec « une personne qui ne veut point être nommée » mais qui ne peut être que Cuvier lui-même. C'était le lendemain de la séance où le projet avait été présenté au Conseil de l'Université et Le Fort résume son impression en disant : « Je crois qu'on doit « être fort content de ce projet. Il conserve dans l'essentiel tout ce que « nous pouvons désirer. Il maintient notre existence et notre indépen- « dance, et il est assez court pour que nous restions maîtres de mille « détails d'intérieur sur le régime de nos Auditoires et de notre Collège « auxquels nous tenons avec raison. » Par une lettre suivante, nous apprenons que de Candolle avait quelque part à ce résultat inespéré. Resté à

[1] Extrait des registres du Conseil de l'Université Impériale, communiqué à M.-A. Pictet. (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 1.*) On trouve également une copie de ce statut dans les papiers de la Société Économique (Reg. Soc. Éc., *Annexes III, E 20*) et une autre, à sa date, dans le mémorial inédit de Le Fort, *Académie et Collège de Genève*, 1798-1814. Dans l'art. 7, Le Fort a remplacé l'expression « d'une manière *suffisante* », qui lui paraissait évidemment contenir un blâme désagréable, par les mots « d'une manière différente ».

Paris malgré sa nomination de 1802, le professeur honoraire de Zoologie avait eu l'occasion de faire, à son maître Cuvier, quelques-unes des leçons qu'il ne faisait pas aux étudiants de Genève, et l'École y avait trouvé son compte. « Entre les gens à qui nous avons de l'obligation, — écrit Le Fort, à « la date du 6 décembre, — je crois ne vous avoir pas nommé d'une manière « assez marquée de Candolle, qui fort heureusement se trouvait encore « retenu à Paris, parce que, tout en voyant M. Cuvier pour autre chose, il « l'instruisait en passant de nos intérêts et de notre organisation, chose « fort utile pour ces Messieurs qui n'aiment pas trop (entre nous) consulter « directement les gens, et encore moins les papiers et les mémoires, dont ils « sont tellement accablés qu'il ne leur est peut-être pas facile de mettre « la main dessus, quand ils en ont besoin ; tellement, je le répète, que la « circonstance d'avoir là de Candolle, dans le moment où l'on s'occupait de « nous, a été très heureuse. »

La liste des enseignements, consacrés, y compris ceux de théologie, par l'autorité du Conseil de l'Université Impériale, se trouve assez conforme à celle arrêtée en 1802 par la Société Académique, la Société Économique et la Compagnie des Pasteurs. « L'on s'est servi, — écrit le député du « Léman au Corps législatif, — du tableau de nos professeurs pour les « enchâsser dans les diverses Facultés, en les désignant par l'objet de l'en- « seignement et non par leur nom. Mais le grand-maître, qui a le tableau « des noms, les nommera ensuite ; et là il n'y a pas de doute[1]. »

Il y avait d'autant moins de doute à avoir à cet égard que, lorsque Fontanes s'occupa de l'arrêté d'application des décrets et du statut, arrêté qui allait contenir la confirmation des différents titulaires, M.-A. Pictet devait être de retour à Paris et, en sa qualité d'inspecteur général de l'Université, fut invité à en dresser la liste de concert avec Cuvier. Le résultat de ce travail, qui fut remis au grand-maître sous la signature de Pictet, fut adopté par lui, à une seule modification près, la nomination de Sismondi à une chaire de philosophie au lieu d'une chaire d'histoire, supprimée,

[1] J. Le Fort à M.-A. Pictet, 24 novembre et 6 décembre 1808. (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 4*.) Dans la Faculté de théologie, où il a d'ailleurs été tenu compte des nominations de 1807 et 1808, le professeur de « Critique sacrée » a changé de titre, pour devenir, à l'instar de son collègue des Facultés catholiques organisées dans d'autres Académies, professeur de « Dogme ». (*Cf.*, plus haut, p. 76, note 1 et, plus loin, p. 158 ss.)

et, bien qu'il impliquât en fait, sur certains points, la modification de décisions du Conseil de l'Université, il fut édicté au nom de l'Empereur. C'est l'arrêté du 7 juillet 1809, lendemain de Wagram.

« *Au nom de Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin.* — Nous *Louis de Fontanes*, Grand-Maître de l'Université Impériale, comte de l'Empire,

Vu l'article 2 du Décret Impérial du 11 décembre 1808, qui ordonne que l'Université de Genève deviendra l'une des Académies de l'Université Impériale;

Vu le règlement délibéré en conséquence de ce Décret, et conformément à l'art. 60 de celui du 17 mars, dans le Conseil de l'Université Impériale, et portant que l'Académie de Genève sera composée de trois Facultés et de deux Écoles préparatoires, et que son arrondissement se réduira à la Ville et à l'arrondissement de Genève;

Vu enfin l'article 8 du Décret du 17 septembre, qui nous charge de nommer pour la première fois les Doyens et Professeurs des Facultés;

Après avoir pris les renseignements convenables près des Inspecteurs généraux de l'Université qui ont été en mission à Genève;

Avons arrêté et arrêtons, pour l'Académie de Genève, la composition suivante :

Recteur	M. Boissier, Recteur actuel.
Inspecteur	M. Peschier, Prof. de Théologie.

Faculté de Théologie Réformée.

Doyen	M. Picot.
Professeur d'Éloquence sacrée	M. Picot.
Professeur de Langues orientales sacrées .	M. De Roches.
Professeur de Dogme	M. Duby.
Professeur d'Histoire ecclésiastique . . .	M. Vaucher.
Professeur de Morale évangélique	M. Peschier.

M. Pasteur, Professeur émérite.

Faculté des Sciences.

Doyen	M. Prevost.
Professeur de Mathématiques pures . . .	M. Lhuilier, ancien Recteur.
Professeur de Mathématiques appliquées. .	M. Maurice.
Professeur de Minéralogie.	M. De Saussure (Théodore).
Professeur de Botanique	M. Necker.
Professeur de Zoologie.	M. Jurine.
Professeur de Physique générale	M. Prevost.
Professeur de Physique expérimentale . .	M. Pictet (Marc-Auguste).

Professeur de Chimie générale . . . . M. Tingry.
Professeur de Chimie appliquée aux arts . . . . M. Boissier.
M. Bertrand, Professeur émérite.
M. De Candolle, Professeur honoraire.

Faculté des Lettres.

Doyen . . . . M. Weber.
Professeur de Philosophie . . . . M. Simonde.
Professeur de Littérature latine et grecque . . . M. Duvillard.
Professeur de Littérature française . . . . M. Weber.
Professeur d'Histoire . . . . M. Picot, fils.

École préparatoire de Droit.

Professeur de Droit romain . . . . M. Lefort.
Professeur de Droit français . . . . M. Girod.

École préparatoire de Médecine.

Professeur de Médecine . . . . M. Odier.
Professeur de Chimie pharmaceutique . . . . M. De la Rive.
Professeur d'Anatomie . . . . M. Maunoir.

M. Maurice est autorisé à confier une partie de son enseignement à M. Schaub, professeur adjoint.

M. Pictet est autorisé à confier une partie du sien à M. Jean-Pierre Pictet, professeur adjoint.

La même autorisation est accordée à M. Boissier pour M. Boissier fils, *et à M. Le Fort pour M. son fils*[1].

Une expédition du présent arrêté en parchemin, signée de nous, et scellée du grand sceau de l'Université, sera déposée dans les Archives de l'Académie de Genève : il en sera délivré un extrait à chacun des professeurs ci-dessus, pour ce qui le concerne. Ces expéditions seront gratuites.

Le Recteur de l'Académie de Genève est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'Université Impériale le 7 juillet 1809.

Le grand-maître,
Fontanes.

Le chancelier,
Villaret[2]. »

[1] Adjonction faite par le grand-maître après la signature et avant la notification officielle de l'arrêté.

[2] Évêque de Casal. — Arch. Nat. *F*[17] *4333*. Arch. d'État de Genève, Reg. Soc. Éc., *Annexes III, E 20*, et *Pièces historiques, 5641*. Le document conservé aux Archives de Genève, parmi les pièces historiques, paraît être une minute, remplacée et communiquée de suite à titre officieux. On y trouve en effet une signature imparfaitement effacée qui est celle de Fontanes. L'expédition en parchemin, scellée du grand sceau de l'Université, s'est égarée. L'arrêté de Fontanes a été publié par Éd. Mallet comme

La ratification nécessaire à l'acte de haute autorité du grand-maître fut particulièrement difficile à obtenir. Il fallut, une fois de plus, à Fontanes user de beaucoup de diplomatie pour arriver à ses fins. Une lettre confidentielle d'un de ses familiers, probablement le financier genevois Johannot, au recteur Boissier, dont ce dernier communique l'essentiel à Marc-Auguste Pictet, le 13 décembre 1809, débute ainsi : « Le décret sur « les Académies protestantes n'a pas encore pu être exécuté. M. de Fontanes « a eu tant de peine à conserver la nôtre, — il l'a, pour ainsi dire, esca- « motée à l'Empereur dans un moment de bonne humeur ou de distraction, « — qu'on peut, sans se fâcher, attendre encore quelque temps. » Et l'explication des préventions constatées en haut lieu est donnée : « Il arrive sans « cesse à Paris, et surtout au grand-maître, des plaintes, dénonciations, « rapports de propos, de la part des curés de Genève et du Département[1]. »

Le correspondant de Boissier ne parle pas de la nomination de Sismondi. Mais on n'a pas de peine à conjecturer que cette nomination d'un des intimes de Mme de Staël, évidemment obtenue de Fontanes par leurs amis communs, devait singulièrement compliquer la tâche du grand-maître. On peut supposer que c'était dans le but de la faire passer inaperçue que le commensal attitré du château de Coppet, le fidèle Achate des voyages d'Italie et d'Allemagne, fut inscrit au tableau de la Faculté des lettres sous le nom modeste de son père, l'ancien pasteur Simonde, nom qu'on persistait à lui donner à Genève, mais qu'il ne portait plus, ni dans le monde, ni en librairie. Le mot d'escamotage, échappé à une plume renseignée, dans la lettre qu'on vient de voir, peut s'expliquer soit par ce que nous avons dit de la façon dont le décret de 1808 fut présenté à la signature de Napoléon, soit aussi par ce détail de rédaction de l'arrêté du grand-maître[2].

pièce justificative de sa *Notice biographique sur Henri Boissier* (Genève, 1845), et vraisemblablement d'après l'exemplaire de la Société Économique, qui est une copie de l'expédition scellée. Il a été réimprimé, sans commentaire, par Galiffe (*D'un siècle à l'autre*, II, 262 ss.) La source, qui n'est pas indiquée, est ici la pièce du dossier 5641, où l'on ne trouve pas l'adjonction relative aux Le Fort.

[1] Papiers Pictet, *l. c.*, *O 3*. On voit par diverses pièces publiées dans Galiffe (*L. c.*, II, 228 ss., 360 s.) et par le saisissant aperçu des papiers de l'abbé Vuarin, inséré dans le second volume de sa biographie, que le curé de Genève était en correspondance suivie avec l'entourage de Madame mère, qu'il recevait des lettres autographes du cardinal Fesch et qu'il envoyait des mémoires au ministèce de l'Intérieur et au grand-maître de l'Université. (Martin et Fleury, *Histoire de M. Vuarin*, Genève, 1861, II, 406 ss.)

[2] Cuvier à Pictet, août 1809 : « Je pense qu'on ne vous envecra votre arrêté officiel qu'après que « l'empereur aura vu toutes les listes des Académies. C'est une espèce de déférence que la politesse « du grand-maître a jugée nécessaire. » (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *L 1*.)

La nomination de Sismondi fut une surprise pour l'Académie de Genève, qui n'avait été, à cet égard, ni consultée, ni pressentie. Il en fut de même de celle du chirurgien Jean-Pierre Maunoir, ancien élève du célèbre Desault, le chef de l'école française de chirurgie, et qui ne manquait pas d'amis dans la capitale. Mais cette nomination, préparée également à Paris, avait figuré telle quelle sur la liste de M.-A. Pictet[1].

Autre innovation enfin de l'arrêté, que l'Académie n'avait point sanctionnée et que même, consultée par les intéressés, elle avait à plusieurs reprises énergiquement repoussée : l'institution des *professeurs adjoints.* On sait que les deux professeurs retenus à Paris, une partie de l'année, par leurs fonctions publiques, avaient reçu des suppléants temporaires. Ces derniers, Peschier-Fontanes et Pierre Girod ayant été nommés titulaires, celui-ci d'une chaire de droit en 1806, celui-là d'une chaire de théologie en 1808, il avait été nécessaire de leur trouver des successeurs dans leurs suppléances[2]. M.-A. Pictet fit agréer par ses collègues, pour celle qui le concernait, son cousin, Jean-Pierre Pictet-Baraban, plus connu, il faut le dire, comme agronome que comme physicien. Jacques Le Fort avait eu moins de succès en présentant son fils Jean-Louis, alors âgé de vingt-deux ans et tout frais émoulu de l'École de droit de Paris. Peut-être était-ce parce que « le fils De Roches » et « le fils Necker » avaient aussitôt été mis sur les rangs pour une faveur semblable[3]. Sur quoi Frédéric Maurice, devenu, en 1807, préfet du département de la Creuse et désireux de conserver cependant sa chaire honoraire de Mathématiques, avait jugé prudent de s'adresser directement au grand-maître pour obtenir, comme adjoint, Jean-Jacques Schaub, qui était fils de ses œuvres. Moins avisé, le recteur Boissier crut devoir saisir l'occasion d'assurer l'avenir scientifique de son unique fils, Édouard, et demanda à ses collègues de le lui donner comme collaborateur, dans l'enseignement de la chimie appliquée aux arts. L'Académie esquiva une décision en déclarant qu'elle attendrait de savoir quelle situation serait faite, par l'arrêté du grand-maître, à ces sortes d'agrégés. Désappointé, mais toujours diligent, Boissier, s'adressant à Pictet et à

[1] Lettre de remerciements de Maunoir à Pictet, du 22 juillet 1809. *(L. c., O 4.)*
[2] Reg. Soc. Éc., 31 déc. 1804 ; 11 fév., 23 et 30 sept. 1806 ; 25 oct. 1808.
[3] Lettres de J.-P. Pictet à M.-A. Pictet (22 juin 1809) et de Vernet-Pictet (23 juillet) au même. *(L. c., O 4.)*

Fontanes, obtint, dans les termes qu'on vient de lire, la nomination désirée [1]. Et, comme ce qui était ainsi accordé au recteur ne pouvait plus être refusé au membre du Corps législatif, Jacques Le Fort, dont le fils n'était pas porté au tableau, eut la satisfaction de l'y voir inscrit, par décision spéciale, après la signature de l'arrêté [2].

Bien que Fontanes eût pris soin de ne pas classer les professeurs adjoints à la suite des titulaires, dans les rôles des Facultés, et de présenter leur désignation comme une faveur accordée aux seuls professeurs chargés d'autres fonctions, à raison de leur situation exceptionnelle, ces nominations, venant après celles de Sismondi et de J.-P. Maunoir, les premières qui eussent jamais été faites à l'Académie sans une consultation quelconque des corps intéressés, paraissent avoir été particulièrement ressenties. Vernet-Pictet, qui est bien renseigné, en sa qualité de membre du comité d'instruction de la Société Économique, écrivant à son beau-père pour lui faire part de ce qu'on dit dans la société genevoise, ne lui cache pas que l'Académie a durement éprouvé qu'elle venait de recevoir un maître [3].

La confirmation de Boissier dans son rectorat et la désignation du pasteur Peschier aux importantes fonctions d'inspecteur de l'Académie, c'est-

[1] Boissier à M.-A. Pictet, 11 et 20 juillet 1809. *(Ibid., O 3.)*

[2] On a remarqué que l'arrêté du 7 juillet 1809, qui, bien que communiqué officieusement à l'Académie, dès le 22 *(Journal de Jean Picot)*, ne fut notifié que six mois plus tard, accorde l'autorisation de se faire remplacer, pour une partie de leur enseignement, « à M. Boissier pour M. Boissier fils et à M. Le Fort pour M. son fils », sans décerner expressément aux deux jeunes gens le titre de professeur adjoint, comme il l'a fait pour les autres suppléants. La dite autorisation ayant été accordée à Le Fort par un arrêté spécial du 30 octobre 1809, le recteur se fit délivrer un brevet, en date du 8 janvier 1810, par lequel son fils était *nommé* « suppléant de M. Boissier, son père ». Le député du Léman se mit alors en campagne pour assurer au sien le titre et le rang de professeur adjoint. Il écrivait à M.-A. Pictet, le 2 janvier 1810 : « J'ai vu trois fois M. de Fontanes... En m'occupant de ce qui nous inté- « ressait tous, je n'ai pas négligé ce qui me touchait en particulier et je suis revenu à la charge plus « d'une fois pour faire réaliser les promesses très obligeantes de notre grand-maître pour mon fils. « J'ai remis une nouvelle copie de ma pétition et de l'excellente apostille dont vous l'aviez enrichie « et enfin j'ai su que la chose était faite suivant mes désirs. J'espère que ce point là fera partie de « l'expédition que nous attendons tous avec impatience. » *(Ibid., O 4.)* Cet espoir ayant été déçu, le solliciteur infatigable obtint un nouvel arrêté du grand-maître, daté du 4 septembre 1810, où il est spécifié : « M. J.-L. Le Fort, fils, autorisé par notre arrêté du 7 juillet 1809 à suppléer M. Le Fort, « père, professeur de Droit romain à l'École préparatoire de droit établie à Genève, prendra le titre « de professeur adjoint. » (Arch. Nat., *F*[17] *4333*.) Le même dossier contient une lettre de Le Fort à Fontanes, du 26 février 1810, dans laquelle il insiste sur l'importance qu'aurait pour son fils, « à l'entrée de sa carrière académique », la « décoration » de *Professeur adjoint*, et un rapport du 1[er] septembre, par lequel le chef de la 1[re] Division (Bureau des Facultés), Dumouchel, propose à Son Excellence de l'accorder.

[3] Isaac Vernet-Pictet à M.-A. Pictet, 23 juillet 1809. *(L. c., O 4.)*

à-dire des écoles de l'arrondissement de Genève, ne soulevèrent aucune objection. La première était à la fois la récompense de dix ans de services désintéressés, de dévouement éclairé à la cause de l'École genevoise, et comme la consécration de son autonomie. La seconde, qui devait donner au cousin du grand-maître une situation très ambitionnée, assurait les Genevois que leurs établissements scolaires seraient aussi peu inquiétés que possible par l'inspection du gouvernement. Le choix d'un professeur comme inspecteur d'Académie était si exceptionnel que le rapport rédigé dans les bureaux de Fontanes, au sujet des propositions de Cuvier et de Pictet, contient une note, attirant l'attention sur cette anomalie fâcheuse. Fort heureusement pour le candidat, au travers de ce passage une plume autorisée, qu'on reconnaît, à son encre, être celle de Fontanes lui-même, a tracé plusieurs traits protecteurs.

La notification officielle de l'arrêté du 7 juillet 1809 ne fut faite que le 26 janvier 1810. Le grand-maître en adressa au recteur deux expéditions, l'une pour lui-même, l'autre sur parchemin pour les archives, en l'invitant « à installer de suite les facultés et écoles qui composent l'Académie de Genève. » Ainsi fut fait, le 1[er] février, en une séance solennelle, à laquelle assistèrent tous les membres du corps enseignant, à l'exception seulement de « MM. Maurice, préfet du département de la Creuse, De Candolle, professeur à Montpellier, Le Fort père, membre du Corps législatif, et Édouard « Boissier fils, ces deux derniers à Paris. » Les vingt-six autres, ayant reçu l'extrait de l'arrêté qui les concernait et ayant « tous individuellement accepté leur nomination avec une profonde reconnaissance », signèrent une expédition du procès-verbal qui fut envoyée au grand-maître de l'Université[1].

C'est ainsi que l'Académie de Genève se trouva l'une des premières, après celle de Paris, et, étant données les difficultés d'organisation qu'on éprouva un peu partout, l'une des rares de l'empire, à être en possession de tous ses enseignements[2]. Comme M.-A. Pictet, à la fin de 1809, revenait de la capitale et d'une tournée d'inspection dans dix-sept départements

[1] Arch. Nat., *F*[17] 4333.

[2] Boissier à Pictet-Diodati, 13 avril 1810 : « Je vois par mes lettres de Grenoble et de Lyon, « Montpellier, etc., que de toutes les Académies de l'Empire, Paris excepté, la nôtre est celle dont « l'organisation est la plus avancée et chemine le mieux. » (Correspondance de Pictet-Diodati.)

(y compris celui du Léman), il tint à communiquer lui-même cet important résultat à ses collègues de la Société Académique. Après leur avoir rappelé les difficultés dont on sortait enfin et donné aux Genevois un utile commentaire de la législation nouvelle, il termina son discours de la sorte : « Le tableau de notre Académie figurera d'une manière tout à fait distin- « guée parmi celles qui, en petit nombre, sont organisées au complet. « Elle se présentera de la manière la plus brillante et faite pour accroître « la réputation de Genève dans le monde savant. J'ai eu la satisfaction de « reconnaître, dans ma tournée, que cette réputation était plus grande « encore que je ne l'imaginais, tout Genevois que je suis dans l'âme. Si « nous savons en user à propos, j'y vois une base essentielle de prospérité « en même temps que de lustre. »

Ces paroles, qui nous ont été conservées par les notes dont l'orateur se servit pour son allocution, sont suivies, sur sa feuille, de ce plan de conclusion en trois conseils, qui n'ont rien perdu de leur valeur : « Importance de « l'union. — Ne pas se presser et voir venir. — Ne pas crier avant d'être « écorché[1]. »

Le budget de l'École resta basé sur celui de la Société Économique et sur le désintéressement des professeurs. La loi française n'admettant pas les charges officielles non rétribuées, lorsqu'il s'agit de faire entrer les *honoraires* à la genevoise dans les cadres de l'Université Impériale, le grand-maître eut un beau geste et déclara que, tout service méritant salaire, ils seraient payés à l'avenir, ainsi que le recteur et l'inspecteur. C'est pourquoi, comme on l'a remarqué en parcourant le nouveau tableau de l'Académie de Genève, à une seule exception près, obtenue pour de Candolle, les professeurs de 1802 ont tous été titularisés par l'arrêté de Fontanes[2]. En réalité, la correspondance échangée à cette époque entre Boissier et les Pictet en fait foi, la promesse du grand-maître ne put être tenue qu'en ce qui concernait l'inspecteur, lequel relevait directement de lui. Le recteur n'eut que ses frais de bureau et les chaires, non défrayées

[1] Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 1*.

[2] De Candolle, devenu professeur de Botanique aux Facultés de médecine et des sciences de Montpellier, est resté honoraire à Genève. Mais ce titre ne comporte plus aucune obligation quelconque d'enseignement et il est exceptionnel.

par la Société Économique, restèrent en fait ce qu'elles étaient auparavant, avec cette différence que les titulaires, n'ayant plus d'engagement d'honneur envers personne, se mirent à faire leurs cours quand cela leur convenait. L'enseignement en souffrit. Et l'on vit se vérifier ce que Cuvier lui-même avait prévu, dans un curieux rapport adressé à Fontanes, dès la fin de 1809. Envoyé en mission en Italie, pour y organiser les Académies des départements transalpins, le grand naturaliste s'était arrêté quelques jours dans le chef-lieu du Léman et avait tenu à faire part à son chef de ses observations sur Genève :

« La première chose qui frappe dans cette ville, — écrit-il d'Annecy, le 26 octobre, — c'est que les professeurs forment la classe la plus élevée des habitants, et que l'urbanité de leurs mœurs et la noblesse de leur langage et de leur conduite les feraient ranger partout au nombre des hommes les plus distingués.

Cet avantage inappréciable est dû, comme vous le savez, à l'ancienne indépendance de la ville et à la considération que ses lois et ses usages accordaient aux fonctions de l'enseignement. L'effet en était si marqué que sur vingt professeurs, il n'y en avait que huit qui eussent des traitements fixes; que, le plus souvent même, pour obtenir le titre de professeur, on s'engageait à faire ses leçons pendant huit années sans recevoir aucune rétribution des élèves; c'était de leurs propres fonds que les professeurs se procuraient les moyens matériels d'enseignement et plusieurs d'entre eux y ont consacré des sommes considérables.

L'habitude entretient encore dans l'esprit du public une opinion si utile, malgré la destruction des ressorts qui l'avaient fait naître, et Votre Excellence, en administrateur habile, a cherché à mettre cette opinion à profit, par l'arrêté où elle conserve l'Académie de Genève en l'assimilant aux autres Académies de l'Université Impériale.

...Je me suis informé avec soin du revenu actuel de l'Académie de Genève, et de ce que pourront rapporter, dans son petit arrondissement, les taxes établies par les décrets des 17 mars et 17 septembre, afin de savoir jusqu'à quel point il vous sera possible de l'améliorer sans grever le trésor de l'Université.

Vous verrez par l'état ci-joint, qui m'a été remis par le recteur, que la corporation appelée Société Économique et chargée d'administrer les fonds de l'ancienne République de Genève fournit annuellement :

pour les huit professeurs de Faculté qui ont un traitement. . . .	Fr.	10003
pour le Collège, qui est une espèce de Lycée d'externes	»	3978
pour les écoles primaires de la ville et de la campagne	»	9578
pour dépenses diverses	»	9452
Total . . .	Fr.	33011

La modicité de cette somme, comparée aux résultats dont on a la preuve dans le grand nombre d'hommes instruits sortis des écoles de Genève, démontre mieux que tout ce que j'ai pu dire le zèle des fonctionnaires qui y exercent l'enseignement.

Le montant présumable des taxes, soit pour rétribution d'élèves, soit pour collations des grades, ira, d'après l'estimation portée N° 2, au moins à 20,000 francs et, comme cette somme résultera entièrement de la conservation de l'état actuel des choses, sans lequel elle s'anéantirait, vous trouverez sans doute équitable d'en consacrer la plus grande partie à l'amélioration de cet état et aux dépenses nouvelles qu'exigera l'établissement du régime universitaire.

M. Peschier-Fontanes, que vous avez nommé inspecteur de l'Académie, n'a point de traitement; c'est un homme très respecté, dont la nomination a fait généralement plaisir; 2000 fr. ajoutés à ses modiques honoraires de ministre, contribueront à son bien-être, et comme tout son arrondissement académique n'aura que deux ou trois lieues, et qu'il n'y a hors de Genève que des écoles primaires, sa peine ne sera pas grande et il ne sera jamais dans le cas d'avoir des frais de tournée à réclamer.

Le reste de ce revenu de 20,000 fr. pourrait être employé, sur l'avis du recteur et le rapport des inspecteurs généraux qui seront envoyés à Genève, soit en traitements, pour ceux des professeurs qui n'en ont pas et dont les cours durent toute l'année, soit à l'entretien et l'amélioration du matériel. De cette manière vous suppléeriez jusqu'à un certain point à ce que la réunion de Genève à une grande monarchie et sa métamorphose en simple ville de province pourraient ôter par la suite à l'émulation des professeurs. Puisque cette ville rentrera petit à petit dans l'ordre commun, il faudra bien y adapter aussi un jour les ressorts communs; mais n'en cherchons pas moins à profiter en attendant des restes d'un feu qui pourra s'éteindre [1]. »

[1] Arch. Nat., *F[17] 4333*. Pièce apostillée : « Le Conseiller-titulaire en mission en Italie fait part de « ses observations sur l'Académie de Genève. » L'état des sommes payées par la Société Économique est résumé par Cuvier d'après une estimation qui lui a été fournie à Genève et qui est annexée à son rapport et cotée N° 1. La contrepartie se trouve, sous le N° 2, comme suit :

« *Produits présumés des rétributions à percevoir par l'Université dans l'arrondissement de Genève.* »

« Rétributions de 300 écoliers du Collège à 25 fr. (plutôt moins)	7.500
d° de 140 pensionnaires à 25 fr. (le nombre doit plutôt augmenter). . . .	3.500
« Droit des 4 inscriptions à payer par les étudiants de l Académie, 90 au minimum à 60 fr.	5.400
« Collation des grades. »	
« 40 réceptions de bacheliers et licenciés, dans les Facultés des lettres et des sciences, à 72 fr.	2.880
« *id.* [dans la Faculté de] théologie, 10 à 30 fr.	300
« 2 docteurs dans les lettres et les sciences	240
« 2 docteurs en théologie	100
« Le dixième du droit à payer par les maitres de pension.	
« 11 à 200 fr.	220
	20.140 »

Le seul moyen d'empêcher que l'Académie fût trop durement frappée par la métamorphose si bien décrite par Cuvier, c'était d'obtenir l'extension de l'arrondissement dont elle était le centre administratif. Boissier et Pictet s'y emploieront de toutes leurs forces.

Des considérations d'ordre religieux avaient engagé le gouvernement à limiter le ressort de l'Académie impériale de Genève à l'ancien territoire de la cité protestante. En 1811, à l'instigation de Boissier, lequel dès le mois de décembre 1810 en a déjà longuement écrit à Fontanes, le préfet demandera, dans l'intérêt de tous ses administrés, qu'on rattache à leur chef-lieu géographique les arrondissements scolaires du département du Léman, Thonon et Bonneville, qui ont été soumis à l'inspection lointaine de l'Académie de Lyon. Il demandera même, proposant, pour faciliter la réalisation de ses vues, la création d'une seconde place d'inspecteur d'Académie, celui-là catholique, que le nouveau département du Simplon, qui n'a pas d'écoles supérieures, soit relié sous ce rapport, non à Lyon ou à Grenoble, mais à Genève. Le préfet est énergiquement appuyé par son Conseil général. Mais aucune de ses propositions n'aboutit parce que Genève, aux dernières années de l'Empire, est irrémédiablement considérée, en haut lieu, comme un foyer d'opposition intellectuelle, dont il s'agit de circonscrire, nullement d'étendre le rayonnement[1].

[1] *Lettre du recteur de l'Académie de Genève, professeur de Chimie appliquée aux arts, etc., à S. E. M. le comte de Fontanes, sénateur, grand-maître de l'Université Impériale*, datée de Genève, le 20 décembre 1810. (Arch. Nat., *F*[17] *4333*.) On trouve dans ce mémoire, à l'appui de la proposition relative au département du Simplon, un témoignage des bons rapports existant entre Genève et Sion : « Les Genevois, qui ont avec les Valaisans des relations de commerce, d'amitié et de bons offices « rencontreraient moins d'obstacles que d'autres relativement à l'organisation de l'instruction publi- « que, qui présentera, j'ai lieu de le craindre, d'assez grandes difficultés. — C'est en très grande « partie du produit des souscriptions genevoises que la capitale du Valais, détruite par un incendie, « a été rebâtie presque en entier, il y a une vingtaine d'années. Les habitants en ont conservé une « vive reconnaissance. » — « *Session du Conseil Général de 1813. Instruction publique :* Le Conseil « regrette vivement que deux arrondissements du Département n'aient pas été soumis, comme le troi- « sième, à la surveillance de l'Académie de Genève et qu'ils continuent de relever de l'Académie de « Lyon. Assurément il ne saurait qu'applaudir au zèle du recteur et des inspecteurs de cette dernière « Académie ; mais il observe que leur juridiction s'étend déjà à quatre départements considérables, « indépendamment des deux arrondissements du Léman, et qu'il est impossible que leur surveillance « puisse se répandre avec la même activité sur tous les points d'une aussi grande superficie. Il sem- « blerait plus naturel, plus conforme à la marche graduelle de l'éducation, et plus propre à concourir « au but qu'elle se propose, que les élèves qui, au sortir de l'instruction primaire, vont en parcourir « les degrés ultérieurs, dans le Collège et l'Académie de Genève, fussent inspectés dès les premiers « commencements par ceux qui devront les diriger dans les derniers pas qu'ils auront à faire. Le Con- « seil ose insister sur cette importante considération, et la recommander à l'attention particulière du

Le préfet de 1811 n'est plus M. de Barante, destitué, à la fin de 1810, pour n'avoir pas déployé, dit-on, assez de vigueur dans son rôle de surveillant de Mme de Staël. C'est le baron Capelle, transféré, au mois de mars, de Livourne et de la préfecture de la Méditerranée à celle du Léman. Il est surveillé à son tour par un commissaire spécial de police, qui correspond directement avec le duc de Rovigo. Cela ne l'empêche pas de s'entendre aussi bien que son prédécesseur avec ceux de Genève, — Boissier l'appelle notre « brave préfet », — mais la tâche de les remettre bien en cour est au-dessus des meilleures volontés[1]. Fontanes lui-même y perd son latin. Là est l'explication de la stérilité absolue de tous les efforts qu'on peut encore faire, à Paris, en faveur de l'Académie. Elle restera désormais, jusqu'à la fin, en marge de l'Université dont elle fait partie. Si, pour autant que cela dépend du grand-maître, elle est libre de ses mouvements, c'est toujours à condition qu'elle se contente de vivre sur son propre fonds.

Au mois de juin 1811, Boissier fut délégué par la municipalité au baptême du roi de Rome. Il voulut profiter de son séjour à Paris pour avancer les affaires de l'École et ne réussit qu'à se convaincre de l'inutilité de ses efforts. «Vous avez raison, cher ami, — écrit-il à Pictet dès sa pre-« mière lettre, — de baptiser ce pays, *le pays des pas perdus* : j'ai pris mon « parti de ne pas les compter. Je trouve partout l'opinion la plus favorable « de nous, mais en même temps celle de nous regarder comme en dehors « de l'Université (si ce n'est pour les rétributions) et comme devant voler « de nos propres ailes. Les plumes en sont bien usées... M. Alix, chef de « bureau, m'a dit avoir fait, il y a quatre mois, un long travail et un rapport « sur nous, lequel a été renvoyé au Conseil, c'est-à-dire au puits ou à la « prison du jeu de l'oie, car nul conseiller n'a été chargé du rapport[2]. »

« Gouvernement. L'expérience de plusieurs années lui a démontré que, quoique les membres de l'Aca-« démie de Genève professent une religion différente de celle du plus grand nombre des habitants du « Département, ils ne mettent aucune différence entre les uns et les autres pour les soins, l'intérêt, les « encouragements et les récompenses ; et l'instruction, que plusieurs reçoivent déjà en commun, a « peut-être contribué, plus que toute autre institution, à amalgamer les parties hétérogènes dont le « Département se compose. » *(Extrait du procès-verbal transmis au ministre de l'Intérieur.* — Arch. Nat., *F*[1c] *V Léman 1.*)

[1] Lettre du 12 novembre 1811 à M.-A. Pictet. *(L. c., O 3.)* L'Empereur à Montalivet, 21 février 1811 : « Il est nécessaire que vous donniez pour instruction au préfet de Genève de ne point voir du tout « Mme de Staël, de contenir cette intrigante dans des bornes convenables, et de s'étudier à rendre « Genève tout à fait française. » (*Lettres inédites de Napoléon Ier*, publiées par Lecestre, II, 115.)

[2] 11 juin 1811. *(L. c., O 3.)*



H. BOISSIER

Prof. de Littér. et d'Archéologie.
Ancien Recteur de l'Acad. de Genève

Né le 2 Juillet 1762.

Les portes de la prison en question ont bien été forcées par le correspondant de Boissier, nommé, au mois de mars, conseiller ordinaire, en récompense de ses bons services. Mais il n'a pu, il ne pourra y faire pénétrer l'esprit de tolérance qui règne dans sa patrie et ce que, dans une autre lettre de la même année, le recteur de Genève appelle « le mauvais vent » continuera de souffler. « Il y a, — écrit encore celui-ci, — dans ces manœuvres « contre nous du jansénisme caché et des intrigues papistiques, je n'en « saurais douter, et je voudrais de bon cœur que Sa Majesté en fût informée. « Quels établissements se conduisent mieux que les nôtres et dans quelle « ville toutes les lois, tous les décrets sont-ils mieux observés? Tout mon « vœu est que l'Empereur vienne l'année prochaine à Genève, qu'il soit « instruit à fond de l'esprit des Français protestants et il verra s'il ne serait « pas mieux entouré par eux que par ces fanatico-politiques dont mon « petit séjour à Paris m'a fait connaître et les manières et les senti« ments. Il est inconcevable que ce soit parmi les jeunes gens surtout « que je trouve un intolérantisme si peu conforme au siècle dans lequel « nous vivons[1]. »

Au lieu de Napoléon, que sa destinée entraînait à Moscou, ce fut Joséphine qui vint à Genève, en 1812. Depuis deux ans elle y était propriétaire, ayant acquis, à Pregny, la maison de campagne qui porte son nom. Elle aimait à y faire des séjours d'été ou d'automne, recevant familièrement la société genevoise, visitant les cabinets des savants, les bibliothèques des lettrés, les ateliers des artistes, achetant les paysages alpestres d'Adam Tœpffer, son professeur de dessin, de Pierre-Louis de la Rive et d'Antoine Linck. L'empereur l'approuvait fort, trouvant que notre lac et nos montagnes avaient l'inestimable mérite de la retenir loin du Paris de Marie-Louise, et il lui écrivait : « Je vois avec plaisir que tu aimes Genève[2]. »

Boissier voulut profiter de l'occasion pour intéresser l'impératrice honoraire à ce Musée d'histoire naturelle que Desportes avait jadis promis à la science genevoise, que François de Neufchâteau, étant ministre, avait eu l'intention de doter et qui n'avait gardé des faveurs officielles « qu'une

[1] 12 novembre 1811. *(Ibid.)*
[2] Masson, *Joséphine répudiée,* Paris, 1901, p. 195.

« douzaine d'oiseaux pourris, un assortiment de coquilles et madrépores, un « zèbre et un avorton d'hippopotame[1]. » Elle lui avait confié qu'elle ne savait où installer ses cabinets de minéralogie et sa collection d'oiseaux. Il eut l'idée de les lui faire demander pour Genève. Lui-même, prêchant d'exemple, avait fait don, en 1810, à l'Académie de son propre cabinet d'histoire naturelle. Mais il fallait un local pour loger cette collection importante et pour les cours des professeurs appelés à l'utiliser. Le don impérial qu'il sollicitait, et qui devait permettre de donner à Joséphine le titre de fondatrice du Musée de Genève, pouvait décider le gouvernement à accorder l'édifice nécessaire[2].

Un des fidèles de l'impératrice, Billy van Berchem, capitaine de ses chasses, qui était du pays, était chargé des affaires genevoises. Il avait négocié l'achat de Pregny, qui appartenait à l'hoirie Melly, et il était le bienfaiteur des peintres du Mont-Blanc. Boissier lui écrivit pour le prier de s'entremettre. Il est vraisemblable qu'il n'y manqua point. Mais van Berchem, entaché de protestantisme et d'helvétisme, se heurta sans doute à de plus puissants que lui, dans l'entourage d'ancien régime de Sa Majesté, et la requête n'aboutit pas[3].

Les collections de Boissier, et avec elles le Musée dont il est fondateur, attendirent des jours meilleurs dans le salon de la municipalité, seul local où l'on pût les recevoir sans déranger personne. Lorsque le recteur de Genève était allé à Paris, comme l'un des délégués de la bonne ville, pour

[1] Billet de Boissier à M.-A. Pictet, non daté, qui paraît être du commencement de 1807. (*L. c., O 3.*)

[2] Déjà, en faisant hommage de ses collections à l'Académie, Boissier avait prié Fontanes de bien vouloir lui faire obtenir un local. « Monseigneur, — écrivait-il, dans sa lettre du 13 avril 1810, — si j'ai « l'honneur d'exposer à Votre Excellence que ce Muséum, dont je ne me réserverai que la partie des « minéraux qui a un rapport direct avec la chimie, est formé de la réunion de trois autres, sans « parler des additions dont je l'ai augmenté chaque année ; qu'il renferme les belles collections zoolo- « giques de feu M. D'Orcy enrichies par les voyages de Sonnerat, Vaillant, Olivier, etc. ; qu'on y « trouve plusieurs objets qui ne se rencontrent point ailleurs et dont quelques-uns ont été décrits... « ce n'est point assurément pour en rehausser le prix ; mais pour montrer qu'il n'est pas tout à fait « indigne de l'emploi auquel je le destine, pour engager Votre Excellence à en accepter l'hommage « et pour l'intéresser à la demande que fait l'Académie d'un local propre à recevoir ces collections. « à ses séances et à ses cours. » (Arch. Nat., *F*[17] *4333.*)

[3] Lettre de Boissier à Billy van Berchem, datée du 24 décembre 1812 (Archives du château de Crans), publiée en partie par MM. Maurice Bedot et Alfred Cartier. (*Notice sur le Musée d'Histoire naturelle de Genève,* Genève, 1899, p. 9, note 1.) Au mois d'octobre 1812, une note d'Achard, président de la Société Économique, sur les établissements anciens de Genève, fut remise à M. de Beaumont, chambellan de l'impératrice, sur l'initiative de Saladin-de Budé, qui avait eu l'occasion de les recommander à sa bienveillance. (Reg. Soc. Éc., 20 oct. 1812.)

le baptême du roi de Rome, le préfet du Léman avait demandé pour lui la légion d'honneur. « Non seulement, — écrivait le baron Capelle au grand « chancelier de l'ordre, — il n'a jamais voulu percevoir d'émolument, ni « comme professeur, ni comme recteur, mais il vient de faire don à l'Aca- « démie d'un beau cabinet d'histoire naturelle qu'on ne peut pas évaluer à « moins de soixante mille francs[1]. » Le grand-maître Fontanes avait reçu son subordonné avec de grandes marques de bienveillance, lui faisant entrevoir, lui promettant même, une place de conseiller de l'Université. Boissier n'obtint ni la croix, ni le fauteuil. Il dut se contenter de l'ordre sans éclat de la Réunion, récemment créé à l'usage des annexés.

Napoléon ne connaissait déjà plus Genève que par des rapports de police, ou des dénonciations malveillantes, et ceux qui venaient de Genève, Pictet seul excepté, n'avaient plus de faveurs à attendre.

On l'a vu, en proclamant l'enseignement une fonction de l'État parce que c'est un besoin de la nation, en faisant de l'école supérieure, comme de l'école secondaire et primaire, un établissement public, la Révolution française n'avait rien appris aux Genevois, dès longtemps accoutumés à ce régime par l'école de Calvin. Depuis sa fondation, l'Académie de Genève dépendait de la République, tenait d'elle, et d'elle seule, son existence et ses lois. Mais la puissance publique, en ce qui la concernait, se manifestait par l'intervention combinée du Conseil, de la Compagnie des pasteurs et de ses propres docteurs, d'abord agrégés purement et simplement à celle-ci, puis organisés en Sénat Académique, les professeurs ayant de la sorte, de même que les ministres, rang de magistrats. Elle était une, comme l'Église et comme la cité, et concourait autant qu'elles à constituer, à imposer cette personnalité historique qui s'appelle Genève. « *Hæc Civitas, Ecclesia et Schola* », disait Bèze[2].

Lorsque Napoléon créa son Université, il entendit qu'elle aurait, avec le monopole de l'enseignement, à tous ses degrés, celui de l'unité, et il fit de tous ses membres des fonctionnaires civils, hiérarchisés, au service du

[1] Bedot et Cartier, *l. c.*, 5 s.
[2] *Cf.* I, 326.

gouvernement. C'est sur ces deux points que l'Académie de Calvin, pour entrer dans l'édifice impérial, eut à renoncer à des traditions qui avaient fait sa gloire. Mais la personnalité de l'institution était si forte, le prestige de ses chaires était tel que la transformation officielle ne diminua ni l'une ni l'autre.

Dans le système de l'Université de 1806 et de 1808, les Académies régionales étaient des circonscriptions purement administratives, embrassant à la fois les collèges communaux, les lycées et les facultés. Celles-ci, dispensatrices de l'enseignement supérieur, ne furent point les composantes des Académies.

« Des facultés d'une même ville, on ne faisait ni un corps, ni même un faisceau; on ne leur assignait pas, au-dessus de leurs fonctions particulières, une fin commune qui les eût ralliées et coordonnées; on ne leur donnait même pas un lien extérieur qui les eût au moins rapprochées, ne fût-ce que latéralement. Chacune était conçue et traitée en soi, comme un tout complet, indépendant, ne devant recevoir rien des autres et ne leur donner rien, et si, prises ensemble, elles avaient quelque unité, ce n'était pas l'unité vivante et profonde qui vient du dedans, mais l'unité superficielle et factice d'une forme, celle qui résulte de la communauté du nom, des règlements et de l'administration. En reprenant ce vieux mot si expressif de facultés, on en restreignait le sens historique et on méconnaissait ce qu'il contient d'intellectuel et de moral.

Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de facultés sans un corps nettement défini, dont elles soient les membres, sans une unité intime qu'elles réalisent et manifestent, comme la vie, dit-on, suscite elle-même et coordonne les organes sans lesquels elle ne serait pas. A vrai dire, elles faisaient partie, ces facultés de 1808, de l'Université Impériale, mais à la façon dont les panthéistes placent en Dieu les êtres individuels, absorbées et perdues. L'unique et totale Université, aussi vaste que l'Empire, rattachant au même point, par les fils ramifiés d'une administration centralisée, tous les établissements d'instruction publics et privés, était loin d'être ce qu'en tout autre pays on nomme université. Sans doute les facultés, par leurs doyens relevant des recteurs, par les recteurs relevant du grand-maître, aboutissaient toutes au même sommet, et l'on peut dire qu'elles y trouvaient l'unité; mais cette unité lointaine, tout administrative, ne faisait pas de celles qu'on plaçait côte à côte, dans la même ville, un organisme vivant. Au fond, en dépit de leur nom, ces facultés juxtaposées, sans solidarité et même sans contacts, ne sont qu'une nouvelle incarnation des écoles spéciales[1]. »

[1] Liard, *l. c.*, II, 98 s.

Ce jugement du plus compétent des historiens de l'enseignement supérieur, en France, ne s'applique pas à l'École de Genève, parce qu'à Genève les Facultés n'ont pas été greffées, par la législation française, sur des écoles spéciales, indépendantes les unes des autres, mais sur les *Auditoires* de l'ancienne Académie, déjà développés de fait, par les créations de 1802, en Facultés universitaires. On n'eut pas à les placer côte à côte dans la même ville. Elles s'y trouvaient. Et elles restèrent partie intégrante d'un organisme bien vivant, qui en réalité ne recevait, de Paris, qu'une armoirie nouvelle, l'aigle et la palme impériales.



Sceau du Recteur
de l'Académie Impériale
de Genève.

Le procès-verbal de l'installation des trois Facultés et des deux Écoles préparatoires, formant l'Académie Impériale de Genève, transmis au grand-maître par le recteur, le 4 février 1810, porte, selon la prescription, les signatures de tous les professeurs. Les noms sont groupés par Facultés, mais on remarque que l'ordre suivi est l'ordre traditionnel dans l'Académie de Calvin et non celui de l'arrêté minuté à Paris, par Cuvier et Pictet, qui indique la Faculté des sciences en second lieu, de suite après la Faculté de théologie. Sur la pièce conservée aux Archives nationales, ce sont les membres de la Faculté des lettres qui ont signé après les théologiens, puis viennent les paraphes des membres de la Faculté des sciences et ensuite ceux des professeurs des Écoles préparatoires de droit et de médecine.

Ce détail, futile en apparence, fait assez bien voir cependant que les Genevois, tout en saisissant avec empressement l'occasion qui leur était offerte de mettre leur haute école sous l'égide de l'Empereur, entendaient n'en laisser échapper aucune de manifester leur attachement à leurs anciennes coutumes. Le fait que l'Académie ne dépendit jamais, pour l'entretien de ses chaires, de la caisse de l'Université rendait cette attitude possible. La bonne volonté manifeste de Fontanes la favorisa.

A côté du recteur, qui est assisté d'un secrétaire, et sous sa présidence, le décret du 17 mars 1808 prévoit l'institution d'un Conseil académique de dix membres, investi d'attributions consultatives et disciplinaires et choisi

dans le « ressort de l'Académie, » c'est-à-dire au sein des divers établissements qui relèvent de son administration. Boissier, s'autorisant de cette disposition et du silence de Fontanes à ce sujet, se hâta de désigner lui-même un Conseil provisoire, qu'il forma de ses plus anciens collègues et qui devint définitif, lorsque la composition en fut confirmée, le 2 juin 1812, conformément à ses prévisions, par un arrêté du grand-maître.

« Voulant mettre l'Académie en activité le plus promptement possible, — c'est ainsi qu'il annonce la chose à son supérieur, — et faire connaître aux doyens et professeurs qui la composent les lois, statuts et règlements de l'Université, ainsi que les divers arrêtés pris par Votre Excellence et les instructions qu'elle m'a fait parvenir, j'ai cru convenable, jusqu'à ce qu'il ait plu à Votre Excellence de nommer le Conseil Académique, d'inviter dix des plus anciens membres de l'Académie à former avec moi un conseil provisoire. Ces membres sont, pour la *Théologie*, MM. Peschier, inspecteur, Picot, doyen, et De Roches; pour les *Sciences*, Prevost, doyen, Pictet, inspecteur général, et Lhuilier; pour les *Lettres*, Weber, doyen, et Duvillard; pour la *Médecine*, Odier; pour le *Droit*, Le Fort, père, et, pendant l'absence de ce dernier, M. Girod. J'assemblerai fréquemment cette commission, laquelle transmettra à son tour aux divers membres des Facultés les instructions qu'il leur est important de connaître[1]. »

C'est ainsi que le Conseil Académique de Genève ne fut pas autre chose que l'ancien Sénat, réduit, il est vrai, mais conservant tous ses principaux membres. Ses relations avec la Société Économique furent réglées par un « mode de vivre » adopté au commencement de 1811 et établissant, pour la discussion des intérêts communs, une *Commission intermédiaire*, formée de trois membres de chacun des deux corps. Cette commission, à laquelle la Société délégua, le jour même de son institution, « Messieurs Achard, Vernet et Schmidt-Meyer, successivement élus », ne paraît pas avoir été du goût du recteur. Elle ne fut complétée qu'à la fin d'août 1812, par la désignation des délégués du Conseil Académique, Boissier, Prevost et De

[1] 4 février 1810. — Réponse : « J'approuve les choix que vous avez faits pour composer le Conseil « provisoire, en attendant la formation du Conseil Académique dont je m'occuperai incessamment. » *Le grand-maître de l'Université Impériale, comte de l'Empire, à Monsieur le recteur de l'Académie de Genève*, 22 février 1810. (Arch. Nat., *F[17] 4333*) — Mémorial de Le Fort, *ad ann.* Le secrétaire provisoire, désigné par Boissier, resta en fonctions jusqu'en 1814, mais, comme on peut le voir en consultant l'*Almanach de l'Université Impériale* (1810-1814), il ne fut jamais confirmé par le grand-maître. C'était Jean-Louis Le Fort fils.

Roches, et ne joua aucun rôle. Boissier s'en débarrassa doucement en continuant l'habitude prise de communiquer directement avec la Société[1].

La Société Académique qui, à l'époque de l'annexion, avait continué le Sénat du XVIII[e] siècle, ne cessa pas d'exister. Mais, obligée de s'effacer devant le Conseil légal, elle se réunit dès lors à titre privé, comme société savante. Les séances n'en furent que plus fréquentes. Elles avaient lieu chaque quinzaine, le vendredi, chez un des professeurs de l'Académie, à tour de rôle. On y causait des intérêts de tous et chacun y apportait le résultat de ses travaux susceptibles d'intéresser ses collègues. Rien ne pouvait être plus propre à maintenir l'unité, la vitalité de l'École et à lui faire traverser, sans diminution, l'épreuve du sectionnement officiel. On peut voir, dans la *Bibliothèque britannique* de 1812, la reproduction d'une pièce de vers latins, composée en l'honneur du corps académique et lue à la réunion du 3 avril, chez le professeur Pictet, par Peschier-Fontanes. Les trente noms de ses divers membres, traduits dans la langue de Cicéron, y sont rappelés, sous cette forme plaisante, avec un mot aimable pour chacun[2].

Le décret du 17 mars 1808 attribuait aux Facultés le droit de conférer des certificats d'aptitude aux grades universitaires. Ce privilège était nouveau pour l'École genevoise. Au XVI[e] siècle, comme il était généralement admis qu'à défaut de charte pontificale, on ne pouvait l'obtenir que de la faveur d'un prince, elle l'avait sollicité de la bienveillance d'Henri IV. Mais, les conseillers du roi de France ayant jugé qu'il ne convenait point d'en faire jouir des hérétiques, l'École de Calvin et de Bèze avait dû s'en passer[3]. Ses certificats d'études, bientôt connus et appréciés dans la république des lettres, étaient les seuls diplômes qu'elle pût décerner. Ils avaient cependant si bien conquis leur rang dans le monde qu'au moment où l'on discu-

[1] Reg. Soc. Éc., 17 et 24 avril, 1[er] mai, 18 juillet 1810 et 19 fév. 1811, 18 et 25 août 1812.

[2] Cet hommage de l'inspecteur protégé du grand-maître à ses collègues est intitulé « *Sodalis sodalibus* ». Pictet et Picot le firent imprimer avec trente notes, qui forment un tableau complet des professeurs de l'Académie, et cet envoi à Peschier :

> « *Hic, tot sic tantos uno cui colligit ictu*
> Piscator, *pisces, justum sortitur honorem :*
> *Omnibus hic carus quantum est! Si Græcia Sophos*
> *Mirans dilexit, noster non cedet amore*
> *Quem læti, memores, cunctique rependimus illi.* »

[3] I, 160 s.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

DIPLÔME DE BACHELIER ÈS-LETTRES.

AU NOM DE NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

NOUS LOUIS DE FONTANES, Sénateur, Grand-Maître de l'Université impériale, Comte de l'Empire;

Vu le certificat d'aptitude au grade de *Bachelier ès-Lettres*, accordé le 29 Mai 1811, par le Doyen et les Professeurs de la faculté des *Lettres*, Académie de Genève, au sieur Pictet, (Amédée, Pierre, Jules) né à Genève, département du Léman, le 29 Juin 1795;

Vu l'approbation donnée à ce certificat par Le Recteur de ladite Académie;

Ratifiant le susdit certificat,

DONNONS, par ces présentes, audit sieur Pictet, le Diplôme de *Bachelier ès-Lettres*, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlemens, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université.

Fait au chef-lieu, et sous le sceau de l'Université, à Paris, le 27 Juillet 1813.

LE GRAND-MAITRE,
Fontanes

PAR SON EXCELLENCE LE GRAND-MAITRE,
Le Conseiller-Secrétaire-général,
Arnault

LE CHANCELIER,
Villaret

Délivré par nous,
Recteur de l'Académie,
Boissier

N° 2863

tait à Paris du sort qui leur serait fait, sous la législation de l'empire, on admit couramment leur équivalence. On a vu l'École de Genève formellement qualifiée d'Université dans le décret que l'empereur a signé au camp de Madrid[1]. Si l'on donne à ce titre, remplacé par le décret en même temps que reconnu, la signification qu'il a conservée partout, hors de France, c'est celui qui correspondit le plus exactement à la réalité, le jour où les études faites dans les Auditoires, devenus Facultés, conduisirent aux grades universitaires.

Tout incorporée qu'elle fût à l'Université de Napoléon, l'Académie Impériale de Genève devait en rester aussi indépendante que cela pouvait se concevoir. « Par son étendue, par son organisation particulière, elle ne peut sous aucun rapport être assimilée aux autres académies », écrit lui-même le grand-maître au recteur Boissier, en lui refusant toute autre indemnité que ses frais de bureau[2]. L'abbé d'Andrezel, chargé de l'inspection générale de 1811, a caractérisé cette situation exceptionnelle dans une lettre à son collègue Desrenaudes, en disant que, dans sa tournée, « il s'était bien gardé d'inspecter l'*alliée* plutôt que la *fille* de l'Université[3]. »

Dès le 2 avril 1810, chacun des professeurs, devenu « officier de l'Université », reçut, de Paris, pour être portée à la boutonnière, une palme d'argent. Avec l'habit français, prévu par la loi, cet insigne manifestait à tous les yeux son entrée dans l'état-major des fonctionnaires impériaux. Boissier, que sa fonction obligeait, mis à part, un seul, paraît-il, le docteur Odier, le porta habituellement. Quelques mois après, le recteur reçut également, pour être délivré à chacun « sur sa réquisition » présumée et selon sa Faculté, moyennant soixante francs de droits de chancellerie, un diplôme de docteur. On fit la moue au parchemin qu'on n'avait pas demandé et aux trois louis que le fisc universitaire avait l'impudeur de réclamer à des gens que lui-même ne payait pas, puis on empocha le diplôme, comme la palme, et l'on fut en règle avec la loi[4].

[1] *Cf.*, plus haut, p. 108 s.

[2] Lettre du 1er août 1811 (Arch. Nat., *F*[17] 4333.)

[3] Boissier à Pictet, Paris, 11 juin 1811 (Papiers de Pictet, *l. c.*, *O 3*).

[4] Boissier à Prevost, Genève, 1er août 1810 : « Je n'attendrai point à demain pour vous témoigner « que je ne vous ai jamais cru l'intention de me faire de la peine, quoique j'en aie éprouvé une vive,

En vertu des dispositions du statut concernant le régime et la police générale de l'Université Impériale (du 28 octobre 1808), complété par le règlement du 10 octobre 1809, les Facultés, dirigées par leurs doyens, sont sous l'inspection immédiate du recteur, par l'intermédiaire duquel, dans la règle, elles correspondent, le cas échéant, avec le grand-maître. Les affaires particulières de chacune sont traitées dans l'assemblée des profes-

« non de la proposition que vous fîtes de ne pas choisir la dictée des thèmes [de prix au Collège], « pour l'inauguration de nos palmes, mais de ce que, sur ma remarque qu'il fallait bien commencer « une fois à les porter, vous déclarâtes que la nécessité ne vous en était pas démontrée... Vous avez « trouvé, Monsieur, que je mettais beaucoup de chaleur à l'affaire de ces palmes ; je n'y tiens pas « plus que vous, Monsieur ; jamais une décoration quelconque n'a été moins en harmonie avec le « deuil de mon cœur, et cependant je me ferai un devoir de les porter habituellement d'une manière « ou d'une autre, 1° parce que je crois qu'on a eu tort de renoncer totalement aux costumes qui im- « posent toujours plus ou moins, aux hommes faits comme aux enfants, et que plus le nombre des « élèves de toute classe augmentera, à Genève, plus il est important de leur imposer ; 2° parce que c'est « le vœu de la loi et l'usage des autres Académies, où aucun professeur ne donne ses leçons sans sa « robe, sans l'avoir du moins, étalée sur son fauteuil. Je trouve tout simple que ceux de Genève se « refusent au grand costume, tant qu'ils ne reçoivent aucun traitement de la part du gouvernement, « aussi n'ai-je insisté sur une dépense de 46 fr. que pour nous mettre provisoirement à l'abri d'une « plus grande. — Je crois, Monsieur, que ce n'est pas au moment où les catholiques remuent, où « les prêtres envoient à Sa Majesté et au grand-maître des dénonciations contre l'*Académie* et la « Compagnie, dénonciations dont j'ai été indirectement informé ; au moment où le grand-maître, en « conservant à notre égard l'apparence des formes, nous laisse libres sur le fond ; qu'il nous autorise « même à conserver de nos formes particulières tout ce qui n'est pas en contradiction manifeste avec « le sens et les termes de la loi ; au moment où l'on va s'occuper, sans renvoi, du traitement des pro- « fesseurs ; au moment où nous demandons un local pour nos cours et nos séances ; au moment sur- « tout où, de concert avec quelques-uns de nos compatriotes de Paris, je travaille à *individualiser* « notre Académie de fait, c'est-à-dire à bien déterminer qu'elle ne peut être que protestante et bornée « dans sa juridiction aux seuls établissements calvinistes... qu'il nous convient de nous individualiser « encore par la forme, et d'encourir le reproche qu'on nous a si durement fait, avec mauvaise intention, « de vouloir faire bande à part et rester Genevois, malgré le gouvernement et ses dents. Si l'on peut, « avec deux pouces de palmes et même un costume complet, — quand on le payera, — conserver tout « l'essentiel de nos établissements, ne sommes-nous pas trop heureux, et ne nous serions-nous pas « abonnés à pire, lorsque nous avons tremblé naguère pour ces mêmes établissements ? » (Bibl. de Genève, *Correspondance de Pierre Prevost, B.*) Le costume complet comportait la robe et la chausse herminée, aux couleurs des Facultés. On a vu plus haut, p. 121, que Boissier changea d'idée quant aux limites à obtenir pour l'arrondissement académique de Genève.

Mémorial de Le Fort, 2 avril [1810] : « Les membres de l'Académie ont reçu de Paris une palme « en argent, plus grande pour le Recteur et l'Inspecteur. On la portait à la boutonnière dans les « cérémonies. — *N. B.* Monsieur le docteur et professeur Odier la portait habituellement. »

Boissier à Pictet, Genève, 18 septembre 1810 : « J'ai reçu aujourd'hui les diplômes de docteur, en « parchemin, pour tous les professeurs quelconques, mais je vais me trouver dans un embarras désa- « gréable et bien naturel. Je ne doute pas que plusieurs de nos collègues ne refusent de payer trois « louis pour ce morceau de parchemin dont ils se sont fort bien passé jusqu'à présent et qu'ils n'ont « point demandé ; comment veut-on qu'un homme qui n'a que soixante louis de paie en donne trois à « l'Université qui ne lui paye rien. Il me semble que c'est une réflexion que vous pourriez bien natu- « rellement présenter au grand-maître. » 23 septembre : « Comme je l'avais prévu, nos collègues « ont fait la moue à leurs diplômes : ceux-ci portent *à la réquisition* d'un tel, et je certifie qu'aucun « n'a rien requis... Si nous payons ces diplômes sur le produit des inscriptions, il ne nous restera « plus de quoi entretenir le bedeau et chauffer les auditoires. » (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 3.*)

seurs, présidée par le doyen, lequel fait connaître au recteur le résultat des délibérations. Un des professeurs est secrétaire et tient le registre des procès-verbaux[1].

On a vu que les doyens désignés aux Facultés furent, pour la Théologie, Pierre Picot ; pour les Sciences, Prevost ; pour les Lettres, Weber. L'École préparatoire de droit était sous la direction de Jacques Le Fort, celle de médecine sous le patronage de Louis Odier. Le statut sur l'administration des Facultés allouait aux professeurs chargés du décanat un supplément de traitement de mille francs. Mais, comme il ne s'appliquait pas aux écoles jouissant de revenus spéciaux, ces fonctions, à Genève, restèrent gratuites[2].

III. — LA THÉOLOGIE. — LE SÉMINAIRE RÉFORMÉ DE GENÈVE.

La première des Facultés de l'Académie Impériale, par rang d'ancienneté, comme à teneur de la loi, était celle de théologie. Déjà en effet le décret du 17 mars avait statué, dans son article 8 : « Il y aura autant de

[1] *Règlement concernant le régime de l'Université, la subordination, la correspondance et les attributions de ses diverses autorités, du 10 octobre 1809.* « Le Conseil de l'Université arrête que les « articles de règlements suivants, extraits des décrets des 17 mars et 17 septembre 1808 et des 17 « février et 4 juin 1809, seront adressés à tous les fonctionnaires de l'Université pour leur servir « de guides dans leurs fonctions. »

. . . .

« Art. 6. Les Facultés, les Lycées et en général tous les établissements d'instruction correspon- « dent avec le grand-maître par l'intermédiaire du recteur ; néanmoins ceux qui ont des réclamations « particulières ou des plaintes à former peuvent les adresser directement. »

« Art. 7. Les doyens, au nom des Facultés, peuvent aussi correspondre directement avec le grand- « maître, pour la partie scientifique de l'enseignement. »

« Art. 8. Les affaires particulières de chaque Faculté sont traitées dans l'assemblée des profes- « seurs en titre, présidés par le doyen, qui fait connaître au recteur le résultat des délibérations. »

« Art. 9. Le doyen est chargé de tout le matériel et de la police des cours et des exercices. »

« Art. 10. Les budgets et les comptes des Facultés sont transmis par le doyen au recteur, qui les « fait examiner par le Conseil Académique et les adresse, munis de l'avis de ce Conseil, au grand- « maître pour être soumis par le trésorier au Conseil de l'Université. » (A. de Beauchamp, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, I, 230 s.)

[2] Boissier à Pictet, 6 octobre 1810 : « Vous aurez reçu, comme moi, le statut sur l'administration « des Facultés. J'allais, sans me donner le temps d'en achever la lecture, courir chez M. Prevost et « lui annoncer les mille francs qu'il aurait de plus pour son doyenné, en l'invitant à dresser son « budget, lorsque j'ai été arrêté par cet aimable article : *Ne sont pas comprises dans le présent « statut les Facultés et Académies qui jouissent de revenus spéciaux. Il sera statué séparément à « leur égard.* Faites en sorte, cher ami, qu'on ne prenne pas nos revenus *spécieux* pour spéciaux. » (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 3.*)

« Facultés de théologie que d'Églises métropolitaines; et il y en aura une à « Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée. » Cette Faculté devait tenir lieu du séminaire central, prévu pour l'instruction des ministres protestants à l'époque du Concordat[1]. Nous avons montré comment cette circonstance importante servit les défenseurs de l'autonomie scolaire de Genève, pendant la période critique où tant d'écoles françaises disparurent à jamais, pour laisser tout l'espace à la fille aînée de Napoléon. A cet égard, il faut le rappeler, l'Auditoire de théologie était pour la seconde fois, comme au temps de Calvin, le point d'appui de l'École entière[2].

Tout concordataire qu'il fût, le séminaire-faculté qui devait servir à

[1] *Articles organiques des cultes protestants.* « Art. 10. Il y aura un séminaire à Genève, pour « l'instruction des ministres des Églises réformées. »

« Art. 13. On ne pourra être élu ministre, ou pasteur d'une Église réformée, sans avoir étudié « dans le séminaire de Genève. »

Ces articles, publiés à la suite du Concordat, furent comme lui le résultat d'une entente. Les représentants des cultes intéressés avaient pris part à leur rédaction. Mais on avait consulté surtout, selon l'indication de Bonaparte lui-même, dans sa lettre à Chaptal du 22 thermidor an IX, (*Correspondance de Napoléon,* VII, 281 s.) « des protestants et des calvinistes éclairés » se trouvant à Paris, et, quant aux seconds, notamment Boissy d'Anglas, le pasteur Marron, Rabaut-Pomier et Jean Bon-Saint-André. Dans son exposé au Corps législatif, Portalis a insisté sur le caractère spécial qui résultait, pour les articles adoptés, de cette consultation : « La convention avec le pape et les articles « organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la « nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le pape s'applique aux « articles organiques des cultes protestants : on ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté « souveraine et nationale; on y voit au contraire l'expression et la déclaration particulière de ce que « croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes. » (Séance du 18 germinal an X.)

[2] Barante à Fontanes, 7 nov. 1808 : « Au moment où Votre Excellence, de concert avec le Conseil « de l'Université, travaille à élever ou à reconstruire, dans chacune des provinces de ce vaste empire, « les parties qui doivent former l'ensemble de cet édifice immense et régulier dont la pensée seule « existe encore dans le décret de Sa Majesté,... j'ose me flatter, Monseigneur, que la seule considé- « ration du bien public et l'avantage incontestable de trouver réunis à Genève tous les éléments dont « une Académie doit se composer assureront à cette ville des droits au choix de Sa Majesté, lorsque « des Académies seront érigées, conformément au décret. Déjà même une faculté de théologie lui « est promise par ce même décret et ce bienfait serait illusoire, si ceux qui y prendront des grades « étaient obligés d'aller auparavant étudier, dans un autre lieu, les lettres ou les sciences. L'existence « d'une faculté de théologie ne suppose-t-elle point l'existence presque nécessaire de tous les moyens « de s'instruire et de prendre des degrés, dans toutes les facultés dont l'objet embrasse des études « préliminaires de théologie ? » — Réponse du grand-maître, datée de Paris, le 20 janvier 1809 : « Monsieur le Préfet, des obstacles involontaires m'ont empêché de répondre plus tôt à la lettre « que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. On ne pourrait mieux plaider la cause de Genève, « et tout ce que vous avez demandé pour elle est parfaitement conforme à mes vues et aux intentions « même de l'Empereur. L'ancienneté et la réputation de l'Académie de Genève, la bonté reconnue « de l'éducation que la jeunesse y reçoit, le rang qu'elle tient entre les villes les plus éclairées de la « France, tout lui assure qu'elle aura dans son sein une des Académies qui composent l'Université « Impériale. » *Cf.*, plus haut, p. 105, note 3.



PIERRE PICOT

former des ministres du culte réformé, pour toute la France, ne reçut aucune dotation quelconque du gouvernement et, à part quelques bourses d'étudiants qu'il était impossible de lui refuser, étant donné ce qui était fait pour d'autres, il fut laissé entièrement, comme le reste de l'Académie, à la charge des Genevois. On aurait tort, pour expliquer cette anomalie, d'accuser l'empereur de mauvais vouloir envers ses sujets protestants. Il a montré en trop d'occasions son souci de réparer à leur égard les injustices de l'ancien régime. La véritable raison nous paraît devoir être cherchée dans l'idée exagérée qu'on s'était faite, à Paris, sur des informations de seconde et de troisième main, des ressources spéciales réunies à Genève pour la cause du protestantisme opprimé. L'existence d'une fondation ancienne, faite en sa faveur et restée secrète par la force des circonstances, a dû y être pour beaucoup.

On sait que cette fondation remonte au commencement du XVIII[e] siècle et à l'effort héroïque d'Antoine Court et de ses collaborateurs pour reconstituer le corps pastoral des églises françaises[1]. Entre 1720 et 1730, un comité, dont les origines ne sont qu'imparfaitement connues, se forma, sous l'impulsion et probablement avec l'appui matériel de Bénédict Pictet, de Jean-Alphonse Turrettini et d'Amédée Lullin, pour donner à l'œuvre d'Antoine Court une base financière. Ce comité, dont les membres étaient obligés d'agir avec le plus grand secret, à cause du résident de France qui les entourait de ses espions, ayant reçu une organisation et des statuts en conséquence, mit au service des églises du Désert le crédit dont jouissait l'Église et École de Genève, non seulement auprès des gouvernements protestants de Suisse, mais en Angleterre, en Hollande et en Prusse. De 1731 à 1744, un « député général » des églises, Duplan, parcourut l'Europe, après la Suisse, muni de recommandations discrètes de Genève et recueillit, selon sa déclaration, la valeur de plus de dix mille livres sterling. En 1744, un comité fut organisé à Londres, qui correspondit avec celui de Genève, lui faisant passer les fonds[2].

L'amitié personnelle de Jean-Alphonse Turrettini et de Wake, l'arche-

[1] *Cf.* I, 530, 600.
[2] Edmond Hugues, *Antoine Court. Histoire de la Restauration du protestantisme en France au XVIII[e] siècle*. Paris, 1872, II, 59 ss.

vêque primat d'Angleterre, leurs hautes relations en Allemagne et aux Pays-Bas, furent certainement pour beaucoup dans le succès de l'entreprise. Et, comme celle-ci n'était possible que tant que les Conseils de la République pouvaient affirmer qu'ils l'ignoraient, on n'a pas de peine à comprendre le mystère dont elle s'entoura[1]. Le comité *pour le secours des fidèles affligés*, qu'on appellera plus tard d'un nom plus familier et moins compromettant l'*hoirie*, composé de personnes « hors de tout soupçon d'imprudence et d'infidélité, » se recrutait lui-même et ses membres n'avaient de compte à rendre qu'à leur conscience. Les églises ignoraient à la fois les noms de leurs « amis et bienfaiteurs » et l'étendue du bienfait. En 1729, comme elles demandaient à Duplan de les instruire, il leur écrivit : « Il n'est ni « juste, ni possible, ni convenable que je vous rende compte de ce qui est « donné. Comme c'est ici une affaire de charité, on doit être satisfait que les « choses soient bien administrées, sans savoir d'où elles viennent et à quoi « elles se montent[2]. » Cette réponse était dictée par les conditions même de l'existence et de l'activité du comité genevois, conditions qui imposaient une formule uniforme et correspondant exactement au caractère des donations qu'il pouvait recueillir. On n'en a jamais eu d'autre, parce que le capital de la fondation se trouva de la sorte entre les mains de ses membres sous cette seule, mais expresse réserve, qu'ils ne parleraient pas autrement.

Antoine Court et ses protecteurs eurent l'idée de placer à Lausanne, avec l'approbation tacite et bienveillante de Messieurs de Berne, le séminaire de théologie qu'ils voulaient fonder et qu'il était manifestement impossible d'organiser à Genève, sous les yeux du résident du Roi. Destiné à des jeunes gens sans autre patrimoine, et le plus souvent sans autre culture, que « l'esprit du Désert », comme disait son fondateur, il s'ouvrit en 1730 et, pendant tout le siècle, fournit à la France la plupart de ses pasteurs et tant de martyrs qu'on l'a appelé, du nom qu'avait jadis mérité celui de Calvin, « l'école de la mort ». L'*hoirie* suffit à tous les besoins de l'institution, envoyant régulièrement les sommes nécessaires pour les pensions

[1] En 1723, Bénédict Pictet fut cité devant le Conseil, à la demande du résident de France, pour répondre de ses « correspondances avec les Réformés » et toute la Vénérable Compagnie fut solennellement avertie. (Hugues, *l. c.*, I, 245.)

[2] Hugues, *l. c.*, I, 290.

mensuelles de ses « pupilles », logés chez des bourgeois, les honoraires de leurs maîtres, les frais médicaux, etc. Annexé en quelque sorte à l'Académie de Lausanne, à laquelle il empruntait volontiers ses professeurs et les membres de son comité directeur local, le séminaire ne se confondit jamais avec elle. L'inégalité de préparation et de situation des étudiants de l'une et de l'autre école s'y opposa toujours[1]. Les proposants, une fois leurs études terminées et leurs examens admis, étaient consacrés, le plus souvent par leurs maîtres, sous l'autorité du comité directeur et retournaient ensuite dans leurs provinces, avec un viatique, plus ou moins considérable selon le cas, pour se mettre à la disposition des églises.

A plusieurs reprises, les synodes nationaux des protestants de France prirent des résolutions témoignant de leur intérêt pour « le précieux établissement de Lausanne » et de leur reconnaissance. En 1787, il eut l'honneur d'être dénoncé par l'abbé Lenfant au Conseil de Louis XVI, comme « soudoyé par deux puissances étrangères » et abritant, sous le voile du mystère, de ténébreux rapports « entre les ministres d'une secte essentiellement anti-monarchique et des gouvernements républicains[2]. » L'an d'après, l'édit de tolérance ayant été promulgué et le ministère des pasteurs français étant officiellement reconnu dans le royaume, deux anciens élèves du séminaire, futurs membres de la Convention nationale, Jean Bon-Saint-André, alors pasteur de Castres, et Jacques-Antoine Rabaut, connu dans l'histoire sous le nom de Rabaut-Pomier, alors pasteur de Montpellier, s'adressèrent au comité de Lausanne pour obtenir une prolongation et un développement des études en rapport avec le nouvel ordre de choses. Rabaut-Pomier étant venu lui-même en conférer, au mois de juin 1788, obtint en principe de ce comité la réorganisation de l'école, par l'institution de deux années d'études préliminaires, dans un Auditoire de lettres, préparant aux trois ans d'études supérieures qu'on devait faire dans l'Auditoire de théologie. Il était, au retour, passé par Genève et avait en-

[1] *Cf.* Jules Chavannes, *Une école libre de théologie des temps passés. Notes historiques sur le séminaire protestant français à Lausanne*, dans le *Chrétien évangélique*, XV[e] année, Lausanne, 1872, p. 33 ss.

[2] *Discours à lire au Conseil, en présence du roi, par un ministre patriote sur le projet d'accorder l'état civil aux protestants*, cité par Jules Chavannes, *l. c.*, 87. A partir de cette époque, le comité de Genève, malgré toutes les sollicitations contraires, cessa d'accepter la contribution annuelle du roi d'Angleterre, qui se montait, dit-on, à 400 guinées. (*Ibid.*, 124 et 128.)

gagé avec l'hoirie la conversation nécessaire à la réalisation de ce plan. La dite conversation, continuée par le professeur de Bons, président du comité lausannois, permit de réaliser l'institution projetée. Le rapport fait à la suite de cette mission, par de Bons, constate qu'on ne peut obtenir « aucune lumière sur les fonds relatifs à l'entretien du séminaire », mais que les membres du comité de Genève n'attendent qu'un rapport sur le projet et une évaluation des frais pour accorder leur concours ; « la dépense ne paraît pas être trop considérable pour leurs fonds », sur lesquels ils sont « engagés au secret[1]. »

Si l'on rapproche ces faits du rôle important que l'on sait avoir appartenu à Rabaut-Pomier et à Jean Bon-Saint-André, dans les conférences d'où sont sortis les *Articles organiques* de 1802 sur les cultes protestants, on n'a pas de peine à s'expliquer les dispositions relatives au séminaire qui y est prévu, pour l'instruction des ministres des Églises réformées de France.

L'article premier ayant rappelé le principe général : « Nul ne pourra exercer les fonctions du culte s'il n'est Français », l'article suivant va plus loin et déclare que « les Églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère. » Cette disposition, sitôt qu'elle sera exécutée, mettra fin au séminaire de Lausanne. Il faudra le remplacer ou plutôt, pour retirer tout le bénéfice qu'on peut attendre de la fondation qui l'entretient, il faudra le transporter à Genève, qui se trouve être en même temps le siège du comité fondateur et le chef-lieu d'un département français. C'est l'objet de l'article 10 et de l'article 13 qui, dans leur concision étudiée, sans en parler, puisqu'il s'agit d'une institution étrangère, rendent ce transfert en quelque sorte obligatoire. Il est vrai qu'on peut les interpréter différemment et voir, dans le séminaire prévu à Genève, l'annonce d'une fondation nouvelle que le gouvernement, dans sa munificence, se propose de doter. Mais l'événement a donné tort à cette interprétation, celle de tous ceux, — c'était, cela va sans dire, le très grand nombre, — qui ignoraient l'existence de l'*hoirie*. Ni le gouvernement consulaire, ni le gouvernement impérial n'ont jamais ouvert le moindre crédit dans ce but. L'un et l'autre, on n'en peut douter,

[1] Procès-verbaux du Comité de Lausanne, cités par Chavannes, *l. c.*, 86 s.

ont eu des rapports sur l'activité du comité genevois et se sont gardés d'empiéter sur les attributions qu'il remplissait si bien. Seulement, c'est là l'inconvénient des fondations dont les administrateurs sont obligés au secret, n'étant pas renseignés sur l'état réel de ses ressources, ils l'ont cru plus riche qu'il n'était. Le trésor, qu'ils supposaient avoir été formé pour permettre à la Rome protestante d'accomplir en France la plus noble de ses tâches, leur est apparu en rapport avec ce grand nom, qu'on se plaisait à prononcer. Ils n'ont pas tenu compte de la diminution considérable des ressources qui était résultée, presque simultanément, de la décision prise, lors de la promulgation de l'édit de tolérance, de ne plus recevoir, ni solliciter, de subsides du roi d'Angleterre, c'est-à-dire d'une puissance étrangère, et de l'ébranlement du crédit public, suite de la Révolution et des guerres. En laissant au comité de Genève la tâche de soutenir, tout seul, le séminaire national prévu par la loi de l'an X, on lui imposait un fardeau trop pesant pour ses épaules.

D'autre part, on l'a vu plus haut, les membres de l'Académie les plus importants, les plus écoutés, même à Paris, craignaient que l'établissement de ce séminaire officiel, au sein d'une haute École qui n'était encore que tolérée par le gouvernement, ne la plaçât dans une situation d'infériorité. Enfin la réorganisation, à Genève, de l'institution ancienne devait entraîner, si l'on voulait répondre aux vues de ceux qui l'avaient voulue, un nouveau perfectionnement des études et, par suite, une prolongation de leur durée qui paraissait inopportune à bon nombre d'Églises, encore dépourvues de pasteurs.

Tout ceci explique pourquoi la décision de 1802 n'a été complètement exécutée qu'en 1812. Entre temps, l'Université Impériale avait été fondée et, dans l'Université, la Faculté de théologie de Montauban (1809). Mais la translation du séminaire de Lausanne, il importe de le constater, avait été décidée en principe et avait commencé de fait, antérieurement à l'organisation de l'une et de l'autre.

Au mois de mai 1807, le Consistoire eut communication de la lettre suivante adressée à son président par Son Excellence le ministre des Cultes :

« Monsieur, l'article 10 du titre premier de la loi du 18 germinal an X, sur le culte protestant, porte qu'il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres réformés.

Depuis six ans que cette loi est rendue, le Consistoire de Genève n'a fait aucun travail préparatoire qui indique le désir d'exécuter cette disposition de la loi, quelque favorable qu'elle soit à la ville de Genève; cependant il me revient des plaintes de toutes parts sur une négligence fâcheuse pour les Églises protestantes. Je vous prie, Monsieur, de prévenir le Consistoire que, s'il ne se met en mesure de remplir le vœu de la loi, je ne pourrai me dispenser de rendre compte à Sa Majesté des plaintes dont on m'accable.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération [1]. »

La raideur calculée de cette mise en demeure surprit très fort ceux qui étaient le plus au courant des véritables dispositions du ministre. Ami dévoué, confident éprouvé de la « protectrice » de ceux de Genève et de ceux de Lausanne, comme on la trouve plus d'une fois appelée dans les lettres des contemporains, Mme Gautier-Delessert, dont le salon de Paris se trouva être, au temps des négociations du Concordat, quelque chose comme la nonciature des protestants, Portalis était, plus que quiconque, responsable de l'inexécution de la loi. C'était lui qui, de propos délibéré, avait fermé les yeux. Seulement, en 1807, il était devenu nécessaire de publier un premier *Annuaire ecclésiastique*, qui présentât un tableau de l'organisation des Églises réformées de l'empire. Dans ce répertoire de législation, d'administration et d'histoire, dont les frères Rabaut s'étaient chargés, il fallait qu'on pût au moins annoncer que la question du séminaire était à l'étude et tout porte à croire que, dans ce but, Rabaut-Pomier et ses amis firent les démarches à la suite desquelles Darbaud, le directeur du bureau des Protestants au ministère, dut tailler sa plus grosse plume. La réponse, datée du 5 juin, fut en ces termes :

« *Le Consistoire de l'Église Réformée de Genève à Son Excellence le Ministre des Cultes*, etc. »

« Monseigneur,

Le Consistoire s'empresse de répondre à la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser, le 26 mai, au sujet du séminaire ordonné par la loi du 18 germinal an X.

Le Consistoire prend la liberté de représenter à Votre Excellence que, cette loi ne lui ayant jamais été communiquée officiellement, Votre Excellence ne l'ayant

[1] Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 5*.

jamais encore invitée à s'occuper d'un travail préparatoire pour l'organisation de ce séminaire, et le Consistoire ignorant quelles étaient à cet égard les intentions du Gouvernement, il a cru devoir attendre, pour en délibérer, les ordres de Votre Excellence.

Cependant il n'a rien négligé pour remplir provisoirement de son mieux le vœu de la loi. Notre Auditoire de théologie, où quatre professeurs enseignent gratuitement toutes les branches de cette science, est ouvert à tous les étudiants, soit de Genève, soit de toute autre commune, qui sont en état de suivre ces études. Le Consistoire a fréquemment invité toutes les Églises réformées de France, qui se sont adressées à lui pour avoir des pasteurs, à envoyer à Genève tous les jeunes gens qui, ayant fait des études préparatoires, se destineraient au ministère évangélique. Il leur a promis de les accueillir, de les diriger dans leurs études, de les surveiller comme des enfants. Il y en a actuellement quelques-uns qui ont profité de cette invitation et s'en trouvent bien. Nous ignorons donc, Monseigneur, quelles plaintes on a pu porter à Votre Excellence : assurément elles ne peuvent regarder le Consistoire. Cependant, puisque Votre Excellence nous invite à nous mettre en mesure de remplir plus complètement le vœu de la loi, le Consistoire va s'en occuper et aura l'honneur de faire parvenir le plus tôt possible à Votre Excellence le résultat de ses réflexions sur ce sujet[1]. »

On voit que le Consistoire avait ratifié d'emblée et d'avance la solution qui devait être consacrée par les décrets impériaux : l'assimilation de l'école de théologie existante au séminaire prévu. L'hoirie elle-même, dont le président était à cette époque Martin-Gourgas et le secrétaire Peschier-Fontanes, sans cesser de subvenir aux dépenses de l'établissement de Lausanne, était entrée dans cette voie en attribuant à quelques étudiants du Midi « ayant fait des études préparatoires » les bourses nécessaires pour profiter de l'invitation du Consistoire[2]. Mais la question n'était point aussi simple. Elle se compliquait de l'insuffisance reconnue du corps enseignant. Des quatre professeurs mis en avant dans la lettre à Son Excellence, deux seulement, âgés l'un et l'autre, Pierre Picot et Jean-Louis

[1] Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 5*. (Copie provenant du ministère des Cultes.)

[2] On verra, dans la liste des étudiants de l'Auditoire de théologie, au XIX[e] siècle, publiée par Auguste Bouvier, que les premiers étudiants originaires du midi de la France qu'on retrouve à Genève, sous l'Empire, sont, en 1805, J.-L.-Samuel Vincent, de Gajan (Gard), et en 1806 Abel Alard, de Bergerac (Dordogne), Charles Borel, de Briançon (Hautes-Alpes), et Antoine Lardet, de Montpellier (Hérault). (*Documents pour servir à l'histoire de l'Académie de Genève*, I, *La Faculté de théologie*, Genève, 1878, p. 68.) Ce sont vraisemblablement les quatre premiers pupilles de l hoirie, à Genève.

De Roches, étaient titulaires, — ce dernier étant chargé en outre des fonctions absorbantes de principal du Collège; — les deux autres étaient bénévoles. Rien ne servait d'ouvrir toutes grandes les portes de l'Auditoire, si l'on n'était pas en mesure de rendre à la chaire ébranlée son ancienne puissance d'attraction.

Pour donner suite à la promesse faite au ministre des cultes, la *Commission permanente*, formée pour assurer les rapports du Consistoire, de la Compagnie des pasteurs et de la Société Économique, fut chargée d'élaborer, en tenant compte des vues de ces divers corps, un plan « par l'exé- « cution duquel Genève répondît selon ses moyens au vœu de la loi, au désir « des Églises et à leurs besoins[1]. » Cette commission, s'étant consacrée à cette tâche difficile, pendant tout l'été, eut toutes les peines du monde à trouver la formule cherchée. L'écho lointain de ses délibérations parvint au public dans une note de Rabaut le jeune, dont on a signalé, comme un problème d'histoire à résoudre, le mutisme calculé à l'égard du séminaire de Lausanne[2]. On put lire en effet dans l'*Annuaire*, qui parut à la fin de l'année 1807 : « C'est à Genève que la loi du 18 germinal an X a établi un « séminaire pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au saint « ministère. Les Églises réformées de France ne jouissent pas encore de ce « bienfait du gouvernement : mais le Consistoire de Genève s'occupe de « l'organisation de ce séminaire, et l'on doit naturellement espérer qu'elle « répondra à la haute réputation que la Vénérable Compagnie des pasteurs « de Genève a acquise[3]. »

C'était tout ce qu'on pouvait dire, au cours d'un débat orageux dont il était impossible de prévoir l'issue.

[1] Termes d'une lettre de Peschier-Fontanes à M.-A. Pictet, annonçant une copie de la réponse du Consistoire à Portalis et datée du même jour. (*L. c.*, *O 5*.) Peschier fut nommé à la Commission permanente, le 18 juin, « M. le pasteur Dunant ayant demandé et obtenu sa décharge. » (Reg. Consistoire, *ad diem*.)

[2] Chavannes, *l. c.*, 177 s.

[3] Rabaut le jeune, *Annuaire ou répertoire ecclésiastique à l'usage des églises réformées et protestantes de l'empire français*. A Paris, chez M. le pasteur Rabaut-Pomier... et à Montpellier, chez l'auteur, 1807. — Les indications relatives au département du Léman ont été fournies par Peschier-Fontanes, sur la demande de M.-A. Pictet. On trouve en effet ce passage dans une lettre du premier : « Je m'occuperai à remplir la note que vous avez adressée ici, pour entrer dans un *Annuaire*. On ne « pourra y mettre quelque chose sur le Séminaire qu'après que cette affaire aura été réglée ; et le « vide que laissera M. Martin[-Gourgas] devra être rempli avant que le catalogue de nos pasteurs « puisse être fait exact et complet. » (Peschier-Fontanes à Pictet, 7 juin 1807, *l. c.*, *O 5*.)

La Société Économique déclara, par trois fois, qu'elle regardait l'établissement d'un séminaire, à Genève, comme en dehors de son mandat. La Compagnie des pasteurs repoussa le premier projet de la commission, tendant à organiser un séminaire, indépendant de la Faculté de théologie et de l'Académie, avec l'appui financier du gouvernement, et fit le sien, en sens contraire, que les laïques de la Société Économique et de la Société Académique trouvèrent « susceptible de compromettre l'Académie, sans qu'on fût assuré qu'il satisferait le gouvernement. »

Devant le Consistoire, la Compagnie soutint avec force la haute convenance, la nécessité absolue de trouver à Genève les ressources indispensables, et l'intervention opportune des représentants de l'hoirie lui assura gain de cause.

« La Compagnie supplie le Consistoire, — lit-on dans son registre, — qu'avant de demander à un gouvernement qui est et sera toujours catholique, et dont les sentiments de tolérance peuvent changer par la suite, de payer les docteurs de la seule école destinée à propager les principes de la Réformation et à former des pasteurs pour toutes les Églises réformées de la France, il voie, dans sa sagesse, s'il serait impossible, par le concours des sociétés et des individus qui parmi nous s'intéressent au maintien de la Réformation, de pourvoir aux dépenses que nécessitera l'établissement du séminaire, ou s'il ne conviendrait pas même d'accepter l'offre que divers pasteurs sont disposés à lui faire d'y enseigner gratuitement.

Quant à la Compagnie, désirant sincèrement entretenir l'harmonie qui doit exister entre les divers corps qui composent notre Église, vivement affligée des symptômes de désunion que les discussions sur le séminaire ont fait paraître, elle déclare que, si le point est réservé, elle se prêtera avec empressement sur tous les autres aux convenances de la Société Économique, de l'Académie, ou de tout autre corps genevois; mais qu'en même temps, ayant devant les yeux l'engagement sacré qu'a pris chacun de ses membres de défendre de tous ses moyens la religion chrétienne réformée, les sacrifices qu'ont faits nos pères pour une si belle cause, l'obligation qui nous est imposée de transmettre à nos enfants un dépôt si précieux, elle ne peut concourir par son suffrage à mettre à la pleine dépendance et à la solde du gouvernement la seule école qui doit fournir à la Réformation des disciples et des défenseurs[1]. »

[1] Reg. Comp., 18 sept. 1807.

Le Consistoire, avisé des dispositions « d'une société particulière s'intéressant aux études de théologie », prit une délibération de principe, conforme aux vues, si nettement genevoises, de la Compagnie et les commissaires de la Société Économique proposèrent, avec l'assentiment tacite de leurs commettants, un nouveau projet de décret à soumettre au ministre des Cultes. Ce projet faisait de l'Auditoire, dénommé « Faculté », une école spéciale indépendante de l'Académie, « sous l'inspection et la surveillance » du Consistoire, mais entretenue par la Société Économique, avec l'appui secret du comité fondateur du séminaire, désormais sans but, de Lausanne. La Compagnie des pasteurs, forte de son succès, modifia, étendit, développa, et, afin de reprendre la place qu'on semblait vouloir lui enlever, déclara membres de droit de la future Faculté, qui allait être investie de la collation des grades, « tous les pasteurs en office dans l'Église consistoriale. » Par intérêt bien entendu, la Société Économique signa une convention particulière qui lui assurait le concours de l'hoirie pour l'entretien de trois chaires nouvelles et, par gain de paix, déclara qu'elle ne voyait rien qui la compromît dans le projet de décret remanié. Sur quoi le Consistoire adopta ce projet et, par l'intermédiaire officiel de la préfecture, l'envoya au ministère avec une lettre justificative. Quelques semaines plus tard, il y ajoutait le plan d'un règlement intérieur, en vingt-huit articles, confié cette fois, en vue d'une entente désirée, au Consistoire de Paris[1]. Voici le texte du projet envoyé au ministre des Cultes :

« *Préavis du Consistoire de l'Église réformée de Genève sur le Décret à rendre pour l'établissement du Séminaire prescrit par la loi du 18 germinal, an X.* »

« 1. La Faculté de Théologie, fondée depuis longtemps à Genève, et composée des professeurs en Théologie, et de tous les pasteurs en office dans l'Église consistoriale de cette ville, sera convertie en un Séminaire, ou établissement d'instruction gratuite, pour tous les étudiants des Églises réformées de l'Empire français, qui se voueront à l'état ecclésiastique.

2. Le corps enseignant dans le Séminaire sera composé de cinq professeurs choisis parmi les ecclésiastiques réformés.

[1] Reg. Soc. Éc., 19 et 23 juin, 4, 18 et 25 août, 22 et 29 sept., 6 oct. 1807.
Reg. Comp., 31 juillet, 7, 12, 14 et 17 août, 18 sept. 1807.
Reg. Consistoire, 30 juillet, 6, 20 et 27 août, 3 et 24 sept., 8, 22 et 29 oct., 10 et 17 déc. 1807.

3. Le Séminaire aura le pouvoir de consacrer, en présence et sous l'autorité du Consistoire, les jeunes ecclésiastiques au ministère évangélique. Il aura de même la faculté de conférer à des ministres déjà consacrés le grade et le titre de Docteur en théologie, sous les conditions qui seront fixées par un règlement de police.

4. Le Séminaire sera sous la surveillance et la direction du Consistoire de Genève, qui présentera les professeurs à la nomination de Sa Majesté et mettra sous les yeux du ministre des Cultes, les règlements de police qu'il jugera convenable de faire tant sur le choix et les devoirs des professeurs que sur l'ordre des études, la forme des examens et le mode de réception, soit au ministère, soit au doctorat. Il en expédiera les diplômes et tiendra un registre de tous ceux qui en auront reçu.

5. Les étudiants ne seront admis au Séminaire qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et d'après un examen de capacité par eux soutenu, sous l'autorité et en présence du Consistoire, sur une attestation du Consistoire dont ils ressortissent, par laquelle il conste de leur âge, de leur admission à la sainte Cène, de leurs bonnes mœurs, et des études préliminaires qu'ils devront avoir faites.

6. La durée des études théologiques nécessaires pour être consacré au ministère évangélique sera au moins de quatre ans, y compris le temps employé aux études préparatoires dans le Séminaire même.

7. Chaque année, le Consistoire présentera au ministre des Cultes un tableau du Séminaire, contenant les noms, prénoms, âges et lieux de naissance des étudiants, ainsi que le catalogue des ministres consacrés et des docteurs admis dans l'année.

Observations propres à servir de base pour les articles additionnels.

1. Sa Majesté sera suppliée d'admettre au bénéfice de son Décret du 30 septembre 1807, en faveur des séminaires diocésains, les étudiants du Séminaire de Genève, en leur accordant sur la présentation des Consistoires un certain nombre de bourses et de demi-bourses.

2. Aussitôt que le présent décret aura été revêtu de la sanction de Sa Majesté, il en sera expédié une copie à tous les Consistoires des Églises réformées de l'empire. L'article de la loi du 18 germinal an X qui ordonne que nul ne puisse exercer le ministère du culte réformé, s'il n'a étudié dans le Séminaire de Genève, aura son exécution, mais sans effet rétroactif.

3. Cependant, dans les trois années qui suivront la sanction du décret, tous les étudiants qui, après avoir fait des études suffisantes, se présenteront aux examens, tant pour la consécration au ministère que pour la réception au doc-

torat, seront admis à les subir, dans quelque lieu qu'ils aient fait leurs études, en présentant des attestations de ces études mêmes et de bonnes mœurs.

Signé, au nom et par ordre du Consistoire : *Gabriel Pasteur*, président; *Odier*, ancien et secrétaire [1]. »

Ces diverses communications n'eurent pas de suite immédiate parce que, Portalis étant mort le 24 août, le portefeuille des Cultes resta vacant jusqu'au mois de janvier 1808, époque à laquelle il fut confié à Bigot de

[1] Reg. Consistoire, 29 oct. 1807. Le règlement « de police » prévu fut adopté le 10 décembre :

« *Règlement d'administration et de police du Séminaire réformé de Genève.* »

« Chap. I. *Des professeurs.* »

« Art. 1. Il y aura dans le séminaire cinq professeurs chargés d'enseigner, le premier la Théo- « logie naturelle et révélée, le second l'Histoire ecclésiastique, le troisième la Morale et l'art de la « chaire, le quatrième la Critique sacrée et les langues hébraïque et grecque, le cinquième les par- « ties de la Philosophie qui sont le plus nécessaires au ministre du saint Évangile. »

« Art. 2. Ils devront tous être ecclésiastiques. Ils seront nommés par Sa Majesté Impériale et « Royale sur la présentation du Consistoire. »

« Art. 3. Ils seront tenus de donner quatre leçons publiques par semaine, d'assister au moins au « nombre de deux à la récitation des sermons faits par les étudiants, et tour à tour de recevoir ceux-ci « une fois chaque mois, pour leur faire rendre compte de l'emploi de leur temps, leur donner des « avis et des directions ; ils devront de plus présider, tour à tour, chaque semaine à un exercice de « dialectique, qui sera soutenu par les aspirants au doctorat. »

« Art. 4. Des quatre leçons auxquelles les professeurs de Théologie, d'Histoire ecclésiastique et « de Morale seront tenus chaque semaine, trois seront communes aux étudiants des trois dernières « années et la quatrième sera spécialement destinée à ceux d'entre eux qui aspireront au doctorat ; « elle roulera sur les objets qui n'auraient pu être suffisamment approfondis dans les autres leçons. « Celles du professeur de Critique et de langues seront toutes consacrées à l'instruction des aspi- « rants au doctorat. »

« Art. 5. Les leçons spécialement destinées à former des docteurs de Théologie se feront en latin. « Toutes les autres se feront en français, jusqu'à ce que le Consistoire juge convenable qu'elles se « fassent aussi en latin. »

« Art. 6. Les professeurs de Théologie, d'Histoire ecclésiastique, de Morale et d'art de la chaire, « devront distribuer leurs enseignements, de manière que, dans le cours de trois ans, les étudiants « en aient parcouru le cercle entier. »

« Chap. II. *Administration du Séminaire.* »

« Art. 7. Le collège des professeurs et les étudiants seront placés sous l'inspection des pasteurs « en office et du Consistoire de Genève. »

« Art. 8. Cette direction sera exercée à l'ordinaire par un Comité d'administration, composé des « cinq professeurs du Séminaire, d'un inspecteur des étudiants, qui devra toujours être pris parmi « les pasteurs en office, de deux pasteurs et de deux anciens, qui seront nommés par le Consistoire « pour quatre ans, avec faculté d'être réélus. Ce Comité sera chargé de veiller sur les études et de « maintenir la police du Séminaire. Il s'assemblera une fois chaque mois, et dans l'intervalle toutes « les fois que les affaires l'exigeront ; il sera présidé par celui des pasteurs que le Consistoire aura « désigné pour cette fonction. Il choisira dans son sein un secrétaire et un caissier. »

« Art. 9. Le Comité d'administration connaîtra de toutes les demandes d'admission au Séminaire, « de la conduite et des progrès des étudiants ; il entendra leurs examens annuels, leur adressera des « éloges ou des remontrances et pourra, suivant la gravité des cas, les exclure des leçons pendant

Préameneu, un jurisconsulte infiniment moins versé dans les affaires qu'il était appelé subitement à diriger et surtout moins accessible aux Genevois. D'ailleurs le Consistoire de Paris, nullement enchanté des projets de celui de Genève, sous la forme que leur avait donnée la Vénérable Compagnie, ne s'était pas pressé de transmettre le règlement, qu'il se proposait de sou-

« un temps, qui n'excédera pas deux mois, et prolonger d'une année leurs études, s'il le juge convenable. Dans les cas les plus graves, il rapportera au Consistoire, qui pourra seul les exclure du « Séminaire. »

« Art. 10. L'inspecteur des étudiants sera spécialement chargé de veiller à ce que les étudiants ne « prennent domicile que dans des maisons honnêtes, comme aussi d'inspecter leur conduite particu- « lière et leurs mœurs. Pour les fautes graves, et dans les cas où les étudiants ne se soumettraient « pas avec docilité à ses avertissements, il rapportera au collège des professeurs et celui-ci, s'il est « besoin, au Comité d'administration. L'inspecteur surveillera de même la conduite et les études des « jeunes gens qui, se destinant au saint ministère, feront à Genève les études préparatoires à leur « entrée au Séminaire. »

« Art. 11. Le Comité d'administration pourra proposer au Consistoire ce qui lui paraîtra utile au « bien du Séminaire, et, si le Consistoire approuve ce qui lui est proposé, il le soumettra à Son « Excellence le ministre des Cultes. »

« Chap. III. *Des étudiants.* »

« Art. 12. Nul étudiant ne sera admis au Séminaire : s'il n'a été reçu à la Sainte-Cène ; s'il n'a « 18 ans accomplis; s'il n'a une conduite irréprochable; s'il n'a fait des études préliminaires jugées « suffisantes. »

« Il justifiera de ces conditions par une déclaration du Consistoire qui l'aura envoyé, et des Écoles, « soit publiques, soit particulières, dans lesquelles il aura étudié, indépendamment de l'examen préa- « lable qu'il devra subir. »

« Art. 13. Ces pièces et les lettres de présentation seront préalablement adressées au secrétaire « du Comité d'administration, qui en fera registre, et y répondra, après délibération du Comité, en « sorte que nul ne se présente sans avoir été annoncé. »

« Art. 14. L'étudiant, à son arrivée à Genève, sera soumis, avant d'être admis au Séminaire, à un « examen, en présence du Comité d'administration, sur la grammaire française, l'histoire sainte, et « l'interprétation à livre ouvert des *Offices* de Cicéron. Si cet examen n'est pas satisfaisant, l'admis- « sion de l'étudiant sera retardée d'une année, au bout de laquelle il en subira un autre aux mêmes « conditions. »

« Art. 15. Les étudiants admis au Séminaire signeront, à leur entrée, l'engagement de se rendre « dignes, par la régularité et la décence de leur conduite, de la vocation à laquelle ils se destinent, « de ne point abandonner leur état, sans la permission du Consistoire dont ils relèvent, d'être assidus « aux leçons, de ne point s'absenter sans congé, d'être soumis à l'autorité du Consistoire de Genève, « à celle de leurs professeurs, de l'Inspecteur et du Comité d'administration. »

« Chap. IV. *Du cours des études.* »

« Art. 16. L'année des études théologiques commencera le premier lundi d'août. »

« Art. 17. Les étudiants seront tenus, pendant leur séjour dans le Séminaire, de composer et de « réciter deux catéchèses et six sermons. Ils seront tenus de plus de subir chaque année, dans la « seconde quinzaine de juin, un examen à huis ouverts sur tous les objets qui leur auront été ensei- « gnés dans l'année. Cet examen aura lieu en présence du Comité d'administration, qui leur témoi- « gnera publiquement par l'organe de son président, l'approbation ou l'improbation que leur examen « aura mérité. »

« Art. 18 Dans la séance du Consistoire qui suivra l'examen public, les étudiants seront tous « appelés, pour être, d'après le préavis du Comité d'administration, encouragés, approuvés, ou avertis « de leurs devoirs. Dans cette même séance, les professeurs rendront un compte sommaire de leurs

mettre à une délibération nouvelle. Le ministre répondit à une lettre du 14 janvier, par laquelle on avait « cru devoir lui rappeler l'organisation du séminaire », que cet objet, « intéressant toutes les Églises réformées de

« travaux, le Consistoire délibérera sur le rapport de chacun d'eux et leur adressera les avis qu'il « jugera convenable. »

« Art. 19. Afin que les étudiants aient plus de temps pour se préparer à leurs examens, chaque « professeur se bornera, dès le commencement de mai, à leur donner deux leçons par semaine. Il y « aura férie pendant le mois de juillet et depuis le 1er octobre au 15 novembre. »

« Chap. V. *De l'admission au saint ministère.* »

« Art. 20. Aucun étudiant ne pourra être admis au saint ministère que sous les conditions suivantes :

« 1° Il devra avoir étudié au moins trois ans dans le Séminaire, non compris l'année des études « préparatoires de Philosophie. Il sera dérogé à cette condition dans les trois premières années de « l'ouverture du Séminaire, en tenant compte aux jeunes gens des études qu'ils pourront avoir faites « ailleurs, et en ayant égard à leur âge et à leurs connaissances acquises. Il y sera dérogé aussi « pour les étudiants qui, tout en faisant, pendant la première année de leur séjour au Séminaire, les « études de Philosophie qui leur sont nécessaires, auront pu suivre les cours de Théologie propre- « ment dite, et subi des examens annuels sur les objets qui y ont été enseignés ; ils pourront, s'ils « ont vingt-deux ans et les autres qualités requises, demander au bout de trois ans d'être admis à « l'examen exigé pour être consacré au saint ministère. »

« Art. 21. 2° Ils devront avoir soutenu avec approbation leurs examens annuels, composé dans le « cours de leurs études six sermons et deux catéchèses, approuvés par les professeurs, et obtenu du « Comité d'administration une déclaration de leurs bonnes mœurs et conduite durant leur séjour ; « ils devront joindre ces pièces à la pétition qu'ils présenteront au Consistoire pour en obtenir leur « admission aux examens pour le saint ministère. »

« Art. 22. Les candidats au saint ministère subiront ensuite des examens sur toute l'étendue du « cours de Théologie, d'Histoire ecclésiastique, de Morale, d'Art de la chaire et de Philosophie. Ces « examens se feront en français, jusqu'à ce que le Consistoire juge convenable qu'ils se fassent en « latin. Les candidats au saint ministère feront de plus, à jour bref, sur un texte et un sujet donnés, « un sermon et une catéchèse, l'un et l'autre en français. Ces examens se feront devant les pasteurs « en office et le Comité d'administration, qui jugeront si celui qui les a subis doit être admis au saint « ministère et qui en feront rapport au Consistoire. »

« Art. 23. Le candidat au saint ministère prêtera, avant d'être consacré, le serment de se conformer « dans ses enseignements à la doctrine contenue dans les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, « de tenir secrètes toutes les confessions qui pourraient lui être faites en décharge de conscience, « sauf les cas de haute trahison, d'être toujours soumis aux lois et aux magistrats, dans l'exercice de « leurs fonctions. »

« Art. 24. L'admission au saint ministère se fera à une époque fixe, et pour tous les récipiendaires « à la fois. »

« Art. 25. Celui qui aura été admis au saint ministère recevra un certificat, qui attestera sa bonne « conduite, les études qu'il a faites, les examens qu'il a subis, le serment qu'il a prêté et sa con- « sécration au saint ministère. Ce certificat sera signé par le président et le secrétaire du Consis- « toire et par deux professeurs. »

« Art. 26. Le Consistoire adressera chaque année à S. E. le ministre des Cultes un tableau de ceux « qui auront été admis au saint ministère, avec la désignation de leur âge et du lieu de leur nais- « sance. »

« Chap. VI. *De l'admission au doctorat.* »

« Art. 27. Nul ne pourra demander le grade de docteur en théologie que sous les conditions suivantes :

« 1° Être déjà ministre du Culte réformé. 2° Avoir fait des études de Belles-lettres et de Philo- « sophie, ce dont il fera conster par diplômes, qu'il devra avoir reçus des Lycées, ou autres établisse-

l'Empire, exigeait des communications indispensables », demanda le règlement, qu'il n'avait pas reçu, et pria qu'on eût, pour le reste, « à se reposer avec confiance sur son zèle pour l'intérêt des Églises réformées[1]. »

Le 9 mars, il faisait demander par Darbaud à M.-A. Pictet de venir conférer, en son hôtel, sur les affaires religieuses de l'Église réformée de Genève[2]. Une semaine plus tard, le Consistoire de Genève était informé que cette conférence avait eu lieu, que le ministre avait demandé à Pictet une note destinée à lui rappeler les conclusions de leur entretien sur le séminaire réformé, dont le tour viendrait après celui des séminaires catholiques dont il était occupé, et, le même jour, l'empereur rendait le décret du 17 mars portant organisation de l'Université, qui consacrait l'existence de la Faculté de théologie de Genève et, l'incorporant à la nouvelle création impériale, faisait dépendre la solution de la question du séminaire d'une autorité de plus : le grand-maître Fontanes. Le sort de ce séminaire était désormais lié à celui de l'Académie elle-même et le professeur Pictet se trouvait être de nouveau le seul homme en situation de préparer l'entente définitive.

Il s'en occupa en même temps que de l'école en général et, lorsque le décret du 17 septembre eut attribué aux Consistoires de Strasbourg, de Genève et de Montauban, comme aux archevêques et aux évêques métropolitains, la présentation au grand-maître des doyens et des professeurs des

« ments d'instruction autorisés par le gouvernement à conférer des degrés. 3° Avoir suivi pendant « trois ans les leçons destinées aux candidats pour le doctorat, et avoir été examiné sur les objets « qui y auront été enseignés. »

« Art. 28. Celui qui voudra prendre le degré de docteur en Théologie devra de plus :

« 1° Subir en français un examen sur les parties de la Philosophie qui sont le plus nécessaires à « un théologien. »

« 2° Faire deux dissertations latines sur des sujets de Théologie, ou de Morale, qui lui auront « été donnés. »

« 3° Soutenir en latin un examen de Langue grecque et hébraïque, et de Critique sacrée sur l'Ancien « et le Nouveau Testament. »

« 4° Faire une courte dissertation latine en forme de thèse, qu'il fera imprimer, et sur laquelle il « devra répondre dans la même langue aux questions et aux difficultés qui lui seront proposées. »

« Ces examens se feront en présence des pasteurs en office et du Comité d'administration, qui « jugeront si celui qui les a subis doit être admis au doctorat, et qui en fera rapport au Consis- « toire. » *(L. c., ad diem.)*

[1] Lettre du 21 janvier. Reg. Consistoire, 4 et 25 février 1808.

[2] Le chef de la 2e division du ministère des Cultes à M.-A. Pictet, 9 mars 1808. (Papiers de Pictet, *l. c., O 5.*)

Facultés de théologie, il engagea celui de Genève, dont il faisait partie, en qualité de membre laïque ou *ancien*, à écrire sans retard à Fontanes. La lettre, qui fut effectivement envoyée le 13 octobre, expose la composition de la Faculté, mentionne les propositions soumises au ministre des cultes pour le séminaire, mais elle ne sépare plus leur cause, — évolution due, on n'en peut douter, aux conseils de Pictet, — de celle de l'Académie, qu'elle recommande, de même que le Collège, à la bienveillance de Son Excellence, « les mettant avec confiance sous la sauvegarde et protection » du grand-maître de l'Université[1].

Fontanes ne se hâta point de répondre. On sait quelles étaient ses préoccupations quant à l'avenir de l'école genevoise. Mais, dès que le statut du 13 janvier 1809, consacrant le maintien de l'Académie, eut été adopté par le Conseil, il en avisa le président Gabriel Pasteur, en accusant réception de la lettre du mois d'octobre. Et, comme on lui avait adressé, en novembre, copie du dossier soumis au ministre des Cultes, il remercia par une lettre du même jour, adressée cette fois au secrétaire du Consistoire, le docteur Louis Odier, où il se déclare « toujours heureux de pouvoir profiter des lumières et de l'expérience des membres distingués qui le composent », ne doutant pas « de la pureté du zèle qui les a animés en cette circonstance », mais où l'on voit fort bien, par les formules employées, qu'il est décidé à laisser dormir les plans de ceux qu'il couvre d'éloges[2]. C'est sans doute cette conviction, fortifiée par plus d'une correspondance privée, qui décida le Consistoire à profiter, au mois d'août, de la présence du professeur Pictet et à le faire entrer dans la Commission permanente, avec des pleins pouvoirs pour remanier le projet d'organisation du séminaire, de façon à le mettre en harmonie avec les décrets impériaux et selon les vues qu'il semblait possible de faire partager en haut lieu[3]. Les articles rédigés par Pictet, avec le concours de ses collègues, les professeurs de théologie Vaucher et Peschier-Fontanes, ce dernier, comme on sait, représentant officieux de l'hoirie, furent envoyés à Paris, sans autre délibération, au nom du Con-

[1] Reg. Consistoire, 29 sept., 6 et 13 oct. 1808. La Compagnie des pasteurs donna son assentiment en remerciant le Consistoire de la lettre écrite par lui au grand-maître. (*L. c.*, 20 oct.)

[2] Lettre du 26 janvier. (Reg. Consistoire, 2 fév. 1809.)

[3] Reg. Consistoire, 10 août 1809.

sistoire et simplement communiqués à la Société Économique. Ils étaient ainsi conçus :

« *Articles constitutifs du séminaire de Genève.* »

« Art. 1. Le séminaire, établi à Genève par la loi organique des Cultes, Tit. I, § 10, pour l'instruction des ministres et des docteurs des Églises réformées, est mis sous la direction spéciale du Consistoire et de la Compagnie des pasteurs de cette ville ; il relève du ministre des Cultes.

Art. 2. L'Académie, conservée à Genève par Décret impérial du 11 décembre 1808 et réorganisée par Son Excellence le grand-maître de l'Université Impériale, le 7 juillet 1809, fournira gratuitement aux élèves du séminaire toute l'instruction nécessaire à leur vocation et ils prendront dans les Facultés, selon les formes prescrites, les grades correspondant aux diverses périodes de leurs études.

Art. 3. Les aspirants au séminaire qui auront fait leurs premières études ailleurs que dans le Collège et l'Académie de Genève ne pourront être reçus, s'ils ne sont adressés et recommandés au Consistoire de cette ville par celui dont ils relèvent spirituellement et munis d'un certificat des écoles publiques ou particulières dans lesquelles ils auront étudié, ce qui ne les dispensera pas de prendre à Genève, s'ils ne l'ont pas reçu dans une autre Académie, le grade de bachelier dans la Faculté des lettres.

Art. 4. Les pensionnats des séminaristes seront choisis et assignés par le Consistoire et placés sous son inspection et sa surveillance. Il fixera le prix de la pension, lequel sera à la charge de l'élève, ou de ses parents.

L'administration du séminaire, sa police, le cours des études, les formes d'admission au saint ministère et au doctorat en théologie, feront l'objet d'un règlement particulier qui sera soumis à notre approbation [1]. »

On le voit d'emblée, ces articles n'étaient que la formule de l'état de choses résultant des dispositions législatives. Le règlement intérieur, adopté en 1807, ne reçut aucune modification. Comme les Consistoires

[1] Reg. Consistoire, 21 sept. 1809. Ces articles, insérés au registre, avec ce marginal : *Nouveau projet pour le séminaire.* sont précédés du rapport suivant : « *Rapport sur le séminaire.* M. l'ancien « Pictet rapporte que M. d'Arbaud (sic), qui lui avait confié les pièces relatives au séminaire, les lui « ayant redemandées d'une manière très pressante, parce que le ministre lui avait demandé un tra- « vail sur cet objet, il avait cru devoir s'entendre avec MM. les professeurs Vaucher et Peschier pour « rédiger de suite quelques articles relatifs aux changements que l'établissement de l'Université Im- « périale peut exiger, et que, de concert avec ces Messieurs, il avait, au nom du Consistoire, envoyé « les articles suivants, pour tenir lieu de ceux qui avaient été arrêtés le 29 octobre 1807, lesquels « articles ont été envoyés avec le règlement du 10 décembre 1807. »

réformés étaient assimilés aux autorités diocésaines du culte catholique, il était de la compétence de celui de Genève de régler les études faites dans son séminaire et Pictet jugea sans doute que les quelques modifications formelles à faire au texte envoyé précédemment, pour le mettre en harmonie avec les décrets, devaient être laissées au ministère des Cultes. Il crut bien faire également de ne pas ajouter à son projet de disposition relative aux bourses que l'empereur avait promises, par son décret du 30 septembre 1807, à tous les séminaires diocésains. Une sollicitation de ce genre en faveur de Genève lui paraissait sans doute susceptible de soulever mal à propos la question des fonds de l'hoirie. Le Consistoire en jugea de même et, après discussion « sur les motifs exposés par les rédacteurs », on le voit ajourner une proposition contraire « jusqu'au moment où cela paraîtra né-« cessaire pour soutenir l'Auditoire de théologie qui jusques à présent n'en « a pas besoin[1]. »

La semaine suivante, on apprend par une lettre du pasteur Jean Monod, de Paris, auquel Pictet a envoyé la copie du projet d'articles constitutifs du séminaire « en lui expliquant les motifs pour lesquels on ne demande point de bourses quant à présent », « que le président du Con-« sistoire de Montauban a présenté au ministre des Cultes un Projet de « séminaire, dans lequel il demande un grand nombre de bourses et demi-« bourses, et un grand nombre de professeurs, dont plusieurs ont déjà été « nommés,... que ce projet a été accueilli favorablement par le ministre, « mais qu'il a déclaré qu'on ne prononcerait rien sur ce projet que par un « travail commun aux deux séminaires de Montauban et de Genève. » La conclusion de Monod est que le Consistoire de Genève doit demander aussi ses bourses. Le professeur Peschier prend alors la parole et « ajoute quel-« ques considérations sur la manière dont les bourses et demi-bourses « seront assignées, en témoignant le désir que le Consistoire de Genève « n'intervienne point dans la distribution. » Son idée est qu'il faut laisser le gouvernement prendre ses décisions à cet égard, les bourses d'études devant être attribuées aux candidats sur la présentation de leurs consistoires respectifs. On l'approuve et on l'invite à transmettre à M. Monod

[1] Reg. Consistoire, 21 sept. 1809.

les observations qu'il vient de développer. Mais, le 12 octobre, on reçoit une lettre de la Faculté de théologie de Montauban, communiquant son organisation et insistant pour qu'on fasse la même demande qu'elle, afin de l'appuyer. Sur quoi on décide, « quoique la lettre adressée, le 29 sep- « tembre, à M. le pasteur Monod par M. le professeur Peschier puisse servir « de réponse », de revenir sur les votes précédents et d'écrire au ministre en ces termes :

« Monseigneur, en adressant à Votre Excellence, suivant le désir qu'elle nous en avait témoigné, un projet d'organisation pour le séminaire de Genève, nous avions cru devoir garder le silence sur le désir de notre Église d'être admise au bénéfice du Décret impérial du 30 septembre 1807, relatif aux bourses et demi-bourses que Sa Majesté a daigné accorder aux séminaires diocésains, parce que nous avions présumé que Votre Excellence ne porterait sur cet objet à Sa Majesté qu'un travail général, commun aux trois séminaires réformés. Nous apprenons aujourd'hui que le Consistoire de Montauban a présenté à Votre Excellence la demande formelle d'un certain nombre de bourses et demi-bourses pour le séminaire de cette ville. C'est pourquoi nous nous empressons de témoigner aussi à Votre Excellence le désir que nous avons d'être compris dans cette faveur, et de l'assurer de la respectueuse reconnaissance avec laquelle nous recevrons, pour notre part, ce qu'on daignera accorder à cet égard aux trois séminaires réformés [1]. »

La réponse arrivera en 1810, par l'entremise du Consistoire de Paris, qui vient d'organiser un « Bureau de Correspondance » central et qui annonce que Sa Majesté a bien voulu accorder 36 bourses aux séminaires protestants, savoir : à Strasbourg et Deux-Ponts, 8 bourses entières et 16 demi-bourses, à Montauban 6 et 12, à Genève 4 et 8. Elles seront au montant de 400 fr. et de 200 fr. et accordées sur la demande des consistoires dont dépendent les étudiants [2].

Ces diverses démarches permettent de constater une fois de plus l'évolution qu'a subie la politique du gouvernement à l'égard de Genève. On n'est plus au temps où la loi consulaire, consacrant en quelque sorte la possession d'état de la cité de Calvin, y plaçait le centre des études de

[1] Lettre datée du 15 octobre. (Reg. Consistoire, 28 sept., 5 et 12 oct. 1809.)
[2] *Ibid.*, 1er mars 1810.

théologie pour tous les réformés de France. La Faculté de Montauban a été créée de toutes pièces avec un séminaire, il est vrai, sur le modèle de celle de Genève et avec le concours nécessaire d'un corps enseignant composé de Genevois et de Suisses, mais sans difficultés et par le gouvernement lui-même[1]. Le Consistoire de Paris est devenu le centre des informations et de la correspondance ecclésiastique, parce qu'il est à portée des ministères. Le séminaire national, établi à Genève par la loi de 1802, est devenu, quant à la répartition des bourses du gouvernement, le séminaire d'un arrondissement, comprenant tout juste un certain nombre de départements et 23 églises consistoriales seulement sur 130[2]. A cet égard il est au dernier rang. Et, comme tout cela est très manifestement contraire à la charte fondamentale des cultes protestants, le ministre des Cultes et le grand-maître de l'Université n'ont nulle hâte de mettre leurs noms au bas des articles constitutifs et du règlement intérieur qui restent, et resteront jusqu'à la fin, dépourvus de leur signature.

En attendant on met de fait à exécution les dits articles et la suppression obligée du séminaire de Lausanne se prépare, par les soins de Peschier-Fontanes et d'un autre membre du comité secret, Manoël de Végobre, entré au Consistoire, comme ancien, à la fin de 1810, et devenu d'emblée le correspondant attitré des Églises de l'empire. L'opération s'achèvera, en 1812, par l'attribution de pensions de retraite aux principaux professeurs et l'affectation aux étudiants français de la Faculté de théologie de Genève, désormais seuls « pupilles » de l'hoirie, des bourses devenues disponibles par la consécration au saint ministère des sept derniers élèves de Lausanne[3]. Les procès-verbaux du Consistoire ne contiennent à cet égard que la note suivante :

« *Clôture du Séminaire de Lausanne.* M. l'ancien De Végobre rapporte qu'il a assisté dernièrement à Lausanne, conjointement avec M. le professeur Peschier, à la clôture du séminaire de cette ville, lequel a terminé ses fonctions par

[1] Délibération du Conseil de l'Université, en date du 13 septembre 1809 : « La Faculté de théologie « de Montauban sera organisée sur le pied de celle de Genève. » *Cf. Arrêté qui organise la Faculté de théologie protestante de Montauban, 8 décembre 1809.* (Beauchamp, *l. c.*, I, 248.)

[2] Reg. Consistoire, 25 avril et 9 mai 1811.

[3] On trouvera le compte rendu documenté de la cérémonie et de la dernière séance du comité de Lausanne, en présence des délégués genevois, Peschier et de Végobre (8 mai 1812), dans l'étude, déjà citée, de Jules Chavannes. (*Chrétien évangélique*, 15e année, 1872, p. 174 ss.)

la consécration de quelques jeunes ministres, qui seront les derniers consacrés de cette manière. Il ajoute que cette cérémonie s'est passée avec beaucoup d'ordre, de décence et d'édification, qu'on y a rendu compte des services qu'à rendus aux Églises réformées de France ce séminaire, et cela dans un temps où la chose n'était pas sans danger, que les étudiants du séminaire ont témoigné leur reconnaissance à la ville et à la société protectrices de cet établissement, dont les fonctions sont dorénavant dévolues aux séminaires reconnus en France[1]. »

On s'est demandé pourquoi Montauban, qui se trouvait comme Genève dans les conditions voulues, n'a point été appelée à recueillir une partie de la succession de Lausanne. C'est que, comme nous l'avons fait voir, cette succession s'était ouverte antérieurement à 1812, à un moment où le séminaire de Genève était le seul prévu par la loi. Lorsque celui de Montauban fut organisé, au sein d'une Faculté entièrement défrayée par l'État, avec une dotation de bourses relativement importante, dans une ville où les étudiants pouvaient s'entretenir à peu de frais, le comité de l'hoirie ne crut pas devoir prendre de nouvelles décisions. Le gouvernement, en laissant l'établissement institué en 1802 à peu près complètement en dehors du budget de l'État, le mettait tacitement à la charge de ce comité, comme celui de Lausanne, que les auteurs de la loi avaient voulu remplacer et dont il fallait encore liquider les pensions. L'hoirie deviendra donc, pour sa part, à côté de l'empereur, dispensatrice des bourses d'études à la Faculté de théologie de Genève. Et, comme ces bourses seront beaucoup plus nombreuses que celles qu'on pourra solliciter de la faveur impériale, comme le bienfait n'en sera pas restreint aux boursiers de quelques consistoires, mais qu'elles seront accordées à tous les étudiants protestants de l'ancienne France, qu'ils soient du Nord ou du Midi, de l'Est ou de l'Ouest, comme enfin le modeste comité genevois est destiné à survivre au grand empire, de même qu'il a survécu aux révolutions du XVIIIe siècle, l'École de Genève recouvrera de fait, conservera jusqu'à nos jours, au sein du protestantisme français, la place que la loi consulaire lui a reconnue et que les décrets de l'empereur ont passée sous silence. Ce sera une fois de plus, devant l'histoire, le témoignage éclatant de la valeur morale du calvinisme, créateur d'énergie et d'esprit de devoir. L'œuvre accomplie par des inconnus, admi-

[1] Reg. Consistoire, 14 mai 1812.

nistrant en silence, pendant deux siècles de bouleversements sociaux, une fondation anonyme, dont la prospérité est le résultat de leur désintéressement, et dont le noble but n'a jamais cessé d'être poursuivi par eux avec courage, sans autre approbation que celle de leur conscience, est de celles auxquelles tout honnête homme, à quelque opinion qu'il appartienne, se doit de rendre hommage.

La situation réciproque de la Faculté de théologie, du séminaire et des diverses autorités locales, appelées à exercer une part d'influence sur les études théologiques, fut l'objet d'un règlement de compétence, adopté par le Consistoire, le 23 avril 1812, et qui, ayant été successivement approuvé par les intéressés, tint lieu, sur les points contestables et contestés, des articles constitutionnels et du règlement qui sommeillaient à Paris dans les bureaux du ministère des Cultes et du grand-maître de l'Université.

« *Règlement de compétence entre les différents corps intéressés à l'instruction des étudiants en théologie, approuvé en Consistoire le jeudi 23 avril 1812.* »

« Les professeurs de la Faculté de théologie étant nommés par le grand-maître de l'Université, ces professeurs relèvent exclusivement de l'Université, soit pour leur conservation dans leurs places, soit pour leur conduite dans leurs fonctions (Tit. III, § 6 du Décret du 17 septembre 1808) et la Faculté de théologie de Genève ne relève pas plus du Consistoire que les Facultés de théologie catholiques ne relèvent de leur archevêque ou de leur évêque, mais seulement de l'Université. D'un autre côté cependant les étudiants qui suivent les leçons de théologie à Genève faisant tous partie du séminaire qui y est reconnu comme existant, plusieurs d'entre eux recevant à ce titre des bourses ou demi-bourses, et l'inspection des séminaires catholiques étant attribuée aux évêques ou archevêques, il est assez naturel d'en conclure qu'il convient que le Consistoire de Genève ait inspection sur le séminaire qui y est censé établi. D'ailleurs plusieurs raisons de convenance, comme aussi l'initiative donnée par le Décret au président du Consistoire pour la présentation des professeurs jusqu'en 1815, doivent engager la Faculté à communiquer fraternellement avec le Consistoire dans les cas embarrassants ou douteux et à avoir égard aux communications ou observations que le Consistoire pourrait être dans le cas de leur adresser. D'autre part, la reconnaissance, des sentiments de fraternité, des souvenirs respectables, l'honneur de l'Église de Genève, le maintien et le perfectionnement de l'enseignement théologique, les secours à recevoir de la Vénérable Compagnie des pasteurs pour les consécrations et la surveillance sur la moralité

des proposants, tous ces motifs doivent porter la Faculté de théologie à faire à la Vénérable Compagnie toutes les communications importantes relatives à l'exercice de leur emploi, à lui demander au besoin des avis et des conseils et à les prendre en grande considération. C'est pourquoi il importe de convenir dès à présent d'un mode de vivre qui règle provisoirement la compétence des différents corps intéressés aux études théologiques, jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait décidé spontanément. En conséquence, après en avoir mûrement délibéré, le Consistoire donne son approbation aux articles suivants :

1. La police de l'Auditoire, les devoirs et les droits des professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que ceux des étudiants, dépendent immédiatement et exclusivement de l'Académie.

2. Le Consistoire ni la Compagnie ne peuvent intervenir dans ces objets que par des avis fraternels et des exhortations.

3. Les professeurs de la Faculté de théologie s'engagent à recourir à cette intervention dans les cas importants, afin que l'autorité paternelle d'opinion de ces deux corps puisse être ajoutée à celle des lois.

4. Les professeurs de la Faculté se répartissent entre eux les divers objets de l'enseignement théologique, d'après les règles de leur institution en y faisant les modifications que les circonstances invitent à y faire et que le grand-maître, après communication à lui faite, autorise expressément ou tacitement.

5. Les professeurs s'engagent à communiquer, au commencement de l'année académique, cette répartition à la Compagnie, ainsi que tout le plan d'études qu'ils comptent suivre et à lui faire connaître sommairement le résultat de leur travail.

6. La Compagnie continuera à faire le grabeau ordinaire de vie et de mœurs des candidats, avant leur entrée en théologie, et elle le continuera chaque année pour ceux qui y sont admis ; et la Faculté s'engage à ne pas recevoir et à ne pas garder au nombre de ses étudiants ceux qui n'auraient pas été approuvés dans ce grabeau.

7. La Faculté demeure unique juge des examens annuels.

8. La Vénérable Compagnie l'est de même des grands examens et de l'aptitude à la consécration.

9. La Vénérable Compagnie a la direction et l'instruction première et le Vénérable Consistoire la direction et l'inspection suprême des proposants en ce qui concerne leurs fonctions dans les temples.

10. Dans le cas où, soit le Consistoire, soit la Vénérable Compagnie jugeraient que les bonnes mœurs, le bon ordre, les intérêts de notre Religion, l'honneur de notre Église sont compromis, ces deux corps auront le droit de mander par devers eux les proposants, soit en corps, soit individuellement, et

de leur adresser des exhortations, remontrances ou censures, avec ou sans mention sur le registre. L'Académie et la Faculté s'engagent à concourir de toute leur influence au maintien de l'autorité de ces deux corps à cet égard [1]. »

On a vu qu'à partir de 1802 l'Auditoire de théologie, « mis en souffrance », depuis la mort de Jacob Vernet, par des réductions successives, avait recouvré sa quatrième chaire et qu'il compta dès lors un professeur de Dogmatique, Pierre Picot (1787), un professeur d'Hébreu et de langues orientales, Jean-Louis De Roches (1773), un professeur d'Histoire ecclésiastique, Gabriel Pasteur (1796), et un professeur de Critique sacrée et de Morale évangélique, Jean-Louis Duby, les deux derniers à titre honoraire, c'est-à-dire de professeurs bénévoles [2]. En 1807, à la suite de la convention en vertu de laquelle l'hoirie avait pris à sa charge la dotation de trois des cinq chaires de la Faculté réorganisée pour tenir lieu de séminaire, il fut entendu que l'Histoire ecclésiastique serait confiée à un professeur ordinaire, que Duby deviendrait également titulaire et recevrait, comme tel, un traitement qui lui permît de se consacrer plus complètement à l'école et que la troisième chaire nouvelle serait affectée à un enseignement préparatoire et confiée à un ecclésiastique. Gabriel Pasteur, devenu tout ensemble, à la mort de Martin-Gourgas, président de l'hoirie, président du Consistoire et doyen du corps pastoral, demanda d'être déchargé de ses fonctions professorales. Il fut remplacé par le pasteur Jean-Pierre-Étienne Vaucher, jusqu'alors, comme on sait, professeur de Botanique. L'élection faite par la Vénérable Compagnie fut communiquée, non seulement à la Société Économique, à l'Académie et au Consistoire, mais à la « Société particulière » qui venait de témoigner de son intérêt aux études [3].

[1] Reg. Consistoire, 23 avril 1812. La commission chargée de la rédaction de ce « concordat provisoire » avait été composée, dans la séance du 5 décembre 1811, de MM. les professeurs Picot, Vaucher, Duby et Peschier. A la séance suivante, on l'avait invitée à s'adjoindre « M. l'ancien Pictet et d'autres membres du Consistoire ou des autres corps ecclésiastiques ou littéraices », à sa convenance. M.-A. Pictet fut l'auteur principal du texte adopté, ainsi qu'on peut le voir par le brouillon de sa main qui se trouve dans ses papiers. *(L. c., O 5.)* La copie de ce texte, adressée à la Faculté, et la lettre d'envoi au doyen Picot, signées l'une et l'autre par le professeur Odier, secrétaire du Consistoire, se trouvent dans un recueil de pièces appartenant à la Société de Lecture de Genève. *(Brochures genevoises, 149.)*

[2] *Cf.*, plus haut, p. 72 et 76, note.

[3] Reg. Comp., 23 oct. 1807 : « *Part que la société particulière prendra à l'élection des professeurs* « *du séminaire.* M. le professeur Pasteur rapporte que la société particulière dont il est péésident, « n'ayant jamais oublié que l'Église de Genève doit être suctout l'objet de ses soins, elle est venue

Le pasteur Peschier-Fontanes, suppléant de Pictet à l'Auditoire de philosophie, s'était chargé, depuis 1805, de donner aux étudiants français qui n'avaient pas fait d'études préparatoires complètes l'enseignement complémentaire, qui devait leur permettre de suivre les cours de Théologie. Il se laissa nommer à la cinquième chaire de théologie, en octobre 1808, après l'avoir refusée l'année précédente. C'est qu'il n'avait plus à craindre qu'on pût lui reprocher d'émarger au budget de la société dont il était l'un des fidéicommissaires et le secrétaire dévoué[1]. L'hoirie, obligée d'entre-

« avec empressement à son secours, en s'engageant à payer trois professeurs de théologie pour le « séminaire ; il ajoute de plus que cette société, pleine de déférence pour la Compagnie, et n'ayant « d'autre désir que celui de concourir avec elle au bien des Églises réformées de France et surtout « de celle de Genève, et d'entretenir quelque relation avec la Compagnie, ne demande d'autre part à « la nomination des cinq professeurs du séminaire que celle qu'y prendra la Société Économique, « c'est-à-dire qu'on communiquera également à l'une et à l'autre société les nominations qui auront « lieu. Enfin cette société prie la Compagnie, par des raisons particulières, qui ne subsisteront plus « dans la suite, de suspendre encore quelque temps l'élection du cinquième professeur. La Compagnie « entend le rapport avec beaucoup de satisfaction, elle remercie M. Pasteur de tous ses soins et le « charge d'exprimer à cette société toute son estime et toute sa reconnaissance. On arrête en même « temps de suspendre l'élection des deux professeurs qu'il reste à nommer. » 6 nov. 1807 : « M. Pasteur rapporte qu'ayant prié la Compagnie, il y a quelque temps, au nom de la société particulière « dont il est président, de suspendre l'élection des professeurs du séminaire qui restent à nommer, « on peut actuellement le faire quand on le jugera convenable. En conséquence, on se convoque au « vendredi 27 novembre, pour l'élection d'un professeur en Histoire ecclésiastique. » 27 novembre : « ... Passant à l'objet de la convocation, la Compagnie commence par arrêter que, si l'élection du « professeur en Histoire ecclésiastique tombe sur un pasteur à charge entière, il ne pourra cumuler « les deux places, dès qu'il recevra la paye de professeur, mais qu'il pourra seulement conserver une « demi-place de pasteur. Après la protestation et la prière, on nomme les voyants, qui sont, avec le « modérateur [Vaucher], MM. De Roches et Humbert, pour le banc de la ville, et M. Flournois, « pour celui de la campagne. Ensuite MM. Moulinié, Vaucher, Heyer et Bastard ont offert leurs « services. On a aussi indiqué à haute voix MM. les pasteurs à demi-place, M. Anspach et M. le ministre Naville Passant à l'indication par billets, MM. Moulinié et Vaucher ont été indiqués, on fait « successivement leur grabeau en leur absence, à haute voix et à la balotte, ils sont approuvés et « font la protestation d'usage. Ensuite, M. le doyen [Picot] remplaçant, comme voyant, M. le modérateur, à la pluralité des suffrages, M. Vaucher a été élu. On communiquera cette élection à la « Société Économique, à l'Académie, au Consistoire et à la Société particulière par égard pour l'intérêt qu'elle prend aux études de théologie. » 29 janvier 1808 : « M. Vaucher annonce qu'il commencera demain, s'il plaît à Dieu, ses leçons d'Histoire ecclésiastique. » *Cf.* Reg. Soc. Éc., 25 oct. 1808.

[1] Reg Comp., 14 oct. 1808 : « M. le doyen [Picot] rapporte que la Commission permanente a été « assemblée, le lendemain du retour de Paris de M. le professeur Pictet, que celui-ci n'a pu y donner « aucun renseignement sur le séminaire. Et, quant à nos autres établissements d'instruction, que les « fonctionnaires qui sont chargés de les surveiller sont fort bien disposés pour Genève et sentent en « général la convenance de conserver ce qui existe, vu la difficulté de trouver de bons maîtres. Ce « rapport fut fait hier au Consistoire, qui arrêta d'envoyer à M. Fontanes, grand-maître de l'Université Impériale, une lettre dans laquelle, après l'avoir félicité de sa nomination, il lui donne les « noms des cinq professeurs chargés ensemble de l'enseignement des études de théologie, et presse « la nécessité de conserver, pour le maintien même du ministère évangélique, nos Auditoires de Belles-lettres et de Philosophie tels qu'ils sont. A cette occasion, M. le doyen rappelle que M. le pasteur « Peschier se refusa, il y a quelque temps, à être nommé professeur de théologie, que la Compagnie

tenir encore une quarantaine d'étudiants à Lausanne, se voyait empêchée, par l'insuffisance de ses revenus, de donner suite à sa promesse et obligée de se prévaloir d'une clause résolutoire insérée, en prévision de cette éventualité, dans la convention signée avec la Société Économique. En sorte que, lorsque les cinq chaires de théologie furent consacrées par le statut et l'arrêté de 1809, sans qu'aucune dotation leur fût assurée par le gouvernement, la Faculté se retrouva réduite aux maigres ressources que lui avaient laissées « la hache révolutionnaire et la serpe économique. » Le dévouement des professeurs bénévoles resta la condition indispensable de l'accomplissement de sa tâche[1].

« désirait lui en conférer le titre, que hier, dans la séance du Consistoire, il témoigna qu'il n'avait « plus la même répugnance. En conséquence, M. Pasteur propose que la Compagnie fasse actuelle- « ment à l'égard de M. Peschier ce qu'elle avait désiré faire il y a quelque temps. L'on rappelle à « cette occasion que M. Peschier s'est chargé, depuis assez longtemps, de donner des leçons à des « étudiants français qui n'avaient pas fait des études préparatoires pour le ministère, que, dans un « premier tour, la Compagnie désira le charger spécialement de cette fonction que celui-ci ne se refusa « plus à accepter. En conséquence, la Compagnie fait sur cet objet un second tour de délibération « et elle arrête de conférer, dès à présent, à M. Peschier le titre et les fonctions de professeur de « théologie. Elle l'invite à s'entendre avec ses quatre collègues sur les objets qu'il enseignera et « elle charge son modérateur et son secrétaire d'en donner communication à M. Peschier, au Consis- « toire, à la Société Économique et à l'Académie. »

[1] Lettre de Peschier à Pictet, 4 juillet 1809 : « L'enseignement est incomplet ; le nombre des élèves, « qui dans les autres Auditoires n'augmente pas celui des fonctions, accroît ici la tâche dans tous les « sens ; ce sera la seule école d'où l'on doive sortir tout prêt à remplir immédiatement la vocation « pour laquelle on s'y prépare ; c'est la principale partie de l'édifice, même aux yeux du Gouverne- « ment, qui l'a voulue même avant d'en consolider le complément nécessaire : il est de l'honneur et « du devoir de Genève de former aux Églises de France des ministres qui les édifient et de conserver « le rang qui lui a été assigné : le dévouement, qui supplée en partie en ce moment aux mutilations « faites dans l'Auditoire de théologie par la hache révolutionnaire et la serpe Économique (*sic*), peut-il « être regardé comme un engagement indéfini ?... J'ai eu l'honneur de vous le dire, la société par- « ticulière qui s'était montrée disposée à terminer les difficultés qu'offrait un plan de séminaire, « en concourant au traitement des professeurs, ne le peut plus ; cet engagement portait, pour elle « comme pour la Société Économique, la réserve de la continuation du pouvoir, comme condition « nécessaire ; et les changements survenus depuis dans l'état des choses ont détruit cette possibilité. » Le 13 juin de la même année, Peschier avait écrit : « Il devient tous les jours plus nécessaire « que l'état provisoire actuel soit remplacé par un état meilleur. Le nombre des jeunes gens qui se « destinent au service des Églises s'accroît tous les jours ; sans compter nos Genevois, — nous en « avons neuf ici, — j'en ai vu quarante-trois à Lausanne et il y a toujours des aspirants et postulants. « Ce ne sera point une chose facile que d'arranger cette institution de manière à satisfaire aux « besoins disparates et aux désirs divers des Églises. M. Rabaut-Pomier a écrit, il n'y a pas long- « temps, à Lausanne une lettre pleine de raison et de force sur la nécessité de former des ecclésias- « tiques instruits, qui honorent la religion réformée et sur le refus, que pourra faire bientôt, ou qu'a « même commencé à faire le ministre des Cultes, de demander à Sa Majesté des dispenses de cons- « cription pour les jeunes gens qui vont étudier hors de l'Empire... Il est à souhaiter que notre « comité ne soit point mis en avant (le grand-maître et le ministre des cultes en ont-ils connaissance ?) « et que, demeuré à couvert dans l'ombre, il puisse, fidèle à sa mission, aider les élèves. Il ne peut « point payer des professeurs, le nombre des premiers est trop grand. » (Papiers de Pictet, *l. c.*, *O 4.*)

Le seul avantage immédiat que la Faculté eût pu retirer de l'arrêté du grand-maître, attribuant à Duby la chaire principale de Dogme, tandis que Picot recevait, avec le décanat, l'enseignement de l'Éloquence sacrée, lui fut enlevé par la grande latitude laissée aux professeurs de théologie par les articles reproduits ci-dessus touchant la répartition des « objets de l'enseignement »[1]. Le système avait été inauguré par le règlement de 1786, en vertu duquel Pierre Picot, nommé professeur honoraire d'Histoire ecclésiastique, en 1787, avait enseigné la Théologie dogmatique jusqu'à la mort de son collègue Maurice en 1795[2]; puis, ce dernier ayant été remplacé en 1796 pour l'Histoire ecclésiastique qu'il donnait, par Gabriel Pasteur, avait dû partager avec celui-ci et De Roches, pendant la longue maladie qui avait attristé la vieillesse de Claparède, tout l'enseignement de la théologie. On peut dire que, dans l'Auditoire inauguré par les leçons de Calvin, la hache révolutionnaire avait commencé à frapper avant la Révolution. Depuis vingt ans déjà, le niveau des études qu'on pouvait y faire était en baisse constante et l'on s'explique sans peine le petit nombre des étudiants constaté par Auguste Bouvier, pour les premières années du siècle. Les chiffres ne se relèvent sérieusement qu'à partir de la réorganisation de 1808[3].

Pour suffire à la tâche, chacun des professeurs avait dû ordonner ses leçons selon l'ordre de ses travaux personnels et il en était résulté un déficit réel dans le total des matières enseignées, pendant les quatre années que les candidats au saint ministère devaient consacrer à leurs études spéciales. Les Églises s'en plaignaient, ainsi que Vaucher put le constater dans un voyage qu'il fit, en 1811, au midi de la France et au retour duquel il présenta un rapport au Consistoire[4]. Ses collègues de la Faculté et lui-même se hâtèrent « de s'engager solennellement à compléter leurs cours dans l'espace de quatre ans », mais le Consistoire, voulant que la chose eût du retentissement, n'en prit pas moins la délibération suivante, qu'il leur fit communiquer officiellement par extrait de registres :

[1] Voir, plus haut, p. 157.
[2] *Cf.* I, 561, note 2.
[3] *Documents pour servir à l'histoire de l'Académie de Genève. I. La Faculté de théologie*, p. 67 ss. Le rapport du recteur pour l'année 1809-1810 indique, pour l'Auditoire de théologie, 32 étudiants. (Reg. Soc. Éc., 26 juin 1810.) En 1813, il y en a 38. (Reg. Consistoire, 30 sept.)
[4] Reg. Consistoire, 19 déc. 1811.

« Le Consistoire informé que plusieurs Églises réformées regrettent que, dans les quatre années d'études que font nos étudiants dans l'Auditoire de théologie, ils n'y reçoivent pas une instruction complète sur la théologie chrétienne et révélée, et persuadé que rien ne serait plus préjudiciable à notre Séminaire que des lacunes importantes dans les études théologiques, s'il est vrai qu'il en existe, apprend avec plaisir que Messieurs les professeurs de théologie se sont solennellement engagés à compléter leurs cours dans l'espace de quatre ans, les en remercie et croit devoir leur recommander fortement de prendre de concert les mesures pour que leurs bonnes intentions à cet égard ne soient pas frustrées et que l'engagement qu'ils viennent de prendre puisse constamment avoir son exécution, autant que la nature des choses le comporte[1]. »

A quoi la Faculté répondit par cet autre extrait de registres, que son secrétaire, le professeur Duby, déposa sur le bureau, le 23 janvier 1812 :

« La Faculté de théologie, ayant fait lecture de l'extrait de registres que le Vénérable Consistoire lui a fait parvenir dans la semaine, s'empresse de le remercier de l'intérêt qu'il prend au succès des études qui se font dans l'Auditoire de théologie et de lui renouveler ici l'engagement qu'ont pris entre eux les professeurs et que lui communiqua leur doyen, jeudi dernier, de compléter leurs cours dans l'espace de quatre ans et de donner ainsi à leurs élèves les connaissances qui leur sont le plus nécessaires pour l'exercice du saint ministère. Elle croit en même temps devoir leur rappeler que, si la multitude et l'étendue des objets à traiter, l'importance de donner sur les vérités les plus fondamentales de la religion une instruction solide et approfondie ont fait jusqu'ici restreindre un peu le nombre des sujets traités dans l'espace de quatre ans, les professeurs y ont toujours suppléé par des directions particulières qu'ils ont données aux étudiants qui désiraient compléter, par de bonnes lectures, leurs connaissances dans l'étude si vaste de la théologie. Mais, comme c'est de l'application des étudiants, de leur zèle à profiter des secours qui leur sont offerts que dépendent surtout leur succès, la Faculté prie instamment les membres du Consistoire qui ont sur eux quelque influence de concourir avec elle pour les exciter au travail, pour les exhorter à prendre toujours plus l'esprit de la vocation sainte qu'ils ont embrassée[2]. »

Les membres du Consistoire en relation avec les étudiants étaient les membres de l'hoirie, désignés pour le patronage et, parmi ceux qui ne fai-

[1] *Ibid.*, 16 janv. 1812.

[2] Reg. Consistoire, *ad diem* et Reg. Fac. théol., 22 janvier 1812.

saient pas partie de la Faculté, le pasteur Moulinié, compétiteur malheureux de Vaucher, qui leur faisait, à son domicile, des leçons particulières de dogmatique[1], et Manoël de Végobre, chargé de la correspondance avec les Églises. Ce dernier, nanti déjà, l'année précédente, des vœux de ses correspondants, avait fait prier la Faculté de donner aux étudiants des leçons de catéchèse et de les exercer à l'art de faire des catéchismes, soit oratoires, soit improvisés[2]. Pour lui donner une position officielle, le Consistoire le désigna comme adjoint à son secrétaire, le docteur Louis Odier[3].

A l'époque dont nous traitons, les étudiants de l'Auditoire de théologie sont l'objet des sollicitations, d'une part, du catholicisme, devenu un adversaire remuant et redouté depuis la nomination de l'abbé Vuarin au poste de curé de Genève, en 1806, et de l'autre du piétisme, dont une communauté de « frères », fondée jadis par le comte Zinzendorf lui-même, a gardé l'enthousiasme religieux, à travers toute la seconde moitié du XVIIIe siècle, et qui, sous l'impulsion de la célèbre baronne de Krüdener, est en passe de devenir une puissance. Les corps ecclésiastiques ont fort à faire à surveiller les proposants. A partir de 1810, ils reçoivent des rapports. En 1812, le Consistoire prend une délibération pour exhorter les proposants « à s'abstenir de paraître dans l'église catholique », les pasteurs sont invités à leur faire comprendre qu'ils ne doivent pas « donner cet exemple « dangereux, sans le leur enjoindre cependant, sous aucune autre peine que « la désapprobation de leurs supérieurs. » En même temps, ils sont mis en garde « contre les écarts d'une imagination exaltée », qui portent quelques-uns à fréquenter « des assemblées religieuses d'un genre particulier », propageant « un esprit de secte dangereux pour l'Église ». Ces admonestations semblent suffire. Mais en 1813, Mme de Krüdener, « une dame étrangère, « qui paraît appartenir à une secte d'illuminés, ou à celle des Moraves,

[1] Émile Guers, *Notice sur Henri-Louis Empaytaz*, Genève, 1853, p. 4 s., et J.-J. Chenevière, *Précis des débats théologiques de Genève*, Genève, 1824, p. 10. *Cf.*, plus haut, p. 158, note 2.

[2] Reg. Consistoire, 14 mars 1811.

[3] *Ibid.*, 27 février 1812. Louis Manoel de Végobre était le fils de Charles de Manoel, sieur de Végobre, venu d'Alais en Languedoc, comme les Fontanes, et reçu bourgeois de Genève en 1761. Il avait publié, en 1803, l'éloge du syndic André Naville, auteur de l'*État civil de Genève* en 1790, avec des considérations historiques sur la Terreur genevoise, dont ce magistrat fut l'une des plus nobles victimes. Le frontispice représente les armoiries de l'ancienne Genève, sur un fond semé de larmes, avec cette épigraphe : « *Patriae etiamsi fato functae fidelis.* » (*Discours pour servir d'introduction à un ouvrage posthume de François-André Naville,* in-8, Genève, 1803.)

« résidant à Genève à l'entrée de l'automne, a donné une impulsion nou-« velle et plus forte à cet enthousiasme presque éteint. » Un proposant de première année, Henri-Louis Empaytaz, dont elle fera son secrétaire, s'est mis à tenir des conventicules. Il faut « un acte d'administration consistoriale ». Sur le rapport de sa commission de vigilance, le Consistoire adopte, le 23 décembre, le règlement suivant :

« Tout étudiant qui, après avoir été exhorté par la Vénérable Compagnie à ne pas fréquenter une assemblée religieuse non établie par le Consistoire, persistera à s'y rendre, ne pourra être consacré dans notre Église au saint ministère. »

De plus, à l'exemple de l'Église de Bâle, qui s'est trouvée en face des mêmes difficultés, on ajoute à la formule de l'engagement des futurs pasteurs une promesse « de s'abstenir de tout esprit de secte, d'éviter tout ce qui pourrait faire naître quelque schisme et rompre l'union de l'Église[1]. »

On sait, par le livre bien connu du baron von der Goltz, sur l'Église de Genève au XIX[e] siècle, que quelques étudiants en théologie formèrent, en 1810, sous la direction du père de l'un d'eux, membre de la communauté des « frères », un groupe d'édification mutuelle qui prit le nom de *Société des amis* et que cette association, suspecte aux corps ecclésiastiques, cessa de se réunir, en 1813, pour se fondre dans la communauté[2]. Von der Goltz attribue l'état d'esprit qui se manifeste chez certains étudiants en théologie, dès cette époque, au latitudinarisme impuissant de leurs maîtres et à la froideur des leçons qu'ils en recevaient. Un bon juge, puisque c'est l'un de ces étudiants, devenu plus tard professeur à son tour, J.-É. Cellérier, confirme dans une certaine mesure cette opinion, mais on verra que, dans la page que nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici, il parle de l'insuffisance constatée de l'enseignement, à l'époque de la chute

[1] Reg. Comp., 29 déc. 1809, 28 mai, 1[er] juin, 23 nov. 1810. Reg. Consistoire, 16 avril 1812, 2, 9 et 23 déc. 1813. Empaytaz se soumit, puis revint sur ses engagements et, sous le coup du règlement, quitta Genève pour rejoindre, en Allemagne, M[me] de Krüdener.

[2] *Die reformierte Kirche Genf's im XIX. Jahrhundert oder der Individualismus der Erweckung in seinem Verhältniss zum christlichen Staat der Reformation.* Bâle et Genève, 1862, ouvrage traduit et publié en français par César Malan-Sillem, la même année. — Bost père, fondateur de la « Société des amis », dont son fils Ami Bost, entré en théologie l'année précédente, fut l'un des membres les plus zélés, était maître de musique et adjoint au chantre de Saint-Pierre. Il avait organisé une école de chant sacré qui avait reçu, en 1796, les subsides du dernier gouvernement genevois et en 1800, avec l'appui de Marc-Auguste Pictet, la première « Société de musique sacrée ».

de l'indépendance genevoise, et qu'il laisse soigneusement de côté toute appréciation doctrinale. On doit observer en outre que ses souvenirs personnels d'étudiant portaient sur les années 1804 à 1808 et qu'il écrivait à plus de cinquante années de distance :

« Au moment de la réunion à la France, la Faculté de théologie n'avait que deux professeurs ordinaires, un ou deux étudiants, aucune leçon de critique, ni même d'exégèse, ni enseignement complet de la dogmatique, ni enseignement réel de l'hébreu et de l'histoire ecclésiastique. Le clergé genevois, sous l'Empire, n'ayant pas reçu dans l'Auditoire une instruction suffisante, absorbé ensuite par le côté pratique de son ministère, était respectable et dévoué, mais peu instruit. En outre et par cela même, il était resté étranger aux autres Églises, aux mouvements extérieurs de la science et de la religion. La révolution avait creusé de ce côté-là comme un abîme entre Alphonse Turrettini, Jacob Vernet, et leurs successeurs. Les travaux de l'Allemagne étaient inconnus aux maîtres comme aux élèves. Quelques années auparavant Claparède, le dernier professeur de critique, avait entrepris, déjà vieux, d'étudier la science allemande dans la langue originale, et il avait perdu à ce labeur ses forces et ses facultés. Aucun secours, aucune direction pour l'art de la chaire, que l'exemple de Pierre Picot, joint à celui de quelques pasteurs de campagne et de quelques jeunes ministres en réputation. Bientôt cependant les améliorations commencèrent, et il y eut réveil, puis progrès. L'histoire ecclésiastique fut enseignée au moins d'une manière sérieuse et suivie par Vaucher. Déjà auparavant Duby avait été fait professeur honoraire d'art oratoire. Il apportait à cet enseignement de fortes études, de longues méditations et l'appui de l'opinion publique. Ses leçons neuves et originales, ses directions méthodiques et approfondies, ses prédications travaillées et frappantes, ouvraient aux étudiants un horizon inconnu, et excitaient leur enthousiasme. Il fit école, et cette école pendant longtemps absorba tout le reste [1]. »

[1] *L'Académie de Genève. Esquisse d'une histoire abrégée de l'Académie fondée par Calvin en 1559.* Genève, 1872, p. 115 ss. Les appréciations sévères formulées à l'égard de l'enseignement théologique donné à cette époque dans l'Académie ont, il faut le savoir, leur source principale dans les écrits apologétiques du Réveil et particulièrement dans les *Mémoires* d'Ami Bost, rédigés en 1851, où on lit entre autres : « On n'ouvrait pas la Bible dans nos auditoires. Ce livre était inutile et inconnu. « En d'autres termes, il n'entrait pas dans les cours, et sauf son usage comme thème de langue, on « pouvait ne pas le posséder, etc. » M. le pasteur Charles Durand, dans son intéressante étude sur l'*Histoire du protestantisme français pendant la Révolution et l'Empire*, cite ce témoignage (p. 151 s.) en disant qu'il le croirait exagéré, s'il ne le trouvait confirmé par d'autres, et il le fait suivre d'une affirmation analogue de F. Monod tirée de la *Vie de Haldane* par Petitpierre. En sens contraire, on a relevé le fait que Bost, dans un *Supplément* à ses Mémoires, publié en 1855, reconnait qu'il a eu surtout en vue d'écrire un ouvrage d'*édification*. Il y revient sur ses études, pour avouer qu'il allait en bateau au lieu d'assister aux leçons de ses professeurs, dont le principal « ne le connaissait presque pas de vue ». Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que les professeurs de théologie étaient appelés, chaque année, à rendre compte à la Compagnie des pasteurs de l'enseignement donné par

Il faut remarquer que le principal enseignement auquel Cellérier attribue ce qu'il appelle le réveil de l'Auditoire de théologie était forcément donné, pour la partie relative à l'éloquence de la chaire, en français, tandis que les autres l'étaient encore en latin, à une époque où les études classiques n'étaient plus, dans les meilleurs collèges, ce qu'elles étaient avant la Révolution [1]. Il est assez probable que le manque d'intérêt du cours d'hébreu ou de dogme, indépendamment de toute autre cause, provenait, pour plus d'un auditeur, du voile majestueux et épais sous lequel il lui était présenté. Ceci d'autant plus que, comme l'Auditoire de théologie assurait un privilège, recherché entre tous à l'époque du Consulat et de l'Empire, l'exemption de la conscription militaire, on y voyait arriver sans cesse des jeunes gens, voire même des boursiers du gouvernement, sans préparation suffisante [2].

Enfin il ne serait pas équitable de ne pas tenir compte aux professeurs de ce temps de la situation délicate dans laquelle ils se sont trouvés vis-à-vis du catholicisme, devenu en fait, depuis le Concordat, la religion officielle de la France. Leur préoccupation constante de réfuter dans leurs cours toutes les doctrines de l'Église romaine, sans compromettre d'ailleurs l'Académie dans aucune manifestation publique, compliquait leur tâche, absorbait leur attention, et les soucis que leur donnaient leurs fonctions administratives, dans l'Église et dans l'École, n'étaient pas faits pour favoriser leurs propres études. Le temps était si peu aux affirmations per-

eux aux étudiants et que tout jugement porté à cet égard, sans un examen préalable des rapports écrits, qui subsistent, est forcément sujet à revision. On trouvera notamment le rapport sur l'année académique 1805-1806 annexé au procès-verbal de la séance du 9 janvier 1807, ceux de 1806-1807 et de 1807-1808 dans le registre de l'année suivante, à la date du 7 octobre 1808.

[1] *Règlement relatif à l'organisation de l'instruction*, Tit. I, art. 8. (Voir, plus haut, p. 23, note 3.)

[2] *Arrêté du Consistoire du 16 juillet 1812:* « Le Consistoire, considérant que diverses causes étran- « gères aux motifs religieux amènent dans l'Auditoire de théologie une plus grande affluence d'étu- « diants que dans aucun temps antérieur, et craignant que dans le nombre il n'y en ait plusieurs qui, « par leur peu de talents, de zèle ou de piété, ne se trouvent pas propres au saint ministère, craignant « surtout qu'il ne soit bien plus difficile, lorsqu'ils auront achevé leurs études, de refuser de les ad- « mettre à la consécration, s'ils ne réunissent pas les conditions requises, que de les écarter de bonne « heure de cette carrière, arrête : 1° De remercier la Vénérable Compagnie des sages mesures de « surveillance qu'elle a déjà prises, pour s'assurer, par un grabeau annuel, de la moralité et de la « bonne conduite des étudiants. 2° De lui adresser, ainsi qu'à l'Académie et la Faculté de théologie, « un Extrait de Registres, pour inviter ces trois corps à prendre de concert les mesures les plus pro- « pres à écarter de bonne heure de la carrière du saint ministère les sujets qui, par défaut de talents, « de zèle ou de piété, n'y seraient pas bien disposés. » (Reg. Consistoire, *ad diem.*) *Cf. ibid.*, 22 juillet 1813 : « *Boursiers* [*du gouvernement*]. Quelques-uns sont complètement ignorants et incapables « d'entrer, même au collège. » (Rapport de M. de Végobre.)



JEAN-LOUIS DUBY

sonnelles de la pensée religieuse qu'au début de 1813, pour la première fois à Genève, on voit l'autorité ecclésiastique s'émouvoir de la disette des publications et le Consistoire, nanti d'une proposition « d'inviter ceux de « Messieurs les pasteurs qui ont des ouvrages théologiques dans leur bureau « à les faire paraître », s'adresser à la Vénérable Compagnie pour aviser aux meilleurs moyens d'y pourvoir[1].

La seule publication importante de cet ordre qui soit à signaler, pour l'époque, est la seconde et dernière édition de la Bible des pasteurs et professeurs de Genève, qui sortit, en 1805, des presses de la maison Simonde et qui fut envoyée en hommage à Portalis[2]. Mais, il faut le dire, c'était là l'œuvre de plusieurs générations, dont l'achèvement seul appartient aux premières années du siècle. On y travaillait depuis Jean-Alphonse Turrettini[3]. Cette version, comme on sait, n'eut pas le succès de celle du XVI[e] siècle[4]. On la trouva tout ensemble trop nouvelle et pas assez. Les Églises de France lui reprochèrent soit « de n'avoir pas conservé la naïve simplicité de l'original », soit « de n'avoir pas levé les difficultés de traduction qui avaient ci-devant excité les critiques[5] ». Cet échec relatif ne diminua ni le respect, ni la reconnaissance, dont les éditeurs étaient entourés dans le monde des Églises françaises. On peut lire dans le registre du Consistoire du 1[er] octobre 1812 :

« M. l'ancien de Végobre rapporte qu'il reçoit de tous côtés des lettres de pasteurs qui, instruits et consacrés à Genève, ont été ensuite placés dans différentes Églises de la France. Toutes sont remplies de témoignages de reconnaissance, de déférence et de dévouement pour l'Église de Genève. »

La même année, le grand-maître de l'Université Impériale accordait, sur leur demande, à tous les pasteurs de l'Église de Genève, en considération de l'importance de leurs examens de fin d'études et de leur situation dans la Vénérable Compagnie, le diplôme de docteur en théologie[6].

[1] Reg. Consistoire, 14 janvier et 25 février 1813.

[2] Le Nouveau Testament fut l'objet d'un envoi spécial dès 1802. La Bible entière fut adressée au ministère des Cultes en 1806. (Reg. Comp., 9 juillet 1802, 18 juillet et 8 août 1806.)

[3] *La Sainte Bible ou le vieux et le nouveau Testament, traduits en français sur les textes hébreu et grec par les pasteurs et les professeurs de l'Église et de l'Académie de Genève.* 1 vol. in-folio, ou 3 vol. in-8. Genève (Imprimerie Simonde fils & C[ie]), 1805. *Cf.* I, 549.

[4] *Cf.* I, 319 ss.

[5] Rapport de Vaucher, 19 déc. 1811. *Cf.*, plus haut, p. 161.

[6] 3 nov. 1812. Reg. Consistoire, 6 et 13 août, 1[er] oct. et 12 nov. 1812, 18 fév. 1813. *Lettre adressée par la Vénérable Compagnie au grand-maître de l'Université Impériale* (1[er] mai 1812) : « Monseigneur,

En 1810, la Faculté de théologie fut installée dans l'une des chapelles du temple de Saint-Pierre. Transférés, au XVIIIe siècle, de l'Auditoire, témoin des leçons des réformateurs, dans la chapelle des Macchabées, les cours s'étaient donnés, durant les dernières années, en une petite salle au second étage de cet édifice, qui contenait également les salles réservées aux autres disciplines. C'était insuffisant pour le nombre toujours croissant des étudiants et, de leur côté, les Sciences réclamaient plus d'espace. On se décida pour Saint-Pierre, malgré la difficulté du chauffage de la chapelle, dite de Portugal, et l'insuffisance du jour, qui y pénétrait par une seule fenêtre, parce qu'on n'avait guère le choix des locaux et aussi, on le voit percer sous une note de procès-verbal, parce que Saint-Pierre paraissait menacé d'une demande au préfet, pour les besoins du culte catholique, et

« les pasteurs de l'Église réformée de Genève, sentant le besoin d'un règlement qui fixe les rapports « de leur état ancien avec le nouvel ordre de choses établi par les lois de Sa Majesté Impériale et « Royale, viennent solliciter de votre bienveillance un arrêté qui leur assure la jouissance des droits « dont ils ont été en possession jusqu'à ce jour. Ils viennent supplier Votre Excellence de déclarer « que le grade de Docteur en théologie correspond, dans les formes de l'Université Impériale, à ce « qu'étaient précédemment les pasteurs de Genève, à ce que sont les pasteurs de cette Eglise et les « ministres consacrés au milieu d'eux jusqu'à cette époque. Ils prient Votre Excellence de considérer « que les examens subis par les candidats au saint ministère ont toujours été, quoique sous une forme « un peu différente, équivalents à ce que les statuts de l'Université exigent pour obtenir le grade de « Docteur en théologie, puisque les candidats, outre les quatre examens annuels, étaient appelés à « soutenir des thèses en latin, à faire trois compositions, l'une en latin dans trois jours, l'autre en « français dans deux jours, et la troisième en français dans l'espace de six ou sept heures, à subir « des examens sur la logique, sur la physique et sur le cours entier de l'enseignement théologique, « pendant les quatre années d'études. »

« Les ministres consacrés à Genève n'étaient point appelés à subir de nouvelles épreuves pour être « nommés pasteurs, et les professeurs en théologie étaient choisis sans examen par les pasteurs, dans « le sein de leur Compagnie. C'est ainsi qu'ont été élus les professeurs actuels de notre Faculté. Tous « les pasteurs de Genève pouvaient être appelés à suppléer au besoin les professeurs de théologie ; « et, jusqu'à l'époque où la Révolution changea nos anciennes formes, ils se réunirent aux professeurs « de l'Académie pour entendre et juger les examens de ceux qui aspiraient à occuper les chaires de « professeurs, soit dans les Lettres, soit dans les Sciences. Les pasteurs de Genève ont donc toujours « été considérés comme docteurs. Aussi ont-ils été, et sont-ils encore, les seuls juges des examens que « subissent avant leur consécration les candidats au saint ministère. Cependant, s'ils n'étaient pas « admis à demander le diplôme de docteur, ils se verraient par cela même déclarés incapables de « concourir pour ces mêmes chaires de professeurs, qu'ils pouvaient auparavant obtenir sans examen.

« Fondés sur ces raisons et persuadés des dispositions favorables de Votre Excellence, les pasteurs « de Genève attendent avec confiance une décision qui conserve à leur Église un lustre utile au bien « des études, et qui atteste le prix qu'ils mettent à être considérés dans l'Université, comme ils l'ont « toujours été dans l'Église réformée. Ils saisissent avec empressement cette occasion d'offrir à Votre « Excellence les hommages des sentiments de respect et de reconnaissance avec lesquels ils ont l'hon- « neur d'être, etc. » (Reg. Consistoire, 6 août 1812.) La lettre fut présentée, au mois d'octobre, par le pasteur J.-J. Chenevière, remplaçant temporaire de Jean Monod à Paris, et recommandée par M.-A. Pictet. Fontanes saisit cette occasion de montrer aux Genevois que, lorsque ce qu'ils lui demandaient dépendait de lui seul, il savait aussi ne pas faire attendre sa signature.



Entrée de l'Auditoire de théologie à Saint-Pierre du côté de l'ancien Évêché.

qu'on n'était pas fâché de l'occuper le plus possible pendant la semaine et durant l'hiver, saison où l'absence de tout système de chauffage empêchait d'y célébrer le service. Ceci eut le très grave inconvénient, auquel on songea trop tard, d'attirer sur l'Auditoire de théologie l'attention jalouse du curé Vuarin[1].

IV. — LES FACULTÉS DES SCIENCES ET DES LETTRES.

Au cours du débat de 1807, sur le séminaire réformé, la Compagnie des pasteurs dressa, pour être mis sous les yeux du ministre des Cultes, un *Tableau des études que fait le candidat au saint ministère dans l'Académie de Genève*, où on lit ceci :

« 1° Sorti de notre Collège à l'âge de quatorze ou quinze ans, l'élève est immatriculé dans notre Académie, après en avoir été jugé capable par des

[1] Reg. Soc. Éc., 23 sept. 1806 : « Suc la demande de MM. les professeurs de théologie, la Société « Académique prie la Société Économique de consacrer et disposer une portion du second étage des « Macchabées pour les leçons de l'Auditoire de théologie, que le nombre actuel des étudiants ne per- « met plus de donner dans l'ancien local. Dont opiné, l'on a renvoyé la demande relative au second « étage des Macchabées au Comité des immeubles, l'autorisant à y faire les réparations nécessaires « pour y recevoir les étudiants en théologie. » 18 juillet 1810 : « M. Schmidtmeyer a rapporté que « M. Noblet, informé que les catholiques faisaient des démarches pour avoir l'église de Saint-Pierre « et y faire leur service, en a fait rapport au Consistoire, qui pense qu'il conviendrait de rendre « l'usage de cette église plus fréquent, soit en faisant dans l'intérieur des arrangements tels qu'on « pût y faire le service en hiver, soit en en consacrant une partie à l'instruction. Dont opiné, l'on a « renvoyé l'objet aux membres de la Société qui sont membres de la Commission permanente, pour « informer et rapporter » — M. Noblet était l'un des commissaires de police. — 14 août : « M. Saladin « a rapporté que, la Commission permanente ayant proposé d'établir à Saint-Pierre un local conve- « nable pour l'Auditoire de théologie, l'on a pensé de placer cet Auditoire dans la chapelle de ce « temple qui est du côté des Prisons ; que cette chapelle ne serait pas suffisamment éclairée dans « l'état où elle est actuellement, mais qu'il serait possible d'agrandir la fenêtre, et que la dépense « générale s'élèverait à environ 4500 florins. Dont opiné, l'on a cenvoyé au Comité des immeubles « pour continuer à s'occuper des moyens de faire l'établissement à meilleur marché. » 28 août : « M. Saladin a rapporté qu'il s'est de nouveau transporté à Saint-Pierre, dans la chapelle au nord, « pour examiner s'il ne serait pas possible de réduire la somme de 4500 florins, à quoi sont présumés « s'élever les frais que coûtera l'établissement de l'Auditoire de théologie et que l'on a trouvé que « la fenêtre pourrait servir, en l'agrandissant par le bas, qu'il était possible de faire quelque écono- « mie sur le fourneau et les accessoires. Dont opiné, l'on a approuvé le plan et autorisé le Comité « à l'exécuter sur les bases annoncées. » Journal de Saladin-de Budé, président de la Société Économique, *ad ann.* : « La Commission permanente, à laquelle l'on m'a adjoint, s'est occupée des moyens, « et à diverses reprises, d'utiliser le temple de Saint-Pierre, dans le but de mettre obstacle aux « prétentions qu'avaient et que pourraient avoir les catholiques sur ce temple ; j'énonçai, soit dans « le sein de cette Commission, soit à la Société Économique, mon opinion pour arriver à ce but, « ajoutant qu'attendu que les Auditoires des Macchabées étaient insuffisants pour la masse des « écoliers, il y avait un moyen de placer celui de théologie dans Saint-Pierre même, du côté de la « sacristie ; j'ai eu à examiner et à réformer plusieurs plans et devis, et ensuite à faire exécuter « l'ouvrage. »

interrogations, et admis dans l'Auditoire de Belles-lettres. Il y reçoit pendant deux ans des leçons d'histoire et de littérature française, grecque et latine.

2° Après les examens requis, il est admis dans l'Auditoire de Philosophie, où il reçoit pendant deux ans des leçons de mathématiques, de physique, de chimie et de philosophie rationnelle.

3° Après de nouveaux examens, il est enfin reçu dans l'Auditoire de Théologie[1]. »

La même série d'examens préalables était prévue pour le Droit et la Médecine. Cette stratification de l'enseignement, destinée à maintenir le niveau des études professionnelles et à fournir une clientèle assurée aux Auditoires de Belles-lettres et de Philosophie, placés de la sorte aux portes de l'Académie, tendait d'autre part à donner un caractère propédeutique à la majeure partie des leçons qu'on pouvait y faire avec succès.

Ceci fut surtout le cas pour les disciplines littéraires, dont nous avons montré la régression, résultée, au XVIIIe siècle, de l'affaiblissement de l'enseignement secondaire, au Collège[2]. Les Sciences n'en souffrirent pas parce qu'étant superposées aux Lettres, elles se trouvèrent, dans la catégorie des études générales, à un sommet, et parce que, comme on l'a vu, l'effort des hommes les plus distingués de l'Académie se concentra sur elles. La Faculté des sciences de Genève existait de fait, en 1809, lorsque le gouvernement sanctionna son existence, et le nombre de ses enseignements, restreint par le statut du Conseil de l'Université et l'arrêté du grand-maître à ceux qui peuvent être immédiatement organisés, dans le cadre des études qu'on prévoit pour elle, coïncide encore avec celui de la Faculté de Paris qui, elle, peut emprunter ses professeurs au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École polytechnique et même aux Lycées.

On a vu plus haut que la distribution des disciplines, selon le plan adopté pour les Facultés françaises, avait fait rattacher la Philosophie à la Faculté des lettres, tandis que, d'autre part, l'Anatomie et chirurgie et la Chimie pharmaceutique étaient attribuées à l'École préparatoire de médecine. C'était une chute pour la Philosophie, dont l'enseignement passait ainsi du rang supérieur, où on l'avait élevé à Genève, à un degré très voisin de

[1] Reg. Comp., 12 août 1807 (annexe). *Cf.* Règlements de 1709 et 1722 (I, 493 s.).
[2] I, 493 s. et 605 s.

l'enseignement secondaire. Dès que Prevost, à qui la nouvelle chaire était manifestement destinée, en eut connaissance, il se hâta d'écrire à Fontanes pour lui demander avec instances qu'on lui épargnât d'avoir à faire ses leçons « à des enfants sortant du Collège » et qu'on lui fit une place dans la Faculté des sciences. Sa requête, datée du 27 janvier 1809 et qu'on trouve, apostillée par Suard, dans un dossier des Archives nationales, fut accordée. C'est l'explication d'une première différence, qu'on a pu constater, entre le statut du Conseil de l'Université et l'arrêté du grand-maître [1].

Au lieu du professeur de Physique et d'Astronomie, prévu par le statut, l'arrêté nomme trois professeurs, l'un de Physique générale, Prevost, l'autre de Physique expérimentale, Pictet, le troisième de Mathématiques appliquées, Maurice. Ces modifications se trouvent dans le projet d'arrêté demandé par Fontanes à Pictet et, pour compléter le retour au tableau de 1802, ce dernier y a introduit et fait accepter, à la place du professeur de Chimie, unique, un professeur de Chimie générale, Tingry, et un professeur de Chimie appliquée aux arts, le recteur Boissier.

De Candolle ayant été nommé à Montpellier et devenant honoraire, la chaire de Zoologie, qu'il n'avait jamais occupée effectivement, revenait de droit à Jurine. Vaucher étant passé à la Faculté de théologie, Necker-de Saussure se trouva seul en possession de la chaire de Botanique et, par les relations de sa docte et charmante femme et de son illustre cousine, en mesure de s'y faire confirmer, sans compétiteur. Quant à Théodore de Saussure, pour la Minéralogie, et à L'Huillier, pour les Mathématiques pures, la question de concurrents possibles ne se posait pas.

Nous avons dit dans quelles conditions s'était faite l'institution des professeurs adjoints et les nominations de Jean-Pierre Pictet-Baraban (Physique expérimentale), Jean-Jacques Schaub (Mathématiques appliquées) et Édouard Boissier (Chimie appliquée aux arts) [2]. Ce dernier ne devait pas entrer en fonctions. Il mourut l'année même, à Paris, et ne fut pas remplacé. Ce fut au lendemain de sa mort que le recteur, dont toutes les espé-

[1] Fontanes répondit à Prevost qu'il aurait le plus grand égard à sa demande et en reçut une nouvelle lettre, du 7 juin, dans laquelle, après l'avoir remercié de sa bienveillance, son correspondant offre de faire provisoirement, si cela est nécessaire, la suppléance de « la place de professeur de philosophie nouvellement annexée à la Faculté des lettres. » (Arch. Nat., F^{17} *4333*.)

[2] *Cf.*, plus haut, p. 115 s.

rances paternelles se trouvaient soudainement brisées par ce coup imprévu, fit don à l'Académie de son cabinet d'histoire naturelle[1].

Une dernière nomination faite dans la Faculté des sciences, en 1810, fut celle de Louis Necker fils, comme professeur adjoint de Minéralogie, en sa qualité de neveu du titulaire. Si l'arrêté, accordé le 29 avril aux sollicitations de celui-ci, appuyées d'une lettre particulière de Peschier-Fontanes, ne le dit pas en tout autant de termes, les pièces qui y sont restées annexées, dans le dossier du grand-maître, ne laissent aucun doute à cet égard. Il n'y est point exposé que le candidat est âgé de vingt-quatre ans et qu'il n'a publié que quelques impressions de voyage, dans la *Bibliothèque britannique,* mais on y voit clairement qu'il appartient à une famille où la science est héréditaire[2].

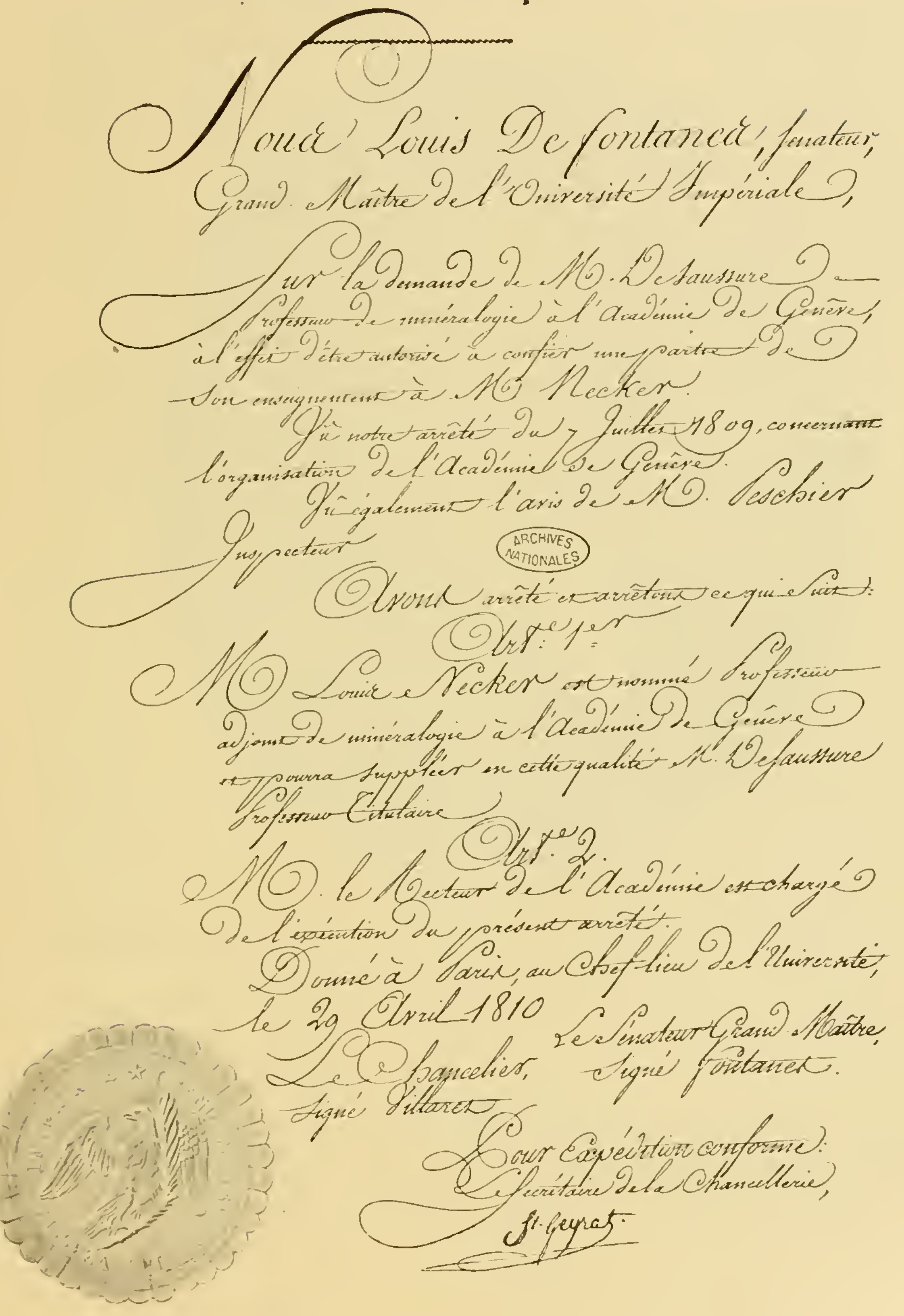
La Faculté s'organise sous le décanat de Prevost, avec Pictet-Baraban en qualité de secrétaire. Elle aura l'honneur d'être inspectée, pour la première fois, comme telle, par Ampère, qui assistera aux examens du mois de mai 1810[3].

L'enseignement principal est, cela va sans dire, celui de la physique que se partagent les deux savants les plus en vue de la Faculté. Ce sont les grands cours, l'un plus brillant, plus français peut-être, l'autre plus genevois de forme, mais tous les deux également solides et suivis avec zèle, non seulement par les étudiants, mais par de nombreux auditeurs bénévoles.

[1] Boissier à Fontanes, 13 avril 1810 : Je viens prier V. E. d'agréer l'hommage que j'ai l'honneur de « lui faire de mon cabinet d'histoire naturelle pour l'usage de l'Académie de Genève. C'est pour mon « excellent fils que j'avais formé cette collection; il devait la faire servir à l'instruction publique ; la « destination n'en sera point changée, quoique dirigée, hélas! par d'autres mains.» (Arch. Nat., *F*[17] *4333.*)

[2] Peschier à Fontanes, 10 avril 1810 ; Théodore de Saussure à Fontanes, 11 avril : « Monseigneur, « Appelé depuis quelques années à enseigner la minéralogie dans l'Académie de Genève, j'ai partagé avec « tous mes collègues la reconnaissance due à votre bienveillante protection ; que V. E. me permette de « lui en offrir l'hommage et pardonne la liberté que je vais prendre. Ayant eu moi-même le rare bon- « heur de m'instruire à l'école d'un père dont le nom est devenu célèbre dans cette belle et vaste « science de la minéralogie et de la géologie, je me suis plû à transmettre cette science, devenue héré- « ditaire, à un neveu qui est pour moi comme un fils : M. Louis Necker, fils de M. Necker, le pro- « fesseur de botanique. Les études domestiques bien dirigées, des voyages, un séjour de plusieurs an- « nées dans les écoles les plus célèbres des sciences naturelles, ont développé ses talents et ses con- « naissances et lui ont fait obtenir d'honorables succès auprès des savants qui l'ont jugé. Il me serait « bien doux de l'avoir pour associé, si V. E. y donnait son agrément. La culture de cette branche de « l'histoire naturelle que je dois enseigner exige des voyages, dont le moment est souvent commandé « par le temps et les saisons, et des recherches entreprises dans des sciences collatérales m'appellent « à des travaux qui se lient à ses progrès. V. E. daignera-t-elle accueillir mon désir et me donner mon « neveu comme aide dans les démonstrations qui accompagnent l'enseignement et comme suppléant, « dans les moments où un voyage m'éloignerait passagèrement de Genève. » (Arch. Nat., *F*[17] *4333.*)

[3] Journal de Prevost, 22 mai 1810. Mémorial de Le Fort, *ad ann.* Ampère avait pour collègue, dans sa tournée d'inspecteur général, l'abbé Roman, chanoine de Notre-Dame, comme lui conseiller ordinaire de l'Université.



Université Impériale.

Nous Louis De fontanes, Sénateur, Grand Maître de l'Université Impériale,

Sur la demande de M. Desaussure professeur de minéralogie à l'Académie de Genève, à l'effet d'être autorisé à confier une partie de son enseignement à M. Necker.

Vu notre arrêté du 7 Juillet 1809, concernant l'organisation de l'Académie de Genève.

Vu également l'avis de M. Peschier Inspecteur

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er

M. Louis Necker est nommé Professeur adjoint de minéralogie à l'Académie de Genève et pourra suppléer en cette qualité M. Desaussure Professeur titulaire

Art. 2

M. le Recteur de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, au Chef-lieu de l'Université, le 29 Avril 1810

Le Chancelier, Signé Villaret

Le Sénateur Grand Maître, Signé Fontanes.

Pour Expédition conforme : Le Secrétaire de la Chancellerie, St. Geyrat

Facsimilé d'un arrêté de nomination à l'Académie Impériale de Genève.

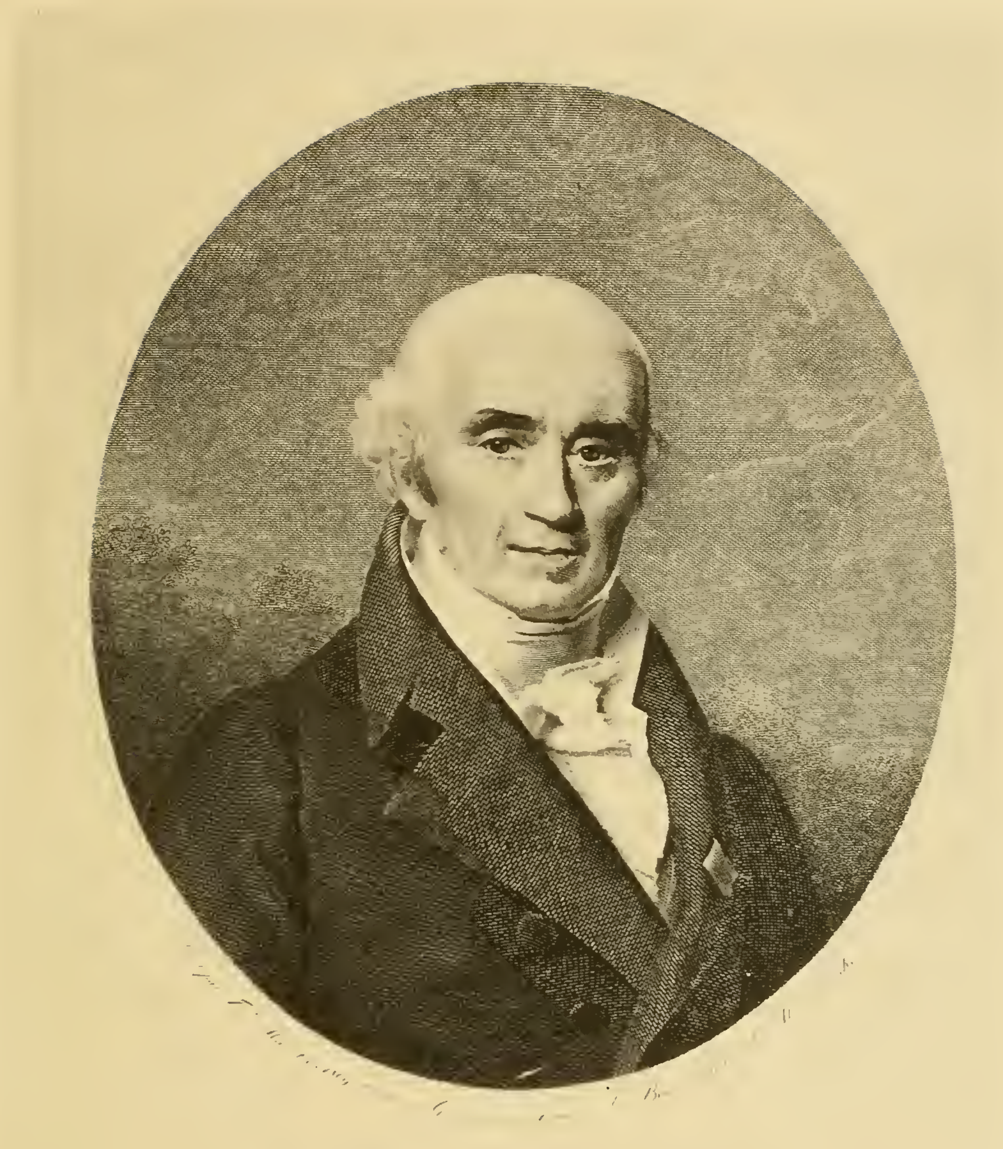
Pictet, malgré les hautes fonctions qui l'obligent à de fréquents voyages, de 1802 à 1806 pour assister aux sessions du Tribunat, plus tard pour ses tournées d'inspection, s'efforce de donner chaque année la majeure partie de ses leçons. On l'a vu suppléé alternativement, pendant les quelques mois où son absence était forcée, par Boissier, Maurice, Peschier-Fontanes et Pictet-Baraban. Ce dernier, quoique adjoint de 1809, ne paraît avoir professé que rarement Peschier, par contre, malgré sa nomination à la Faculté de théologie et aux fonctions d'inspecteur d'Académie, continua sa suppléance dans la chaire de Physique expérimentale jusqu'au moment où le professeur n'eut plus besoin de sa collaboration.

Carl Ritter, le géographe, qui passa l'année scolaire 1811-1812 à Genève, comme précepteur de deux jeunes patriciens de Francfort : Guillaume Sömmering, le fils de l'anatomiste, et Auguste Bethmann-Hollweg, un futur ministre d'État du roi de Prusse, a suivi avec ses élèves l'enseignement de Pictet. Il en a rendu ce témoignage, dont l'École de Genève peut être fière :

« Pour rien au monde nous n'aurions manqué une de ses leçons. Son exposition est magistrale... A l'encontre de la méthode ordinaire des manuels, qui prennent pour point de départ des théories générales et des hypothèses, il appuie chaque démonstration sur une expérience appropriée, correctement faite sous nos yeux, ou bien, si cette voie lui est fermée, il a recours à des expériences anciennes, sur lesquelles il base son premier raisonnement, pour procéder ensuite par la méthode analytique à l'étude de son sujet. Quant au désordre que ce genre d'exposition menaçait d'introduire dans le cours, il y a été obvié par des récapitulations générales, des tabelles et des classifications, présentant un résumé fidèle des chapitres traités et développant à nouveau les principaux objets d'étude. Comme il n'est pas un savant moderne que Pictet n'ait lui-même visité dans ses nombreux voyages, comme il a assisté à toutes les expériences mémorables des physiciens français, anglais et italiens, il était à même de répandre tant de vie dans ses leçons qu'on croyait assister soi-même à tout et se sentait entraîné par sa verve irrésistible. J'ai rédigé en français le cours tout entier, et ce cahier m'est le plus cher de ceux que j'emporte de Genève [1]. »

Les étudiants sont préparés par un enseignement assez complet de mathématiques qui est donné, conformément au règlement de l'Université sur les Lycées, dans les trois années supérieures du Collège et en outre se

[1] G. Kramer, *Carl Ritter. Ein Lebensbild nach seinem handschriftlichen Nachlass*, I (Halle, 1864), p. 283 s., traduction française de Frédéric Rogel dans les *Étrennes genevoises*, III (Genève 1879) p. 155 s.



M. A. PICTET

Professeur de Physique dans l'Académie

de Genève

poursuit pendant les années de Belles-lettres[1]. Cet enseignement a son couronnement dans les leçons de mathématiques pures et appliquées de L'huillier et de Schaub.

Les cours de sciences naturelles, qui ne sont pas obligatoires pour tous les étudiants, sont donnés comme les autres dans la chapelle des Macchabées, dont on a réparé et redistribué les auditoires en 1802 et en 1810. Mais ils souffrent du défaut de locaux appropriés aux démonstrations et aux travaux pratiques[2].

Cette insuffisance de locaux, compliquée de l'absence complète de tout budget affecté aux honoraires des professeurs, qu'on a vu titularisés par la loi sans contrepartie, est fatale à la régularité de l'enseignement. Et le grand effort du recteur Boissier pour arriver à la construction d'un Musée, dans lequel des salles de cours et des laboratoires seront réservés aux chaires de sciences naturelles, s'explique par cette considération, aussi bien que par son désir de loger les collections dont il a fait hommage à l'Académie. Dès 1810, il s'adresse au maire, Guillaume Maurice, lequel lui suggère de demander le bâtiment de l'arsenal, en face de l'Hôtel de ville, « qui n'est occupé que par quelques vieilles armes, des cuirasses et quel-

[1] A partir de 1798, un cours d'éléments de mathématiques, préliminaice à celui de l'Auditoire de philosophie, a été donné aux étudiants de la seconde année de Belles-lettres pac un professeur spécial. (Voir [Frédéric Maurice], *Considérations sur certaines parties de l'enseignement public*, in-4, Genève, 1818, p. 10.) La réorganisation de l'enseignement des mathématiques au Collège et à l'Académie, prévue par l'article 7 du statut (*cf.* plus haut, p. 110) date de 1809. Le registre de la Société Économique nous a conservé le plan de cette réforme avec le procès-verbal de la séance du 21 février 1809 : « M. Boissier a lu un préavis de la Société Académique qui a pour but d'introduire « l'étude des mathématiques au Collège, conformément à ce qui est statué par le Règlement sur les « Lycées, et d'organiser différemment cette étude dans les Auditoires de Belles-lettres et de Philo- « sophie ; il y aurait, pour le Collège, un maitre qui donnerait aux écoliers de IIIe, trois heures « par semaine d'Arithmétique simple, et trois heures par semaine, aux deux volées de IIe et de I^{e} « réunies, d'Algèbre jusqu'aux équations du 2e degré et de Géométrie plane ; ce maître aurait un « salaire de 25 louis : un membre de l'Académie donnerait deux heures par semaine aux deux volées « de Belles-lettres et recevrait un salaire de 25 louis ; les étudiants feront trois ans de Belles-lettres, « et le professeur ordinaire donnerait à la troisième volée le nombre d'heures qu'il donne actuelle- « ment ; de cette manière l'étude des mathématiques serait progressive et plus complète qu'elle ne « l'a été jusqu'à présent. — Dont opiné, la Société Économique a renvoyé la discussion sur ce « préavis à la séance suivante, et a arrêté que le préavis de la Société Académique sera copié sur « le registre des pièces. » 28 février : « L'on a repris la discussion sur le projet de l'Académie, « concernant l'introduction des mathématiques au Collège et, après en avoir opiné, l'on a arrêté « d'approuver le peojet, pour être exécuté lorsque le statut qui érige l'Académie de Genève en « Académie Impériale aura eté communiqué officiellement. » L'autorisation d'exécuter l'arrêté sur l'introduction des mathématiques au Collège fut donnée à l'Académie le 29 août. *(L. c., ad diem.)*

[2] Reg. Soc. Éc., 20 mai 1802 (30 floréal an X) et 26 juin 1810.

« ques centaines de fusils. Il est vaste, à portée de tout et sous les yeux de « la police. Il pourrait être mis en état sans beaucoup de frais. » Ce bâtiment dépend du ministère de la guerre. Sur l'intervention de Fontanes, le comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur veut bien en faire la demande à son collègue. Mais les bureaux de la guerre ne sont point portés aux concessions à la toge. Ils n'examinent même pas la question et, comme on s'est servi du mot impropre de « salle d'armes », au lieu de *salle des armures*, qui eût convenu pour désigner le local demandé, ils répondent sans sourciller, sous la signature de Clarke, duc de Feltre, et d'un ton qui n'admet aucune réplique, que les besoins du service ne « permettent pas de renoncer à l'usage d'une salle d'armes saine, commode et bien située. »

En 1811, Boissier obtient une subvention de mille écus du Conseil municipal et il demande le bâtiment du Consistoire, dont les séances pourraient avoir lieu, comme les cours de théologie, à Saint-Pierre. Il se heurte, quant au bâtiment, au *non possumus* de la Société Économique et, quant à la subvention municipale, au veto de l'Empereur, dûment formulé dans le décret fixant les dépenses de la ville de Genève pour 1812. On sait enfin l'insuccès de sa tentative dernière, auprès de l'impératrice Joséphine[1].

[1] *Cf*, plus haut, p. 124. — Arch. Nat. *F*[17] *4333*, liasse cotée *Académie de Genève 1810 & 1811, Comptabilité :* Lettres de Maurice à Boissier (16 mars 1810), de Boissier à Fontanes (19 mars), de Montalivet à Fontanes (16 juin) et de Fontanes à Boissier (7 juillet). — Boissier à Fontanes, 11 avril 1811 : « Monseigneur, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Conseil municipal de Genève vient « de voter, à ma demande, la somme de trois mille francs à payer annuellement pour le loyer d'un « local supplémentaire aux établissements de l'Académie. Avec ce secours je compte pouvoir pro- « curer à l'Académie un assez vaste laboratoire de chimie et deux grandes salles, dont l'une sera « consacrée au placement du Musée, et je pourrai faire ouvrir divers cours qui ont été suspendus « jusqu'à présent, faute d'un local convenable. Je n'ai pas osé demander davantage pour le moment « au Conseil municipal, auquel le gouvernement vient d'imposer de nouvelles charges relatives au « dépôt de mendicité, à la paye du préfet, etc , etc. Mais j'ai un plan tout formé d'une exécution « facile, surtout si S. M. l'Empereur daigne nous donner quelques marques de son auguste bienveil- « lance, et qui procurerait un précieux complément à nos établissements d'instruction. J'ai cru, Mon- « seigneur, devoir donner ces informations à Votre Excellence, ayant appris de M. le conseiller Pictet « que le Conseil de l'Université s'occupait actuellement de l'Académie de Genève. Monseigneur, « cette Académie va avoir un local pour des cours et pour un Musée, mais elle aurait besoin de quel- « ques fonds, comme on dit pour se mettre en ménage, c'est-à-dire pour monter son laboratoire, « faire construire les buffets qui doivent renfermer les objets d'histoire naturelle, etc. Le décret im- « périal du 17 mars 1808, titre XVIII, p. 139, alloue une somme pour l'entretien annuel des Facultés ; « celles de Genève ne pourraient-elles point prétendre à jouir de ce bienfait ? Que Votre Excellence « me permette de les recommander à la continuation de sa précieuse bienveillance. — Je la prie « d'agréer avec bonté l'expression de ma considération distinguée et de mon respectueux dévoue- « ment. » *Cf.*, Reg. Soc. Éc., 2 et 30 avril 1811. Quinette, conseiller d'État, directeur général de la



NICOLAS-THÉODORE DE SAUSSURE

Cette froideur constatée de l'autorité suprême n'encourage pas les professeurs bénévoles à faire leurs cours, surtout quand ils voient les leçons de l'Académie, gratuites pour les étudiants jusqu'en 1809, devenir dès lors une source de profit pour la caisse de l'Université Impériale. Le recteur est mal venu à les leur rappeler, lorsqu'ils jugent bon de ne point professer. On peut dire qu'il est désarmé par le pouvoir lui-même.

Il résulte de la situation ainsi faite aux savants genevois, sous l'Empire, que c'est surtout dans leurs laboratoires personnels qu'il faut les aller chercher, si l'on veut se faire une idée vraie de leur activité. Celui de Théodore de Saussure, membre correspondant de l'Institut, était célèbre par des travaux qui ont marqué dans l'histoire de la chimie. Celui de Tingry et de son associé, le pharmacien et chimiste Augustin Le Royer, berceau de plus d'une découverte importante, où l'on se réunissait fréquemment pour discuter, pour vérifier celle du jour, a heureusement fourni à Saint-Ours le sujet d'un tableau, qui nous permet, sinon d'en mettre sous les yeux du lecteur une image fidèle, du moins d'en évoquer le souvenir. Madame Tingry, qu'on admire au premier plan, au milieu des cornues et des alambics, y est beaucoup plus à sa place qu'on ne l'imagine à première vue. Elle servait de préparateur à son mari.

Nous avons dit, plus haut, qu'en 1794 le gouvernement de Genève avait décidé l'achat du cabinet d'histoire naturelle de Tingry, qui consistait surtout en une collection d'instruments pour les démonstrations de chimie, et que ce dernier, n'ayant reçu qu'un à compte, en était demeuré propriétaire. La restitution à la Société Économique de la somme touchée de la sorte fit l'objet de pourparlers, en 1810, et finalement d'une convention par laquelle

comptabilité des Communes, écrivit à Fontanes, le 7 juillet 1812 : « Monsieur le Comte, les articles 7 « et 8 du Décret qui fixe les dépenses de la ville de Genève, pour 1812, sont ainsi conçus : *Art. 7. Il n'y « a lieu à rien accorder, ni par rappel, ni pour cette année, pour traitement d'un aumônier de l'Université.** — *Art. 8. Il ne sera rien alloué pour loyer d'un emplacement pour les cours faits par « les professeurs de l'Académie que lorsqu'il nous aura été rendu un compte spécial de cette dépense « et que nous aurons prononcé à cet égard.* — J'ai cru devoir vous donner communication, Monsieur « le Comte, de ces dispositions de Sa Majesté. » (Arch. Nat., *l. c.*) En communiquant cette lettre à Boissier, Fontanes lui mandait, le 10 août : « Il devient alors nécessaire, Monsieur le Recteur, que « vous m'adressiez, avec vos observations, les articles du budget de la ville qui concernent les « dépenses de l'instruction publique. Ces pièces seront mises sous les yeux du Conseil de l'Université « qui, par une délibération motivée, constatera la nécessité des dépenses proposées. » *(Ibid.)*

* Aumônier catholique, prévu pour le Collège.

le professeur de Chimie s'engageait à désintéresser la Société par une donation à cause de mort, exécutoire après le décès de son épouse, et qui est l'origine du *Fonds Tingry*, dotation future de la chaire de Chimie générale [1].

Les cours de vulgarisation, dont l'usage commence à se répandre à cette époque, à Genève, comme dans les autres chefs-lieux d'Académies, permettent aux professeurs d'exercer, sur une société lettrée et avide de connaissances exactes, l'influence que la parcimonie du gouvernement détourne parfois des auditoires d'étudiants. Les mémoires et les lettres de Frederica Brun, de Bonstetten, de Benjamin Constant nous ont conservé le souvenir de ces leçons, dans des pages bien connues, où les noms des physiciens et des naturalistes de l'Académie du Consulat et de l'Empire reviennent souvent avec un tribut d'éloges. C'est assez dire qu'ils ont mérité mieux, comme professeurs, que le sort qui leur a été fait à ce titre par les circonstances. On peut achever de s'en convaincre, en parcourant leurs publications dans les fascicules contemporains de la *Bibliothèque britannique*, dont M.-A. Pictet et ses collaborateurs ont fait, pour cette époque, quelque chose comme l'organe officiel de l'Académie de Genève [2].

La Faculté des lettres, subordonnée par l'âge et la préparation de ses étudiants à celle des sciences, ne peut prétendre, comme telle, qu'au rôle modeste d'école moyenne. En la créant, par simple promotion de l'Auditoire de belles-lettres à un titre français, l'autorité n'y a fait qu'un changement, l'institution de la chaire de Philosophie, dont Prevost s'est défendu de devenir titulaire et qui devait par suite être attribuée à Sismondi. Mademoiselle Montgolfier et, après elle, Saint-René Taillandier ont accrédité la légende du dédain de Sismondi pour la place de professeur, que ses compatriotes, « instruits enfin à l'apprécier », lui auraient offerte à cette époque et qu'il aurait refusée [3]. On a vu plus haut ce que les documents officiels permettent d'avancer à ce sujet. Un passage de la correspondance

[1] *Cf.*, plus haut, p. 74 et Reg. Soc. Éc., 3 avril et 3 mai 1810.

[2] Consulter, à ce sujet, Ph.-A. Guye, professeur de chimie à l'Université de Genève, *La Bibliothèque universelle et son rôle dans le domaine scientifique*. (Archives des sciences physiques et naturelles, octobre 1896.)

[3] *Vie et travaux de Ch. de Sismondi* en tête des *Fragments de son journal et correspondance*, Genève, 1857, p. 26; Saint-René Taillandier, *Lettres inédites de Sismondi*, Paris, 1863, p. 130, note.



Tingry dans son laboratoire, par Saint-Ours.

de Boissier et une lettre de Sismondi lui-même les complètent suffisamment pour qu'on puisse aujourd'hui se rendre compte de ce qui s'est passé dans la coulisse : « J'ignore, — écrit le recteur à Pictet au reçu de l'arrêté « de Fontanes, — pourquoi Simonde qui, dans votre premier plan, portait « le titre de professeur d'Histoire ancienne, est nommé ici professeur de « Philosophie. C'est sans doute parce que la philosophie morale n'entre « pas dans la Faculté des sciences et que c'eût été une lacune à remplir. « Enfin le nom n'y fait rien[1]. »

Sismondi avait donc été proposé par Pictet à Fontanes, comme titulaire de la chaire d'Histoire ancienne prévue par le statut du Conseil de l'Université. Cette proposition, que l'Académie, nous l'avons dit, avait ignorée, était évidemment partie d'un des salons de la châtelaine de Coppet, avec l'assentiment du principal intéressé. La chaire dont Cuvier, on ne l'a pas oublié, s'était fait le parrain, n'était point si mal assortie au candidat, à une date surtout où on croyait qu'elle serait dotée, comme les autres chaires de Lettres de l'Université Impériale, d'un traitement fixe de mille écus. Au moment de signer les nominations, le grand-maître, désirant faire droit à la requête que Prevost lui avait adressée personnellement et ne sachant par qui le remplacer, désirant aussi, sans doute, écarter de son arrêté la chaire d'Histoire ancienne, qui pouvait déplaire à un plus puissant que lui, avait pris Simonde à l'Histoire. Il supprimait, de ce trait de plume, la cinquième chaire de la Faculté des lettres, qui se trouva réduite par son arrêté à quatre professeurs : Sismondi, pour la Philosophie, Weber, pour la Littérature grecque et latine, Duvillard, pour la Littérature française, et Picot fils, pour l'Histoire[2].

Sismondi dut être désappointé, mais il ne refusa nullement sa nomination, dont il remercia Pictet par la lettre suivante, datée du 24 juillet 1809 :

« Il m'était impossible, Monsieur, de recevoir une nouvelle plus flatteuse que celle que vous avez la bonté de me communiquer. C'est un honneur signalé que d'appartenir à l'Académie de Genève, quand on y a pour collègues des hommes comme vous, et cet honneur acquiert plus de prix encore, quand c'est

[1] 20 juillet 1809. (Papiers de Pictet, *l. c.*, *O* 3.)

[2] *Cf.*, plus haut, p. 113. Au lieu de l'Histoire, en général, le statut du Conseil de l'Université portait : L'*Histoire ancienne* et l'*Histoire moderne et la statistique* (chaire créée, pour Jean Picot, en 1802).

à l'amitié de ces mêmes hommes que l'on doit son élection. Je croyais la chaire d'histoire dont on m'avait parlé d'abord, supprimée ou destinée à quelque autre, en sorte que je n'y songeais plus, et la surprise que m'a causé votre lettre en a été d'autant plus agréable. Jamais je n'aurais pensé à demander de professer la philosophie morale, dont je ne sais pas les premiers principes, et j'aurais bien pu m'écrier : « Belle occasion pour l'apprendre ! » Mais M. Boissier assure que je pourrai donner aux écoliers de l'histoire, de l'économie politique, que sais-je moi, tout ce que je sais ou crois savoir, sous le nom de philosophie, qu'il en sera tout aussi content, et qu'eux aussi ne me chicaneront jamais sur le titre de la science. Je m'en tirerai comme je pourrai, mais du moins je n'oublierai pas que je ne dois négliger aucun effort pour me rendre digne, autant qu'il dépend de moi, de l'honneur que vous m'avez procuré.

Recevez de nouveau mes remerciements les plus sincères et daignez agréer, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération comme de ma reconnaissance. »

« *J. Ch. L. S. Sismondi.*[1] »

Ainsi s'explique comment on trouve la signature de « *J. Ch. L. Simonde Sismondi, professeur de Philosophie* » entre celles de « *Jean Picot, professeur d'Histoire* » et de « *Pierre Prevost, doyen de la Faculté des sciences* » sur le procès-verbal de la séance d'inauguration du 1er février 1810[2].

L'auteur de l'*Histoire des Républiques italiennes* espérait, comme Boissier l'assurait, que le nom n'y ferait rien et qu'il pourrait donner à la Faculté des lettres un enseignement plus en rapport avec ses goûts que celui des éléments de la philosophie et de la logique, que comportait le programme du baccalauréat et dont Prevost voulait bien se charger, pour un temps, moyennant une légère augmentation de ses honoraires[3]. Il en fut bientôt détourné, d'une part, on a vite fait de le conjecturer, par le défaut de maturité des élèves et de l'autre par la situation peu enviable, au point de vue matériel, dans laquelle le gouvernement laissait les professeurs qu'il avait nommés et qui ne pouvaient rien attendre de la Société Économique. Le 29 septembre 1810, il écrivait, de Pescia, sa retraite toscane, à Pierre Picot :

[1] Bibliothèque de Genève, *Collection des autographes — don Rilliet.* Dans son *Histoire littéraire de la Suisse romande*, M. Virgile Rossel a reproduit (p. 527) les dernières lignes de cette lettre, en facsimilé, pour faire connaître l'écriture de Sismondi, mais il n'en donne aucun commentaire et semble s'en tenir, quant au professorat de Sismondi, à la version accréditée par ses biographes.

[2] *Cf.*, plus haut, p. 117.

[3] Reg. Soc. Éc., 5 juin 1810, 25 juin et 8 octobre 1811.



SIMONDO SISMONDI

« Je vois avec admiration qu'il vous reste encore de la chaleur pour l'Aca-« démie, du zèle, un sentiment d'orgueil que vous placez en elle. Hélas ! « je n'ai rien de tout cela ; je ferai ce qu'il faudra faire, mais je n'y trouve « point de plaisir[1]. »

On sait qu'à cette époque Sismondi, secrétaire non rétribué de la Chambre de commerce, était obligé de se créer des ressources et qu'il s'était mis à rédiger, pour la *Biographie universelle* de Michaud, ce que sa mère appelait « ses grands hommes à six francs par tête[2] ». Il prépara également un cours qu'il donna, à titre de professeur de l'Académie, pendant l'année scolaire 1811-1812, mais par souscription et au grand public. Ces conférences eurent lieu, comme toutes les autres du même genre, à cette époque, dans la grande salle de l'édifice que la Société des Arts possédait, à l'entrée de la promenade de la Treille, au Calabri, et qui était occupé par l'École de Dessin[3]. Le succès engagea le conférencier à publier ses leçons à Paris, l'année suivante. C'est le premier cours de littérature comparée qu'on ait fait à Genève et l'origine de son célèbre ouvrage : *De la littérature du Midi de l'Europe*[1]. La sagesse avec laquelle le sujet avait été choisi, à une distance respectable de l'histoire et de l'économie politique, nous est démontrée par une pièce des Archives nationales qu'a signalée M. Paul Gautier, dans sa thèse de doctorat. A la date du 10 janvier 1812, le duc de Rovigo écrivit au baron de Melun, commissaire spécial de police, qu'il eût à lui envoyer un rapport sur le cours de « littérature ancienne » professé par le commensal du château de Coppet. Le commissaire est obligé de reconnaître que, « bien que Mme de Staël soit sa société intime », Sismondi ne donne lieu à aucune observation défavorable[5].

Comprend-on maintenant pourquoi Fontanes avait cru devoir réduire la Faculté des lettres à une seule chaire d'histoire, destinée, conformément

[1] Bibliothèque de Genève, *Mss. suppl. (Autographes genevois — don Coindet)* 228.
[2] *Fragments et correspondance*, p. 26.
[3] « Le cours de M. Sismondi continue à avoir le plus grand succès. C'est une curiosité que le grand « nombre d'équipages et de chaises à porteur qui attendent près du Manège, à une heure et demie, « les cinquante belles dames et autant de messieurs qui sortent de la leçon, lorsqu'il pleut. Et, lors- « qu'il fait beau temps, la Treille, où l'on se promène après la leçon, est extrêmement brillante à « cette heure-là. » (Lettre de Louis Odier à sa fille Amélie, datée du 9 février 1812. — *Souvenirs*, 15e cahier, p. 30.)
[4] Paris, 1813, 2e éd., 1819, 3e, 1829.
[5] *Mme de Staël et Napoléon*, p. 294.

aux dispositions du statut du 16 février 1810, à l'enseignement des généralités, de la chronologie et de la concordance de la géographie ancienne avec la moderne et occupée par un conseiller de préfecture, Jean Picot, que ses fonctions officielles mettaient plus qu'un autre à l'abri des enquêtes?

A côté des rapports de police, acheminés par la voie du service, il y avait les dénonciations officieuses, plus redoutables encore parce qu'elles arrivaient directement à l'empereur, par dessus la tête des ministres et par l'entremise de son entourage immédiat. Celles-là n'ont pas laissé, cela va sans dire, beaucoup de traces documentaires, mais il en est resté cependant, ici et là, et suffisamment pour mettre en pleine lumière la véritable cause des préventions de Napoléon. A partir du moment où l'abbé Vuarin, devenu curé de Genève, commença à faire sentir son influence, et surtout depuis le transfert de l'Auditoire de théologie à Saint-Pierre, l'Académie semble avoir été particulièrement visée. Nous avons reproduit, plus haut, quelques-unes des indications que contient à cet égard la correspondance de Boissier. Celle de Pictet-Diodati, qui représenta le Léman au Corps législatif de 1800 à 1804 et de 1810 à 1814, est plus précieuse encore sur ce point. Qu'on en juge par le fait suivant, dont la place est marquée ici, puisqu'il concerne le doyen de la Faculté des lettres et ses étudiants.

Ce doyen, Abraham Weber, professeur de belles-lettres depuis 1790, paraît avoir été très aimé de ses élèves. On en avait eu, en 1794, le témoignage le plus flatteur pour lui. Ils avaient spontanément signé une adresse aux clubs révolutionnaires et obtenu l'annulation d'une sentence de destitution prononcée contre lui et contre laquelle il réclamait, sans autre appui que le leur. « Ne croyez pas, citoyens révolutionnaires, — avaient-ils dit « dans un recours caractéristique du temps et des circonstances, — que « ce soit à l'instigation du citoyen Weber que les étudiants de belles-lettres « joignent ici leurs réclamations à la sienne ; non, citoyens, c'est la recon- « naissance, c'est l'amitié, c'est le besoin du travail qui les ont dictées ; « c'est un motif plus sacré encore, celui de conserver à la patrie un insti- « tuteur distingué par ses talents et ses lumières, par les soins qu'il prend « à former l'esprit et le cœur de ses élèves, par son amour pour la patrie[1]. »

[1] *Adresse des étudiants de belles-lettres aux clubs révolutionnaires, précédée de la réclamation du citoyen Weber à ses concitoyens*, in-8, Genève, 1794. (Bibl. de Genève, *Gf. 567, vol. 87, n° 27.*)

Le pasteur et professeur Weber, reçu à la bourgeoisie en 1783, en même temps que le célèbre Cornuaud, chef du parti des natifs rallié au gouvernement aristocratique, était fils d'un officier suisse, Jean-Bénédict Weber, et de Jeanne-Marie de Candolle. Ses opinions politiques paraissent avoir été modérées, en tout temps, mais fermes et toujours très genevoises. Il n'a laissé aucune publication qui permette de le juger et le témoignage de Fontanes, qui reconnaissait en lui un homme d'esprit, est le seul que nous ayons à citer. Tout porte à croire qu'en politique il était du même bord que son collègue le professeur de langues anciennes, Antoine Duvillard, et que le régent de première, Couronne, obligés l'un et l'autre de s'expatrier en 1794[1]. L'influence de ces maîtres, qui était celle à laquelle étaient soumis les plus jeunes étudiants, devait faire de l'Auditoire de belles-lettres un milieu très sensible aux sursauts de l'opinion locale.

En 1811, le recteur reçut l'ordre d'organiser, pour célébrer la naissance du roi de Rome, un Te Deum académique, auquel devaient prendre part tous les professeurs et tous les étudiants, tous les maîtres et tous les élèves du Collège et des divers établissements de la ville[2]. La cérémonie eut lieu, le 9 juin, au temple de l'Auditoire et, en l'absence de Boissier, délégué à Paris, fut présidée par l'inspecteur de l'Académie, Peschier-Fontanes, qui prononça un discours « approprié à la circonstance », comme on disait alors. Le Te Deum fut chanté par les écoliers, selon la coutume protestante, sous la forme d'un cantique solennel d'actions de grâces et de psaumes de David, et il en fut rendu compte au grand-maître de l'Univer-

[1] Voir, plus haut, p. 21. *Cf.* I, 604 s.

[2] *Extrait des Registres de la mairie de Genève, du 5 juin 1811 :* « Le Maire de la Ville de Genève « arrête de faire connaître à ses concitoyens, par voie de l'impression, le programme des fêtes qui « auront lieu à Genève, le 9 juin et jours suivants, à l'occasion du baptême de *Sa Majesté le Roi* « *de Rome.* — Dimanche, 9 de ce mois, dès onze heures du matin, des détachements des compagnies « d'élite de la Garde nationale se réuniront sur la place de la Porte Neuve, en grande tenue, avec la « musique. — A midi toutes les cloches de la Ville sonneront ; le Maire, les Adjoints et les Membres « des diverses autorités, escortés par la Garde nationale, se mettront alors en marche pour se rendre « de l'Hôtel-de-Ville à celui de la Préfecture, et accompagner de là M. le *Préfet* à l'église de Saint-« Germain ; le reste du cortège continuera ensuite sa marche jusqu'au temple de Saint-Pierre, où « il assistera au *Te Deum* chanté en actions de grâce pour la naissance de Sa Majesté le *Roi de Rome.* « Le *Te Deum* sera chanté en musique à grands chœurs, jeu d'orgues, etc. et avec toute la solennité « et le recueillement commandés par la circonstance. — A quatre heures après midi, un second « *Te Deum* sera chanté par les étudiants de l'Académie et les écoliers du Collège. L'ordre de la « marche et de la cérémonie sera réglé par M. le Recteur de l'Académie . . . [*Signé*] Billiet-Pictet, « *Adjoint.* » (Bibliothèque de la Société de Lecture, *Broch. Genev.*, *149.*)

sité. Malheureusement une fausse note avait troublé la célébration, à laquelle assistaient les inspecteurs généraux en tournée. Le doyen de la Faculté des lettres, entraînant à sa suite les étudiants de son Auditoire, avait manifesté ses sentiments personnels en s'abstenant d'y participer. Peschier n'en souffla mot dans le compte rendu qu'il envoya au recteur et dont celui-ci fit une belle lettre à Fontanes. Mais aussitôt un avis de Marc-Auguste Pictet, annonçant le rapport de son collègue, l'inspecteur général d'Andrezel, éclairait Boissier plus complètement et il courait à Courbevoye chez le grand-maître, accompagné de Pictet-Diodati, faire, au nom de l'Académie, après le récit du Te Deum, le Confiteor obligatoire. Le procès-verbal de la visite fut envoyé le même jour à son correspondant. Il confirme de tout point ce que nous avons affirmé, plus d'une fois, de la bonne volonté à toute épreuve de Fontanes à l'égard de Genève :

« J'ai raconté le fait, j'ai même lu votre lettre; j'ai annoncé celle de M. d'Andrezel et j'ai remis la mienne. « Je me tiendrai à celle-ci, — m'a dit « incontinent M. de Fontanes, — il faut que j'ignore les autres; je ne pourrais « les connaître sans tonner et dans ce moment tout cela serait contraire à votre « Académie ; on n'examinerait que le mal et cet examen ferait disparaître le « bien que je dois en dire avec justice et raison. Votre doyen n'est pas le seul « fol de l'Université, j'en ai bien d'autres qui m'ont donné cinq ou six fois leur « démission, à qui je n'ai pas répondu, qui sont restés, et ont fini par se ran-« ger à l'ordre actuel ; il en sera de même du vôtre dès le moment que c'est un « homme d'esprit. Cependant... etc. » C'est le grand-maître qui est un homme d'esprit et mieux encore un excellent homme. Bref nous sommes convenus que Pictet-Diodati, ami de Weber, se chargerait de lui laver la tête et de le faire rentrer en lui-même. Je n'écrirai pas moi, parce qu'il serait capable de ne pas me répondre convenablement, et alors il n'y aurait plus de mesures à garder. Je regrette bien de ne pas m'être trouvé à Genève, les étudiants au moins n'auraient pas fait de faute, c'est ce dont je vous réponds. Peschier n'a pas osé se montrer parce qu'ils ne sont pas habitués à son autorité comme à la mienne; avant que de quitter Paris, je saurai jusqu'où cette autorité s'étend sur les professeurs, et si j'ai le droit d'en suspendre un provisoirement de ses fonctions, dans un cas grave, jusqu'à ce que j'en aie référé au grand-maître. Ce serait bien utile [1]. »

[1] Boissier à Pictet, 18 juin 1811. *(L. c., O3.)*

L'incident semblait clos. Mais quelqu'un veillait dans l'ombre, qui entendait bien en tirer parti contre l'École de Calvin et qui était en position de faire parvenir la nouvelle du scandale académique jusqu'aux oreilles de l'empereur. Voici la pièce qui nous renseigne à ce sujet. C'est une lettre confidentielle du professeur Pictet à son cousin, le député du Léman, qui fait le pendant, à trois mois de distance, de celle qu'on vient de lire du recteur :

« C'est une chose fort sérieuse, très cher cousin, qui me fait prendre la plume aujourd'hui. Si elle n'était pas aussi urgente, j'aurais attendu une occasion prochaine pour vous écrire ; mais je dois aller au plus pressé et confier à la poste ce que j'aurais voulu vous dire *en tête à tête*, comme je l'ai reçu.

Je dînai avant-hier, presque au débotté, à Courbevoye. On me prit à part au sortir de table pour me *demander* demi-heure de conversation *le plus tôt possible* sur une affaire très importante, dans laquelle j'étais moi-même intéressé quoique indirectement. On m'assigna au lendemain, à une heure et demie, avant le Conseil de l'Université. Je m'y rendis, comme vous pouvez le croire. Voici l'abrégé de la conversation à peu près textuel : « Avant que « je ne vous dise rien, promettez-moi le secret le plus profond. — Je le pro- « mets sur mon honneur. — Hé bien, Genève a été dénoncée, de la manière « la plus grave. J'ai reçu, il y a quinze jours, de l'autorité supérieure à la « mienne, une lettre ordonnée et foudroyante, dans laquelle, en convenant « que l'instruction y est bonne, on ajoute que les principes y sont détestables ; « on me reproche d'avoir contribué à maintenir dans un état d'exception une « Académie qui a, pour s'isoler, des motifs plus que suspects ; on me cite des « faits, tels que l'absence d'un professeur et de son auditoire à la cérémonie « du Te Deum universitaire ; on exige que je change totalement l'esprit de « cette Académie, en la composant de professeurs catholiques et protestants « en nombre égal, que je la mette sur le pied de toutes les autres, que je fasse « entrer dans la caisse de l'Université les capitaux de la fondation qui la sou- « tient, etc., etc. J'ai répondu qu'en maintenant l'Académie de Genève dans « un état d'exception, je n'avais fait qu'exécuter le décret impérial qui l'ordon- « nait ; que je ne pouvais rien changer à l'état de choses actuel sans une dis- « cussion préalable au Conseil de l'Université, puis au Conseil d'État, suivie « d'un nouveau décret impérial. J'ajoutai que mon opinion particulière est que « la réorganisation de cette Académie, dans le système proposé, équivaudrait « à une destruction réelle et immédiate ; que ce système est incompatible avec « les mœurs, l'esprit, les habitudes de cette ville ; qu'on manquerait son but en « voulant hâter des résultats que le temps seul peut amener. J'ai ajouté enfin

« que j'avais eu connaissance, dans le temps, du fait cité ; que j'avais hésité « à cette époque d'écarter de l'enseignement un professeur qui, sans doute « inconsidérément, avait donné un aussi mauvais exemple ; mais que, comme « c'était le premier fait de ce genre qui fût venu à ma connaissance dans une « Académie dont je n'avais d'ailleurs entendu dire que du bien, même par les « inspecteurs généraux très catholiques que j'y avais envoyés, je m'étais borné « à faire avertir ce professeur de prendre garde à une récidive ; mais que, puis- « qu'il fallait un exemple, je promettais qu'il ne paraîtrait plus sur le tableau. « Voilà l'état de choses ; je vous le confie, pour que vous fassiez ce que vous « croirez convenable. »

Je demeurai pétrifié, après l'avoir interrompu plus d'une fois par des exclamations. Je criai à l'injustice. — « Justes ou non, me dit-on, les préventions « existent. J'ai paré le coup cette fois, mais je ne répondrais pas d'une seconde. « — Mais que puis-je faire, moi, que gémir ? Vous m'avez mis sous le secret. — « Je vous ai mis sous le secret, sauf la seule personne directement intéressée « dans la mesure que j'ai dû prendre. Je voudrais lui en adoucir l'effet, je vou- « drais avoir plutôt à lui accorder une démission qu'à prescrire une retraite ; « en conséquence je ne puis pas écrire, moi, autrement que dans le dernier sens « et c'est ce que je voudrais éviter. — Me permettriez-vous, Monseigneur, d'em- « ployer un tiers, qui vous est bien connu, sur qui vous pouvez compter comme « sur moi-même et qui de plus est l'ami de la victime que vous croyez devoir « dévouer à la circonstance ? (Je vous nommai.) — Bien : je vous y autorise : « cela vaut mieux que d'en écrire au recteur, à qui j'avais d'abord pensé que « vous devriez vous adresser. — Hé bien, Monseigneur, je lui écrirai par le « prochain courrier ; je lui dirai tout ce qui peut se dire de notre conversation ; « et, si quelqu'un peut réussir dans cette négociation pénible, c'est certaine- « ment lui. Le recteur ignorera toujours d'où est partie l'initiative. Le profes- « seur pourra aisément motiver sur sa santé la demande en démission qu'il lui « adressera et que celui-ci portera au grand-maître ; et tout restera à jamais « entre nous trois. »

Maintenant, très cher cousin, je confie à votre prudence et recommande à votre discrétion tout le reste. L'essentiel est de réussir ; et il y aurait beaucoup à gagner à ce que cela pût se faire sans bruit.

Je m'épuisai en conjectures sur la source de ces calomnieuses imputations par lesquelles on se plaît à nous noircir. Le grand-maître ne put, ou ne voulut, me mettre sur la voie de rien, sinon de justifier le préfet d'y avoir la moindre part. J'essayai de le mettre moi-même en soupçon sur une femme que j'ai lieu de croire depuis longtemps chercher à nous faire tout le mal qu'elle peut, et en toute conscience, parce qu'elle est catholique exagérée *(Mad. de L.)*. « Elle est une *B^ne^*, — me dit-il, — et il se pourrait que de ce côté elle eût les

bras longs. » Ce fut sa réponse, mais sans que j'en pusse inférer qu'il appuyât ma conjecture.

Je suis très impatient, bien cher cousin, d'apprendre quelle tournure vous aurez pu donner à cette malheureuse affaire. Prêchez sur les toits la prudence, la circonspection outrée, dans ces moments de prévention. Cette prévention s'étend dans ce moment jusques à tous les protestants; on répète que nous sommes républicains par essence, et ennemis de toute autorité. Je demande la preuve; on n'articule rien que le malheureux fait en question, qui, très malheureusement, est réel [1]. »

On peut voir, en consultant aux Archives nationales, à Paris, la lettre dans laquelle le préfet Capelle rend compte au ministre de l'Intérieur, M. de Montalivet, des cérémonies qui ont eu lieu dans son département à l'occasion de la naissance et du baptême du roi de Rome, que l'abstention du doyen Weber et de ses étudiants lui avait échappé ou qu'il avait, ce qui est assez probable, imité de Peschier le silence prudent [2]. La correspondance du commissaire spécial et les bulletins de police n'y font aucune allusion, en sorte que l'on est obligé, pour expliquer la colère de l'empereur, d'admettre la conjecture de Pictet touchant le caractère purement privé de l'information. Quant à la personne qu'il soupçonnait et dont l'initiale qu'il donne à son correspondant est heureusement complétée par trois lettres du nom prononcé par Fontanes, c'était, sans aucun doute, Madame de Loménie de Brienne, réfugiée à Genève, à l'époque de l'émigration, et qui y était restée, attachée à une tâche qu'elle considérait comme une mission, celle d'empêcher la conciliation que la dureté des temps était en train de faire entre les diverses confessions chrétiennes [3].

[1] M.-A. Pictet à Pictet-Diodati, 11 sept. 1811 (Correspondance de Pictet-Diodati). Cette lettre a été utilisée, mais non publiée, par Gaberel qui, dans son *Histoire de l'Église de Genève*, a signalé le premier l'intrigue en question (III, 354 s.). Pictet-Diodati ayant quelque peu tardé à répondre au rapport de son cousin, il fut suivi d'un second, daté du 25 septembre, où l'on retrouve un extrait du précédent, tiré du registre de correspondance de l'expéditeur.

[2] Lettre du 10 juin 1811. (Arch. Nat., *F1c III Léman 2, n° 4.*)

[3] D'Eymar, Barante, Capelle ont eu tour à tour à s'occuper des intrigues de Madame de Loménie et l'on en trouve plus d'une trace dans leur correspondance. En l'an X, comme elle a loué un local où, malgré la loi, les prêtres insermentés célèbrent leur culte, comme elle empêche « que les insermentés se réunissent aux autres catholiques », comme elle « contrarie les vues conciliatrices du gouvernement à l'égard de Genève », le préfet lui rappelle qu'elle ne devrait entretenir que de bons sentiments envers la ville qui lui a offert un asile et, pour sa famille, « les avantages de l'éducation ». Il ajoute : « La véritable piété ne consiste pas à se mêler d'affaires pour lesquelles on n'a point reçu « de mission ». Mais c'est par acquit de conscience. La grande dame est trop haut placée, par ses

La foudre qu'on avait voulu attirer sur Genève ne tomba ni sur l'Académie, ni même sur l'Auditoire de belles-lettres. Jupiter eut d'autres soucis. Fontanes se laissa attendrir par les « excuses dilatoires » que lui présenta le doyen dénoncé. Mais les initiés, — et l'on ne put empêcher le recteur d'en être, — tremblèrent à juste titre pour la maison [1].

relations, pour qu'on puisse se flatter de la convaincre et, dans la même lettre, écrite des bains de Plombières, il conclut : « Je suis bien sensible, Madame, à l'intérêt que vous voulez bien me témoi- « gner, ma santé devient meilleure et j'espère que dans un mois je pourrai retourner à Genève pour « avoir l'honneur de vous faire ma cour » (Communication de M. Ed. Chapuisat, tirée des Archives d'État de Genève, *P. H. CCCVI, A.*) En 1812, le duc de Rovigo, ministre de la Police générale, écrivit au préfet du Léman pour avoir des renseignements circonstanciés sur le séjour de Madame de Loménie à Genève et notamment sur ses relations avec le comte de Saint-Priest, ancien ministre d'État de Louis XVI; il reçut du baron Capelle la lettre suivante, datée du 26 mars 1812 et conservée aux Archives nationales, dans le dossier de Saint-Priest : « Monseigneur, avant de répondre à Votre « Excellence sur Madame de Loménie, j'ai voulu puiser dans toutes les sources propres à m'éclairer; « aucune ne m'a donné des notions bien fâcheuses, et toutes m'ont confirmé dans l opinion que j'avais « déjà de cette dame. Elle est venue à Genève peu de temps après la réunion, vers l'an VII. Les Gene- « vois prétendent qu'elle y fut attirée par l'esprit de prosélytisme. Il est plus probable de penser que « le principal motif qui la conduisit dans cette ville fut l'éducation de son fils qui y a, dès cette époque, « suivi le collège pendant près de cinq ans. Dans le premier temps des préfectures, l'un de mes pré- « décesseurs, M. Deymard *(sic)*, un peu excité par les Genevois, eut occasion de faire quelques « semonces à Madame de Loménie, d'abord parce qu'elle s intéressait trop à des prêtres qu'on appe- « lait encore réfractaires (c'était avant le Concordat) et ensuite parce qu'elle s'occupait trop active- « ment d'un projet qui s'est réalisé depuis, celui d'avoir, dans Genève, une église consacrée au culte « catholique. Jusques là ce culte n'avait commencé à s'y pratiquer que dans une chapelle, établie « dans une maison particulière. Depuis, Madame de Loménie a fait plusieurs absences de Genève. « Elle y est revenue il y a environ dix mois. Elle va bientôt en partir. Ses rapports avec M. de Saint- « Priest tiennent à d'anciennes relations de famille, lorsque celui-ci était ministre. Je crois bien que « l'esprit très religieux de l'un et de l'autre n'a pas peu contribué à rendre ces relations plus intimes. « Lorsque M. de Saint-Priest a eu ordre de quitter le territoire de l'Empire, elle lui a montré un « dévouement peu réservé. Les Genevois continuent à l'accuser de chercher à faire des prosélytes à « son culte; ils l'accusent aussi de vouloir leur enlever le temple de Saint-Pierre; mais les Genevois « sont fort intolérants et ils ne citent aucun fait. Si elle avait quelque tort politique, ils se hâteraient « sûrement de le faire connaître, car ils la détestent. Son fils vient de faire un voyage en Italie avec « M. de Calvières, l'un des gendres de M. de Saint-Priest. Ce fils abonde fort dans les idées de sa « mère sans que rien en lui soit fait pour attirer de l'attention. Il montre de la sagesse et de la pru- « dence. En général, je ne crois point ni la mère, ni le fils dévoués au gouvernement, mais ils ne « font et ne disent rien contre. Elle va quitter Genève et je désire qu'elle n'y revienne pas par les « motifs qui précèdent ; je n'en ai cependant aucun de l'y croire dangereuse. » On peut voir dans l'*Histoire de M. Vuarin et du rétablissement du catholicisme à Genève* (II, 243 s.) que Madame de Loménie était la paroissienne la plus influente du curé de Genève, dont elle patronait toutes les œuvres, et qui tenait tant de compte de ses avis qu'en 1820, l'évêque de Troyes, Mgr de Boulogne, voulant le décider à quitter « son vilain pays hérétique et démocratique » pour devenir vicaire-général, ne trouva rien de mieux que de la charger de la négociation. Une note du même ouvrage (II, 289) nous apprend que, lorsque Saint-Priest mourut, en 1821, l'abbé Vuarin avait fait le voyage de Lyon pour être auprès de lui à ses derniers moments.

[1] Boissier à Pictet, 27 sept. 1811. *(L. c., O 3.)*

V. — LES ÉCOLES PRÉPARATOIRES : DROIT ET MÉDECINE.

Les études juridiques furent réorganisées, en France, par les lois de l'an X et de l'an XII, qui prévoient, pour l'enseignement du droit, des écoles spéciales, exclusivement professionnelles. Si l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative avaient compris que les Facultés de droit de l'ancien régime, au moment d'être balayées par la Révolution, tombaient de décrépitude pour avoir ignoré l'existence des sciences morales et politiques, pour avoir vécu depuis des siècles du régime anémiant des textes commentés à la manière des scolastiques, et si elles avaient rêvé, avec Talleyrand et Condorcet, de mettre à leur place de véritables Académies de législation où le droit naturel, le droit public, le droit des gens, l'économie politique et la science des finances eussent été enseignés à côté du droit positif, le Consulat et l'Empire revinrent aux anciens errements. « De sciences morales, de sciences sociales, de sciences politiques, il n'est « plus question. A quoi bon? L'ordre social n'a-t-il pas désormais ses « assises et l'ordre politique sa forme? La Révolution n'est-elle pas close? « Avec elle doit l'être aussi toute dispute philosophique sur les principes « de la société et de l'État. Le droit nouveau est formulé, rédigé, codifié. « Il n'y a plus à le discuter, mais seulement à l'apprendre. Ce qu'il faut, « ce ne sont pas des académies de droit, de philosophie et d'histoire, mais « simplement des écoles de jurisprudence pratique, où se formeront, sous « une discipline uniforme, des magistrats, des avocats, des hommes de « loi. Sans doute ces écoles de droit différeront des anciennes facultés ; de « nouveaux maîtres y enseigneront un droit nouveau, sous des règlements « nouveaux. Au fond, l'école de droit ne sera, comme la faculté qu'elle « remplace, qu'une école professionnelle, sans visées scientifiques; les ma- « tières en seront strictement déterminées par les besoins des professions « auxquelles leur destination est de préparer : *le droit civil français dans* « *l'ordre établi par le code civil, le droit romain dans ses rapports avec le* « *droit français, la législation criminelle et la procédure civile et criminelle.* « On y ajouta *le droit public français et le droit civil dans ses rapports*

« *avec l'administration publique ;* mais ce fut encore dans un dessein d'uti-
« lité pratique[1]. »

La loi de l'an X annonçait la création de dix écoles de droit ; en 1804, le nombre fut porté à douze et leur siège fixé à Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg. On le voit, Genève n'était pas sur la liste. Le Conseil municipal, nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler, s'en émut et, convoqué, en l'absence du maire, par Jean Picot, alors adjoint, approuva un mémoire au gouvernement, présenté par le jeune professeur honoraire, et qui fut adressé de suite à Paris, où le préfet et le maire étaient allés assister au couronnement de l'empereur[2]. Voici le mémoire, qui a été conservé aux Archives nationales et dont un double est annexé au procès-verbal de la délibération du Conseil municipal du 14 frimaire an XIII (5 décembre 1804).

« Avant la réunion de Genève à la France, il y avait dans cette ville une École de droit. Les leçons étaient données publiquement par deux professeurs ; on pouvait sans formalités préalables y assister comme auditeur ; mais on n'était admis comme étudiant, c'est-à-dire comme aspirant à recevoir les degrés, que quand, après des examens publics, on avait été jugé suffisamment instruit dans l'étude des belles-lettres, et dans celle des diverses branches de la philosophie. Ceux qui obtenaient des diplômes de docteurs jouissaient, en Hollande et dans plusieurs États d'Allemagne, des droits attachés à ce titre dans les universités de ces pays.

Cet établissement subsiste aujourd'hui avec le même succès que précédemment ; un de ses professeurs, M. Le Fort, a reçu, dans sa nomination au Corps législatif, une marque bien flatteuse de la considération dont il jouit dans son Département, où deux Collèges électoraux l'ont présenté comme candidat, et dans le Sénat, où il a réuni la très grande majorité des suffrages.

Le gouvernement, animé du désir d'étendre les progrès d'une science utile à toutes les classes de la société, a ordonné la formation de douze Écoles de

[1] Liard, *l. c.*, II, 42 s. Les éléments du droit naturel et du droit des gens, qui figurent au programme de l'enseignement prévu par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), en furent éliminés par le décret du 4e jour complémentaire de la même année, concernant l'organisation des Écoles de droit (21 sept. 1804). Le cours des études et des examens pour les grades était réglé par le titre II de la loi ci-dessus. Ce texte prévoit des épreuves annuelles et trois ans de scolarité pour l'admission à postuler le grade professionnel de licencié, qui est accordé à la suite d'examens généraux et publics. Le doctorat comporte quatre ans d'études régulières et une soutenance publique. Le simple baccalauréat est obtenu au bout de la seconde année. (Beauchamp, *l. c.*, I, 137 s.)

[2] *Cf.*, plus haut, p. 91 s.

droit; la sagesse des principes sur lesquels repose leur organisation a excité l'admiration des Genevois; ils se sont réjouis de ce bienfait accordé à leurs nouveaux compatriotes. Mais, ne serait-il pas bien malheureux, si ce qui doit exciter la reconnaissance nationale devenait pour eux seuls une cause d'affliction? C'est cependant ce qui aurait lieu, et sûrement bien contre l'intention de l'auguste prince qui nous gouverne, si l'on ne leur accordait pas la faveur qu'ils sollicitent en ce moment. La loi du 26 ventôse an XII défend de recevoir licencié, et par conséquent avocat, quiconque n'aura pas fait trois ans d'études dans les Écoles dont elle ordonne la création; et le Décret Impérial du 4e jour complémentaire de la même année fixe l'établissement de ces Écoles dans les villes dont les deux plus voisines de Genève sont celles de Dijon et de Grenoble. Le résultat immédiat de ces dispositions sera l'obligation, pour tous les jeunes gens de Genève qui se destinent au barreau, de s'absenter de leur pays pendant au moins trois ans. On avoue que leur sort ne sera pas en cela plus dur que celui de la plupart des autres Français; et que l'impossibilité d'établir des Écoles de droit sur tous les points de l'Empire, forcera les habitants des villes où il n'y en aura pas, de chercher hors de chez eux les secours pour se faire recevoir avocats. Mais cette nécessité même diminuera l'amertume du sacrifice qu'exigera d'eux l'état qu'ils embrasseront : les Genevois seuls seront privés de la consolation de sentir qu'il était inévitable; et, en quittant leurs foyers, ils seront poursuivis par le regret de laisser chez eux un établissement aussi bon que celui qui les appelle, du moins bien suffisant pour leur procurer toutes les lumières dont ils éprouveront ensuite le besoin dans leur vocation.

Encore, si des considérations d'une sage économie forçaient de supprimer l'École de Genève, pour appliquer à l'usage de celles qu'on vient de créer les fonds qui ont jusqu'à présent servi à l'entretenir, on verrait avec moins de peine la cessation d'une faveur dont on aurait déjà joui pendant longtemps, et que d'autres villes auraient aussi le droit de réclamer à leur tour. Mais l'École de Genève est soutenue par une bourse particulière, ses professeurs ne reçoivent aucun traitement du gouvernement, et la continuation, ainsi que la cessation de son existence, ne nuira ni ne profitera aux finances de l'État.

Genève n'est pas seule intéressée au privilège qu'elle sollicite pour son École; son Département en retirerait un avantage à peu près égal; les élèves avocats nés dans ses limites ne seraient plus obligés de les franchir pour aller séjourner, pendant plusieurs années, très loin de leurs parents. Dans ce moment plusieurs Suisses des villes voisines suivent les leçons de l'École; ils sont venus à Genève, parce qu'on y fait des études plus approfondies et plus étendues que chez eux, mais aussi parce qu'ils restent assez près de leurs familles pour conserver la facilité de leur faire de fréquentes visites; mais ils retourneront indubitablement dans leurs domiciles, plutôt que de s'en éloigner encore

de trente ou quarante lieues, en allant à Dijon ou à Grenoble, ce qui serait une perte pour Genève, sans être un bénéfice pour personne.

Il est sûrement peu d'endroits où l'on trouve autant de ressources qu'à Genève pour donner une bonne éducation; aussi une foule de jeunes gens viennent-ils de l'étranger, même de la France et surtout du Midi, pour y recevoir la leur; mais ce qui les attire, c'est aussi l'ensemble des études qu'ils peuvent y faire, et si celle du droit venait à y manquer, très sûrement leur nombre diminuerait à l'instant même. A Genève, les parents sont très disposés à faire entrer leurs enfants dans la carrière des lettres; l'émulation que ce grand concours inspire aux jeunes gens est une des causes des progrès qu'on leur voit faire; mais le manque de fortune contrarie souvent ce penchant des pères; si, pour faire recevoir leurs fils avocats, ils sont obligés de les entretenir à grands frais dans des villes éloignées, de renoncer au plaisir de les avoir près de soi, de cesser d'exercer sur eux une surveillance pour laquelle rien ne peut suppléer à l'œil paternel, la plupart d'entre eux abandonneront un projet trop hérissé de difficultés et de dangers : ce qui éloignera du barreau et des tribunaux des sujets qui peut-être auraient été de très bons juges et d'excellents avocats.

On sent fort bien qu'il serait peu convenable de faire, en faveur de Genève, une exception aux règlements qui établissent un mode uniforme de réception des licenciés et docteurs en droit français. Aussi, se borne-t-on à demander que le temps employé par les étudiants à suivre l'École de Genève soit compté comme passé dans une des Écoles spéciales; ils seraient pour le surplus obligés de subir les examens requis et de recevoir leurs diplômes dans une de ces Écoles; en sorte qu'ils n'obtiendraient leurs degrés qu'après avoir étudié aussi longtemps que les autres Français, et qu'après avoir passé par les mêmes épreuves; toute la différence se réduirait à avoir étudié à Genève : on procurerait ainsi un avantage à cette ville, tout en respectant les lois relatives à l'étude du droit[1].

[1] Reg. Conseil municipal, 14 frimaire, an XIII : « M. Picot, adjoint à la mairie et remplaçant M. le « maire absent communique au Conseil la demande qu'il a faite à M. le préfet de lui permettre de « convoquer le dit Conseil, pour connaitre son vœu sur un mémoire à adresser au gouvernement « relativement à l'École de droit de Genève, et l'autorisation qu'il en a reçue par l'arrêté de M. le « conseiller de préfecture, remplaçant M. le préfet, du 8 frimaire an XIII. Il fait ensuite lecture du « dit mémoire, tendant à obtenir du gouvernement que les années passées par les étudiants du Département dans l'École de Genève soient comptées pour bonnes et que les étudiants ne soient tenus « qu'à subir, dans l'une des douze Écoles de droit, établies par le Décret Impérial du 4e complémentaire, les épreuves requises par la loi du 12 ventôse an XII, pour obtenir les degrés de licencié et « docteur en droit. Ouï la lecture du mémoire, le Conseil municipal, pénétré de l'extrême avantage « qu'il y aurait, non seulement pour la Ville de Genève, mais pour tous les habitants du département du Léman, d'obtenir les fins contenues au dit mémoire, arrête de l'approuver dans toute « son étendue et de le transmettre à M. le préfet avec prière de l'adresser au gouvernement et de « l'appuyer auprès de lui. »

On a vu plus haut que le vœu ainsi formulé, chaudement recommandé par le préfet Barante, fit l'objet d'une des dispositions du fameux décret sur l'organisation de l'Université impériale de Genève renvoyé par Napoléon, en 1805, aux bureaux du Conseil d'État et qui n'en revint pas. En attendant qu'il fût statué sur son sort, à Paris, l'Académie profita des perspectives que le projet annoncé pouvait offrir à un professeur bénévole pour rétablir au moins la seconde chaire de droit. Ce professeur fut l'avocat Pierre Girod, un camarade d'études de Jean Picot, reçu à peu près en même temps que lui, en avril 1798, lors de la dernière promotion genevoise, et qui, depuis 1804, avait remplacé Le Fort avec succès pendant les sessions du Corps législatif. Il fut nommé, à titre honoraire, le 30 septembre 1806 [1].

Lorsque Cuvier, sur l'ordre de Fontanes, prépara le projet de statut concernant l'Académie Impériale de Genève, qui devait être adopté par le Conseil de l'Université, le 13 janvier 1809, il avait sous les yeux le rapport de M.-A. Pictet à Fourcroy, du 4 février 1808, qui rappelle et résume, quant aux études juridiques, les conclusions du mémoire qu'on vient de lire, en y ajoutant que, malgré que les professeurs Le Fort et Girod « enseignent le droit romain et le droit français, d'après le code Napoléon », le nombre des étudiants, jadis important, a diminué dans une progression rapide par l'effet naturel du décret, qui a limité à douze le nombre des Écoles de droit officielles et enlevé de la sorte aux examens toute sanction légale.

Pictet, s'occupant ensuite de la médecine, mentionnait les cours d'Odier, donnés à plusieurs reprises, l'un aux étudiants comme cours préparatoire

[1] *Matricule des avocats de Genève* publiée par Albert Choisy, Genève, 1904, p. 36. *Cf.*, plus haut, p. 115. *Extrait des registres de la Société Académique, du 22 septembre 1806 :* « L'on fait lecture de « deux extraits de registres de l'Académie des 9 et 16 septembre par lesquels, sur la proposition de « M. le professeur Le Fort, l'Académie, reconnaissant l'extrême convenance de rendre dans ce mo- « ment à l'étude du droit son ancienne latitude et les secours qu'elle trouvait à Genève, lorsque son « enseignement était confié à deux professeurs, arrête de proposer à la Société Académique de de- « mander à la Société Économique l'érection d'une chaire honoraire de droit dont le professeur « prendrait l'engagement de donner, pendant huit ans, trois leçons par semaine aux étudiants et de « remplir toutes les fonctions attachées à la place de professeur. Sur quoi délibéré, la Société Aca- « démique, adoptant tous les motifs de convenance exposés par l'Académie, arrête d'émettre le même « vœu auprès de la Société Économique. Passant ensuite à l'indication et à l'élection d'un sujet ca- « pable de remplir la place proposée, elle élit M. l'avocat Girod, qui a déjà suppléé M. le professeur « Le Fort avec le plus grand succès et dont les lumières promettent à l'Académie un membre utile « et digne des fonctions qui lui seraient confiées. » (Reg. Soc. Éc., *Annexes, III E 2.*) La nomination définitive fut faite le 30 septembre 1806. (Reg. Soc. Éc., *ad diem. Cf. ibid.*, 31 déc. 1804, 11 fév. et 23 sept. 1806.)

aux grandes Écoles nationales, l'autre aux officiers de santé du département, comme cours de médecine pratique. « L'utilité de ces deux cours, — disait-« il, — a été si bien constatée, par l'expérience de plusieurs années, que les « Conseils généraux du Département ont, à plusieurs reprises, émis le vœu « que cet établissement fût consolidé par un traitement qui y serait attaché « et qu'il ne dépendît plus à l'avenir des convenances et de la bonne volonté « d'un particulier. Rien n'a encore été statué à cet égard ; mais l'Académie « désirerait provisoirement que les études préparatoires à celles des Écoles « spéciales de médecine, faites pendant une année ou deux dans son sein, « pussent compter dans ces dernières Écoles, toujours sous l'obligation de « l'examen préalable, certificats authentiques, etc. Elle appuie ce vœu des « mêmes motifs qui ont été énoncés à l'occasion de la chaire de droit[1]. »

Cuvier, désireux de satisfaire les Genevois, sans toutefois porter atteinte aux privilèges jalousement gardés des puissantes Écoles de droit et de médecine, que le décret d'organisation de l'Université Impériale avait transformées en Facultés, en leur conservant expressément toutes leurs attributions, imagina de maintenir, par une formule générale, l'enseignement des professeurs de droit et de médecine de Genève en les invitant à se conformer aux règlements qui seraient faits « pour les autres écoles préparatoires conservées[2] ». C'était faire entrer leurs auditoires dans la catégorie des Écoles préparatoires. Il y en avait en effet quelques-unes pour la médecine, mais ce n'était pas le cas pour le droit en sorte que, sous ce rapport, on créait une institution, sans précédent dans l'empire, qui devait forcément être modifiée quelque jour. Cuvier l'entendait ainsi; mais il avait senti l'impossibilité d'obtenir autre chose du Conseil et de l'empereur et il escomptait l'avenir. Lorsqu'il eut ensuite à préparer, avec Pictet, l'arrêté que devait édicter Fontanes à l'occasion des nominations à faire, il fut question entre eux de profiter de l'occasion pour faire un pas de plus et donner aux deux écoles préparatoires le droit de faire passer certains examens et de voir leurs inscriptions comptées pour quelque chose dans les Facultés privilégiées. La crainte de celles-ci l'emporta sur le désir de

[1] Arch. Nat., F^{17} *4333*. *Cf.*, plus haut, p. 104, note 1.
[2] *Statut concernant l'Académie de Genève*, art. 6. (*Cf.*, plus haut, p. 110.)

mieux faire et, sans abandonner l'idée, on décida d'en attendre la réalisation d'une conjoncture plus propice.

« Quant aux professeurs de droit et de médecine, — écrit Cuvier à son collègue, le 2 juillet 1809, — je pense comme vous qu'il faudra leur donner un jour des attributions fixes ; aux premiers le droit de faire des avoués ; aux autres celui de faire des officiers de santé, et à tous celui que les années d'études que l'on aura faites sous eux comptent, au moins à raison de deux pour une ; mais il serait imprudent d'en parler, en ce moment, et impossible de réaliser ce vœu par un simple arrêté de l'Université. Le décret du 17 mars conserve aux Facultés de droit et de médecine, ainsi qu'aux jurys pour les examens des officiers de santé, toutes leurs attributions. Il faudra un autre décret pour les restreindre, ou pour les transférer à d'autres établissements ; et ces deux genres d'écoles, déjà très irritées de leur soumission à l'Université, ne manqueraient pas de s'opposer de toutes leurs forces à ces entreprises. Mais, comme tout ce qui est raisonnable arrive tôt ou tard, ce que vous désirez arrivera, si vous prenez patience. Laissez donc les deux articles de notre projet d'arrêté tels qu'ils sont. C'est une pierre d'attente dont nous saurons bien faire usage quelque jour[1]. »

La promesse ainsi faite par le savant vice-recteur de l'Académie de Paris fut-elle connue de celle de Genève? Aucune des sources particulières auxquelles on est renvoyé, à défaut du registre introuvable de ses délibérations, ne permet de l'affirmer. Toujours est-il que, dès que le nouveau régime eut commencé de fonctionner, en 1810, les intéressés ouvrirent des négociations pour que la situation de l'École de droit fût régularisée. Par l'entremise d'un ami des Genevois, le baron Girod de l'Ain, conseiller-maître à la Cour des comptes, ils obtinrent de l'un des inspecteurs généraux chargés des Écoles de droit, le jurisconsulte Chabot de l'Allier, que sa mission appelait de Grenoble à Dijon, qu'il voulût bien passer par Genève et se rendre compte de l'état des choses. Le résultat de cette visite, dont on trouve un compte rendu détaillé, de la main du professeur Girod, dans la correspondance de M.-A. Pictet, fut un bon conseil donné par l'inspecteur général, qui commença par déclarer inutile l'École préparatoire qu'on lui présentait, puis, ayant entendu quelque chose de son passé, appris qu'elle

[1] *Le Conseiller titulaire de l'Université Impériale, vice-recteur de l'Académie de Paris près la Faculté de médecine, à M. Pictet, inspecteur général, etc.*, 2 juillet 1809. (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c., l. 1.*)

avait eu pour maîtres les deux Godefroy et Burlamaqui, reconnut qu'il fallait la maintenir et pour cela compléter le corps enseignant. A cet effet il suggéra de demander tout d'abord à la ville, comme on venait de le faire, à Cologne, dans un cas semblable, la subvention qu'il était superflu de solliciter à Paris. « Payez, — disait Chabot de l'Allier, — vous aurez tout. Si vous ne payez pas, vous n'aurez rien[1]. »

On offrit de payer. Le Conseil municipal vota un crédit destiné à doter quatre chaires de quinze cents francs de traitement chacune (séances des 17 et 20 août 1810). Le maire, toujours soucieux de l'équilibre d'un budget difficile à alimenter, fit réduire la dépense à 4500 fr., mais l'offre de la ville demeura suffisante pour appuyer un vœu de développement de l'École préparatoire en Faculté de droit, lequel fut transmis au grand-maître par le recteur, le 11 novembre 1810, en même temps que l'annonce de subventions de même origine, l'une, déjà accordée depuis deux ans, pour l'entretien de deux écoles catholiques, l'autre, nouvelle, pour le traitement d'un aumônier catholique « destiné aux enfants de cette communion qui suivent le Collège de Genève[2] ». La même communication avait été faite au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du préfet. Fontanes répondit : « Je suis très sen-
« sible à l'intérêt particulier que le Conseil municipal prend aux divers éta-
« blissements que renferme l'Académie de Genève. S'il m'est possible d'or-
« ganiser définitivement la Faculté de droit, soyez assuré que je ne perdrai
« pas de vue le vœu que vous m'avez exprimé[3]. »

Nous avons reproduit plus haut la disposition du décret impérial relatif au budget de la Ville de Genève où l'on peut voir que l'allocation prévue pour le traitement d'un aumônier catholique, au Collège, devait se heurter au veto formel de Sa Majesté[4]. Cet aumônier catholique, dépendant pour

[1] Pierre Girod à M.-A. Pictet, 28 août 1810 (*l. c.*, *O 3*).

[2] Arch. Nat., *F[17] 4333*.

[3] *Le sénateur, grand-maître de l'Université Impériale, à M. le recteur de l'Académie de Genève*, 17 décembre 1810. *(Ibid.)* Dans une lettre précédente, datée du 3 octobre, Fontanes, répondant à la première communication reçue, avait écrit à Boissier : « M. le recteur, j'ai vu avec satisfaction, par « votre lettre du 8 septembre, la nouvelle preuve d'intérêt que le Conseil municipal de Genève vient « de donner à l'Académie, en votant, au budget de 1811, un fonds de 6000 francs pour l'entretien « des professeurs en droit. Vous devez être persuadé que, de mon côté, je saisirai la première occa- « sion favorable pour mettre sous les yeux de Sa Majesté la demande du Conseil municipal à l'effet « d'obtenir que l'École préparatoire de droit soit érigée en Faculté. » *(Ibid.)*

[4] *Cf.*, plus haut, p. 176 s., note.

ses honoraires d'une autorité protestante, avait évidemment choqué certaines susceptibilités très puissantes à la cour. Le crédit voté pour l'École de droit n'eut pas exactement le même sort, mais il ne devait jamais peser beaucoup plus lourdement sur le budget municipal. La dépense fut d'abord provisoirement ajournée, comme l'autre, par le conseiller d'État Quinette, directeur de la Comptabilité des communes, « faute de renseignements suffisants». En 1812, ces renseignements ayant été fournis avec abondance, le crédit éventuellement ouvert pour l'entretien de quatre professeurs de droit fut admis, sous réserve de la décision de principe de l'autorité compétente. Cette décision, sollicitée par le Conseil académique de Genève, combattue, à Paris, au nom des intérêts de Grenoble, fut soutenue par Fontanes et par Cuvier. Elle finit par être prise, au Conseil de l'Université, sur un rapport très favorable de Chabot de l'Allier, moyennant l'abandon du titre de Faculté, ainsi que du droit de conférer des grades, et la rétrocession à la Faculté où l'étudiant irait passer ses examens de tous les droits d'inscription qu'il aurait acquittés pour ses études à l'École préparatoire. Le projet de décret fut adopté dans la séance du 13 mars 1813. Adressé, le 5 avril, par le grand-maître au ministre de l'Intérieur, pour être mis sous les yeux de l'empereur, il fut envoyé au Conseil d'État, dans les bureaux duquel il achevait l'année mémorable, lorsque Cuvier eut l'art de l'en faire sortir au mois de décembre. Mais il était trop tard pour qu'il pût recevoir en temps utile la signature de Napoléon[1].

[1] Lettre de Marignié, inspecteur général de l'Université Impériale, à M.-A. Pictet, 16. déc. 1813. *(L. c., N° 2.)* Voici, d'après des extraits contemporains, le procès-verbal de la délibération principale du Conseil académique de Genève, avec les recommandations du préfet et du maire et le texte du projet de décret adopté par le Conseil de l'Université Impériale : « *Extrait des registres du Conseil « académique de Genève, séance du 23 octobre 1812.* Monsieur le professeur Le Fort rapporte que « plusieurs jeunes gens sont venus lui demander, s'il fallait perdre tout espoir que les études de « jurisprudence faites à Genève soient valables pour obtenir des grades dans les Facultés de droit ; « il ajoute que plusieurs élèves de l'Académie ont renoncé à la vocation du barreau qu'ils dési- « raient embrasser, par l'impossibilité de supporter les dépenses qu'entraînent une transplantation « et une absence de trois ou quatre ans ; qu'il en est d'autres qui, jouissant d'une fortune aisée « et n'ayant aucun désir de faire de l'étude des lois une spéculation lucrative, consacreraient volon- « tiers quelques années à cette étude, s'ils pouvaient le faire, sans s'éloigner de leurs familles ; « qu'il est d'autant plus fâcheux que ces jeunes gens y renoncent, qu'ils formeraient une pépinière de « juges et de magistrats tels que le gouvernement les désire. M. Le Fort regrette que les vœux émis « à cet égard, tant par le Conseil municipal de Genève que par le Conseil général du Département, « n'aient pu se réaliser : il comprend fort bien les motifs qui s'y sont opposés, et la crainte qu'on « a pu concevoir que les écoles secondaires ne nuisissent aux écoles spéciales qu'il est intéressant « de favoriser ; mais il croit qu'il serait possible de concilier ces divers intérêts, si l'on obtenait

Dans la volumineuse correspondance à laquelle donna lieu ce laborieux projet, on trouve plus d'un avertissement aux Genevois de ne pas s'entêter dans une entreprise vraisemblablement condamnée à échouer devant un

« que les études de droit faites à Genève et coordonnées à celles des Écoles spéciales, comptassent « pour le temps qu'on y aurait consacré, avec les restrictions suivantes :

« 1º Que les élèves prissent à la vérité leurs inscriptions à Genève, mais qu'ils en versassent le « produit dans la caisse de la Faculté où ils iraient prendre leur grade.

« 2º Que le doyen de l'école préparatoire de Genève envoyât, à chaque trimestre, la note des ins- « criptions prises entre ses mains au recteur de Grenoble, ou à celui de telle autre Académie ren- « fermant une École spéciale.

« 3º Que les élèves instruits à Genève allassent chaque année subir un examen à Grenoble et y « prendre leur grade.

« 4º Que cette facilité ne leur fût accordée que pour le baccalauréat, mais que ceux qui voudraient obte- « nir la licence fussent obligés de faire à l'École spéciale même l'année d'études requises pour ce grade.

« M. Le Fort invite le Conseil académique à examiner s'il ne conviendrait point de profiter du sé- « jour de M. Pictet à Paris, pour mettre sous les yeux de S. E. le grand-maître de l'Université le « mode d'organisation de l'École préparatoire qu'il vient de présenter, et lui en proposer l'adoption. « M. Pictet pourrait faire valoir tant auprès de Son Excellence que dans le Conseil de l'Université « les raisons qui parlent en faveur de ce projet et qu'il serait trop long de développer par écrit, ré- « pondre aux objections qui pourraient lui être présentées, et fournir les éclaircissements néces- « saires sur les moyens d'exécution. Sur quoi délibéré, le Conseil académique adoptant en entier les « idées de M. le professeur Le Fort, arrête d'adresser à S. E. le grand-maître de l'Université, par « l'entremise de M. le recteur, un extrait des registres de la séance, lequel devra contenir l'exposé « du plan de M. Le Fort et les motifs d'après lesquels il l'a proposé. Le dit extrait des registres « sera préalablement communiqué à M. le maire de Genève et à M. le préfet du Département avec « prière de vouloir bien en appuyer les conclusions auprès de S. E. le sénateur grand-maître de « l'Université, et une copie en sera envoyée à M. le professeur Pictet, conseiller ordinaire de l'Uni- « versité. [*Signé*] Pour copie, Genève 27 octobre 1812, *Boissier*, recteur. »

« Le maire de la ville de Genève, chevalier de l'Empire et de l'ordre impérial de la Réunion, ac- « cède avec d'autant plus d'empressement à l'invitation que lui fait le Conseil académique d'appuyer « auprès de S. E. le Sénateur grand-maître de l'Université, la demande que ce Conseil à l'honneur « de lui adresser, relativement à l'école préparatoire de droit, qu'il ne fait en cela que remplir les « désirs bien prononcés du Conseil municipal de Genève, lequel n'a perdu aucune occasion de faire « connaître respectueusement à S. M. l'Empereur et Roi, combien il mettait de prix à ce que la sus- « dite École de droit obtînt les avantages et les privilèges des Écoles spéciales, ou qu'il lui fût per- « mis du moins de conférer les premiers grades, et qui en conséquence a voté dans son budget de « 1811 une somme de six mille francs pour le traitement des professeurs qui composeraient cette « école. Le maire croit devoir ajouter que les vœux du Conseil municipal à cet égard ne sont que « l'expression de ceux de tous les habitants de Genève. *Maurice*. »

« Le préfet du département du Léman ne peut que joindre ses vœux et ses instances à ceux de « M. le maire de Genève et du Conseil académique. Il a déjà eu l'honneur d'exposer à S. E. le grand- « maître combien il serait à désirer, combien avantageux que l'étude du droit fût maintenue à Genève : « il ose le prier de nouveau de se faire représenter, d'accueillir favorablement et de mettre sous les « yeux du Conseil de l'Université les motifs qu'il a fait valoir à ce sujet. Il est digne de M. le comte « de Fontanes, digne de ses conseillers, d'accorder ce bienfait à une ville qui, comme cité éclairée « et enseignante, a autant de droits à leur estime. Genève, le 29 octobre 1812. *Le baron Capelle*. » (Arch. Nat., F^{17} 4333.)

« *Projet de décret concernant l'école préparatoire de Droit établie à Genève.* »

« Le Conseil de l'Université Impériale, sur la proposition de S. E. le grand-maître, —

« Vu la demande du Conseil académique de Genève du 23 octobre 1812, appuyée par le préfet du « Léman et par le maire de la ville de Genève, vu le statut du 13 janvier 1809, après avoir entendu « le rapport des Sections de l'état et perfectionnement des études et de l'administration ; — consi-

parti pris en haut lieu. Fontanes le dit à ses intimes, Cuvier le donne à entendre à Pictet. Avec l'appui de Chabot de l'Allier, complètement revenu de ses préventions de la première heure[1], ils pensent pouvoir convaincre le Conseil de l'Université, ils croient qu'on peut obtenir l'acquiescement du Conseil d'État. Mais, pour ce qui est de l'instance suprême, ils craignent tout. Si l'on rapproche cela de ce que nous avons rapporté du travail qui se faisait autour de l'empereur pour le détourner d'accorder quoi que ce fût à sa bonne ville de Genève, on ne s'en étonnera nullement. Dans l'une de ses lettres à Fontanes, Boissier croit devoir signaler l'avantage évident qu'il y aurait pour les ressortissants du nouveau département du Simplon, en faveur duquel le délégué du ministre de la Justice est obligé de solliciter l'envoi d'un professeur de droit français en mission, à pouvoir faire, au moins en partie, leurs études juridiques à Genève (10 février 1811). Le grand-maître ne paraît nullement frappé de la découverte. Il accuse réception en trois lignes, sans insister. C'est que c'était là justement l'un des arguments qui pouvaient le mieux servir les défenseurs du monopole de Grenoble[2].

« dérant qu'il est utile de maintenir l'école préparatoire de droit établie dans la ville de Genève ; qu'elle « serait cependant bientôt déserte si les élèves ne pouvaient aucunement profiter du temps d'études « qu'ils y auraient faites pour obtenir au moins le grade de bachelier dans une Faculté de droit ; que « le Conseil municipal de Genève offre de faire tous les frais nécessaires pour la soutenir ; mais, « d'autre part, que si l'on conférait à cette école le droit de faire subir les examens et de délivrer les « certificats d'aptitude sur lesquels sont accordés les diplômes, ce serait l'ériger en Faculté ; et que « le nombre des Facultés de droit actuellement existantes dans l'étendue de l'Empire est suffisant ; —

« Arrête que le projet de décret suivant sera adressé à S. E. le ministre de l'Intérieur pour être « soumis à S. M. l'Empereur et Roi.

Projet de décret.

« Napoléon etc.

« Art. 1. Les étudiants en droit, dont les familles seront domiciliées dans le département du Léman, « pourront, après avoir fait deux années d'études à l'école préparatoire de droit établie à Genève, « obtenir le grade de bachelier, en subissant, devant une des Facultés de droit de notre Empire, aux « époques fixées par nos décrets, les deux examens prescrits pour le baccalauréat.

« Art. 2. Ils verseront dans la caisse de la Faculté où ils subiront leurs examens les frais d'inscription, d'examen et autres, qui sont déterminés par nos décrets.

« Art. 3. Les traitements des quatre professeurs, et tous les frais de l'école préparatoire établie « à Genève seront à la charge de cette ville.

« Art. 4. Notre ministre de l'Intérieur est chargé, etc. » *(Extrait des registres de l'Université Impériale, séance du 13 mars 1813.* Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 1).*

[1] Il a reçu, au mois de novembre 1810, un mémoire historique de Pierre Girod sur l'École de droit de Genève. (Jaques Le Fort à M.-A. Pictet, 1er nov. 1810, *l. c.*, *O 4.*)

[2] *Cf.* plus haut, p. 121. Arch. Nat., *F*[17] *4333*. Cuvier à M.-A. Pictet, fév. 1813. (*L. c.*, *L 1*). Marignié, Inspecteur général de l'Université Impériale à M.-A. Pictet, 1er avril et 16 déc. 1813. (*Ibid.*, *N 2*). Marignié au même, 24 novembre 1812 ; 2 janvier 1813 : « Mauvaises, très mauvaises nouvelles de « notre affaire d'école de droit. C'est à peu près tout ce que je vous en dirai, ayant pris, avant-

Malgré l'opposition que rencontrait le projet dont nous venons de rappeler les vicissitudes, le professeur Pictet et le docteur Marignié, son collègue à la sixième commission d'inspection générale qui, deux fois de suite,

« hier, la parole de M. Cuvier, qui s'en est le plus officiellement mêlé, comme président de la pre-
« mière Section *de l'état et perfectionnement des études*, dont vous êtes aussi membre ; ayant pris,
« dis-je, la parole qu'il vous en écrirait pour vous dire comment ils avaient mené cette discussion
« et à quel résultat on en était venu. En bref, la commission est restée pétrifiée et comme médusée
« par le texte formel du décret qui n'admet aux grades que les élèves qui ont fait leurs cours et toutes
« leurs études dans les facultés spécialement instituées par la loi. Elle n'a trouvé aucune modifica-
« tion que celle de demander un décret spécial *ad hoc* et qui fasse exception en faveur de l'École
« préparatoire de Genève : en même temps on craint, et je ne sais sur quoi est fondée cette crainte,
« de faire cette demande à l'Empereur et de lui remettre Genève sous les yeux. J'ai prié M. Cuvier
« d'entrer avec vous dans tous les développements et il le fera sans doute. J'avais demandé d'être
« appelé à la Commission toutes les fois qu'on y discuterait cette affaire. On me l'avait promis et
« on s'en est abstenu. » 4 février : « Ils traînent trop en longueur et je n'attends plus leur décision
« pour vous écrire, mon très cher et bon collègue. Cela veut dire que j'ai différé de jour en jour de
« répondre à vos deux bonnes lettres dans l'attente de la décision du Conseil de l'Université sur
« l'École préparatoire de droit de Genève. Deux fois, au Conseil de vendredi dernier, et, avant-hier,
« mardi, le rapport de M. Chabot était à l'ordre du jour, et deux fois d'autres objets en ont pris la
« place. D'après ce que vous avez écrit et d'après ce qu'a ajouté, en rendant vos lettres à MM. Cu-
« vier, Chabot et moi, M. Pictet-Diodati, il est convenu que, dans le rapport que fera de cette
« affaire au Conseil de l'Université M. Chabot, on proposera de demander un décret spécial, et
« c'est sur cette conclusion du rapport que le Conseil devra arrêter un avis. Je croyais pouvoir
« vous en donner le résultat et je l'attendais pour vous l'écrire. Cela n'ira pas loin pourtant et peut-
« être pas plus loin que demain. Je vous écris toujours aujourd'hui sauf à récidiver au premier
« jour. » 13 février : « Je vous envoie, en nature, cher collègue, le billet que j'ai reçu, hier au soir,
« de M. Chabot de l'Allier. Je l'avais prié de m'écrire à l'issue du Conseil où je l'avais engagé à aller,
« pour être présent à la discussion de l'affaire de l'École préparatoire de droit de Genève. Il y avait
« un mois qu'il n'y venait pas, par indisposition. Mais, hier, il s'est trouvé assez bien pour y assister
« et vous voyez, par son billet, le résultat de la délibération. Vous y voyez aussi la répugnance du
« grand-maître. Quand il me dit qu'il serait utile que je le visse à cet égard, il ignore que je l'avais
« vu et que je l'avais beaucoup entretenu sur cette affaire avant le Conseil et que je savais, mieux
« que lui, à quoi m'en tenir sur ses dispositions. Elles sont toujours pleines de crainte sur les suites
« de cette affaire, et, entre nous, je sortis de son cabinet tout à fait dans le doute s'il la laisserait à
« l'ordre du jour. Il avait commencé par me dire qu'il était toujours persuadé, dans l'intérêt de Ge-
« nève, qu'il ne fallait pas l'aborder. Et quand je lui opposai, dans la discussion que nous eûmes à
« à ce sujet, que nous ne devions pas aller plus loin dans nos craintes que les Genevois eux-mêmes
« à qui nous ne les avions pas dissimulées et qui n'en tenaient compte, il me répondit poétiquement,
« par l'application de ce vers : *L'homme est plus cher aux dieux qu'il ne l'est à lui-même*. Je ne
« sais pas au juste si c'est qu'il s'exagère les dispositions qu'on vous porte, ou s'il a des données
« positives, mais il est certain que sa répugnance est toujours grande et qu'on pourrait croire
« qu'il a des pressentiments fondés. Quant à moi j'ai cru devoir agir jusqu'au bout et presser dans
« votre sens, quand j'ai vu que vous y persistiez. Ainsi, après même avoir quitté le grand-maître, j'ai
« parlé à tous les conseillers, comme si je n'eusse pas mis en doute que cette affaire serait traitée
« dans le Conseil de ce jour, me gardant de laisser rien percer de l'opinion particulière du grand-
« maître. De cette manière je les ai tous favorablement disposés. Mais je dois vous dire, et ceci en-
« core entre nous, que Langeac m'a suivi jusqu'à la sortie du secrétariat pour me dire qu'il pouvait
« presque me répondre que le grand-maître écarterait encore cette fois, comme il l'avait déjà fait
« plus d'une, cette affaire de l'ordre du jour et qu'il connaissait sa façon de penser à cet égard. J'ai

en 1811 et en 1812, fut chargée de visiter l'Académie de Genève, proposèrent, dans leurs rapports, de donner à l'École préparatoire de médecine des attributions analogues à celles qu'on réclamait pour celle de droit. Mais on n'a pas de peine à comprendre que cette nouvelle cause, n'ayant ni le carac-

« feint d'ignorer tout ce que j'en savais et j'ai combattu auprès de lui-même ces craintes que je lui « ai représentées comme n'étant, de la part du grand-maître, qu'une exagération prise dans l'intérêt « même qu'il porte à votre ville. Langeac m'a répondu comme s'il savait que l'inconvénient, et le « danger même, étaient réels, et il a ajouté qu'il fallait, en outre, considérer que, dans *toutes* les « affaires de ce genre, c'était toujours lui, le grand-maître, qui était à la brèche et qui recevait les « premières et les plus vives ruades. »

Chabot de l'Allier à Marignié, 6 mars 1813 : « Monsieur et cher collègue, J'ai lu hier au Conseil « le projet de décret sur l'École de Genève : on y a trouvé des difficultés, et, pour réfléchir, on en a « ordonné l'impression et renvoyé la discussion à vendredi prochain. Je vois qu'on persiste toujours « dans cette première idée que le projet peut nuire à la ville de Genève. J'ai l'honneur de vous saluer « très affectueusement. »

Marignié à Pictet, 13 mars : « L'affaire de votre Faculté de droit ne put pas être mise à l'ordre « du jour du Conseil d'hier. Nous ne la perdons pas de vue. » 18 mars : « Enfin le voilà cet arrêté « du Conseil de l'Université pour l'École préparatoire de droit de Genève : *Les étudiants dont « les familles seront domiciliées dans le département du Léman pourront, etc.* Vous recevrez *pour « copie conforme* une expédition de cet arrêté délibéré au Conseil de l'Université de mardi dernier, « avant-hier. La rédaction de ce premier article a éprouvé, dans le débat, des modifications d'où il « est sorti tel que je viens de vous le mettre sous les yeux. Nous avions proposé : *Les étudiants « dont les familles ne seront pas domiciliées dans un autre département que celui du Léman « pourront, etc.* C'était un peu entortillé, mais aussi un peu plus vague et laissait une certaine latitude « et une porte plus ouverte aux étrangers, Suisses et autres. Mais au fait les Genevois ne tenaient « à obtenir cette facilité que pour leurs enfants, et n'embrassaient pas même dans leur intention la « vaste étendue du Léman. L'y voilà pourtant tout compris et on doit être content. A présent il « faut arriver au décret confirmatif de l'arrêté. Nous n'y négligerons rien et votre cousin Pictet-« Diodati, qui a déjà mis à ceci beaucoup d'intérêt et de suite, sera fort utile pour le reste de la « besogne. Sa bonne volonté est, ici, secondée de beaucoup de moyens. Il est fort répandu et a « beaucoup de bonnes connaissances. Enfin le premier pas est fait et vous voyez que ce n'a pas été « sans difficulté. Mais on est tout défatigué quand on est arrivé au terme. Ce ne sera pas mal à « vous d'écrire à M. Chabot de l'Allier qui a fait de la meilleure grâce (bien qu'avec un peu de mala-« dresse, *inter nos*) office de rapporteur dans cette affaire. Il y a mis une complaisance parfaite. « Quand cela sera entièrement fini, je m'en réjouirai en bon Genevois et comme un Cramer, ni plus « ni moins. » 1er avril 1813 : « . . . Pictet-Diodati a une expédition de l'arrêté et projet de décret du « Conseil de l'Université sur l'affaire de l'École de droit. Je l'ai engagé à vous en envoyer copie par « le courrier d'aujourd'hui. Les bureaux avaient dû l'adresser au recteur. Je me suis du moins assuré « que les expéditions officielles au ministre de l'Intérieur sont parties. C'est de là qu'on ira au Con-« seil d'État. Je ne le perds pas de vue. » 16 décembre 1813 : « . . . Je commencerai, cette fois, pour « ne pas l'oublier comme il m'arriva dans ma dernière lettre de samedi 11, par vous parler de l'affaire « de votre Académie, relative aux études de droit. J'avais appris sa réussite inattendue et inespérée, « un peu par hasard, et je m'en plaignis à M. Chabot de l'Allier qui ne m'en donna connaissance que « comme par occasion. J'y avais mis assez d'intérêt pour qu'on eût dû, à l'Université, m'en donner « avis d'une autre manière. Mais voilà comment les choses s'y traitent et s'y font. N'importe : c'est « une bonne chose de faite, et qui m'a fait plaisir, comme ayant dû vous en faire beaucoup ainsi qu'à « nos amis de Genève. A la suite de ceci, il y aura bien quelques autres opérations à faire et vous « pouvez compter que je m'y emploierai, selon vos directions, avec zèle et avec suite. Je m'en suis déjà « entretenu avec le cousin Pictet-Diodati qui ne le perd pas de vue. Vous savez que c'est M. Cuvier « qui l'a fait reprendre sous œuvre au Conseil d'État ; et voilà comment il est toujours bon d'avoir « des intelligences dans les places, et des gens intelligents. » (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *N* 2.)

tère d'urgence de la première, ni le même nombre d'avocats, n'aboutit pas même au résultat théorique qu'on vient de voir si longtemps discuté.

« L'École préparatoire de médecine, — lit-on dans le rapport de 1812, — est, comme la précédente, maintenue dans la nouvelle organisation, mais elle n'est que nominale. Les professeurs titulaires, au nombre de trois, ne reçoivent aucun traitement, et ne donnent point de cours. Il est vivement à regretter que des hommes aussi éminents par leur savoir ne soient pas mis à portée de propager des connaissances qu'ils ne demandent qu'à transmettre. Lorsque cette école était en activité on en a éprouvé de très bons résultats. Les chirurgiens des campagnes venaient eux-mêmes en grand nombre recevoir l'instruction préparatoire donnée aux élèves. Il ne s'agirait, pas plus ici que dans la Faculté de droit, de recevoir des inscriptions et de conférer des grades. Les professeurs se borneraient même à demander que deux ans d'études, faites dans leur école, ne comptassent dans l'école spéciale que pour une année. Et, si l'on considère tous les avantages qui résulteraient de la mise en activité de cette école, dont tout le personnel existe, et très bien composé, on doit vivement regretter chaque année d'inaction.

Les moindres avantages seraient peut-être ceux qu'en retireraient les élèves commençants. La classe nombreuse des officiers de santé, dont la plupart ont fait des études fort incomplètes, trouveraient dans un cours particulièrement consacré aux maladies endémiques et locales des secours d'instruction très précieux, et ils y seraient mis au courant de toutes les découvertes utiles dans leur art. Enfin on y formerait des sages-femmes instruites, qu'on ne peut envoyer qu'en petit nombre et à grands frais étudier dans les écoles spéciales. Chacun des professeurs serait tenu de donner, toutes les années, un cours gratuit de leçons élémentaires sur toutes les branches usuelles de la médecine pratique. Les frais se borneraient à un traitement de 1200 francs pour chacun des professeurs titulaires, et de 600 francs pour un adjoint [1]. »

Nous avons dit que les titulaires en question étaient Odier, pour la Médecine, Gaspard de la Rive, pour la Chimie pharmaceutique, et Jean-Pierre Maunoir, pour l'Anatomie, les deux premiers de création genevoise, le troisième nommé, en 1809, par le grand-maître de l'Université [2].

Ce troisième, fils aîné du régent de première, était un chirurgien de grand mérite et notamment un oculiste d'une habileté consommée. Élève, comme on l'a vu, de Desault, il lui avait rendu, en 1792, un service que ses

[1] Papiers de M.-A. Pictet, *Brouillon du rapport sur Genève, 1812. (L. c., O 1.)*
[2] *Cf.*, plus haut, p. 42 ss., 76, 115.



J. P. MAUNOIR,
Professeur et Docteur en Chirurgie.

Lith. de Gallot.

camarades de Paris n'avaient point oublié. Le chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu ayant été arrêté et conduit en prison, sous l'inculpation absurde d'avoir fait empoisonner les plaies des Marseillais blessés au combat du 10 août, quelques-uns de ses étudiants, parmi lesquels était Maunoir, s'étaient présentés, pour le défendre, devant le redoutable tribunal révolutionnaire. Le jeune Genevois plaida la cause du maître avec tant d'énergie, dit-on, et d'audace qu'il faillit être envoyé lui-même à l'Abbaye, de laquelle le verdict heureusement fit sortir Desault, à la veille des massacres de septembre [1]. De retour dans sa patrie, Maunoir n'avait cessé d'entretenir ses relations parisiennes et, en 1810, il profita du crédit de Hallé, l'un des médecins de l'empereur, pour obtenir de Fontanes la nomination de son frère cadet Charles-Théophile Maunoir, aide-chirurgien de l'hôpital de Genève, comme adjoint à la chaire qu'il n'occupait, à ce qu'on vient de lire, qu'en attendant des élèves [2].

Cette démarche, faite au cours d'un séjour à Paris et couronnée de succès, en dépit des protestations tardives du recteur, faillit en faire échouer une autre du même genre, pour laquelle on avait suivi une voie moins rapide, quoique également à l'insu de Boissier. Le professeur et principal De Roches avait sollicité, par une lettre du 8 mars 1810, que son fils Jean-Jacques fût désigné comme adjoint à Odier. La requête était appuyée de cet argument dénué d'artifice : « Il serait doux pour moi, dans l'âge avancé auquel je suis « parvenu, de partager avec Messieurs Boissier, Picot, Le Fort et Necker la « satisfaction qu'ils ont eue de compter leurs fils parmi leurs collègues. » En marge du rapport favorable du chef de division Dumouchel, daté du 26 mars, on trouve cette annotation du grand-maître : « *Ajourné. J'ai déjà nommé trop d'adjoints à cette Faculté.* » Il voulait dire sans doute : *à cette Académie*. Mais Fontanes ne pouvait refuser longtemps à l'ancien collègue de son oncle, — « l'aimable savant », dit le solliciteur, « dont Votre Excellence porte le nom, » — ce qu'il avait accordé à tant d'autres. La nomination fut signée l'année suivante [3].

[1] *J.-P. Maunoir.* Notice biographique (avec portrait) dans l'*Album de la Suisse romane*, 6e année, Genève, 1848, p. 61 ss. Dr J. Dupin, *Le professeur J.-P. Maunoir.* (Journal de Genève du 3 fév. 1861.)

[2] Arrêté du 27 août 1810. La lettre d'introduction de Hallé auprès de Fontanes est annexée à l'original. Elle porte cette apostille du grand-maître, d'où l'on peut conclure qu'il ne connaissait pas le nom de Maunoir : « Faire ce que demande M. Meunier » *(sic)*. (Arch. Nat., *F[17] 4333.*) *Correspondance Genève, 1809-1813*. Lettres de Boissier à M.-A. Pictet, 6 et 8 septembre 1810. *(L. c., O 3.)*

[3] Arrêté du 31 mars 1811. Ce fut la dernière nomination de ce genre. En mai 1812, le pharmacien

Du temps que le titre de professeur bénévole à l'Académie de Genève comportait des devoirs acceptés, le rapport de 1808 à Fourcroy en témoigne[1], Odier faisait des cours de médecine aux étudiants et aux officiers de santé, Jurine, prédécesseur de Maunoir dans la chaire d'Anatomie, donnait des leçons d'ostéologie et de myologie, à la portée des élèves des écoles de dessin, et faisait un cours pratique d'accouchements, destiné aux sages-femmes du Département. Il est instructif de constater, à la lumière du rapport de 1812, que ces enseignements cessèrent lorsque les professeurs furent des officiers sans solde de l'Université Impériale. Devenus fonctionnaires sans initiative et sans charge d'âmes, ils n'eurent plus que l'idée de se faire payer les traitements qui leur étaient dus comme à leurs collègues des autres Académies. Et, jusqu'à ce que le gouvernement, dont ils dépendaient, sans se sentir responsables de son œuvre dans l'École, voulût bien reconnaître leurs services, ils ne se regardaient pas comme tenus de les lui rendre. Le plus consciencieux, Odier, portait scrupuleusement à la boutonnière de ses redingotes la palme d'argent académique. Il ne lui venait pas à l'esprit qu'il pût faire autrement son devoir universitaire.

Il eût suffi pourtant, comme on l'a vu, de bien peu de chose, de l'inscription d'un crédit minuscule au budget de l'Université Impériale, pour faire de cette école de médecine sur le papier un établissement vraiment utile et digne de soutenir la comparaison avec les meilleurs de France. Jamais Genève n'a été mieux placée qu'à cette époque pour voir prospérer une Faculté de cet ordre. Chef-lieu d'un vaste département tributaire de ses services médicaux, de plus admirablement située pour attirer à elle les étudiants de toute la Suisse occidentale, elle possédait un corps de praticiens distingués, les Pierre Butini, les Gaspard Vieusseux, les Pierre Fine, tous ceux que nous avons nommés, qu'on venait consulter de loin et même des palais de la famille impériale. La *Bibliothèque britannique*, dont la rédaction la tenait en relation constante et directe avec tout un monde, dont la politique de Napoléon empêchait le contact avec le reste de l'empire, la

Jacques Peschier, « élève de Klaproth et d'Hermbstadt », sollicitant d'être nommé adjoint à la chaire de Chimie générale de Tingry, vit sa requête écartée sur un rapport de M.-A. Pictet, exprimant de l'estime pour le requérant, mais blâmant sans réserve la mesure proposée. (Rapport à S. E. le grand-maître de l'Université, comte de l'Empire, 16 avril 1812, *Ibid.*, *l. c.*)

[1] *Cf.*, plus haut, p. 193 s.

mettait à cet égard dans une situation vraiment privilégiée. Le chef-lieu du Léman était mis au courant, avant la capitale, des découvertes de la science à l'étranger. Mais voilà, on se vengeait, à Paris, en s'appropriant, ou en attribuant à d'autres, les travaux des Genevois, qu'on se gardait de citer.

C'est ainsi, pour n'en donner qu'un exemple frappant, qu'en 1811, on fit honneur d'avoir introduit l'usage de la vaccine, en France et sur une partie du continent, à la ville de Boulogne-sur-mer et au préfet de la Meurthe, alors que c'était Odier qui, en 1800, avait fait remettre au ministre de l'Intérieur, aux Consuls et à l'Institut le premier mémoire sur le sujet et rédigé avec ses confrères l'*Avis aux pères et aux mères de famille* dont on s'était servi pour populariser la vaccination. Le nom français du nouveau procédé d'inoculation était lui-même genevois d'origine, ayant été suggéré par le professeur de théologie De Roches à son collègue[1].

Outre la vaccine, les préfets du Consulat et de l'Empire devaient à Odier un *Manuel de médecine pratique*, développement des leçons qu'il avait faites à l'Académie de Genève, de 1801 à 1804, qui servit à compléter l'instruction, si longtemps négligée, des officiers de santé de bien des départements[2]. Le tzar Alexandre, à qui un de ses sujets l'envoya un jour, après la mort de l'auteur, en reconnut le mérite en faisant adresser de sa part une bague enrichie de diamants « à la veuve du docteur Odier[3] ». Du gouvernement de l'empereur Napoléon, le propagateur de la vaccine ne reçut

[1] *Cf. Correspondance du préfet A.-M. d'Eymar* (publiée par Gustave Revilliod dans *Portraits et croquis*, Genève, 1882 et 1883), lettres des 19, 21 et 24 vendémiaire an IX. *Bibliothèque britannique, Sciences et Arts*, XLV (1810), p. 41 ss. — Note d'Amélie Odier : « Comment n'ai-je encore rien dit de « la vaccine dont mon père s'est tant occupé ! Dès l'année 1798, il publia dans la *Bibliothèque bri-* « *tannique* une traduction libre de l'ouvrage du docteur Jenner. Il entra en correspondance sur ce « sujet avec les principaux médecins de l'Europe, tels que le Dr Frank, à Vienne, le Dr Sacco, à « Milan, etc. Il reçut d'Angleterre des fils imprégnés du précieux venin dont il vaccina tout de suite « deux enfants, qui commencèrent la chaine qui n'a jamais été interrompue. Il eut cependant quel- « ques préjugés à combattre ; ce nom rebutant de *petite vérole des vaches* pouvait y contribuer, « il sentit qu'il fallait le déguiser. Il y rêvait lorsque le professeur De Roches, à qui il en parlait « un jour, lui suggéra le nom si ingénieux de *vaccine*. Avec quels transports mon père adopta ce « nouveau nom, renfermant la même signification en un seul mot, intelligible dans toutes les langues « de l'Europe ! Mon père imagina tout de suite de le décliner et prit un singulier plaisir à mettre « en usage les mots : *Vaccin, vaccination, vacciner*, qui furent adoptés aussitôt qu'inventés. » (*Souvenirs*, 14e cahier, p. 61.)

[2] Imprimé d'abord dans la *Bibliothèque britannique* (XX-XXIV), puis à part, Genève, 1803 ; 2e édition augmentée, Paris et Genève, 1811 ; 3e édition, Genève, 1821. Éditions italiennes : Bergame, 1806, et Milan, 1813.

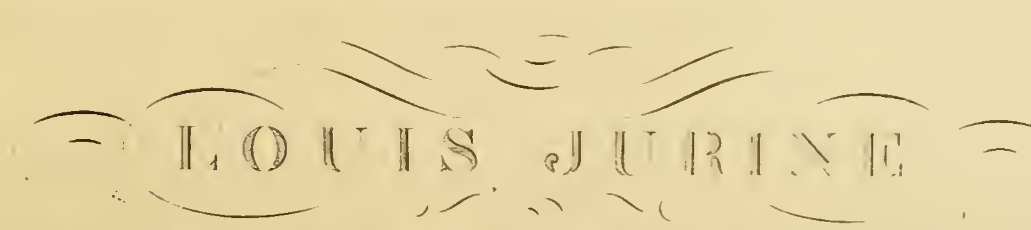
[3] Note d'Amélie Odier. (*L. c.*, 14e cahier, p. 27 s.)

jamais d'autre palme que celle que l'on sait. Odier mourut, en 1817, avec le titre de correspondant de l'Institut. Cette distinction, reçue en 1810, de ses pairs, sur la proposition de ses amis, et qu'il avait longtemps ambitionnée, fut le seul témoignage flatteur accordé, en France, au médecin genevois qui s'était le plus franchement rallié au régime français [1].

Le docteur Jurine, non seulement un chirurgien, mais un naturaliste du premier mérite, qui suivit de près dans la tombe son collègue Odier, avec lequel il siégeait au Jury de médecine, chargé d'examiner les officiers de santé, les sages-femmes, les pharmaciens et les herboristes, ne fut guère mieux traité du pouvoir. Il fut, comme lui, correspondant de l'Institut (Classe des sciences), mais le gouvernement n'y était pour rien. Il dut se tenir pour satisfait de toucher, en 1812, à la suite d'un concours disputé, la moitié du grand prix de 12,000 francs que l'empereur avait offert à l'auteur du meilleur ouvrage sur le croup et de même, en 1815, de recevoir la médaille d'or de la Société de médecine de Paris pour son *Mémoire sur l'angine de poitrine*, maladie dont il allait mourir. Et pourtant le chef-lieu du Léman lui devait l'organisation de son hospice de la maternité, fondé, en 1805, à la rue des Barrières et où, depuis 1808, il donnait les leçons gratuites destinées aux sages-femmes du département [2].

Jurine était particulièrement doué pour l'enseignement. Ayant achevé ses études à Paris, en 1775, il était rentré dans sa patrie avec le grade de docteur et l'idée heureuse d'y rouvrir le cours libre, en français, inauguré par Tronchin et auquel le départ du célèbre professeur avait mis fin dix ans auparavant [3]. « Muni des instructions abondantes qu'il venait de recevoir et « qui étaient encore toutes fraîches dans sa tête, — dit M.-A. Pictet dans « son éloge, — il ouvrit des cours d'anatomie qui furent peuplés de curieux « et d'amis, parmi lesquels j'eus le bonheur de faire nombre et le plaisir « d'admirer sa clarté dans l'enseignement et l'étendue de ses connaissances « acquises. Sa réputation didactique contribua à lui faire rapidement un nom « dans la pratique de son art, des succès flatteurs, des opérations difficiles et

[1] Prevost. *Notice de la vie et des écrits de Louis Odier*, Genève, 1818. *Bibliothèque universelle — Sciences et Arts* — IV (1817), p. 317 ss. (Notice nécrologique par M.-A. Pictet.)
[2] *Annuaire du département du Léman pour l'année 1814*, Genève, 1814, p. 223 s.
[3] *Cf.* I, 590.



LOUIS JURINE

Né à Genève le 6 Février 1751,

Mort le 20 Octobre 1819

« heureuses le mirent, encore jeune, au niveau du vieux Cabanis, auquel il « succéda, sans que, malgré le renom de celui-ci, on s'aperçut d'un vide. » Jurine était natif, fils d'un simple habitant de Genève. Il obtint l'oubli de cette tache originelle et la bourgeoisie, en 1776, moyennant le prix de faveur de 2500 florins et le don usuel d'un assortiment de grenadier pour l'arsenal et de 100 florins pour la Bibliothèque[1]. Mais, si c'était indispensable pour exercer l'art de guérir dans la cité, cela ne suffisait pas pour postuler la chaire honoraire de Tronchin. On le lui fit voir sans doute. Car lorsque Louis Odier, membre du Deux Cents, la demanda sans succès, en 1789, il ne paraît pas s'être mis sur les rangs pour partager son échec[2]. Comme son confrère, il fut député à l'Assemblée nationale genevoise de 1793. Il fit également partie du Conseil législatif de 1796, sans demander du reste à la politique l'entrée de l'Académie. La nomination de 1802 le trouva membre associé de l'Institut de France, depuis trois ans. Il eut le titre de correspondant, en 1803, en même temps que M.-A. Pictet. Tout son loisir appartenait à ses recherches scientifiques et au cabinet d'histoire naturelle dont il devait faire une des collections zoologiques les plus riches et les mieux ordonnées d'Europe et qui a été donnée par sa famille au Musée de Genève[3].

VI. — LE 31 DÉCEMBRE 1813.

Ce jour-là Genève recouvra son indépendance. La veille une armée autrichienne était entrée dans ses murs; le lendemain, 1er janvier 1814, un gouvernement provisoire, reconnu par le général comte de Bubna, annonçait au peuple, par une proclamation, datée du dernier jour de l'année, la résurrection de la patrie genevoise. C'était la fin d'un régime, resté, en dépit des efforts bienveillants de ses représentants les plus autorisés, une domination étrangère, doublement condamnée et par ses origines à l'époque du Directoire, entachées de fraude et de violence, et par son aboutissement impérial, devenu le despotisme.

[1] A.-L. Covelle, *Livre des Bourgeois de l'ancienne Genève*, p. 457.

[2] *Cf.* I. 590 s.

[3] Sur Louis Jurine consulter *Bibliothèque universelle — Sciences et Arts* — XII (1819), p. 151, s., et M.-A. Pictet, *Discours d'ouverture de la session de 1820 de la Société helvétique des Sciences naturelles*, Genève, 1820.

Avant de poursuivre l'histoire de l'Académie qui, en dépit des formules officielles, n'avait jamais fait partie intégrante de l'édifice napoléonien et qui était pour une très large part dans la persistance de l'esprit national, il n'est pas sans intérêt d'examiner d'un peu près pourquoi le cerveau de Genève était resté, comme son cœur, réfractaire à l'influence française. Aucun historien ne l'a dit et la question certes vaut la peine d'être élucidée. Les indications qu'on a pu déjà recueillir, au cours de cette étude, résultats qu'il est possible de synthétiser et de compléter à l'aide de constatations nouvelles, permettent d'y répondre avec quelque précision.

Nous avons rappelé comment, après l'annexion, les amis que Genève comptait dans les Conseils de la République française obtinrent pour elle, en invoquant ses titres scientifiques et la mémoire de ses grands hommes, le rang de chef-lieu d'un département créé par l'adjonction à son ancien territoire du pays de Gex, terre française depuis Henri IV, du Chablais et du Faucigny, provinces savoyardes. Le premier résultat de cette union administrative et de l'entrée en vigueur du régime démocratique de l'an III, dans le nouveau département du Léman, fut qu'aux élections de l'an VII, les Savoyards, en majorité dans les assemblées primaires, se donnèrent la satisfaction d'éliminer les Genevois de presque toutes les fonctions publiques. C'était la revanche de 1602. Voici comment s'exprime à ce sujet une note confidentielle, adressée au ministre de l'Intérieur par un Gessien dans le but d'appuyer la candidature du citoyen Girod fils, de Thoiry, au poste, à la nomination du gouvernement, de commissaire près l'Administration centrale :

« Je vous ai prévenu, mon cher compatriote, que les quatre députés anciens et nouveaux de ce département étaient Savoyards, que la majeure partie des administrateurs étaient aussi Savoyards, qu'il en était également des juges et qu'on nous menace encore d'avoir un Savoyard pour commissaire. En sorte que ce ne sera pas la Savoie qui aura été réunie à Genève et au ci-devant pays de Gex, mais elle qui réunira tout, si le commissaire du pouvoir exécutif y est encore pris, comme on le craint ici [1]. »

[1] Lettre signée *M. M.*, datée « Léman, le 8 floréal an VII » et apostillée : « Ces observations sont « d'un homme qui jouit de la confiance du gouvernement. » Sur le cachet, cette indication : « Pour « le ministre seul. » (Arch. Nat., *F^{1b} II Léman 1.*)

Déjà M.-A. Pictet avait attiré l'attention du ministre, François de Neufchâteau, sur l'injustice commise et sur la menace qui en résultait pour la paix du département.

« ... Trois peuples différents, maintenant réunis, — avait-il écrit — sont représentés par quatre députés appartenant exclusivement à l'une de ces nations. Je me plais à supposer que ces quatre individus sont remplis de mérite personnel, et très dignes de figurer dans la législature. Mais je redoute, plus que je ne puis l'exprimer, les effets de cette première victoire, de cette espèce de conquête de Genève par les Savoisiens.

L'administration centrale, élue aujourd'hui, sur cinq individus en offre quatre non Genevois et le cinquième est un vieux médecin de Genève[1]. Cependant l'animosité depuis longtemps assoupie entre les deux nations se réveille; le système d'attaques réciproques va suivre. Je vois chez les Savoisiens l'effet des suggestions de leurs prêtres contre le culte protestant qu'ils ont toujours abhorré. J'y vois la haine de leurs royalistes contre d'anciens républicains que nous sommes. J'y vois la cupidité en mouvement pour assiéger les places administratives ou judiciaires. Je crains d'autre part, chez mes compatriotes, l'espèce d'aliénation qui est l'effet nécessaire de cette oppression sourde, qui pèse et sur l'orgueil national et sur l'amour-propre individuel, et sur les affaires locales, et sur le développement même de l'industrie[2].

Pictet ne demandait pas au ministre la nomination d'un Genevois comme commissaire du gouvernement, mais il était évidemment de bonne politique d'en chercher un pour ce poste. La difficulté était de le trouver. Benjamin Constant, qui cherchait fortune et qui venait justement, afin d'être admis aux droits contestables d'une bourgeoisie ancienne et discutée, de transiger avec la Société Économique sur un arriéré de taxes impayées, se pré-

[1] Solomiac, ancien membre des tribunaux révolutionnaires, nommé à l'administration provisoire par le gouvernement. Les quatre autres élus étaient les citoyens Girod, de Thoiry (pays de Gex), Dumont, de Bonneville, Plagnat, de Thonon, et Bastian, de Frangy.

[2] *Marc-Auguste Pictet, professeur de Philosophie, à Genève, au citoyen François de Neufchâteau, ministre de l'Intérieur,* 25 germinal an VII (Arch. Nat., *F1c III Léman 1.*) Avec cette lettre, Pictet avait envoyé, à Paris, un exemplaire d'une brochure qu'il avait rédigée pour éclairer les électeurs sur la nécessité de l'union entre le département et le chef-lieu sous ce titre : *Considérations soumises aux électeurs du département du Léman.* On retrouve deux exemplaires de cette brochure dans la lettre à François de Neufchâteau. Une note manuscrite est épinglée. Elle est intitulée : *Léman. Observations sur l'avantage de choisir un commissaire central genevois*, et porte cette apostille du directeur Merlin : « Renvoyé au ministre de l'Intérieur — 18 floréal an VII — *Merlin.* » Cette note avait été envoyée au Directoire avec un exemplaire de la brochure de Pictet. Elle se trouve dans la lettre de Constant au ministre, reproduite plus loin.

senta[1]. Il rédigea des *Observations sur la nécessité de nommer un commissaire central genevois*, qu'il adressa au Directoire et au ministre, en s'offrant à celui-ci comme l'homme nécessaire. Le gouvernement ne fut pas de l'avis de Benjamin Constant sur ce dernier point, mais il paraît lui avoir donné raison, sur le premier, en différant de désigner un successeur au commissaire provisoire Philippe, élu au Conseil des Anciens avec l'appui des électeurs du chef-lieu, et en réintégrant dans ses fonctions, après une révocation précipitée, le notaire genevois Schmidt-Meyer, installé par Desportes comme commissaire du gouvernement auprès de l'administration de la ville[2].

On sait comment le protégé de Mme de Staël obtint, quelques mois plus tard, du gouvernement consulaire l'emploi que le Directoire n'avait pas cru devoir lui accorder et qu'il fut nommé tribun pour le département du Léman. Il est important de noter qu'il se présentait, à cette époque, comme Genevois et que c'est en cette qualité qu'il entra au Tribunat, tandis que

[1] Reg. Soc. Éc., 6 mars 1797 (16 ventôse an VII) : « Le citoyen Necker de Germany dit que le « citoyen Benjamin Constant ayant été reconnu genevois, demande à traiter avec la Société Écono- « mique pour ses gardes et celles de son père dès l'an 1757, attendu qu'à cette époque tout fut payé « pour les comptes antérieurs : son père et lui-même ont été toujours absents. Il n'est pas marié : « sa fortune est assez petite. Il est déjà citoyen français d'ailleurs, et s'offre comme prêt à traiter « sur cet objet si la Société se montre facile. — Dont opiné, la Société, considérant les circons- « tances particulières dont il est fait mention dans l'exposé de la demande du citoyen Benjamin Cons- « tant, la renvoie au citoyen Achard pour informer et rapporter. » 27 mars (7 germinal an VII) : « Le président informe que le citoyen Benjamin Constant n'a pas commission de payer les gardes « de son père, actuellement vivant, mais qu'il offre 20 louis pour ses propres gardes arriérées. La « Société arrête que cette offre sera acceptée... » (*Cf.*, plus haut, p. 65 s.) Le règlement de 1757, auquel il est fait allusion, concernait, non le père de Benjamin Constant, mais son oncle, François-Marc-Samuel Constant de Rebecque, « natif », admis à la bourgeoisie, pour le prix de 10,500 florins, « tant à titre de réhabilitation que de nouvelle réception. » (Covelle, *Livre des bourgeois, ad ann.*)

[2] Arrêtés des 7 brumaire, 22 messidor et 3 fructidor an VII. (Arch. Nat., *F1b II Léman 3.*) Lettre de Benjamin Constant au ministre de l'Intérieur, datée du 28 floréal an VII : « Citoyen ministre, « j'ai l'honneur de vous adresser quelques réflexions sur la nécessité de nommer un Genevois pour « commissaire près l'Administration centrale du Léman. L'intérêt que vous prenez à cette com- « mune et qu'elle mérite me fait espérer que vous voudrez bien les lire. L'on m'a fait, relativement « au domicile, une objection qui, je l'avoue, ne me paraît pas fondée. Le traité de réunion donne « tous les droits de Français nés aux Genevois. Aucun ne peut avoir un an de domicile, puisqu'il « n'y a pas un an que Genève est réunie : et parce que je me suis fait Français individuellement « avant ma patrie, je n'ai pas pu perdre, par cet acte d'attachement à la République, les avantages « accordés depuis à mes concitoyens. J'ajouterai qu'à Genève l'on m'a toujours regardé comme telle- « ment domicilié, bien qu'exerçant mes droits politiques ailleurs, que j'ai payé jusqu'à ce jour les « impôts d'habitation à Genève. Les circonstances ajoutent, citoyen ministre, à mon désir d'être « appelé à consacrer tous mes moyens à la République. Si elle était tranquille et triomphante de « ses ennemis, je trouverais assez de bonheur dans l'indépendance et dans le spectacle de sa liberté. « Mais aujourd'hui qu'elle est menacée, j'ai besoin de la servir. — Salut et respect. — *Benjamin* « *Constant.* » (Arch. Nat., *F1c III Léman 2.*)

Pictet-Diodati était choisi, sur la recommandation des mêmes personnes, pour être l'un des deux représentants du département au Corps législatif. Le gouvernement de Bonaparte affirmait ainsi son intention de rendre au chef-lieu la part d'influence que l'histoire lui assignait et dont les assemblées primaires de l'an VII l'avaient démocratiquement privé, par leurs votes majoritaires, au profit des Savoyards. La joie fut grande, non seulement à Genève, mais dans les nombreuses colonies de Genevois fixés à l'étranger et l'on crut un moment qu'on pourrait obtenir du premier consul, très informé des particularités de l'annexion, la justice tout entière : la restauration de l'indépendance. L'idée prit corps et, dans le courant de 1801 et de 1802, à l'occasion des négociations engagées avec l'Allemagne, puis avec l'Angleterre, pour la paix générale, dans une série de démarches dont l'histoire devrait être écrite, tour à tour l'ancien procureur général Du Roveray, réfugié à Copenhague, les ministres David Chauvet et Étienne Dumont et l'avocat d'Yvernois, à Londres, tentèrent d'intéresser à la cause de leur patrie les diplomates qu'on croyait en mesure de la servir.

L'idée première était de faire signer, par les Genevois restés à Genève, une pétition à Bonaparte et de la lui présenter sans intermédiaire. Ce plan se heurta à la difficulté de récolter les signatures nécessaires, à l'insu des autorités locales, fut modifié, transformé, et finalement aboutit à une démarche qui devait aller à fin contraire : la signature d'une pétition de cinquante Genevois établis à Londres, adressée, non plus à Bonaparte, mais au cabinet de Saint-James, pour obtenir son intervention au moment de la conclusion du traité d'Amiens. La pétition fut d'abord couronnée de succès. Lord Hawkesbury reçut des instructions conformes, mais le premier consul trouva que le gouvernement anglais se mêlait de ce qui ne le regardait pas et ne voulut rien entendre sur le sujet. On sait à quel point il rendait hommage à la grandeur morale et intellectuelle de Genève par la place qu'il lui fit au moment de la conclusion du Concordat ecclésiastique et de l'adoption des lois relatives au culte protestant. Il ne pouvait pas s'exposer au reproche des Français de vouloir la retrancher de la France, mais il semblait résolu à gagner ses suffrages, et l'on doit constater qu'il les eut à deux reprises, lors des plébiscites sur le consulat à vie et sur la dignité impériale.

On a vu comment la grande colère du maître contre Benjamin Constant

était retombée, à la faveur de la double bourgeoisie du fougueux tribun, sur le chef-lieu du canton helvétique et non sur celui du département français du Léman. « Il est de Lausanne, il n'est pas Français! » En répétant la phrase qu'il lui convenait de répandre, Bonaparte savait aussi bien que de Candolle, qui l'a rapportée et contredite, ce qu'il en fallait penser.

Le premier Genevois appelé à siéger dans une assemblée consulaire ayant pris son rôle de tribun du peuple trop à la lettre, le Sénat conservateur, — on pourrait presque dire l'Institut, — pour occuper sa place, fit appel à un autre : M.-A. Pictet. Au publiciste succédait le savant, non moins ami de M[me] de Staël, mais ami plus lointain et surtout plus émancipé, plus avisé. Admirateur, convaincu par l'expérience, du cerveau surhumain de Napoléon, le professeur tribun aidé par son cousin, puis par son collègue à l'Académie, Jacques Le Fort, qui devait obtenir le siège de Pictet-Diodati au Corps législatif, au premier renouvellement de la députation du Léman, pour le lui céder à son tour au second, tenta, avec l'habileté et la persévérance que l'on connaît, de détruire les préventions qui pouvaient naître dans l'esprit du chef de l'État contre les Genevois, de leur concilier ses bonnes grâces et d'attirer sur sa patrie la faveur de celui qui pouvait tant pour elle. Sait-on que ce fut lui qui proposa au Tribunat, le 2 mars 1806, l'érection de l'arc de triomphe dont Pradier devait un jour sculpter les Renommées?

Deux Genevoises, disposant l'une et l'autre, à Paris, de l'influence que donnent des salons fréquentés et de hautes relations dans le monde officiel, pouvaient aider dans leur mission difficile les représentants de la cité annexée. C'étaient M[me] de Staël et M[me] Gautier-Delessert. La première l'eût voulu et il faut rectifier ici une opinion trop accréditée par certains bons mots, qu'elle s'est permis, ou qu'on lui prête, au sujet de ses compatriotes. Elle était sincèrement dévouée à la cause de Genève. Il y en a plus d'une preuve dans sa correspondance. La meilleure est malheureusement restée inédite. C'est une longue lettre qu'elle écrivit à M.-A. Pictet, en 1797, en lui envoyant une série de corrections judicieuses, renseignées, inspirées par l'intérêt le plus vif, à un mémoire personnel que le professeur patriote allait envoyer à Barras, alors président du Directoire, pour le supplier de s'opposer généreusement à l'annexion. « Je souffre horriblement d'une « rage de dents, — écrit, de Coppet, M[me] de Staël — excusez le désordre

« de cette lettre. Vous savez, j'espère, sans que j'aie besoin de l'exprimer, « combien je m'intéresse à vous, à *notre* ville, dont vous êtes le premier « citoyen[1]. »

Nous n'avons pas besoin, après le beau livre de M. Paul Gautier, de montrer comment le salon de Delphine fut fermé à Paris, dès 1802, et ne se rouvrit qu'à Coppet ou à Genève. Restait celui de Mme Gautier-Delessert, à Passy, qui moins illustre, de nos jours presque inconnu, mériterait cependant à son tour d'avoir son historien. Fréquenté par une société choisie et grave de savants de l'Institut, de membres des Assemblées, du Conseil d'État, des ministères, de représentants de la grande industrie, du haut commerce et de la banque, on y voyait, cela va sans dire, tous les Genevois distingués et souvent, apprenant à les mieux connaître, Suard, Cuvier, Boissy d'Anglas, Portalis, Rœderer, Maret, de Gerando et tant d'autres qui tous ont, quelque jour, à quelque titre, influé sur les affaires de Genève. A l'époque de la mise en vigueur du Concordat, de la rédaction et de l'application des lois sur le culte protestant, on peut dire que Mme Gautier-Delessert, tenue au courant de ce qui se préparait par Portalis lui-même, fut la providence visible de l'Église de Calvin. On peut affirmer aussi que cette influence bienfaisante, et trop oubliée, s'exerça en faveur de l'Académie menacée tant de fois. Nous avons eu l'occasion de rappeler comment la Compagnie des pasteurs et le Consistoire témoignèrent leur reconnaissance au premier consul et au conseiller d'État chargé de toutes les affaires des cultes. On dut à l'esprit de tolérance et d'équité, au désir de pacification religieuse qu'on eut manifestement en haut lieu à cette époque, certaines nominations ecclésiastiques qui, dans le département du Léman, favorisèrent, pour quelques années, l'entente entre protestants et catholiques. L'évêque de Chambéry, René Desmoutiers de Mérinville, installé au mois de janvier 1803 et son subordonné le curé de Genève, Philibert-Augustin Lacoste, un théologien connu et un prédicateur de mérite, nommé la même année, entretinrent de bons rapports avec les autorités locales du chef-lieu. Nous avons trouvé dans les papiers de Pictet-Diodati un billet de quelques lignes, datées de 1804, qui en est un témoignage frappant. C'est

[1] Papiers de M.-A. Pictet. *(L. c., P 9.)*

une invitation à dîner « avec notre bon curé Lacoste » en compagnie d'Isaac Vernet-Pictet et du maire Maurice. « Il viendra à 1 heure, — dit un post-« scriptum, — et à 1 h. ½ nous serons à table, attendu que la Société Éco-« nomique et la Mairie nous enlèvent deux convives à 3 heures. » Ceci est signé : *M.-A. Pictet*[1].

Le premier curé de Genève, venu, comme son évêque, de l'ancien diocèse de Dijon, était, on l'ignore absolument aujourd'hui, animé du désir sincère de vivre en paix avec les Genevois. Il y travaillait de toute son âme et il trouvait chez les protestants un égal besoin d'apaisement. Les poignantes leçons de la Terreur, rappelant à tous la plus noble conquête de l'esprit philosophique, la tolérance, avaient fourni aux réformés l'occasion de témoigner aux prêtres fugitifs leur sympathie généreuse et souvent aux pasteurs de leur offrir eux-mêmes l'asile qu'ils cherchaient[2]. Les catholiques de France le savaient et se montraient disposés à le reconnaître. Cet état d'esprit, par contre, n'était ni partagé, ni compris, par le clergé savoyard qui occupait la plupart des postes du diocèse, notamment à Chambéry ceux du grand vicariat et, en la personne de l'abbé Vuarin, le secrétariat de l'évêché. Les chefs de ce clergé, formés par l'épreuve, pendant la crise révolutionnaire, esprits trempés par la persécution, mais non éclairés par elle, embrassant dans une même condamnation tous les adversaires de l'Église romaine, voulaient la lutte et entendaient profiter de l'humiliation de Genève pour l'acheminer aux pieds du saint père. Lacoste, on ne l'a jamais dit, redoutant les effets de cette manière d'envisager le devoir chrétien, alla jusqu'à proposer à Portalis de faire déplacer les vicaires généraux et de renouveler entièrement, en y appelant des prêtres de l'ancienne France, toute l'administration ecclésiastique de la ville et de son territoire.

[1] Correspondance de Pictet-Diodati.

[2] « Si, dans les jours de la Terreur, c'est dans la maison même de nos pasteurs réformés que les « prêtres catholiques persécutés en France sont venus chercher un asyle, n'en doutez point, Mon-« seigneur, ce n'est pas seulement aux préceptes et à l'exemple de leurs prédécesseurs que nos « pasteurs actuels doivent cet esprit qui les anime, mais à la nature de l'instruction première qu'ils « ont reçue et aux notions saines, étendues et variées qu'ils ont puisées dans leurs études et dans « leurs méditations philosophiques. » (Lettre du recteur Boissier au comte Bigot de Préameneu, ministre des Cultes, datée du 18 octobre 1813. — Copie de lettres de Boissier (fragmentaire), appartenant à M. Victor van Berchem.)

« C'est avec crainte, — écrivait-il dans un mémoire confidentiel, — « que j'ai accepté, dans le principe, c'est avec répugnance que j'ai conservé « jusqu'à ce jour le nouveau poste de curé de Genève. Je n'ai point les « autorisations qui me seraient nécessaires dans cette ville et j'y rencontre, « pour l'exercice de mon ministère, des entraves qui ne viennent point des « Genevois, ni de leurs ministres[1]. »

Lacoste échoua. Il avait affaire à trop forte partie. Comme le pape séjournait à Paris, avec les cardinaux qui avaient assisté au sacre, et tandis que Portalis, aidé du cardinal Fesch, s'évertuait à leur trouver des satisfactions sans toucher au texte du Concordat, M. de Mérinville envoya sa démission, qui fut notifiée au chapitre de Chambéry, le 7 février 1805. Il fut immédiatement remplacé par l'évêque de Digne, Irénée-Yves de Solle, frère d'un général de Napoléon, qui prit possession de son nouveau siège, le 10 avril, juste à temps pour recevoir, l'un après l'autre, au passage, l'empereur et le saint père en route pour l'Italie. Dès le mois d'août, le curé Lacoste signait à son tour sa lettre de démission et, le 24 février 1806, l'homme qui personnifiait le mieux les tendances dont il avait signalé le danger fut nommé à sa place. L'abbé Vuarin, de Collonges, devint curé de Genève[2]. Dès lors, c'est la guerre sainte, tantôt sourde, tantôt déclarée, autour et au centre de la cité de Calvin, c'est la croisade dont le but moral est la conversion de l'hérétique, le but visible : la célébration de la messe à Saint-Pierre. L'excellence présumée de la fin poursuivie justifiant, aux yeux du remuant curé et de ses fidèles, l'emploi de tous moyens, ils agissent par toutes les voies, souvent malgré le préfet, comme lors de l'appel des

[1] Plus loin, le curé de Genève ajoute : « Dans le poste délicat et difficultueux que j'occupe, il n'est « guère possible, si l'on me permet une expression proverbiale, de faire *flèche avec du bois savoyard*. « Les idées du clergé de Savoie sont toutes en *charge;* ses mœurs ont quelque chose d'agreste, puis « d'outré : elles ne concordent point avec les idées et les mœurs reçues en France ; elles sont bien « autrement encore antipathiques avec le peuple genevois. Il serait d'une politique éclairée de *fran-* « *ciser* absolument l'administration ecclésiastique de Genève et même l'administration supérieure « et de même genre dont elle dépend, c'est-à-dire le grand vicariat de Chambéri. » (Papiers de M.-A. Pictet.)

[2] L'abbé Martin et l'abbé Fleury, qui ont écrit la biographie du curé Vuarin, ne présentent pas sous ce jour la retraite simultanée de son prédécesseur et de son supérieur, l'évêque de Chambéry. Mais on doit remarquer qu'ils ne l'expliquent pas et que, n'ayant pas pu consulter la correspondance du curé Lacoste, ils se basent à cet égard exclusivement sur les papiers soigneusement « recueillis et classés par M. Vuarin » lui-même. (*Histoire de M. Vuarin et du rétablissement du catholicisme à Genève*, 2 vol. Genève, 1861, I, p. XIV, 236, 239 ss.)

frères de la Doctrine chrétienne, en 1813, et toujours avec la passion que donne la défense d'une cause qu'on croit sacrée. La France du Directoire a annexé Genève en lui laissant son Église et son École. Elle a pris le corps. La Savoie, celle du moins qui est entraînée par ce nouveau Pierre l'Ermite, voudrait, sous l'égide de l'Empire, poursuivre la conquête et subjuguer l'âme. Alors la conscience genevoise est blessée dans ses profondeurs les plus intimes. Alors y prennent naissance ces sentiments « d'antipathie et de haine », cette identification « du catholicisme et de la domination brutale de l'étranger » que les biographes de Vuarin ont constatée, en l'attribuant, par une conjecture que contredisent les faits les plus positifs, à une éducation sectaire[1].

C'est aussi à ce moment que de puissantes interventions se produisent, que des influences de cour, de famille, se donnent carrière dans l'entourage de Napoléon, l'empêchent de faire droit aux sollicitations des Genevois et peu à peu l'indisposent irrémédiablement à leur égard. L'histoire que nous avons faite des multiples projets formés pour le développement de l'Académie et de la façon dont ils furent successivement réduits à néant en est une preuve qu'il n'est pas possible d'écarter.

Le curé Vuarin est en relations d'amitié avec l'éminent abbé Émery, supérieur du grand séminaire de Saint-Sulpice, un Gessien, qui est l'un des membres les plus influents du Conseil de l'Université et le directeur de conscience du cardinal Fesch. Le curé Vuarin correspond avec M. de Boulogne, chapelain de l'empereur en 1806, aumônier de la cour en 1807, évêque de Troyes en 1808, avec M. de Voisin, vicaire-général de la grande aumônerie, évêque de Saint-Flour, avec le propre fils de Portalis, qui est secrétaire général du ministère des Cultes, avec le cardinal Fesch, et même avec Madame Laetitia, mère de Sa Majesté[2]. Toutes ces correspondances arrivent au meilleur moment, celui où l'on s'évertue et où l'on arrive à faire voir à l'empereur que la guerre acharnée qu'il fait à l'hérétique Angle-

[1] Martin et Fleury, *l. c.*, I, 332.

[2] *Cf.* Martin et Fleury, *l. c.*, I, 268 ; II, 406 ss. En 1814, l'archevêque de Tyr, Annibal della Genga, un futur pape, envoyé par Pie VII en qualité de nonce extraordinaire auprès de Louis XVIII, s'arrêtera à Genève et demandera au curé, non seulement l'hospitalité, mais encore des lettres d'introduction pour Paris, qui le mettront en relations d'intimité, nous disent les biographes de son hôte, très renseignés sur ce point, « avec la famille de Montmorency et quelques ecclésiastiques aussi distin- « gués que pieux. » (*Ibid.*, II, 418.)

terre est une guerre sainte, dans laquelle la cause de la France est indissolublement unie à la cause de la Religion catholique.

Nous ne prétendons pas toutefois attribuer aux sympathies de tant de puissants protecteurs pour la croisade du clergé de Savoie, où à la correspondance secrète que la très pieuse Mme de Genlis, l'ennemie intime de Mme de Staël, avait le privilège, comme Fiévée, d'adresser à l'empereur, toute la responsabilité du changement manifeste qu'on a pu constater dans les dispositions du chef de l'État. Mme de Staël elle-même, par la force des circonstances, y était certainement pour sa part. Il est temps de le rappeler.

L'illustre amie de Benjamin Constant se trouvait, au point de vue de sa nationalité, dans une situation, sinon identique, n'ayant pas d'ancêtres français dans son ascendance paternelle, du moins analogue à celle du premier tribun du Léman. C'est comme Genevoise qu'elle pouvait prétendre au titre que le traité de 1798 avait attribué aux ressortissants, présents et absents, de la République réunie, en les déclarant « Français nés », et auquel elle devait attacher un prix tout particulier, depuis que son droit de domicile en France fut limité par l'arbitraire du gouvernement. L'année de la mort de son père, suivant l'exemple de Benjamin Constant, elle acquitta auprès de la Société Économique les gardes que Necker avait négligé de payer et dès lors la châtelaine de Coppet fut citoyenne de Genève, par droit de naissance, aussi incontestablement que jadis son maître, Jean-Jacques Rousseau [1]. Depuis 1805, elle eut à Genève sa résidence d'hiver, son salon et son théâtre, comme autrefois Voltaire, dont elle jouait les tragédies avec ses amis. Les registres de la Société Économique nous apprennent qu'elle avait loué, pour les représentations auxquelles elle conviait sa cour et la ville, un étage de la maison du Molard qui touche à la tour, que la Société, qui en était propriétaire, dut essuyer à ce propos les protestations d'un autre locataire, gêné par cet « établissement », et qu'elle avait probablement négligé de convier, enfin que les barrières de bois, qu'on vit longtemps aux rampes extérieures des escaliers ouverts sur la place, furent placées en 1807, sans doute afin d'éviter des accidents à la foule des invités [2]. Cette

[1] Le prix convenu à la suite d'un compromis fut de 125 louis, payables en 4 ans. (Reg. Soc. Éc., 17 et 24 fructidor an XII, 6 et 13 frimaire an XIII.)

[2] *Ibid.*, 24 déc. 1805, 10 fév. 1807.

cour de Mme de Staël, c'est tout ce que la France compte de talent littéraire regimbant sous la férule du maître politique, ces invités, c'est toute l'Europe en voyage, qui ne sait pas entrer en France, ni en sortir, sans s'arrêter à Genève ou à Coppet dont les noms sont tout naturellement unis, quant on y pense, comme ceux de Paris et de Saint-Cloud ou de Fontainebleau. Bientôt le monde entier aura les yeux fixés sur l'auteur de *Corinne* et de l'*Allemagne*. Tout ce qui souffre du despotisme, individus et nations, se tournera vers le lieu de son exil : là se tiendront, comme on l'a dit, les « grandes assises de la pensée européenne[1] ».

On ignorait, avant que M. Paul Gautier l'eût fait voir, en rapprochant d'une façon si frappante tant de passages connus et de documents d'archives inédits, quelle place considérable a tenu, dans les préoccupations de Napoléon, l'obsession de Mme de Staël. Delphine exalte le protestantisme et la liberté anglaise, Corinne exalte les Anglais et le libéralisme protestant. L'une et l'autre lui sont odieuses, toujours plus odieuses, à chaque pas qu'il fait sur son chemin de despote, et, dans la conjoncture que nous avons mentionnée, il serait bien extraordinaire que quelque chose de cette haine corse n'eût pas à la fin rejailli sur leur berceau.

Genève enfin, — est-il besoin de le dire ? — la Genève lettrée est de cœur et d'esprit avec Mme de Staël, en qui elle retrouve, à cette heure décisive où la liberté est une fois de plus aux prises avec l'absolutisme, l'esprit indomptable de ses héros du XVIe siècle et comme l'incarnation de ce génie national dont elle est encore si justement fière. Non seulement Genève, en dépit de son curé et des puissances qui le secondent, est restée tout entière protestante, mais elle est anglaise par sa culture et par son éducation politique, elle est cosmopolite par ses attaches avec tant de pays étrangers, tant de villes lointaines où prospèrent, depuis les révolutions, des colonies genevoises. C'est elle qui, par la *Bibliothèque britannique*, où l'on pouvait lire, dès 1796, des lettres de Washington au Congrès d'Amérique, tient la France en contact intellectuel avec le monde anglo-saxon, et le gouvernement de l'empereur ne l'admet pas même « au nombre des « villes dans lesquelles la publication d'une feuille d'annonces [politiques] « est autorisée ». La feuille d'avis du chef-lieu du Léman, l'unique feuille

[1] *Cf.* Gautier, *l. c.*, 223.

tolérée dans le département, est sous la surveillance du préfet, qui seul est compétent pour désigner le rédacteur[1]. Voilà où l'on en est en 1810, année de l'inauguration des Facultés de l'Académie Impériale. On juge quelle liberté d'enseignement peut être laissée aux professeurs dans leurs chaires officielles, quel encouragement ils en tirent à manifester leur pensée.

La vie intellectuelle se concentre dans les Sociétés savantes où elle peut s'épanouir, toutes portes closes, devant des invités choisis et sûrs, comme ceux qui assistent aux représentations théâtrales de Mme de Staël. Les préfets en sont volontiers, mais ils savent vivre et ils y apprennent à respecter Genève. « Société pour l'avancement des arts » avec ses comités de dessin, de mécanique, de chimie, d'agriculture et de commerce, « Société de physique et d'histoire naturelle », « Société de médecine », « Société académique », toutes ont des séances régulières, hebdomadaires ou de quinzaine, dont le programme est rempli, varié. A l'ordinaire on lit un mémoire, on le discute, puis on fait un *tour d'informations* dans lequel chacun des membres présents est invité à communiquer à l'assistance ce qu'il croit pouvoir l'intéresser. C'est le résultat d'une recherche personnelle, la critique d'un ouvrage qui vient de paraître, la lecture d'une lettre qu'on a reçue d'un savant français ou étranger. On se tient de la sorte au courant de ce qui se passe dans la république des Lettres et l'on est bien informé. Les correspondances de l'époque en font foi[2].

Les étudiants de l'Académie eux-mêmes ont, depuis 1804, leur « Société pour l'avancement des études », première en date des sociétés d'étudiants de Genève, au XIXe siècle, et dont le principal fondateur est l'un de ceux qui ont fait le plus d'honneur à l'École : François Guizot. Le premier

[1] Le comte Portalis (fils), conseiller d'État, directeur général de la presse, à M.-A. Pictet, 31 déc. 1810. *(L. c., M 11.)*

[2] Lettre de Louis Odier à sa fille Amélie, du dimanche 15 mars 1812 : « Le vendredi, je fus à une « Société académique, chez M. le professeur Duby. Il y fut question principalement des lacs, qui, « à ce que prétend M. de Humboldt, contiennent toujours de l'eau salée, lorsqu'ils n'ont aucune « communication avec la mer par des fleuves, comme par exemple la mer Caspienne, et de l'eau « douce, lorsqu'il en sort un fleuve, comme le nôtre. On discuta beaucoup sur la cause de cette diffé- « rence. On nous lut aussi un mémoire de l'Académie de Nismes, où à propos d'un livre de mathé- « matiques, publié par M. L'Huillier, et dont on faisait un grand éloge, on remarquait que Genève « avait produit plus de savants qu'aucune ville de France de la même grandeur, ce qu'on attribuait « à la liberté, même orageuse, dont on y avait joui, mais qu'actuellement qu'elle était réunie à la « France, elle n'en produirait pas plus que les autres villes proportionnellement à leur population. « Je crains bien que cette prédiction ne s'accomplisse. » (*Souvenir*, 15e cahier, p. 35.)

secrétaire porte également un nom qu'il faut rappeler : César Malan. Il n'y a pas de présidence permanente, mais à l'exemple de ce qui se passe à la Compagnie des pasteurs, un président hebdomadaire, désigné pour chaque séance. Cette association, formée d'élèves des Auditoires de philosophie et de théologie, a un but littéraire et, elle aussi, veut être cosmopolite. Elle vise à avoir des correspondants étrangers et l'on doit présenter aux séances, qui ont lieu chaque semaine à tour de rôle chez l'un des membres, non seulement des travaux originaux, mais des traductions. Guizot a débuté, à la première dont le procès-verbal ait été tenu, par une imitation de l'anglais[1].

Le chiffre des étudiants réguliers de l'Académie fut de 123 en 1809-1810, de 124 en 1810-1811, de 137 en 1811-1812, de 154 en 1812-1813[2].

Depuis 1810, le système de la gratuité de l'enseignement, qui était celui de l'École de Calvin, à tous ses degrés, a dû être abandonné et remplacé par celui de l'Université de Napoléon, qui en est le contre-pied. Les étudiants ont à payer leurs cours ; l'école publique ne doit pas grever le budget de l'État. Ce régime, appliqué rigoureusement, ou tempéré dans la mesure que comporte la situation du trésor, peut se défendre, mais à une condition, que nul ne saurait contester sans injustice, c'est qu'en aucun cas l'école publique ne devienne une source de revenus pour le fisc, surtout l'école dont le corps enseignant est, ou trop peu, ou pas du tout payé. Or c'est exactement ce qui devait arriver à Genève.

On a vu que, sur une trentaine de professeurs, huit recevaient de la Société Académique un très modeste traitement annuel de 1200 francs et que les autres, titularisés par l'arrêté de 1809, ne touchèrent jamais un centime d'honoraires. L'unique rémunération de ces derniers provenait du casuel constitué par les droits d'inscription à leurs cours et d'examen. Ce casuel des professeurs, diminué des prélèvements du vingtième et du dixième affectés à la caisse de l'Université, était encore grevé des frais de surveillance, d'entretien et de chauffage des locaux.

[1] L'élégie de Gray sur les tombeaux. Le choix du morceau est critiqué, mais on se plaît à reconnaître l'élégance du style et des vers du traducteur. (Séance du 12 janvier 1805, chez Guizot, qui habitait alors un petit appartement de la rue Verdaine, avec son frère et sa mère, Madame François-André Guizot, née Bonicel. — Le premier registre de la *Société pour l'avancement des Études*, qui va de 1805 à 1807, appartient à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.)

[2] Reg. Soc. Éc., 26 juin 1810, 25 juin 1811, 18 août 1812, 29 juin 1813.

L'inspecteur recevait, de la caisse de l'Université, 2000 francs par année; le recteur 1000 francs, pour frais de bureau, somme qui fut portée à 3000 francs, à partir du 1er juillet 1811. En 1813, une allocation de 600 francs fut faite au secrétaire. Par contre, en 1811, le recteur Boissier faisait verser à la Recette principale du Département, comme produit de l'Académie et des divers établissements rattachés à son inspection, près de 27.000 francs. Il s'agissait des premiers exercices écoulés depuis l'entrée en vigueur des décrets de 1808. En 1812, en 1813 et jusqu'en 1814, année où eut lieu le dernier règlement, pour solde de compte, le trésor de l'Université reçut de la sorte des sommes, sinon aussi considérables, puisqu'elles portaient seulement sur les exercices courants, du moins infiniment supérieures à celles qu'on avait affectées aux seuls frais d'administration, on peut presque dire, de perception [1].

L'empire s'est écroulé avant que rien n'eût été fait pour diminuer l'odieux d'un tel état de choses et l'histoire doit constater que l'empereur Napoléon préleva un impôt annuel sur le travail cérébral de la bonne ville de Genève. Ajouté à l'impôt écrasant que lui payait sa propriété, dépréciée par l'état de guerre, son commerce et son industrie, presque supprimés par le blocus continental, et dont ce n'est pas le lieu de faire le compte, ajouté enfin à l'impôt du sang, vingt fois, cent fois plus lourd encore, que lui versait, la mort dans l'âme, à la veille des hécatombes lointaines, une population jadis à l'abri de semblables calamités, cela fait une addition terrible. Il est vrai que le reste de l'empire était courbé sous le même joug. Mais on y avait, du moins en pays français, sa part de gloire, sa part de récompenses et de faveurs et l'on pouvait y garder, au cœur, l'espérance.

Genève protestante, depuis la maladie et la mort du ministre des Cultes, éclairé et tolérant, qui a préparé et mis en vigueur le Concordat consulaire, depuis le changement complet des dispositions de l'empereur, n'a rien à attendre du présent et tout à craindre de l'avenir. Les lendemains de victoires sont parfois singulièrement embarrassants pour le Consistoire, obligé d'ordonner des services d'actions de grâces qui doivent être fréquentés

[1] Lettre de Boissier à M.-A. Pictet, du 17 septembre 1811, à laquelle est annexée un [*État des*] *sommes versées par l'Académie de Genève dans la caisse de l'Université depuis le 1er novembre 1808 au 1er juillet 1811.* (Papiers de M.-A. Pictet, *l. c.*, *O 3*). Copie de lettres administratives du recteur Boissier (1809-1813).

et de rédiger des prières de circonstance, dont il arrive qu'on s'applique à dicter les termes. En 1807, après la bataille d'Eylau et la prise de Dantzig, il reçoit du ministère des Cultes, c'est-à-dire du secrétariat général, dont le directeur est le correspondant du curé Vuarin, l'ordre insidieux, non seulement d'ordonner les prières d'usage, mais « de prier particulière- « ment pour que le cabinet britannique, cet éternel ennemi de la nation « française, cesse d'avoir de l'influence dans les cabinets du continent ». Le Consistoire, plutôt que de faire violence aux sentiments des Genevois, s'abstint de mentionner le gouvernement anglais dans la prière qu'il fit lire, mais il est permis de conjecturer que sa rédaction évasive fut soigneusement rapportée à qui de droit et servit de preuve décisive à une démonstration déjà commencée[1].

Dans l'état d'esprit où se trouve Napoléon, il n'est pas bien difficile de lui faire tenir pour chose évidente que, les calvinistes genevois étant par définition des amis de l'Angleterre et des ennemis de la monarchie impériale, il n'y a qu'un moyen de faire de Genève une ville française, c'est de rendre au catholicisme la situation qu'il y occupait avant la Réforme. Les préfets du Léman estiment que c'est une entreprise prématurée. Le curé de Genève agit par dessus leur tête et ils reçoivent des ordres. C'est ainsi que, de 1807 à 1810, il poursuit et obtient l'établissement des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, qui arrivent à Genève avec une lettre signée : *Napoléon*. Quelques mois après, M. de Barante, qui est décidément en trop bons termes non seulement avec Mme de Staël, comme on l'a répété, mais avec Calvin, est remplacé à la préfecture. Incessamment l'infatigable abbé s'occupe d'appeler les Frères de la Doctrine chrétienne. Les commotions qui ébranlent l'Église de France, en 1811, menacent de venir à la traverse de ses plans. Le gouvernement frappe le parti qu'on appelle « ultramontain ». Le comte Joseph Portalis, entré au Conseil d'État après la mort de son père, en est chassé brusquement, comme un conspirateur,

[1] Reg. Consistoire, 25 juin 1807 : « Dimanche prochain, 28 juin, après avoir prié pour l'Empereur, « on ajoutera ce qui suit : ...*Il veut qu'en ce jour, de tous les temples de son vaste empire, il s'élève* « *une voix d'actions de grâce pour les victoires dont Tu couronnes ses drapeaux, et qu'un cri de* « *supplication s'élève aussi vers ton trône, afin que Tu daignes, ô Dieu puissant, qui fléchis à ton* « *gré le cœur des hommes, incliner celui des ennemis de la France à la paix. Fais du moins que* « *toutes suggestions pour la continuation de la guerre cessent d'avoir aucune influence, afin qu'une* « *paix solide et durable vienne enfin réjouir les peuples désolés.* »

par l'empereur lui-même. L'évêque de Troyes est rayé de la liste des aumôniers de la maison impériale et mis à Vincennes. L'abbé Emery vient de mourir. Mais le curé Vuarin a d'autres correspondants et la nouvelle du grand scandale survenu au Te Deum de l'Académie arrivera aux oreilles de Sa Majesté à point nommé pour l'empêcher, dans la grande colère où elle est contre Rome, de s'adoucir à l'égard de Genève. Mieux encore, la scène violente qui doit s'ensuivre et dont nous avons reproduit plus haut la confidence de Fontanes à Pictet-Diodati, préparera le grand-maître à recevoir une supplique concluant à ce que l'établissement projeté des frères Ignorantins, indispensable pour l'éducation des générations nouvelles, soit entretenu sur les fonds de l'Université. Et enfin, au commencement de 1812, une pétition dûment signée, à l'insu du préfet, et vraisemblablement transmise à Paris par la même voie que la dénonciation mystérieuse, demandera, pour les catholiques de Genève, l'usage de Saint-Pierre[1].

Le temple de Saint-Pierre étant, en vertu du traité de 1798, propriété des anciens Genevois, c'est-à-dire de la Société Économique, le gouvernement devait écarter la pétition. Mais on s'occupa de faire supprimer l'obstacle. L'occasion s'offrit, magnifique, en 1813.

Après le désastre de Russie, l'empereur, ayant besoin d'argent pour faire face à l'Europe, décida de demander l'énorme somme qui manquait au Trésor à une mesure violente, l'aliénation forcée d'une partie des propriétés des communes, à savoir les immeubles loués ou affermés par elles. Les municipalités devaient recevoir en échange des titres de rente sur l'État. Tel fut l'objet du décret du 20 mars 1813. Lorsqu'il s'agit de l'appliquer à Genève, on se demanda si les biens administrés par la Société Économique, bien déclarés « communaux », par le traité de réunion, faute d'un terme français plus exact, tombaient sous le coup de la loi. Le baron Capelle, auquel ses administrés firent comprendre qu'il s'agissait de biens analogues à ceux des bourgeoisies suisses, remontant à l'époque où Genève était à la fois une République indépendante et une communauté religieuse protestante, d'une fortune si peu communale que la Société qui en avait la gestion avait à diverses reprises consenti des emprunts sollicités par la

[1] Reg. Comp. 29 mars 1812. *Cf.* lettre du baron Capelle au duc de Rovigo publiée plus haut, p. 187 s., note 3.

mairie, le baron Capelle prit un arrêté qui exceptait de l'aliénation projetée les immeubles menacés. Mais le Conseil d'État fut aussitôt nanti de la question et un décret impérial du 5 août, rendu en conformité de sa délibération, annula l'arrêté préfectoral du 27 avril. Depuis la publication des lettres inédites de Napoléon I[er], le doute n'est plus possible sur les considérations qui, à cette époque, dictaient sa conduite à l'égard de Genève. Au reçu de la lettre de Cambacérès lui faisant connaître, à l'armée, la décision du Conseil d'État, il avait répondu à l'archichancelier :

« Je reçois votre lettre du 7 juillet. Le Conseil d'État a très bien fait « de faire vendre les biens dits de la Société Économique de Genève. Non « seulement c'est une bonne mesure financière, mais c'est aussi une bonne « mesure politique. Cela effacera des traces d'indépendance et d'État à « part qui existaient encore dans ce coin de la France [1]. »

La Société Économique résolut de tout tenter pour diminuer la portée de la mesure qui la frappait. Elle envoya en mission à Paris deux de ses membres, MM. Achard et Saladin, assistés du jurisconsulte Bellot et pilotés par le professeur Pictet. Cette mission, dont le journal, de la main même de Bellot, a été heureusement conservé, fit le siège des ministres et des conseillers d'État et y fut aidée de la façon la plus bienveillante par l'impératrice Joséphine. La châtelaine de la Malmaison dit à cette occasion, — le journal de la mission nous l'apprend — à M.-A. Pictet : « Je regarde Genève comme une seconde patrie. » Elle ne se borna point à des paroles. Elle parla chaudement au ministre de l'Intérieur en faveur de Genève et, grâce à cette haute intervention, les commissaires de la Société Économique trouvèrent le comte de Montalivet bien disposé à leur égard [2]. Mais le décret de l'empereur était signé, les intentions qu'il avait manifestées étaient connues de son gouvernement et la Société Économique, bien que maintenue, pour tenir compte des protestations de ses défenseurs, fut incorporée à l'administration de l'empire. Un arrêté du ministre de l'Intérieur, daté du 28 septembre 1813, prévoit que son budget annuel sera désormais

[1] Lettre datée de Wittemberg, le 11 juillet 1813. (*Lettres inédites de Napoléon I[er]*, publiées par Léon Lecestre, II, 263.)

[2] *Journal des députés en mission à Paris du 13 août au 17 septembre* [*1813*] : Reg. Soc. Éc., *Annexes*, IV, A, n° 1.)

« vérifié par le préfet, examiné par le directeur général de la comptabilité « des communes et des hospices et présenté à la sanction de Sa Majesté « l'Empereur et Roi. » Les capitaux de la Société seront placés en rentes sur l'État et ses membres nommés, à partir de 1814, sur une liste de double présentation, par le ministre [1].

Quant aux Frères de la Doctrine chrétienne, Fontanes dut leur accorder son patronage et, « sur la demande de Mgr l'évêque de Chambéry et du curé de Genève », donner l'autorisation nécessaire à leur établissement dans la ville, autorisation qui fut transmise, par une lettre du 30 octobre 1813, au recteur de l'Académie. Le baron Capelle, prévenu par Boissier, s'interposa encore, fit observer à Fontanes qu'il n'avait pas été consulté, que la mesure « ne pouvait être exécutée sans de graves inconvénients, en ce « qu'elle éprouverait une opposition invincible et de la part de la popu- « lation et de la part des autorités locales », et il obtint du grand-maître la révocation de la décision prise. L'ajournement de l'établissement projeté était d'autant plus commandé par les circonstances que le zèle « ardent et irréfléchi » du curé, c'est la formule officielle, l'avait entraîné à devancer les temps. Assuré d'être soutenu en très haut lieu, il avait imaginé de faire venir les Ignorantins, non comme religieux mais comme citoyens français, usant de leur droit de libre établissement dans le territoire de l'empire. Ils étaient arrivés de la sorte dès le 31 octobre. Mais déjà il était trop tard. On avait la nouvelle du désastre de Leipzig et le maire avait dû attirer l'attention du préfet sur l'imminence de désordres populaires, si les Frères restaient dans la ville. Après avoir passé à Genève le jour de la Toussaint, ils avaient dû reprendre le chemin de Lyon d'où ils étaient venus [2].

[1] Arrêté du 28 septembre 1813. (Arch. d'État de Genève, *Pièces historiques, 5631.*)

[2] *Cf. Histoire de M. Vuarin.* I, 291 ss. Le récit des abbés Martin et Fleury doit être entièrement rectifié à l'aide de documents d'archives dont ils n'ont pas eu connaissance, notamment de la lettre confidentielle de Capelle à Fontanes, du 15 novembre 1813, publiée par Galiffe (*D'un siècle à l'autre*, II, 360 s.), étudiée, accompagnée de pièces nouvelles, par M. Henri Fazy (*L'instruction primaire à Genève. Notice historique*. Genève 1896, p. 57 ss., 77 ss.) et de la lettce suivante de Fontanes à Boissier, du 16 décembre 1813 : « *Le Sénateur grand-maître de l'Université Impériale « à M. le Recteur de l'Académie de Genève.* Monsieur le Recteur, des considérations pressantes me « déterminent à ne donner provisoirement aucune suite à la demande que je vous ai transmise, le « 30 octobre, pour l'établissement à Genève d'une École qui serait dirigée par des Frères des « Écoles chrétiennes. L'établissement de cette École est ajourné. J'ai fait part de ces nouvelles « dispositions à M. l'Évêque de Chambéry. Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma « considération distinguée. — *Fontanes* ». Cette lettre, préparée à la Division du personnel (Bureau

On peut aujourd'hui affirmer que, lorsque Napoléon Ier tomba, devant un plus puissant que lui, il était en train, non seulement d'opprimer les Genevois comme tous ses sujets, mais, sous la poussée des influences dont nous avons essayé de marquer le progrès, de les chasser de leur propre maison, celle de leurs ancêtres, venus de tous les points du vieux monde où l'on souffrait pour la foi réformée, maison bâtie au prix de tant de sacrifices, de tant d'héroïques dévouements, maison de refuge dont ils avaient fait, à travers les siècles, une citadelle de la liberté. Et l'on comprend ainsi toute la portée de ce mot, si souvent rappelé, à Genève, du caporal Massé, qui, ayant accompagné les deux derniers soldats de la garnison impériale à la Porte Neuve et baissé derrière eux le râteau de l'avancée, s'écria, en posant la clef de la ville sur la table du poste : « Cette fois, nous voilà chez nous ! » L'an d'après, comme on illuminait pour célébrer le premier anniversaire du 31 décembre 1813, le lieutenant-général marquis de Huntley, un hôte assidu de la cité, qui venait de recevoir une des premières bourgeoisies d'honneur décernées par les Syndics et Conseil restaurés, fit briller sur sa résidence les armoiries accolées de l'Angleterre et de Genève avec cette devise : *Tous les peuples libres sont frères,* tandis qu'un brave citoyen hissait au-dessus de sa boutique un transparent superbe, aux armes de la République retrouvée, sur lequel on lisait, écrit de tout son cœur de Genevois délivré : *Dieu merci*[1].

des Collèges), porte le nº 3692 au départ et, sous la rubrique *Objet de la lettre*, l'indication : « Avis relatif aux frères des Écoles chrétiennes qui devraient être établies à Genève. » (Papiers de Boissier, relatifs aux affaires académiques, appartenant à M. Victor van Berchem.)

[1] *Cf.* Pictet de Sergy, *Genève ressuscitée, le 31 décembre 1813*, Genève et Bâle, 1860, p. 116, et Galiffe, *l. c.* II, 418.



ANNEXES

I[1]

RECTEURS ET PROFESSEURS

1798-1814

RECTEURS.

1798. *Simon-Antoine L'Huillier.* — 1800 et 1809. *Henri Boissier.*

PROFESSEURS.

Jean-Frédéric-Théodore Maurice — 1775 † 1851 — professeur honoraire de Mécanique analytique (1798-1802), de Mathématiques appliquées et d'Astronomie (1802-1835).

Louis Odier — 1748 † 1817 — professeur honoraire de Médecine (1799-1817).

Pierre-François Tingry — 1743 † 1821 — professeur honoraire d'Histoire naturelle et de Chimie appliquée aux arts (1802-1809), de Chimie générale (1809-1815).

Nicolas-Théodore de Saussure — 1767 † 1845 — professeur honoraire de Minéralogie et Géologie (1802-1809), de Minéralogie (1809-1835).

Jean-Pierre-Étienne Vaucher — 1763 † 1841 — professeur honoraire de Botanique et Physiologie végétale (1802-1807), professeur d'Histoire ecclésiastique (1807-1839).

Louis Jurine — 1749 † 1819 — professeur honoraire d'Anatomie et de Chirurgie (1802-1809), de Zoologie (1809-1819).

Gaspard de la Rive — 1770 † 1834 — professeur honoraire de Chimie pharmaceutique (1802-1819), de Chimie générale (1819-1834).

Jean Picot — 1777 † 1864 — professeur honoraire d'Histoire et de Statistique (1802-1809), d'Histoire (1809-1835).

Augustin-Pyramus de Candolle — 1778 † 1841 — professeur honoraire de Zoologie (1802-1809), professeur honoraire de la Faculté des sciences (1809-1816), professeur titulaire d'Histoire naturelle (Zoologie et Botanique) (1816-1835), honoraire (1835-1841).

[1] Suite des annexes IV et V du tome Ier. Voir ce volume pour *David Claparède, Jean-Louis De Roches, Jacques Le Fort, Pierre Prevost, Henri Boissier, Marc-Auguste Pictet, Pierre Picot, Théophile Martin,* (dont la démission fut annoncée au Sénat Académique en 1797 et non en 1795 comme le porte, par erreur, le texte des pages 528 et 643), *Jean-Antoine Cramer, Jacques-François-Abraham Weber, Simon L'Huillier, Gabriel Pasteur* et *Antoine Duvillard.*

Jacques Necker-de Saussure — 1757 † 1825 — professeur honoraire de Démonstrations de botanique (1802-1809), de Botanique (1809-1825).

Jean-Louis Duby — 1761 † 1849 — professeur honoraire de Théologie « tenu d'enseigner la Critique sacrée et la Morale évangélique » (1802-1809), professeur titulaire de Dogme chargé de l'Apologétique et de l'Homilétique (1809-1840).

Jacques-Louis Peschier — 1758 † 1831 — professeur suppléant de Philosophie (1802-1808), titulaire de Théologie (1808), titulaire de Morale évangélique et inspecteur de l'Académie impériale (1809-1814), honoraire de Théologie (1814-1824).

Pierre Girod — 1776 † 1844 — professeur honoraire de Droit (1806-1814), titulaire (1814-1823).

Charles-Léonard Simonde de Sismondi — 1773 † 1842 — professeur de Philosophie (1809-1820), professeur honoraire d'Histoire (1820-1835).

Jean-Pierre Maunoir — 1768 † 1861 — professeur d'Anatomie (1809-1835).

Jean-Pierre Pictet-Baraban — 1777 † 1857 — professeur adjoint de Physique expérimentale (1809-1815).

Jean-Jacques Schaub — 1775 † 1825 — professeur adjoint de Mathématiques (1809-1817), honoraire (1817-1820), titulaire (1820-1825).

Jean-Louis Le Fort — 1786 † 1872 — professeur adjoint de Droit français (1809-1817), honoraire (1817-1819).

Édouard Boissier — 1787 † 1810 — professeur suppléant de Chimie appliquée aux arts (1809-1810).

Louis-Albert Necker — 1786 † 1861 — professeur adjoint de Minéralogie (1810-1817), honoraire (1817-1835).

Charles-Théophile Maunoir — 1775 † 1830 — professeur adjoint d'Anatomie (1810-1817), honoraire (1817-1830).

Jean-Jacques De Roches — 1780 † 1864 — professeur adjoint de Médecine (1811-1817), honoraire (1817-1830).

II[1]

PRÊTEURS DE L'AUDITOIRE DE THÉOLOGIE ÉLUS PAR LES ÉTUDIANTS

1798-1814

Extrait du deuxième tableau de la bibliothèque de l'Auditoire de théologie.

ELECTIONIS TEMPUS	NOMINA ET PATRIA
6 Juli. 1798	Johannes Oudry, Valdensis.
21 Febr. 1799	Franciscus Cheyssière, Genevensis.
10 Sept. 1801	Carolus Ludovicus Lardy, Neocomiensis.
20 Aug. 1803	Franciscus Defernex, Genevensis.
20 Aug. 1803	Franciscus Js Ant. Liotard, Genevensis.
18 Aug. 1805	Johannes Jacobus Chenevière, Genevensis.
2 Sept. 1806	Jacobus Elisaeus Cellérier, Helvetio-Genevensis.
April 1807	Johannes Henricus Dittmar, Genevensis.
7 Janu. 1808	Paulus Appia, Valdensis.
28 Aug. 1808	Johannes Antonius Raffard, Genevensis.
26 Janu. 1809	Jacobus Ludovicus Samuel Vincent, Nemansiensis.
11 Aug. 1809	Philippus Ludovicus Bridel, Genevensis et Helvetus.
13 Nov. 1809	Ludovicus Franciscus Arnaud, Delphinensis.
16 Aug. 1810	Jacobus Peyran, Genevensis.
4 Janu. 1811	Alexander Augustus Gaillard, Sti Romani in Gebennâ.
16 Aug. 1811	M. Franciscus Griffon, Genevensis.
3 Janu. 1812	Jacobus Volpeliere, Andusiensis.
13 Aug. 1812	Andreas Thouron, Genevensis.
29 Janu. 1813	Alphonsus Guillebert, Neocomiensis.
27 Aug. 1813	Matthaeus Miroglio, Genevensis.

[1] Suite de l'annexe VI du tome Ier.

III

TABLE ANALYTIQUE DU TOME I. — L'ACADÉMIE DE CALVIN. 1559-1798.

II

THÉODORE DE BÈZE

Chapitre premier.

L'enseignement de la Jurisprudence et de la Médecine.

Chapitre II.

Premières successions, suppléances et cours extraordinaires.

Chapitre III.

La Saint-Barthélemy.

IV

LE SIÈCLE DES PHILOSOPHES

CHAPITRE PREMIER.

Le scholarcat de Robert Chouet.

Chapitre IV.

Les savants.

de l'instruction et du droit d'ériger l'Académie en Université. Leur impuissance. Réconciliation des partis en 1789. Le Code genevois de 1791 restaure la Compagnie dans une partie de ses droits. La constitution égalitaire. Le Département de l'Éducation nationale, de l'Instruction et du Culte public de 1794. La loi sur l'enseignement public de 1796. L'Académie sort de la crise révolutionnaire modernisée, mais intacte. Le Sénat Académique chargé de la direction générale de toute l'instruction publique. L'enseignement donné, dans la règle, en français et publiquement. L'*éméritat.* Louis Bertrand, émérite en 1795 *(avec portrait).* Il a pour successeur le plus digne de ses élèves : Simon L'Huillier. Élections, par la Compagnie, de Pierre Picot à la chaire de Théologie d'Antoine Maurice (1795) et de Gabriel Pasteur comme professeur honoraire d'Histoire ecclésiastique (1796). Tableau du Sénat Académique de 1797. La proposition faite par Jefferson, en 1794, à Marc-Auguste Pictet et à ses collègues. Comment l'École de Calvin a failli être transférée aux États-Unis pour y devenir le noyau d'une Université fédérale américaine. Conclusion.

INDEX

Ce répertoire comprend les noms propres de personnes et de corporations (*Académies, Sociétés, Églises réformées, Universités, Collèges, Commissions permanentes*, etc.), à l'exception des noms d'auteur cités comme références. Il ne porte pas sur les documents reproduits en facsimilé, non plus que sur le tableau des préteurs de l'Auditoire de théologie, publié dans l'annexe II.

